

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SÉNAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

**PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations**

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e**

**POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F**

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTEGRAL — 11^e SEANCE

Séance du Mercredi 27 Avril 1966.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 320).

2. — Dépôt de rapports (p. 320).

3. — Sociétés commerciales. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 320).

Article additionnel 159-1 (amendement du Gouvernement) :

MM. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale ; Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Yvon Coudé du Foresto, Henry Loste.

Adoption de l'article.

Articles additionnels 159-2 à 159-5 (amendements du Gouvernement) : adoption.

Article additionnel 159-6 (amendement du Gouvernement) :

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly, rapporteur ; Yvon Coudé du Foresto. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Article additionnel 159-7 (amendement du Gouvernement) :

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié. Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels 159-8 et 159-9 (amendements du Gouvernement) : adoption.

Amendements du Gouvernement tendant à insérer des intitulés nouveaux : adoption.

Art. 161 :

Amendements de M. Etienne Dailly. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 162 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. additionnels 162-1 à 162-4 (amendements du Gouvernement) :

MM. le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly, rapporteur. Adoption des articles.

Art. 163 :

Amendements de M. Etienne Dailly. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 164 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 166 : adoption.

M. Etienne Dailly, rapporteur.

Art. 167 :

Amendements de M. Etienne Dailly et du Gouvernement. — MM. Etienne Dailly, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 168 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 169 :
Amendements de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 170 :
Amendements de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 171 :
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Art. 172 et 173 : adoption.

Art. 174 :
Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 174 bis :
Amendement de M. André Fosset. — MM. André Fosset, Etienne Dailly, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 175 : adoption.

Art. 176 :
Amendements de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 177 :
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 177 bis :
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 178 :
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 179 :
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 180 à 182 : adoption.

Amendement de M. Etienne Dailly sur un intitulé : adoption.

Art. 183 à 189 :
Amendements de Etienne Dailly. — Adoption.
Suppression des articles.
Amendement de M. Etienne Dailly supprimant un intitulé. adoption.

Art. 191 :
Amendements de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 192 : adoption.

Art. 193 :
MM. André Fosset, André Armengaud, le secrétaire d'Etat.
Amendement de M. Etienne Dailly. — Réserve.
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
L'article est réservé.

Art. 195 :
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 196 : adoption.

Art. 197 :
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 198 :
Amendement de M. Etienne Dailly. — Retrait.
Adoption de l'article.

Art. 199 : adoption.

Art. 200 :
Amendements de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 201 :
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 202 et 203 : adoption.

Art. 204 :
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption, modifié.
Adoption de l'article modifié.

Art. 204 bis :
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Suspension et reprise de la séance.
M. Etienne Dailly, rapporteur.

Art. 205 :
Amendements de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 206 :
Amendements de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 207 :
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 208 à 210 : adoption.

Art. 211 :
Amendements de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 212 :
Amendements de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 213 : adoption.

Art. 214 :
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 215 : adoption.

Article additionnel 215 bis (amendement de M. Etienne Dailly) :
Amendement de M. Paul Ribeyre. — MM. Etienne Dailly, rapporteur ; Marcel Molle, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Adoption de l'article.

Art. 61 (réservé) :
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 193 (réservé) :
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 216 :
Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, rapporteur ; le secrétaire d'Etat, Léon Messaud. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 217 à 219 : adoption.

Art. 219 bis :
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 220 et 222 : adoption.

Art. 223 :
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 224 : adoption.

Art. 225 :
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 226 : adoption.

Art. 227 :
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 228 :

Amendements de M. Etienne Dailly et du Gouvernement. — MM. Etienne Dailly, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement de M. Etienne Dailly.

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 229 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 230 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Suppression de l'article.

Article additionnel 230 bis (amendement du Gouvernement) : adoption.

Art. 231 à 233 : adoption.

Art. 234 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 235 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 236 et 237 : adoption.

Art. 238 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 239 : adoption.

Art. 240 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 241 à 243 : adoption.

Art. 244 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 245 à 248 : adoption.

Art. 249 :

Amendements de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 250 : adoption.

Art. 251 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 252 : adoption.

Art. 253 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 254 :

Amendements de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 255 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 256 et 257 : adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. André Méric.

Art. 258 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, rapporteur ; Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 259 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 260 :

Amendements de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 261 : adoption.

Art. 262 :

Amendements de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 263 à 265 : adoption.

Art. 266 :

Amendements de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 267 : adoption.

Art. 268 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 269 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 270 : adoption.

Art. 271 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 272 : adoption.

Art. 273 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 274 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 275 et 276 : adoption.

Art. 277 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 278 : adoption.

Art. 279 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 280 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 281 à 286 : adoption.

Art. 287 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 288 à 292 : adoption.

M. Etienne Dailly, rapporteur.

Art. 293 : adoption.

Art. 294 :

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois ; le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 295.

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 296 :

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, rapporteur ; le garde des sceaux ; Henry Loste. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 297 :

Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 298 : adoption.

Art. 298 bis :

Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 299 :

Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 300 :
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 301 : adoption.

Art. 302 :
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 303 :
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 304 :
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 305 :
Amendements de M. Marcel Molle. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 306 à 308 : adoption.

Art. 309 :
Amendements du Gouvernement. — Adoption.
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 310 :
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 311 :
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 312 :
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Article additionnel 312 bis (amendement du Gouvernement) :
MM. le garde des sceaux, Marcel Molle, rapporteur ; Etienne Dailly.
Adoption de l'article modifié.

Art. 313 :
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 314 :
Amendements de M. Marcel Molle. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 315 :
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 316 à 319 : adoption.

Art. 320 :
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 321 à 323 : adoption.
Amendements de M. Marcel Molle sur des intitulés :
MM. Marcel Molle, rapporteur ; le garde des sceaux.
Adoption des nouveaux intitulés.

Articles additionnels 324-1 à 324-3 (amendements de M. Marcel Molle) : adoption.

Article additionnel 324-3 bis (amendement du Gouvernement) : adoption.
Amendement de M. Marcel Molle sur un intitulé : adoption.

Articles additionnels 324-4 à 324-14 (amendements de M. Marcel Molle) : adoption.
Amendement de M. Marcel Molle sur un intitulé : adoption.

Article additionnel 324-15 (amendement de M. Marcel Molle) : adoption.

Amendement de M. Marcel Molle sur un intitulé : adoption.

Article additionnel 324-16 (amendement de M. Marcel Molle) : adoption.

Art. 325 : adoption.

Art. 326 :
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 327 et 328 : adoption.

Art. 329 :
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 330 : adoption.

Art. 331 :
Amendements de M. Marcel Molle. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 332 : adoption.

Art. 333 :
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 334 à 336 : adoption.

Art. 337 :
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 338 :
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 339 :
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 340 : adoption.

Art. 341 :
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 342 : adoption.
Article additionnel 342 bis (amendement de M. Marcel Molle) : adoption.

Art. 343 à 346 : adoption.

Art. 347 :
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 348 à 350 : adoption.

Art. 351 :
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 352 : adoption.

Art. 353 :
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 354 à 356 : adoption.

Art. 357 :
Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — MM. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois ; le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 358 : adoption.

Art. 359 :
Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 360 :
Amendements de M. Edouard Le Bellegou. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article additionnel 360 bis (amendement de M. Edouard Le Bellegou) :
MM. Edouard Le Bellegou, rapporteur ; le garde des sceaux.
Adoption de l'article modifié.

Art. 361 : adoption.

Art. 362 :
Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 363 : adoption.
 Art. 364 :
 Amendements de M. Edouard Le Bellegou et du Gouvernement. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 365 :
 Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 366 : adoption.
 Art. 367 :
 Amendements de M. Edouard Le Bellegou. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 368 et 369 : adoption.
 Art. 370 :
 Amendements de M. Edouard Le Bellegou. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 371 :
 Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 372 :
 Amendements de M. Edouard Le Bellegou. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 373 :
 Amendements de M. Edouard Le Bellegou. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 374 :
 Amendements de M. Edouard Le Bellegou. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 375 :
 Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 376 :
 Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 377 :
 Amendements de M. Edouard Le Bellegou. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 378 :
 Amendements de M. Edouard Le Bellegou. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 379 :
 Amendement du Gouvernement. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 380 :
 Amendements de M. Edouard Le Bellegou, du Gouvernement et de M. Jacques Masteau. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Article additionnel 380 bis (amendement de M. Edouard Le Bellegou) : adoption.
 Art. 381 :
 Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 382 :
 Amendements de M. Edouard Le Bellegou et du Gouvernement. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 383 : adoption.
 Art. 384 :
 Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 385 et 386 : adoption.
 Art. 387 :
 Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 388 : adoption.

Art. 384 :
 Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 385 à 390 : adoption.
 Art. 391 :
 Amendements de M. Edouard Le Bellegou. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 392 :
 Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 392 bis :
 Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — Adoption.
 Suppression de l'article.
 Art. 393 :
 Amendements de M. Edouard Le Bellegou. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 394 :
 Amendements de M. Edouard Le Bellegou et du Gouvernement. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 395 : adoption.
 Art. 396 :
 Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 397 :
 Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 398 et 399 : adoption.
 Art. 400 :
 Amendements de M. Edouard Le Bellegou. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 401 :
 Amendements de M. Edouard Le Bellegou. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 402 :
 Amendements de M. Edouard Le Bellegou et du Gouvernement. — MM. Edouard Le Bellegou, rapporteur ; le garde des sceaux, Marcel Prélôt. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 403 :
 Amendements de M. Edouard Le Bellegou. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 404 :
 Amendements de M. Edouard Le Bellegou et du Gouvernement. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 405 :
 Amendement du Gouvernement. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 406 :
 Amendements du Gouvernement et de M. Edouard Le Bellegou. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 407 :
 Amendement du Gouvernement. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 408 :
 Amendements de M. Edouard Le Bellegou et du Gouvernement. — Adoption.
 Art. 408 bis : adoption.
 Art. 409 :
 Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 410 et 411 : adoption.

Art. 412 :

Amendement du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 413 :

Amendement du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 414 :

Amendements de M. Edouard Le Bellegou. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 415 :

Amendements de M. Edouard Le Bellegou. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 416 : adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 417 : adoption.

Art. 417 bis :

Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 417 ter :

Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.
Suppression de l'article.

Article additionnel 417 quater (amendement de M. Marcel Molle) : retrait.

Article additionnel 417 quinquies (amendement du Gouvernement) : adoption.

Art. 418 : adoption.

Article additionnel 418 bis (amendement du Gouvernement) : adoption.

Art. 419 et 420 : adoption.

Art. 421 :

Amendements de M. Marcel Molle. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 422 : adoption.

Art. 423 :

Amendements de M. Marcel Molle. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article additionnel 423 bis (amendements de M. Marcel Molle et du Gouvernement) :

MM. Marcel Molle, rapporteur ; le garde des sceaux.

Amendement de l'article dans la rédaction du Gouvernement.

Art. 424 : adoption.

Art. 425 :

Amendements de M. Marcel Molle. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article additionnel 425 bis.

Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 426 :

Amendements de M. Marcel Molle. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 426 bis :

Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 427 :

Amendements du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 428 à 430 : adoption.

Art. 431 :

Amendements du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 399).

5. — Règlement de l'ordre du jour (p. 399).

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du mardi 26 avril a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Bène un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège, signé à Paris le 11 janvier 1965, entre le Gouvernement de la République française et le bureau international des expositions. [N° 42 (1965-1966).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 108 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Bène un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège, signé à Paris le 20 janvier 1965, entre le Gouvernement de la République française et l'office international de la vigne et du vin [N° 43 (1965-1966).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 109 et distribué.

— 3 —

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite et la fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les sociétés commerciales. [N° 278 (1964-1965) et 81 (1965-1966).]

Vous n'ignorez pas, mes chers collègues, que le travail que nous avons à fournir est encore assez considérable. Je vais donc poursuivre la discussion à un certain rythme. Si vous estimez qu'il est trop rapide, je vous demande, comme je vous l'ai demandé déjà la dernière fois, de me le dire.

Les amendements du Gouvernement tendant à insérer dans le projet des articles additionnels 159-1 à 159-9 ont été précédemment réservés, ainsi d'ailleurs qu'un article relatif à un intitulé nouveau à placer avant l'article 155. Si la commission et le Gouvernement sont d'accord, nous allons procéder à l'examen de ces articles réservés.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission est d'accord avec vous, monsieur le président.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Le Gouvernement également, monsieur le président.

[Article 159-1.]

M. le président. Par amendement n° 529, le Gouvernement propose d'ajouter un article additionnel 159-1 (nouveau) ainsi rédigé :

« Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une Bourse de valeurs peuvent émettre des obligations échangeables contre des actions dans les conditions déterminées par les articles 159-2 à 159-9. Les dispositions de la section III du chapitre V sont applicables à ces obligations. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je donnerai quelques explications sur l'ensemble des amendements qui forment les articles 159-1 à 159-9 nouveaux que le Gouvernement propose d'ajouter au projet de loi sur les sociétés commerciales.

Ces articles ont pour objet de fixer les conditions dans lesquelles peuvent être émises des obligations échangeables contre des actions. La loi du 25 février 1953 et le décret du 3 septembre 1953 ont prévu les règles applicables à l'émission d'obligations convertibles en actions. Depuis l'intervention de ces textes, un nombre important de sociétés ont procédé à des émissions de cette nature.

Ces obligations ne peuvent être converties, au gré des actionnaires qu'après un certain délai — le plus souvent deux ou trois ans — et pendant une période de temps généralement courte, de l'ordre de trois mois. Pour permettre la conversion, la société émet alors des actions nouvelles qui sont remises à ces obligataires en échange de leurs titres.

La pratique a récemment imaginé, en s'inspirant de formules utilisées dans certains pays étrangers, une nouvelle catégorie de titres appelés « obligations échangeables contre des actions ». A la différence des obligations convertibles en actions, les obligations échangeables peuvent être échangées à tout moment, à compter de leur émission et jusqu'à leur échéance, contre des actions que la société émet simultanément et qui sont souscrites par un établissement appelé « tiers-souscripteur ». Le tiers-souscripteur s'engage contractuellement à procéder à l'échange lorsque l'obligataire décide d'utiliser de la faculté qui lui est ainsi reconnue. Il se fait, en ce cas, rembourser par la société émettrice de la somme versée pour souscrire les actions, déduction faite d'une commission rémunérant le service rendu à la société.

Cette pratique paraît ne se heurter à aucun obstacle juridique. Il semble toutefois indispensable, pour éviter les dangers qu'elle pourrait comporter, tant pour les obligataires que pour les actionnaires, de fixer le cadre juridique dans lequel ces émissions pourront être réalisées. En effet, le succès obtenu par la première émission d'obligations échangeables contre des actions est de nature à inciter d'autres sociétés à faire des opérations analogues.

Les dispositions des articles 159-1 à 159-9 règlent, d'une part, les conditions à remplir pour procéder à l'émission d'obligations échangeables contre des actions et les formalités à accomplir à cet effet et, d'autre part, les garanties que doit présenter le tiers-souscripteur et les obligations qui lui incombent.

Si votre commission, que je remercie d'avoir bien voulu examiner finalement ces articles malgré leur dépôt tardif, demande des explications complémentaires sur les dispositions qu'ils comportent, je serai moi-même à sa disposition pour les lui fournir, mais je crois que les textes sont suffisamment clairs et que le Sénat voudra bien les adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, encore que vous connaissiez mon désir d'aller vite, ainsi que vous nous y avez invités tout à l'heure...

M. le président. Dans toute la mesure du possible !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... dans toute la mesure du possible, certes, et j'espère vous donner des preuves de mon souci d'accélérer, moi aussi, les débats cet après-midi...

M. le président. Je vous en remercie.

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... il s'agit en l'occurrence d'une disposition créant des titres nouveaux et, à cet égard, il est important de donner quelques explications au Sénat.

Je voudrais d'abord rappeler très brièvement — M. le secrétaire d'Etat vient d'y faire allusion — que, dans un premier temps, votre commission avait décidé de repousser cette série d'amendements. Pourquoi ? Parce que, dans un texte qui avait été adopté par l'Assemblée nationale au mois de juin, qui avait été déposé au Sénat immédiatement après, qui avait fait l'objet d'un rapport qu'on nous avait demandé de déposer au mois de décembre et qui l'a été à cette date, il paraissait difficilement admissible que le Gouvernement attende le 19 avril à 9 heures 50, pour déposer une liasse d'amendements créant un titre nouveau — l'obligation échangeable — d'autant que la « pratique » — pour reprendre l'expression de M. le secrétaire d'Etat — les a mis en œuvre dès le mois de mai 1965. Aucun fait nouveau ne justifiait par conséquent ce dépôt tardif.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. *Nostra culpa !*

M. Etienne Dailly, rapporteur. Acte vous en est donné, n'y revenons pas mais, puisqu'un membre éminent de la commission des lois m'a prié de le signaler, il faut bien que je

l'articule : lors des travaux du comité consultatif constitutionnel, en 1958, il avait été précisément indiqué que les inter-sessions devaient permettre aux bureaux de mettre au point les textes de telle sorte que toute la matière du travail des assemblées soit prête avant le début des sessions. Il est infiniment regrettable que le Gouvernement l'oublie.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. *Nostra maxima culpa ! (Sourires.)*

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous donne une deuxième absolue. (*Nouveaux sourires.*)

Cela étant dit, la commission, finalement, a accepté d'examiner ces amendements. Pourquoi ? Parce qu'il s'agit d'une innovation heureuse, d'un mécanisme fort ingénieux et qui devrait être de nature — il l'a prouvé — à attirer l'épargne.

Les articles 156 à 159 du projet de loi traitent des obligations convertibles. Ce système, s'il constitue une approche du problème, un début de solution, n'est pas totalement satisfaisant en soi. Pourquoi ? D'abord parce qu'il fixe un terme à la convertibilité et que c'est seulement à ce moment-là qu'elle intervient et qu'intervient aussi l'augmentation de capital correspondante ; ensuite parce que personne ne peut savoir ce que sera la conjoncture au moment où le choix va avoir à s'exercer, enfin et surtout parce que, dès lors qu'une société a procédé à une émission d'obligations convertibles, elle n'a plus le droit de procéder à des opérations financières importantes, telles que des augmentations de capital, même par incorporation de réserves, jusqu'au terme du délai de convertibilité, de crainte qu'il ne soit porté atteinte aux droits des personnes qui ont souscrit des obligations convertibles et qui peuvent, à un moment donné, les échanger contre des actions.

Pour réduire ce temps de sclérose financière les sociétés réduisent au maximum le délai pendant lequel les obligations sont convertibles. Dès lors l'avantage qu'il y a pour les actionnaires virtuels à souscrire des obligations convertibles, de préférence à des actions, pour percevoir un intérêt plus élevé, cet avantage, qui joue dans une durée forcément très courte, est réduit en fait à peu de chose. De ce fait les obligations convertibles ont peu d'adeptes.

Aussi la « pratique » pour reprendre votre expression, monsieur le secrétaire d'Etat, a pensé qu'il convenait d'examiner des législations étrangères, notamment allemande, américaine, japonaise, anglaise et suisse et elle a songé à créer des obligations convertibles telles que les entendent ces législations, donc de vraies obligations convertibles, c'est-à-dire des obligations « échangeables » selon le terme employé dans les amendements du Gouvernement.

Dans ces différentes législations, celui qui souscrit une obligation échangeable a en effet le droit à tout moment — et cela est important — de l'échanger contre des actions. Toutefois, des dispositions sont prises pour empêcher que les souscripteurs d'obligations échangeables risquent de voir leurs intérêts lésés par des opérations financières : augmentation de capital, distribution de réserves, que sais-je, qui se produiraient dans l'intervalle. C'est ce que, dans la législation américaine notamment, on appelle les « *antidilution clauses* », c'est-à-dire les clauses qui, comme leur nom l'indiquent, empêchent la société de se diluer et préservent par conséquent les intérêts et les droits des futurs actionnaires éventuels.

Pourquoi un tel mécanisme est-il praticable dans les législations étrangères et pourquoi ne l'est-il pas dans notre propre législation ? Pour la raison simple et que vous avez déjà subodorée, c'est que ces législations étrangères ne supposent pas, ne prévoient pas la fixité du capital et admettent la notion de capital autorisé.

Si bien que, à tout moment, chaque fois qu'il y a échange par des porteurs d'obligations de ce type contre des actions, la société a le droit d'émettre des actions au cours de la Bourse.

Cette formule nouvelle a paru à la « pratique » parfaitement souhaitable au moment où une certaine stabilité, que personne ne songe à nier — elle a ses inconvénients sur l'expansion économique, il faut bien qu'à l'inverse elle ait ses avantages — au moment, dis-je, où une certaine stabilité s'est manifestée, au moment où nombre d'épargnants ont commencé de ce fait à considérer avec plus de soin le revenu de leur capital. Mais pour le cas où cette stabilité viendrait à disparaître de nouveau, pour le cas où elle n'aurait qu'un caractère fugace, ces mêmes épargnants ont le souci de se préserver contre les inconvénients d'un placement purement obligataire.

C'est ainsi qu'en mai 1965 est née en France l'obligation échangeable.

En quoi consiste ce système nouveau ? Il suppose d'abord une émission d'obligations. Mais comme ces obligations sont échangeables à tout moment contre des actions et comme nous sommes,

en droit français, tenus par la règle de la fixité du capital, il convient, au moment même de cette émission d'obligations de faire l'augmentation de capital correspondante.

Mais dès lors que l'on procède à une augmentation de capital il faut bien que quelqu'un la souscrive. Or ce ne peut pas être les souscripteurs des obligations puisqu'elles sont échangeables : d'où la notion du « tiers souscripteur », à laquelle M. le secrétaire d'Etat a fait allusion il y a un instant. Ce tiers souscripteur va non seulement souscrire immédiatement la totalité des actions et pouvant donner lieu à échange mais il va de surcroît, dans le cadre d'une convention conclue entre lui et la société, prendre l'engagement, pendant tout le délai d'échangeabilité, de suivre systématiquement toutes les opérations financières que pourrait décider la société, notamment par exemple toutes les augmentations de capital, toutes les souscriptions d'obligations convertibles, etc. Ce tiers souscripteur doit donc être une personne susceptible de tenir les engagements qu'elle prend à l'égard de la société dans le cadre de la convention ci-dessus évoquée et de les tenir quoiqu'il arrive, jusqu'au bout. D'où la nécessité de prévoir que ce tiers souscripteur sera une banque ou une personne cautionnée par une banque et conférant de ce fait les garanties indispensables.

Comment l'opération va-t-elle en fait se dérouler ? Puisque le cas s'est déjà produit une fois, pourquoi ne pas nous y référer ?

Les titres de la société en cause valaient 520 francs au moment considéré, en Bourse. La société a d'abord émis des obligations légèrement au-dessus de ce cours : à 560 francs.

Les obligations étant émises à 4,5 p. 100 rapportaient donc 25 francs, alors que l'action ne donnait qu'un dividende de 8 francs. D'où l'intérêt évident de devenir plutôt souscripteur d'obligations échangeables et futur éventuel actionnaire que, dès l'origine, simple porteur d'actions.

Pourtant la société, bien entendu, y trouve son compte, puisqu'elle commence par placer un emprunt obligataire à 4,5 p. 100 — lequel donne un revenu double de celui de l'action — alors qu'un emprunt obligataire pur et simple comporte en général un intérêt de 6,5 à 7 p. 100.

Pour permettre à tout moment, au moment choisi par l'obligataire, l'échange obligation-action, la société émet concurremment les actions correspondantes.

C'est le tiers souscripteur qui souscrit ces actions à leurs prix normal, en l'occurrence à 100 francs.

Dans le cadre de la convention déjà évoquée, le tiers souscripteur va prendre, à l'égard de la société, l'engagement de suivre toutes ses opérations financières pour le compte des actions qu'il porte provisoirement.

Par la suite, ou bien le souscripteur d'obligations échangeables va échanger son obligation contre l'action du tiers souscripteur et, à ce moment-là, ce dernier va avoir dans les mains une obligation qu'il va se faire rembourser à la valeur nominale de l'action, soit 100 francs ; ou bien le souscripteur d'obligations, parce que la société aura mal évolué ou pour toute autre raison, préférera ne pas échanger mais conserver son obligation et se la faire rembourser à son échéance. Dans ce de l'action lors de l'échange et son cours nominal de 100 francs, aura le choix entre deux attitudes : la première consiste à conserver les actions, auquel cas il faudra qu'il verse dans la caisse de la société la différence entre le prix de la valeur nominale de 100 francs et le prix d'émission des obligations, soit 560 francs ; la seconde consiste à ne pas conserver ses actions. Le tiers souscripteur les vendra en Bourse et versera alors dans la caisse de la société la différence entre son prix de souscription de 100 francs et le prix qu'il en aura trouvé à la Bourse.

En définitive, pour la société cela revient : d'abord à faire un emprunt obligataire à 4,5 p. 100, ce qui est fort avantageux par rapport aux 6,5 et 7 p. 100 de l'émission classique ; ensuite à avoir procédé à une augmentation de capital avec, s'il y a échange, une prime d'émission égale à la différence entre le prix d'émission des obligations, soit 560 francs et le nominal de l'action, soit 100 francs et, s'il n'y a pas échange, avec une prime d'émission égale à la différence entre le cours en Bourse de l'action lors de l'échange et son cours nominal de 100 francs.

Vous allez alors me dire : comment se fait-il que vous acceptiez ces amendements, alors que vous n'avez pas accepté l'autre soir ceux qui concernaient les actions sans droit de vote ? Vous allez me demander aussi pourquoi ces amendements sont nécessaires.

A la première interrogation je réponds que si nous avons opposé un refus c'est parce que les actions sans droit de vote sont un corps étranger à l'intérieur de tout le système qui s'exprime dans ce projet de loi, que l'adoption de l'amendement de M. Armengaud et celle de tous les amendements

corrélatifs qu'il a retirés — ce dont nous lui savons gré — risquaient de nous conduire en fait à rédiger un autre projet et à suspendre nos travaux pendant un temps indéterminé.

Concernant les obligations échangeables, rien de semblable. Il s'agit d'obligations et d'actions. Elles sont échangeables et c'est tout. Nous avons affaire à des êtres dont nous connaissons bien le sexe. (*Sourires.*) Ou ce sont des obligations, ou ce sont des actions. L'ensemble des dispositions du projet de loi s'applique et demeure applicable, sauf toutefois en ce qui concerne un certain alinéa sur lequel je m'expliquerai tout à l'heure.

Sur la seconde question, je rappelle qu'il y a un instant M. le secrétaire d'Etat a déclaré qu'il n'était pas certain que les amendements du Gouvernement fussent nécessaires. En fait le cas paraît discutable.

Tout se passe en effet comme si le tiers souscripteur qui a souscrit les actions à leur nominal de cent francs s'était borné à consentir un prêt. On pourrait soutenir à l'égard de la société ce que M. le garde des sceaux, s'il était là, appellerait l'*affectio societatis*, c'est-à-dire que son sort, comme c'est le cas pour un actionnaire, n'est pas lié à celui de la société, que son caractère d'actionnaire n'est pas évident.

Cet inconvénient, la « pratique » l'a corrigé parce que dans la convention qui lie la société au tiers souscripteur et par laquelle celui-ci prend l'obligation de souscrire toute augmentation de capital, de suivre toutes les obligations financières, il lui est consenti une prime qui constitue son avantage, son intérêt. Et comme cette prime est calculée par pourcentage sur la prime d'émission de l'augmentation de capital à venir — aux conditions que j'ai indiquées tout à l'heure — on peut dire qu'il y a bien lien d'intérêt entre le tiers souscripteur et la société. Dans le cas de référence, le tiers souscripteur a, par exemple, trouvé son avantage à raison de 5 p. 100 du montant de la prime d'émission. C'est-à-dire, en cas d'échange, 5 p. 100 de la différence entre la valeur nominale de cent francs et le prix d'émission de l'obligation, soit 560 francs, et dans le cas où il n'y a pas échange, 5 p. 100 de la différence entre le nominal et le cours de bourse au moment où le non-échange devient patent, c'est-à-dire trois mois après l'expiration du délai d'échange et au moment où les actions sont vendues en Bourse.

A mon sens, par conséquent, l'*affectio societatis* existe. La « pratique » avait bien entendu questionné d'éminents professeurs de droit et des consultations favorables ont été données par les professeurs Lagarde, Roux, Dalsace. Il n'en reste pas moins que les *antidilution clauses* méritent de faire l'objet de dispositions d'ordre public. Il faut en effet, comme l'a dit le secrétaire d'Etat, que les souscripteurs d'obligations échangeables soient préservés contre les conséquences éventuelles de certaines opérations financières auxquelles la société pourrait procéder dans l'intervalle.

Aussi pensons-nous que ces amendements sont utiles. Ils donnent de surcroît une existence législative à ce procédé ingénieux et qui a fait ses preuves, puisqu'aussi bien les actions en question valent actuellement plus de sept cents francs, ce qui montre que l'épargne y a trouvé son intérêt. Ces dispositions législatives devraient en outre avoir un pouvoir d'incitation et ce n'est pas leur moindre intérêt.

Le rapport Lorain de 1963 demandait que les pouvoirs publics fassent preuve d'imagination dans les moyens d'attirer l'épargne. Le moyen qui a été mis en œuvre et qui fait l'objet des amendements du Gouvernement est un moyen ingénieux, confirmé par l'expérience et qui a l'immense avantage à nos yeux, à un alinéa près, de ne pas constituer de corps étranger par rapport à l'ensemble des dispositions du projet de loi. Il doit donc être retenu.

Quant à cet alinéa, le troisième de l'amendement n° 534 créant un article 159-6, il dispose que le droit de vote attaché à ces actions — les actions résultant de l'échangeabilité des obligations — pourra être suspendu ou limité. Bien entendu, nous ne pouvons pas l'accepter, car nous retomberions dans tous les problèmes posés par la création des actions sans droit de vote. Comment ces actions seraient-elles représentées au conseil d'administration ? Comment tiendraient-elles des assemblées spéciales, puisqu'elles ne pourraient pas voter dans les assemblées générales ? Comment participeraient-elles aux distributions de réserves, aux bonis de liquidation, etc. Je passe sur la longue énumération faite l'autre soir des complications innombrables qui surgissent et qu'il faudrait résoudre. Donc nous repoussons cette disposition au demeurant mineure.

Nous vous demanderons aussi de repousser la disposition permettant pendant la période d'échangeabilité de procéder à la distribution des réserves en espèces, parce que ces espèces demeureraient bloquées et que nous trouvons un peu dangereux d'aller geler des espèces et de faire ainsi courir aux souscripteurs d'obligations échangeables des risques monétaires.

Pour le reste, pour tout le reste, nous considérons que ces amendements constituent une innovation heureuse et j'imagine que M. Armengaud applaudira, lui aussi, à l'effort d'imagination que constitue la création de ces titres. (*Applaudissements.*)

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je veux simplement suppléer M. Armengaud pour exprimer notre pensée commune. Je ne vois aucun inconvénient, pour ma part, à accepter l'amendement et l'alinéa qui dit que le droit de vote attaché à ces actions peut être suspendu ou limité par la convention visée à l'article 159-3. C'est là une confirmation de notre pensée et cela ne fait que conforter la position que nous avons prise et qui, je l'espère, un jour sera triomphante.

M. le président. Nous reparlerons tout à l'heure de la disposition dont a parlé M. Coudé du Foresto, dont l'intervention a été motivée par les explications de M. Dailly sur l'ensemble de ces amendements ; mais, pour l'instant, il ne s'agit que de l'article 159-1, amendement n° 529.

M. Henry Loste. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Loste.

M. Henry Loste. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues et amis, je n'interviens pas pour ou contre l'amendement, mais je voudrais signaler que notre brillant rapporteur a décrit, avec une facilité extrême due à son intelligence, un mécanisme qui n'a pas encore fonctionné. Mon cher collègue, vous m'avez envoyé des fleurs. Je vous en renvoie. Des fleurs font toujours plaisir à ceux qui les adressent et à ceux qui les reçoivent. (*Sourires.*) Le Gouvernement ne pourrait-il pas extraire du projet de loi que nous discutons aujourd'hui cette question qui est délicate, car ce qui m'inquiète c'est l'assurance d'intéresser un tiers souscripteur. Croyez-vous, monsieur Dailly, que les avantages que vous avez décrits vous permettront de trouver de nombreux tiers souscripteurs ? Pour ma part, je ne le pense pas.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur. D'abord je remercie M. Loste. Il est toujours agréable, je dois le reconnaître, de recevoir des fleurs, surtout lorsqu'elles viennent d'un ami. Je voudrais le rassurer : le système a déjà fonctionné, de façon très sérieuse, en mai 1965. De plus, deux opérations sont présentement en cours.

D'autre part, contrairement à ce que vous craignez, monsieur Loste, nous trouverons facilement des tiers souscripteurs, car, dès lors que l'on souscrit au pair des actions qui, pour reprendre l'exemple de cent francs, au moment où l'opération se présente, valent 530 francs, il est bien évident que cette espèce de prêt d'argent du tiers souscripteur est parfaitement garantie. Ce tiers touche comme rémunération un pourcentage déterminé, dans l'exemple choisi, 5 p. 100 de la prime d'émission. L'attrait paraît suffisant car l'écart entre le nominal et le cours de bourse constitue une sécurité sérieuse. On peut dire, monsieur Loste, que vraiment seules les sociétés qui auront un titre qui présentera un écart suffisant entre le nominal et le cours de bourse pourront se permettre de pratiquer de la sorte. Cela ne me paraît pas être un obstacle à l'adoption de la disposition que j'ai eu l'honneur de rapporter devant le Sénat.

Je répondrai tout à l'heure à M. Coudé du Foresto au moment où l'amendement sera appelé.

M. le président. Cette sorte de discussion générale a intéressé tout le monde. Je demande que nous en revenions maintenant à l'amendement n° 529 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement n° 529 est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 159-1 est inséré.

[Article 159-2.]

M. le président. Par amendement n° 530, le Gouvernement propose d'insérer un article additionnel 159-2 (nouveau), ainsi rédigé :

« L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur le rapport du conseil d'administration ou du conseil de direction selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise l'émission d'obligations qui pourront être

échangées contre des actions créées à la suite d'une augmentation simultanée du capital social. Ces actions sont souscrites soit par une ou plusieurs banques soit par une ou plusieurs personnes ayant obtenu la caution de banques.

« Cette autorisation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription à l'augmentation du capital.

« A moins qu'ils n'y renoncent dans les conditions prévues à l'article 147, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux obligations échangeables qui seront émises. Ce droit est régi par les articles 144 à 149. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. J'ai déjà défendu cet amendement, comme tous les suivants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission donne un avis conforme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 530, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 159-2 est inséré.

[Article 159-3.]

M. le président. Par amendement n° 531, le Gouvernement propose d'insérer un article additionnel 159-3 (nouveau) ainsi rédigé :

« L'assemblée générale extraordinaire doit approuver, sur les mêmes rapports que ceux visés au premier alinéa de l'article précédent, la convention conclue entre la société et les personnes qui s'obligent à assurer l'échange des obligations après avoir souscrit le nombre correspondant d'actions. Le rapport spécial des commissaires aux comptes fait notamment état de la rémunération prévue en faveur de ces personnes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement précédent réservait les possibilités des actionnaires anciens.

Celui-ci a trait à toute une série de mesures conservatoires importantes et vise au contraire le rapport spécial des commissaires aux comptes. Cela fait partie des clauses de sauvegarde, de ce que les Américains appellent *antidilution clauses*.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'amendement n° 531 ?

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article 159-3 est inséré.

[Article 159-4.]

M. le président. Par amendement n° 532, le Gouvernement propose d'insérer un article additionnel 159-4 (nouveau) ainsi rédigé :

« Le prix d'émission des obligations échangeables ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions que les obligataires recevront en cas d'échange.

« L'échange ne peut avoir lieu qu'au gré des obligataires. Il est effectué dans les conditions et selon les bases fixées par le contrat d'émission et par la convention visée à l'article précédent. Il peut être demandé à tout moment et jusqu'à l'expiration du délai de trois mois qui suit la date à laquelle l'obligation est remboursable. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement est parfaitement clair. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'amendement n° 532 ?

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article 159-4 est inséré.

[Article 159-5.]

M. le président. Par amendement n° 533, le Gouvernement propose d'insérer un article additionnel 159-5 (nouveau) ainsi rédigé :

« Les personnes qui se sont obligées à assurer l'échange doivent, à compter de l'émission des obligations et jusqu'à l'expir-

ration du délai d'option, exercer tous les droits de souscription et d'attribution attachés aux actions souscrites. Les titres nouveaux ainsi obtenus doivent être offerts, en cas d'échange, aux obligataires, à charge pour ceux-ci de rembourser le montant des sommes versées pour souscrire et libérer lesdits titres ou pour acheter les droits supplémentaires nécessaires à l'effet de compléter le nombre des droits attachés aux actions anciennes, ainsi que l'intérêt de ces sommes si la convention visée à l'article 159-3 le stipule. En cas de rompus, l'obligataire a droit au versement en espèces de la valeur desdits rompus appréciée à la date de l'échange. »

Le Gouvernement a donné précédemment toutes les explications nécessaires. La commission a-t-elle quelque chose à ajouter ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement entre un peu plus dans les détails et a pour effet de prévoir, lorsque le tiers souscripteur a dû suivre les opérations financières de la société, le remboursement à ce tiers souscripteur des sommes versées pour souscrire, y compris l'intérêt de ces sommes. Tout cela est parfaitement correct.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'amendement n° 533 ?

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 159-5 est inséré.

[Article 159-6.]

M. le président. Par amendement n° 534, le Gouvernement propose d'insérer un article additionnel 159-6 (nouveau) ainsi rédigé :

« Les actions nécessaires pour assurer l'échange des obligations sont, jusqu'à réalisation de cette opération, nominatives et inaliénables. Leur transfert ne peut être effectué que sur justification de l'échange.

« En outre, elles garantissent, à titre de gage, à l'égard des obligataires, l'exécution des engagements des personnes qui se sont obligées à assurer l'échange.

« Le droit de vote attaché à ces actions peut être suspendu ou limité par la convention visée à l'article 159-3.

« Les dispositions des trois alinéas qui précèdent sont applicables aux actions nouvelles obtenues par application de l'article 159-5 ».

Par sous-amendement n° 548 à l'amendement n° 534 du Gouvernement, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose :

1° De supprimer le troisième alinéa du texte présenté pour l'article additionnel 159-6 ;

2° En conséquence, de remplacer le nombre « trois » par le nombre « deux » dans le dernier alinéa.

Le Gouvernement a-t-il quelques explications à donner ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Au terme d'une longue discussion mercredi dernier et — je dois le reconnaître — contre l'avis de sa commission, le Sénat a adopté le principe des actions sans droit de vote. Je pense, par conséquent, qu'il n'y a pas de raison pour lui de craindre aujourd'hui à nouveau l'adoption de cette disposition, puisqu'il a été, me semble-t-il, expressément entendu la semaine dernière que M. Armengaud retirait les amendements qui mettaient en forme les conséquences du vote de principe intervenu, pour autant que le Sénat ne reviendrait pas sur ce principe. Je parle de faits dont je n'ai pas été personnellement témoin, mais qui résultent très clairement des débats qui se sont déroulés dans cette enceinte.

Je voudrais ajouter quelques explications à celles qui ont été données tout à l'heure par M. le rapporteur, peut-être pour lui apporter des apaisements. Le texte du Gouvernement est ainsi rédigé : « Le droit de vote attaché à ces actions peut être suspendu ou limité par la convention visée à l'article 159-3 ». Je voudrais préciser que la restriction ou la suppression du droit de vote, si elle était décidée par cette convention, ne pourrait affecter ces actions que pendant le temps où elles sont en la possession du tiers souscripteur, mais en aucun cas lorsqu'elles seront en la possession des épargnants après réalisation de l'échange. Il s'agit donc d'éviter que le tiers souscripteur, du fait du paquet important d'actions qu'il a souscrites, ait un nombre de voix trop important dans les assemblées de la société.

Le Sénat pourrait sur ce point suivre le Gouvernement lorsqu'il demande que le tiers souscripteur qui réalise une intéressante opération financière ne soit pas par là même dans la société un associé trop encombrant et ne puisse pas ainsi, par sa puissance, modifier le cours des opérations de la société.

C'est pourquoi je demanderai à la commission de reconsidérer son sous-amendement et, au besoin, de le retirer. En effet, d'une

part, cet amendement n'est pas dans la logique du vote précédemment intervenu au Sénat ; d'autre part et surtout, il s'agit simplement de protéger la société contre la puissance du tiers souscripteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission ne peut pas suivre M. le secrétaire d'Etat sur ce terrain pour une raison que chacun comprendra tout de suite : que les actions soient dans les mains du tiers souscripteur, dans celles des souscripteurs d'obligations échangeables par la suite ou dans les mains de ceux à qui ils les vendront, le résultat est le même. A un moment donné, certaines actions, dans les mains de qui l'on voudra, n'auront pas le même droit de vote que les autres.

C'est une éventualité que la commission ne peut pas admettre. Elle ne l'a pas admise l'autre soir lorsqu'elle a combattu l'amendement de M. Armengaud parce que — je le répète — c'est alors un autre projet de loi qu'il y aurait lieu de déposer. Lorsque le Sénat a adopté cet amendement de M. Armengaud créant des actions sans droit de vote, la commission a dû demander une suspension de séance. Elle est revenue devant vous en disant : de deux choses l'une, ou bien M. Armengaud va être assez aimable pour retirer les amendements corrélatifs à son amendement parce qu'ils sont très loin de régler tous les problèmes ; ou bien la commission va vous demander un scrutin public sur chacun de ces amendements pour que le Sénat puisse les repousser, qu'ainsi il ne reste qu'un principe sans application et qu'à l'occasion d'une seconde délibération que la commission demandera, que le Gouvernement accordera ou non — mais nous espérons qu'il l'accordera — soit supprimé l'amendement de M. Armengaud créant cet article 76 bis nouveau.

MM. Armengaud et Coudé du Foresto, en effet, peuvent peut-être se contenter des indications parfaitement claires que leur a données sur-le-champ M. le garde des sceaux en personne, à savoir que le Gouvernement prenait l'engagement de procéder à l'étude de la possibilité de créer effectivement des actions sans droit de vote. Je crois même que M. le garde des sceaux s'est engagé non seulement à en faire l'étude mais, le cas échéant, si celle-ci se révélait favorable, à déposer un projet de loi corrélatif.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. C'est exact.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans ces conditions, vous comprenez très bien, mesdames, messieurs, que la commission ne peut pas changer d'avis. Je voudrais relever un propos de M. le secrétaire d'Etat. Comme cette discussion a eu lieu en présence de M. le garde des sceaux, il est compréhensible qu'il ait pu se glisser dans ses propos une irrégularité d'interprétation.

Lorsque j'ai demandé à M. Armengaud de retirer ses amendements — ce qu'il a fait avec beaucoup de courtoisie et ce qui a évité au Sénat à une heure tardive une cascade de scrutins publics — celui-ci a laissé entendre qu'il les retirerait à condition que la commission ne remette pas en cause le principe qui venait d'être voté.

M. le secrétaire d'Etat vient de laisser entendre que j'avais pris cet engagement. Or, je lis dans le *Journal officiel* : « Comme je vois que M. Armengaud — et je ne lui en fais nullement grief, chacun défend son point de vue comme il l'entend — n'accepte pas de retirer l'amendement n° 473, ou qu'il accepte de le retirer à condition que nous prenions l'engagement de ne pas demander une seconde délibération de l'amendement n° 474, engagement que je ne peux pas prendre au nom de la commission... ». Je crois que c'est clair et un peu plus loin : « En tout cas au nom de la commission je ne peux pas prendre l'engagement que M. Armengaud me demande de prendre ». Je tenais simplement à préciser ceci parce qu'il ne faut pas qu'il y ait la moindre ambiguïté dans l'esprit du Sénat.

Encore une fois, nous sommes parfaitement heureux, malgré le long retard du Gouvernement à déposer cette liasse d'amendements, d'avoir pu examiner les dispositions prévues, d'avoir pu accepter ce nouveau titre : « L'obligation échangeable », car nous pensons que celle-ci peut rendre des services importants. La meilleure preuve en est que la première expérience qui a été faite s'est révélée favorable et a démontré que ce genre d'obligation était susceptible d'attirer l'épargne. Mais la commission ne l'accepte que dans la mesure où ceci ne remet pas en cause le reste du projet de loi.

De l'ensemble de cette liasse d'amendements, un seul alinéa remet quelque chose en cause, ce sont ces deux lignes que nous demandons de supprimer : « le droit de vote attaché à ces actions peut être suspendu ou limité par la convention visée à l'article 159-3 ».

Il est un fait que tous les amendements déposés par M. Armengaud ont été retirés sans pour autant que la commission ait pris le moindre engagement. Il serait donc assez naturel que le Gouvernement n'insiste pas puisque ce retrait s'est fait avec son accord et qu'il retire ce paragraphe de l'amendement n° 534. Dans la négative, je demanderai au Sénat — c'est un des rares points de litige, d'ailleurs mineur, que nous avons avec le Gouvernement — de bien vouloir suivre sa commission, qui, j'ai oublié de le préciser, était unanime sur ce point et de repousser les deux lignes qui constituent le troisième alinéa de l'article 159-6. Il serait alors nécessaire de modifier le dernier alinéa qui serait ainsi rédigé : « Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux actions nouvelles obtenues par application de l'article 159-5 ».

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Mesdames, messieurs, quelle est la situation ? Elle est simple. Dans la série d'amendements que j'ai déposés avec M. Armengaud, l'un d'entre eux qui établit un principe a été voté et les autres ont été retirés à la demande de la commission.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. C'est exact.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je ne veux préjuger en aucune manière la décision du Gouvernement concernant la demande qui vient de vous être annoncée d'une seconde lecture qui sera faite en temps utile par la commission, mais il y a un fait certain, c'est que cette question a paru suffisamment intéressante au Gouvernement pour qu'il s'engage à l'étudier et même éventuellement à présenter un nouveau projet.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. C'est exact.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je rappelle ce que vient de dire M. Dailly simplement pour confirmer que je suis d'accord avec lui. Ce que nous avons voulu établir, avec M. Armengaud, c'était la nécessité d'étudier une forme nouvelle de société telle qu'il en existe à l'étranger et qui a donné en ce qui concerne les investissements des résultats satisfaisants.

Quel est le point qui nous divise actuellement à propos du sous-amendement déposé par la commission à l'amendement du Gouvernement ? C'est de savoir si l'on va supprimer ou maintenir le troisième alinéa de l'article additionnel 159-6 : « le droit de vote attaché à ces actions peut être suspendu ou limité par la convention visée à l'article 159-3 ».

Il y a là une question de procédure, une question de forme plus exactement. Il s'agit de savoir si les amendements déposés par le Gouvernement l'ont été avant ou après le dépôt des amendements présentés par M. Armengaud et moi-même.

M. le président. Les amendements du Gouvernement ont été déposés après les vôtres.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je crois dans ces conditions que le Gouvernement aurait mauvaise grâce à maintenir la disposition en question. M. Armengaud, parlant en mon nom également, a retiré la suite des amendements qui formaient un tout après que la question de principe ait été tranchée par un vote favorable du Sénat. Je crois que nous aurions intérêt à supprimer l'alinéa incriminé de façon à laisser subsister le texte tel qu'il a été voté et à éviter peut-être une seconde lecture.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Si le problème soulevé était exactement le même que celui qui avait été traité lors de la discussion de l'amendement de M. Armengaud, je me rendrais volontiers à la logique de M. Coudé du Foresto.

Mais je voudrais replacer cet alinéa dans le contexte de l'article 159-6 (nouveau). Il s'agit uniquement du sort des « actions nécessaires pour assurer l'échange des obligations jusqu'à la réalisation de cette opération », c'est-à-dire qu'il s'agit du sort de ces actions entre le moment où elles sont souscrites par le tiers souscripteur et le moment où elles seront échangées. Il s'agit d'un stade nouveau transitoire, pendant lequel le tiers souscripteur détient « des actions nominatives et inaliénables » qu'il ne peut transférer que sur justification de l'échange.

Le simple énoncé du premier alinéa de l'article 159-6 (nouveau) montre qu'il y a là une disposition dérogatoire au droit commun des actions. Habituellement les actions ne sont pas obligatoirement nominatives ; elles ne sont pas obligatoirement inaliénables. Il n'y a pas besoin de justifications spéciales pour leur transfert.

En ce qui concerne ces actions et pendant cette période de leur détention par le tiers souscripteur, où elles sont là pour garantir, à titre de gage à l'égard des obligataires, l'exécution des engagements de ce tiers souscripteur, il n'y aurait pas d'inconvénient à ce que « conventionnellement » et non pas « obligatoirement », le droit de vote attaché à ces actions puisse être suspendu ou limité.

Cela veut dire qu'une société qui fait une augmentation de capital dans les conditions qui ont été ainsi exprimées pourra hésiter à la faire, si ce faisant elle a l'impression qu'elle introduit un paquet d'actions à droit de vote trop important pour son équilibre interne. Ce paquet d'actions sera rétrocédé ensuite à la masse des obligataires, parce que celle-ci, par définition, n'est pas une masse globale, elle est individuelle, mais il peut être dangereux de le voir concentré dans les mains d'un seul, qui est le tiers souscripteur.

Par conséquent je vous demande de considérer, faisant même abstraction du long débat qui a eu lieu dans cette enceinte et que j'ai peut-être eu tort d'évoquer — mais je ne l'ai fait qu'après le rapporteur — que, dans le cas particulier que nous étudions, pendant la période de détention par le tiers souscripteur de ces actions, il y a lieu de permettre que certains droits attachés à ces actions soient limités. Je demande à la commission de réfléchir sur ce point pour que cette innovation des obligations échangeables puisse fonctionner dans les meilleures conditions, et qu'il n'y ait pas par la suite un handicap, un obstacle à lever.

C'est pourquoi je souhaiterais que le Sénat retienne cet amendement tel qu'il est et repousse le sous-amendement en fonction de ce problème spécifique et non pas par référence à la question qui l'a divisé il y a quelques jours.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais d'abord remercier M. Coudé du Foresto qui, avec une logique qui lui est coutumière, a bien voulu en son nom et en celui de M. Armengaud, indiquer que le dépôt de ces amendements étant antérieur — c'est exact, il remonte au 14 avril — au dépôt des derniers amendements du Gouvernement qui a eu lieu le 18 avril, la disposition pouvait être disjointe.

Je voudrais encore une fois et avant que le Sénat se prononce, faire observer à M. le secrétaire d'Etat que dans quelque main qu'elles se trouvent, ces actions, alors même qu'elles seraient sans droit de vote, existeront et que dès lors qu'elles existent, dans quelque main qu'elles se trouvent, il convient de prévoir à leur endroit une législation particulière — et que cela entraîne la nécessité de réécrire toute une série d'articles du projet de loi. Je ne vais pas revenir sur cette question, je l'ai suffisamment développée.

Je demande par conséquent au Sénat de suivre sa commission et je voudrais le rassurer quant aux dangers que pourrait courir la société en raison du tiers souscripteur. Et ceci pour plusieurs motifs : d'abord, pour une raison simple, c'est que la société calibrera son opération pour qu'il n'y ait aucun danger. Faites confiance aux gens qui la dirigent.

J'ajoute que le tiers souscripteur ne sera jamais n'importe qui et que ses liens avec la société seront suffisamment bien établis et anciens pour ne permettre à cet égard aucune aventure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je propose au Sénat un vote par division.

Les deux premiers alinéas de l'amendement n° 534 proposé par le Gouvernement, ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. La commission, par son sous-amendement n° 548, propose de supprimer le troisième alinéa de l'amendement n° 534 du Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 548 présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Par conséquent, le troisième alinéa est supprimé.

Je mets aux voix le quatrième alinéa de l'amendement n° 534 du Gouvernement, étant entendu, en conséquence du vote précédent, que le nombre « trois » est remplacé par le nombre « deux ».

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 534, modifié par le vote du sous-amendement n° 548.

(L'ensemble de l'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Il est donc inséré un nouvel article 159-6 ainsi rédigé.

[Article 159-7.]

M. le président. Par amendement n° 535 le Gouvernement propose d'ajouter un article additionnel 159-7 (nouveau) ainsi rédigé :

« A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article 159-2, alinéa 1^{er}, il est interdit à la société, jusqu'à ce que toutes les obligations émises soient échangées ou remboursables, d'émettre des obligations convertibles en actions, d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices.

« En cas de distribution de réserves en espèces ou en titres, par la société, au cours de la même période, les titres attribués du chef des actions nécessaires à l'échange, sont soumis aux dispositions de l'article 159-6, alinéas 1^{er} et 2, et les espèces attribuées du même chef doivent faire l'objet d'un dépôt dans les conditions et sous les effets fixés par décret.

« Les titres et espèces doivent être remis aux obligataires, en cas d'échange, à concurrence du nombre de titres ou de la quote-part des espèces correspondant aux actions auxquelles ils ont droit. Les rompus éventuels font l'objet d'un versement en espèces calculé d'après la valeur des titres à la date de l'échange. Les dividendes et intérêts échus entre la date de la distribution et la date de l'échange restent acquis aux personnes qui se sont obligées à assurer l'échange. »

Mais par sous-amendement n° 549, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article additionnel 159-7 :

« A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article 159-2, alinéa 1, il est interdit à la société, jusqu'à ce que toutes les obligations émises soient échangées ou remboursables, d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement, de modifier la répartition des bénéfices et de procéder à des distributions de réserves en espèces.

« En cas de distribution de réserves en titres, par la société, au cours de la même période, les titres attribués du chef des actions nécessaires à l'échange sont soumis aux dispositions de l'article 159-6, alinéas 1 et 2.

« Les titres doivent être remis aux obligataires, en cas d'échange, à concurrence du nombre de titres correspondant aux actions auxquelles ils ont droit. Les rompus éventuels font l'objet d'un versement en espèces calculé d'après la valeur des titres à la date de l'échange. Les dividendes et intérêts échus entre la date de la distribution et la date de l'échange restent acquis aux personnes qui se sont obligées à assurer l'échange. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur, pour soutenir son sous-amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous sommes, avec l'amendement précédent et celui-ci, en train d'expliquer dans le droit français ces « *anti dilution clauses* » dont j'ai parlé tout à l'heure.

Sur le premier alinéa de mon sous-amendement nous avons déjà une première divergence avec le Gouvernement. Nous ne voyons pas du tout la nécessité d'interdire à la société d'émettre des obligations convertibles en actions. L'avantage des obligations échangeables, c'est de ne pas scléroser la situation financière de la société — j'espère avoir été suffisamment clair sur ce point tout à l'heure — et d'avoir en la personne du tiers souscripteur quelqu'un de valable qui s'est engagé à suivre toutes les opérations financières qui pourraient se dérouler jusqu'au moment où le souscripteur d'obligations échangeables décide ou non de procéder à l'échange.

Dès lors que ce tiers souscripteur existe et qu'il prend cet engagement, si la société émet des obligations convertibles il est là précisément pour les souscrire. Cela fait partie de sa mission.

Je comprends très bien le motif pour lequel l'amendement du Gouvernement comporte cette clause. Etant donné qu'il y aura eu simultanément émission d'obligations échangeables et d'obligations convertibles on craint, de prime abord et si on n'y regarde pas à fond, de les confondre. Mais ce n'est pas une raison pour interdire l'émission d'obligations convertibles par un projet de loi. (M. le secrétaire d'Etat fait un geste d'assentiment.)

M. le secrétaire d'Etat opine ; j'en déduis qu'il est d'accord sur ce point et je l'en remercie.

Le deuxième alinéa de l'amendement du Gouvernement inquiète plusieurs membres de la commission. En effet, que les titres qui, en cas de distribution de réserves sous forme de titres, auront été remis au tiers souscripteur et seront ensuite échangés avec l'obligataire, fassent l'objet d'un dépôt, je n'y vois pas d'inconvénient. Qu'ils se trouvent dans les mains du tiers souscripteur ou ailleurs, dans des conditions de sécurité souhaitables, c'est bien. Ces titres suivent le sort de la société qui les a émis et ne sont pas liés directement à celui de la monnaie.

En revanche, nous ne jugeons pas souhaitable qu'il puisse y avoir, dans la même période, une distribution de réserves en espèces et que personne ne puisse les toucher, ce qui est absolument logique. Ces espèces vont rester bloquées avec tous les aléas que peut comporter le sort de la monnaie, notamment pour les souscripteurs d'obligations échangeables. Je sais que nous sommes en période de stabilité mais on ne sait pas ce qui peut se produire. La deuxième partie de mon sous-amendement vise donc simplement à interdire, pendant cette période, la distribution de réserves en espèces et ne prévoit que la distribution de réserves en titres.

Tel est l'objet du sous-amendement que j'ai l'honneur de défendre au nom de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Ainsi que M. le rapporteur l'a déduit des signes que je faisais pendant la première partie de son exposé le Gouvernement accepte la partie du sous-amendement de la commission qui lève l'interdiction faite à la société d'émettre des obligations convertibles en actions pendant la période d'amortissement des obligations échangeables. Mais, sur la deuxième partie du sous-amendement, celle qui concerne la distribution de réserves en espèces, je voudrais demander à la commission de faire un pas vers le Gouvernement pendant que celui-ci en fera deux vers elle.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est un bon marché !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je lui demande de considérer qu'il peut être très gênant pour une société de s'interdire de prélever sur les réserves, fût-ce pour permettre, dans le cas où les résultats d'un exercice auraient été anormalement défavorables, de maintenir le montant des dividendes distribués aux actionnaires. Le motif pour lequel les sociétés constituent des réserves sans les incorporer à leur capital, notamment pour régulariser des distributions et la diminution du dividende, risque de porter atteinte au crédit de la société.

C'est pourquoi je serais prêt à accepter le sous-amendement de la commission si l'on ajoutait, au premier alinéa, après les mots « de procéder à des distributions de réserves en espèces », les mots « sauf pour maintenir le montant du dividende ».

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission accepte cette proposition. Elle est heureuse de faire un pas vers le Gouvernement.

M. le président. J'enregistre l'accord intervenu entre le Gouvernement et la commission. Je vais donc mettre aux voix le sous-amendement n° 549 présenté par la commission et complété, à la fin de son premier alinéa, par les mots « sauf pour maintenir le montant du dividende ».

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 159-7, ainsi rédigé, est inséré dans le projet de loi.

[Article 159-8.]

M. le président. Par amendement n° 536, le Gouvernement propose d'ajouter un article additionnel 159-8 (nouveau) ainsi rédigé :

« Entre l'émission des obligations échangeables contre des actions et la date à laquelle toutes les obligations auront été échangées ou remboursées, l'absorption de la société émettrice par une autre société ou la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle est subordonnée à l'approbation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des obligataires intéressés.

« Les obligations échangeables contre des actions peuvent, dans ce cas, être échangées dans le délai prévu à l'article 159-4, alinéa 2, contre des actions de la société absorbante ou nouvelle reçues par les personnes qui se sont obligées à assurer l'échange. Les bases d'échange sont déterminées en corrigeant le rapport d'échange fixé par le contrat d'émission, par le rapport d'échange

des actions de la société émettrice contre des actions de la société absorbante ou nouvelle.

« La société absorbante ou nouvelle est substituée à la société émettrice pour l'application des dispositions des articles 159-7 et de la convention visée à l'article 159-3. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement met fin aux clauses dont il a été question. C'est tout à fait normal, c'est l'explication de ce qui précède.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 536, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 159-8 est inséré dans le projet de loi.

[Article 159-9.]

M. le président. Par amendement n° 537, le Gouvernement propose d'ajouter un article additionnel 159-9 (nouveau) ainsi rédigé :

« Sont nulles les décisions prises en violation des dispositions des articles 159-2, 159-3, 159-4, 159-7 et 159-8. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement prévoit la nullité de toutes les décisions qui seraient prises en violation de ce qui précède. Cela va de soi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 537, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 159-9 est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 497, le Gouvernement propose, avant l'article 155, d'insérer un intitulé ainsi rédigé :

« a) Obligations convertibles en actions. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Puisqu'il y a d'autres catégories d'obligations, il convient de les séparer. La commission accepte donc cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 497, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un intitulé ainsi rédigé est inséré avant l'article 155.

Par amendement n° 528, le Gouvernement propose, après l'article 159, d'ajouter un nouvel intitulé ainsi rédigé :

« b) Obligations échangeables contre des actions. »

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission accepte également cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 528, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un intitulé ainsi rédigé est inséré après l'article 159.

Je rappelle que l'article 160 a été adopté au cours d'une précédente séance. Nous en arrivons à l'article 161.

[Article 161.]

Paragraphe 2. — Amortissement du capital.

M. le président. « Art. 161. — L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une disposition statutaire ou d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, et au moyen des bénéfices ou réserves à l'exclusion de la réserve légale. Il est réalisé par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital ».

Par amendement n° 216 M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au début de la deuxième phrase de cet article,

de remplacer les mots : « Il est réalisé », par les mots : « Cet amortissement ne peut être réalisé que ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission vous propose d'affirmer que l'amortissement du capital ne peut être réalisé que par voie de remboursement, à l'exclusion de tout autre système.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 217, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de compléter, *in fine*, cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement vise à transférer de l'article 162 à la fin de l'article 161 la définition des actions intégralement amorties. Puisqu'on vient d'indiquer comment ces actions sont amorties, c'est ici que doivent figurer leur définition et leur technologie. Je vous proposerai dans un instant de supprimer la même disposition à l'article 162.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 217, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 161 tel qu'il résulte de l'adoption des deux précédents amendements.

(L'article 161 est adopté.)

[Article 162.]

M. le président. « Art. 162. — Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance. Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende prévu à l'article 305 et au remboursement de la valeur nominale ; elles conservent tous leurs autres droits. »

Par amendement n° 218, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer la première phrase de cet article.

Cet amendement est la conséquence de la décision que vient de prendre le Sénat.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 162 réduit à sa dernière phrase.

(L'article 162 est adopté.)

[Article 162-1.]

M. le président. Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, après l'article 162, d'insérer un article additionnel 162-1 (nouveau) ainsi rédigé :

« Lorsque le capital est divisé, soit en actions de capital et en actions totalement ou partiellement amorties, soit en actions inégalement amorties, l'assemblée générale des actionnaires peut décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, la conversion des actions totalement ou partiellement amorties en actions de capital.

« A cet effet, elle prévoit qu'un prélèvement obligatoire sera effectué, à concurrence du montant amorti des actions à convertir, sur la part des profits sociaux d'un ou plusieurs exercices revenant à ces actions, après paiement, pour les actions partiellement amorties, du premier dividende ou de l'intérêt statutaire auquel elles peuvent donner droit ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les amendements n° 1 à 4 du Gouvernement tendent à insérer à cette place du projet des

dispositions qui permettent la reconversion des actions de jouissance ou partiellement amorties en actions de capital.

Certaines sociétés ont procédé, notamment entre les deux guerres, à l'amortissement de leur capital et ont, en conséquence, émis des actions de jouissance.

L'existence de ces actions de jouissance ou d'actions partiellement amorties, surtout lorsqu'elles voisinent avec des actions de capital, constitue une gêne pour la société. En effet, la cotation en bourse des deux catégories d'actions ne peut être effectuée sur la même ligne, car leurs droits pécuniaires ne sont pas identiques : les actions amorties, totalement ou partiellement, ne donnent plus droit au premier dividende sur la fraction amortie, ni au remboursement de cette fraction, en cas de liquidation de la société, avant répartition du boni de liquidation.

La cotation sur deux lignes distinctes des actions émises par une même société peut entraîner un rétrécissement fâcheux du marché de chacune des deux catégories. Il peut même arriver que les actions de jouissance ne puissent être cotées, du fait que leur nombre est trop faible. L'inconvénient n'est donc pas seulement pour la société ; il peut l'être aussi pour l'actionnaire. Ainsi il est utile de permettre aux sociétés qui sont dans une telle situation de reconvertir les actions amorties en actions de capital. Mais, dans l'état actuel des textes, une décision pure et simple de cette nature heurterait le principe de l'égalité des actionnaires, lorsqu'il existe des actions de capital à côté des actions amorties.

Si, pour respecter ce principe, la société exigeait des titulaires d'actions amorties de reverser dans la caisse sociale la somme perçue par eux lors de l'amortissement, il y aurait augmentation de l'engagement social de l'actionnaire, en violation de l'article 113.

Pour que l'opération soit licite, il est donc nécessaire qu'un texte l'autorise expressément.

Les quatre articles additionnels proposés par le Gouvernement déterminent les règles de cette opération qui sont : un vote de l'assemblée générale extraordinaire, une rétention des bénéfices revenant aux actions amorties jusqu'à recouvrement des sommes remboursées.

Cette modalité de renouvellement évite d'avoir à demander aux titulaires d'actions amorties de décaisser la somme à recombler. Cependant, le texte prévoit la faculté pour l'actionnaire de procéder à ce décaissement, pour obtenir immédiatement la conversion de son action de jouissance en action de capital.

Autres modalités : ratification de la décision de l'assemblée générale par les assemblées spéciales ; modification des statuts résultant de l'opération par le conseil d'administration ou le comité de direction.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement vous demandera d'adopter successivement les quatre amendements qui vous sont soumis.

M. le président. Effectivement, le Gouvernement demande l'adoption de quatre articles additionnels et, à propos du premier, M. le secrétaire d'Etat vient de donner au Sénat les explications du Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'avis de la commission est parfaitement favorable. Il s'agit, non seulement d'une précision nécessaire, mais d'une lacune à combler.

Cela démontre une fois de plus l'utilité du double examen législatif et celle du Sénat, même pour le Gouvernement. (*Sou-rires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article 162-1 est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose, après l'article 162, d'insérer un article additionnel 162-2 (nouveau) ainsi rédigé :

« Les actionnaires peuvent être autorisés dans les mêmes conditions, à verser à la société le montant amorti de leurs actions, augmenté, le cas échéant, du premier dividende ou de l'intérêt statutaire pour la période écoulée de l'exercice en cours et, éventuellement, pour l'exercice précédent ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, proposé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel 162-2 est donc inséré.

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose, après l'article 162, d'insérer un article additionnel 162-3 (nouveau) ainsi rédigé :

« Les décisions prévues aux articles 162-1 et 162-2 sont soumises à la ratification des assemblées spéciales de chacune des catégories d'actionnaires ayant les mêmes droits. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel 162-3 est donc inséré.

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose, après l'article 162, d'insérer un article additionnel 162-4 (nouveau) ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration ou le conseil de direction, selon le cas, apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement aux résultats effectifs des opérations prévues aux articles 162-1 et 162-2. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel 162-4 est donc inséré.

[Article 163.]

Paragraphe 3. — Réduction du capital.

M. le président. « Art. 163. — La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration ou au conseil de direction, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

« A peine de nullité de l'opération, le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes dans le délai fixé par décret. L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

« Lorsque le conseil d'administration ou le conseil de direction, selon le cas, réalise l'opération, sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité. »

Le premier alinéa ne me semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 219, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots :

« A peine de nullité de l'opération ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dès lors que la procédure de purge des nullités est organisée par d'autres dispositions du texte, ce rappel devient à notre sens parfaitement inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 219, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa ainsi modifié et le texte même du troisième alinéa.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement n° 220 M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* le dernier alinéa par les mots suivants : « et procède à la modification corrélative des statuts. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 141 qui a été adopté par le Sénat dispose qu'en cas d'augmentation de capital le conseil d'administration ou le conseil de direction, selon le cas, peut, sur délégation de l'assemblée générale, modifier les statuts. Cette mesure nous est apparue très judicieuse puisque nous en avons proposé l'adoption au Sénat.

Dès lors, il faut être logique avec soi-même et, à notre sens, le présent article devrait la reprendre en ce qui concerne la réduction de capital et prévoir que dans ce cas également la modification des statuts est une simple formalité et qu'il est superflu de convoquer une assemblée générale pour l'approuver.

Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 220, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le dernier alinéa est donc ainsi complété.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 163 ainsi modifié et complété.

(L'article 163 est adopté.)

[Article 164]

M. le président. « Art. 164. — Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivée par des pertes, le représentant de la masse des obligataires et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction, dans le délai fixé par décret.

« Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties.

« Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition. »

Je mets aux voix le premier alinéa, sur lequel aucune observation n'est présentée.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 221, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article : « soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Votre commission suggère de préciser au deuxième alinéa les garanties qui doivent être offertes par la société.

Il serait certainement excessif de laisser le libre choix des garanties à l'autorité judiciaire ou même à un expert puisque, en général, et compte tenu du caractère très technique des problèmes posés, le juge suit le rapport d'expertise.

Certaines garanties, si elles étaient données — chacun le comprend — pourraient gêner considérablement la marche de l'entreprise ; ainsi une hypothèque sur des immeubles à un moment donné ou pour l'obtention de crédits bancaires, ou d'un aval, d'une caution, etc. Par ailleurs, il y a une sanction redoutable : le remboursement immédiat des créances. Les dirigeants sociaux feront en sorte de choisir des garanties qui ne risquent pas de compromettre la bonne administration de la société et ils en trouveront sûrement, faute de quoi ils seraient dans l'obligation de rembourser sur le champ.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai déposé cet amendement au nom de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 221, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa ainsi modifié.

(Le deuxième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 164 ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 164, modifié, est adopté.)

M. le président. Je rappelle que l'article 165 a été supprimé.

[Article 166.]

M. le président. « Art. 166. — L'achat de ses propres actions par une société est interdit.

« Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou le conseil de direction, selon le cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. » — *(Adopté.)*

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais dire quelques mots avant d'aborder les articles de la section VI qui concerne le contrôle des sociétés anonymes.

Un des objets essentiels du projet de loi est précisément de renforcer ce contrôle et, pour atteindre ce but, le Gouvernement propose avec raison de réorganiser la profession de commissaire aux comptes et d'étendre leurs attributions.

Concernant l'organisation de la profession le principe est posé dans la loi. Sa mise en route fera l'objet d'un règlement d'administration publique. Il s'agit d'une œuvre de longue haleine — il est inutile de le nier — et une période transitoire est nécessaire. Elle est de huit années et se trouve prévue dans le texte par l'article 419. Pendant cette période, les commissaires aux comptes pourront continuer à exercer leur profession même s'ils ne sont pas inscrits sur la liste qui, par la suite, servira de critère. Dans la négative, il ne sera pas question pour eux de continuer à exercer leur profession à l'expiration de cette période.

D'autre part, il est prévu également l'extension des attributions des commissaires aux comptes. L'examen des articles qui précèdent a déjà permis de signaler leur intervention. Par rapport à la situation actuelle, leurs pouvoirs sont étendus en ce sens qu'ils ne se bornent plus à vérifier seulement les comptes, mais qu'ils doivent en certifier la sincérité. Par ailleurs le nombre des documents à contrôler est plus important. Enfin, le domaine de leurs investigations est étendu puisqu'ils peuvent les pratiquer, non seulement au sein de la société, mais auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de celle-ci.

Monsieur le président, tel est l'objet des articles qui vont constituer la section IV que nous allons examiner.

SECTION VI

Contrôle des sociétés anonymes.

M. le président. « Art. 167 — Le contrôle est exercé, dans chaque société anonyme, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

« Les commissaires aux comptes peuvent être des personnes physiques ou des sociétés constituées entre eux sous forme de sociétés civiles, de sociétés en nom collectif ou en commandite simple ; des tiers ne peuvent participer qu'à cette dernière société et seulement en qualité de commanditaires. »

Je mets aux voix le premier alinéa, qui n'est pas contesté.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 222, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les commissaires aux comptes peuvent être des personnes physiques ou des sociétés constituées entre celles-ci sous forme de sociétés civiles professionnelles. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit de préciser que les commissaires aux comptes ne peuvent être des personnes physiques ou des sociétés constituées entre celles-ci sous forme de sociétés civiles professionnelles.

L'article 167 prévoit, en effet, qu'une société peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes. A l'heure actuelle, il faut bien reconnaître que cette possibilité est douteuse puisqu'il existe une responsabilité pénale qui pèse sur les commissaires aux comptes en vertu du décret-loi du 8 août 1935. La responsabilité de ceux-ci étant maintenue, les associés de la société devront avoir chacun la qualité de commissaire aux comptes. De plus, toujours pour garder la notion de responsabilité, les sociétés qui groupent les commissaires aux comptes ne pourront pas revêtir n'importe quelle forme. Votre commission va un peu plus loin que l'Assemblée nationale en jugeant inopportune la création de sociétés commerciales de commissaires aux comptes pour deux motifs essentiels.

D'abord, si l'on veut assurer à cette profession un certain lustre, assurer de manière indiscutable leur indépendance, il vaut mieux ne pas donner l'impression que leur activité n'est pas entièrement libre et comporte vis-à-vis de tiers étrangers des obligations de rentabilité financière, la recherche du profit étant à bon droit la première raison d'exister d'une société commerciale.

Ensuite, il convient de ne pas perdre de vue que la plupart des membres des professions libérales vont avoir très prochainement la possibilité de s'associer au sein de sociétés civiles dites « sociétés civiles professionnelles ».

Mes chers collègues, je vous rappelle qu'un projet de loi qui porte le numéro 1581 a été déposé à cet effet sur le bureau de l'Assemblée nationale. Par conséquent, les sociétés de commissaires aux comptes devront être des sociétés de ce type et il importe de leur garder un caractère civil, des dérogations aux règles communes des professions libérales pouvant difficilement se justifier aux yeux de la commission.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est soumis.

M. le président. Par sous-amendement n° 538 à l'amendement n° 222 de la commission le Gouvernement propose de compléter le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Toutefois, les sociétés inscrites au tableau de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés pourront, quelle que soit leur forme, être commissaires aux comptes dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 168. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Bien que le sous-amendement du Gouvernement tende à compléter l'alinéa tel qu'il est proposé par la commission, je crois que les deux discussions doivent être jointes.

Le Gouvernement tient compte de la préoccupation de la commission. Il lui avait proposé dans son projet que les commissaires aux comptes puissent constituer entre eux des sociétés sous formes de sociétés en nom collectif ou en commandite simple. Il renonce à cette faculté et accepte sur ce point le texte de la commission.

Cependant il souhaiterait que celui-ci fût complété pour tenir compte de l'exigence des sociétés inscrites au tableau de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.

S'il est normal que les commissaires aux comptes personnes physiques qui désirent se grouper pour exercer leur profession le fassent uniquement au sein de sociétés civiles professionnelles, puisqu'il s'agit d'une profession libérale, il serait cependant excessif d'interdire aux sociétés constituées par des experts comptables et les comptables agréés sous la forme anonyme ou à responsabilité limitée, conformément au statut de l'ordre, d'exercer les fonctions de commissaire aux comptes. Mais il convient de laisser au règlement d'administration publique prévu à l'article 168 que nous allons voir tout à l'heure, le soin de préciser les sociétés qui pourront bénéficier de ce droit. Ce ne sera pas fait sans contrôle, mais il semble équitable vis-à-vis d'une profession organisée comme l'ordre des experts comptables et experts agréés, que ceux-ci puissent exercer en société les fonctions de commissaire aux comptes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission va répondre par voie de questions. Je regrette que M. le garde des sceaux ne soit pas là, mais pour une fois, je peux lui faire concurrence, ou tout au moins chercher à l'égaliser dans ce domaine. Si, en vertu de la règle *specialia generalibus derogant*, après avoir posé le principe, c'est-à-dire l'interdiction, immédiatement après on crée les dérogations, la commission n'est pas favorable, malgré la règle que je viens de citer. S'il s'agit au contraire de ne pas perdre le droit d'exercice de la profession à des sociétés actuellement inscrites au tableau, alors il n'y a aucune difficulté. C'est par conséquent le motif de la question que je veux poser à M. le secrétaire d'Etat et, si comme je l'espère, sa réponse est favorable, alors je proposerai au Sénat de modifier le sous-amendement en précisant : « Toutefois les sociétés inscrites à la date de la publication de la présente loi au tableau... » le reste sans changement.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je suis d'accord avec l'esprit dans lequel M. le rapporteur propose cette modification du sous-amendement, mais je l'invite à réfléchir sur le fait que l'alinéa comporte les mots « dans les conditions fixées

par le règlement d'administration publique prévu à l'article 168 ». Il est bien évident que c'est une des dispositions qui aurait tout spécialement retenu l'attention du Gouvernement dans son règlement d'administration publique. Je pense qu'on pourrait faire confiance à celui-ci pour protéger les intérêts des sociétés existantes tout en maintenant le principe, auquel il ne s'agit pas de déroger, de l'interdiction posée par l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Si la commission a bien compris — elle ne veut pas insister, mais elle veut être sûre d'avoir bien compris — le règlement d'administration publique permettra aux sociétés inscrites, quelle que soit leur forme, au tableau à la date de la présente loi de continuer à exercer leurs fonctions ; mais elle ne permettra pas à des sociétés nouvelles qui seraient constituées sous une autre forme que celle prévue au deuxième alinéa de l'article 167 de se constituer pour exercer en dérogation aux dispositions de cet alinéa.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement veut avant tout tenir compte des droits acquis.

M. Etienne Dailly, rapporteur. S'il en est ainsi, je renonce à amender le sous-amendement et j'invite le Sénat à adopter notre amendement et celui du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 222.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 538.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article n° 167, modifié et complété par les votes qui viennent d'intervenir.

(L'article 167, ainsi modifié et complété, est adopté.)

[Article 168.]

M. le président. « Art. 168. — Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes s'il n'est préalablement inscrit sur une liste établie à cet effet.

« Un règlement d'administration publique fixe l'organisation de la profession de commissaire aux comptes.

« Il détermine notamment :

« 1° Le mode d'établissement et de revision de la liste ;

« 2° Les conditions d'inscription sur la liste ;

« 3° Le régime disciplinaire ;

« 4° Les conditions dans lesquelles les commissaires aux comptes peuvent se grouper dans les organismes professionnels. »

Par amendement n° 223, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au 4° de cet article, de remplacer les mots : « ... peuvent se grouper dans les... », par les mots : « ... sont groupés dans des... ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Votre commission pense que les termes : « les conditions dans lesquelles les commissaires aux comptes peuvent se grouper », constituent une erreur qu'il faut corriger en disant : « les conditions dans lesquelles les commissaires aux comptes sont groupés », car la faculté ne leur est pas laissée de se tenir en dehors desdits organismes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 223.

(L'amendement n° 223 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 168, ainsi rectifié

(L'article 168 est adopté.)

[Article 169.]

M. le président. « Art. 169. — Ne peuvent être choisis ou ne peuvent se maintenir en fonctions comme commissaires aux comptes d'une société déterminée :

« 1° Les fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, administrateurs ou, le cas échéant, membres du conseil de direction de la société ou de ses filiales telles qu'elles sont définies à l'article 307 ;

« 2° Les parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement des personnes visées au 1° ;

« 3° Les administrateurs ou, le cas échéant, les membres du conseil de direction, ainsi que les conjoints des administrateurs ou, le cas échéant, des membres du conseil de direction des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital ;

« 4° Les personnes et les conjoints des personnes qui reçoivent de celles visées au 1°, de la société ou de toute société visée au 3°, un salaire ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celles de commissaires aux comptes ;

« 5° Les sociétés de commissaires dont l'un des associés se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents. »

Par amendement n° 224, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Ne peuvent être commissaires aux comptes d'une société déterminée : ».

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je m'inquiète de voir le déroulement extrêmement lent de la discussion sur ce projet de loi. M. le rapporteur, avec une conscience dont je suis sûr que le Sénat lui est très reconnaissant, expose verbalement à chaque amendement les raisons qui l'ont motivé et qui sont également exposées dans son rapport écrit. La plupart de ces amendements de forme représentent, aux yeux du Gouvernement, des innovations heureuses et il les accepte.

Je voudrais demander, si le Sénat en était d'accord, pour épargner son temps et lui éviter une séance de nuit trop prolongée — puisqu'il est prévu que ce débat se déroulera jusqu'à son terme — que M. le rapporteur puisse de temps en temps, s'il le juge bon, lorsque le Gouvernement est d'accord sur les amendements proposés par la commission, faire l'économie d'explications qui, au demeurant, nous intéressent beaucoup, mais qui risquent de prolonger d'autant le débat.

M. le président. Nous allons déjà assez vite, monsieur le secrétaire d'Etat. Cependant je reste à la disposition du Sénat pour accélérer encore le rythme s'il le juge utile.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je comprends, bien sûr, l'esprit dans lequel M. le secrétaire d'Etat intervient, mais on ne peut pas voter dans les ténèbres, comme le dit M. le garde des sceaux.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, votre rapport est tellement lumineux :

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous remercie beaucoup de me le dire, mais il faut que chacun sache ce qu'il vote, à chaque moment de cette discussion.

Revenant à l'amendement n° 224, je précise que si l'expression ne peuvent être choisies ou se maintenir en fonction « tend à impliquer de la part des commissaires aux comptes, la possibilité d'une décision unilatérale de maintien en place sans l'accord de l'assemblée générale, cela me paraît absolument impossible. C'est pourquoi je propose les mots : « Ne peuvent être commissaires aux comptes... ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 224, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 225, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au 1°, après les mots : « direction », d'insérer les mots : « ou du conseil de surveillance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le conseil de surveillance a été oublié dans les sociétés de type nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement ainsi que le suivant, qui a le même objet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 225, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 225, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa 1° ainsi modifié.

(L'alinéa 1°, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'alinéa 2° n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(L'alinéa 2° est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 226 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose au 3° de cet article, après chacun des mots : « direction » d'insérer les mots : « et du conseil de surveillance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je fais la même observation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 226 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le troisième amendement ainsi modifié, ainsi que les alinéas 4° et 5° qui ne sont pas contestés.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 169, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 169, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 170.]

M. le président. « Art. 170. — Les commissionnaires aux comptes ne peuvent être nommés administrateurs ou directeurs des sociétés qu'ils contrôlent moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions. La même interdiction est applicable aux associés d'une société de commissaires aux comptes.

« Sont assimilées à la société contrôlée, pour l'application du présent article, les sociétés dont celle-ci possède le dixième du capital ou qui possèdent le dixième de son capital, lors de la cessation des fonctions du commissaire. »

Par amendement n° 227, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose au premier alinéa de cet article de remplacer les mots : « administrateurs ou directeurs », par les mots : « administrateurs, directeurs généraux ou, le cas échéant, membres du conseil de direction ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans le texte du Gouvernement il est dit : « Les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés administrateurs ou directeurs des sociétés qu'ils contrôlent... » De l'avis de la commission, le Gouvernement n'a pas voulu dire que les commissaires ne pouvaient être nommés directeurs, mais seulement directeurs généraux. Aussi, a-t-elle rédigé un amendement dans ce sens.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 227, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa, ainsi modifié.

(Le premier alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 228 rectifié M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« Pendant le même délai, ils ne peuvent exercer les mêmes fonctions dans les sociétés possédant 10 p. 100 du capital de la société contrôlée par eux ou dont celle-ci possède 10 p. 100 du capital lors de la cessation des fonctions du commissaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La rédaction du Gouvernement est très obscure, je m'excuse de le lui dire. L'amendement proposé par la commission est un amendement de forme qui nous paraît absolument indispensable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 228 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 170, modifié par les deux amendements qui ont été adoptés.

(L'article 170, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 171.]

M. le président. « Art. 171. — Les délibérations prises en l'absence de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonctions contrairement aux dispositions des articles 168 et 169 sont nulles. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée générale, sur le rapport de commissaires régulièrement désignés. »

Par amendement n° 229, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début de cet article : « Les délibérations prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes... ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées générales et, tout à l'heure, sera présenté un amendement visant à supprimer dans un article suivant les mots : « les assemblées générales auxquelles ils présentent leur rapport », pour bien marquer qu'ils doivent être convoqués à toutes les assemblées générales. Dès lors, s'ils sont absents, c'est leur faute.

En conséquence, la commission propose de remplacer, dans le texte du Gouvernement, les mots : « Les délibérations prises en l'absence de commissaires aux comptes... » qui ne visent pas leur absence physique, mais l'absence de désignation, par : « Les délibérations prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes... »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 229, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 171, modifié par cet amendement.

(L'article 171, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 172 et 173.]

M. le président. « Art. 172. — En dehors des cas prévus aux articles 74 et 84, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

« Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par l'assemblée générale ordinaire.

« Les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes. Il en est de même des sociétés par actions ne faisant pas publiquement appel à l'épargne, mais dont le capital excède un montant fixé par décret ». — (Adopté.)

« Art. 173. — Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

« Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

« Si l'assemblée omet d'élire un commissaire, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un commissaire aux

comptes, le président du conseil d'administration ou du conseil de direction dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires ». — (Adopté.)

[Article 174.]

M. le président. « Art. 174. — Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice, dans le délai et les conditions fixées par décret, la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui exerceront leurs fonctions concurremment avec celui ou ceux désignés par l'assemblée générale.

« S'il est fait droit à la demande, les commissaires aux comptes ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration normale de leurs fonctions, que par décision de justice ».

Par amendement n° 230 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent en justice dans le délai et les conditions fixées par décret récuser un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il ne s'agit pas ici d'une modification de forme, mais d'une importante modification de fond. Le texte du Gouvernement prévoyait « qu'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital peuvent demander en justice, dans le délai et les conditions fixées par décret, la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exerceront leurs fonctions au lieu et place d'un ou plusieurs de ceux désignés par l'assemblée générale ».

L'Assemblée nationale a modifié le texte en disant « ... qui exerceront leur fonction concurremment avec celui ou ceux désignés par l'assemblée générale ».

L'Assemblée nationale a donc créé deux sortes de commissaires aux comptes, des commissaires de minorité et des commissaires de majorité. Votre commission estime qu'il ne peut pas y avoir deux sortes de commissaires aux comptes et qu'ils doivent toujours agir dans quelque cas que ce soit dans l'intérêt de la société pour préserver les intérêts des actionnaires. Ils n'ont pas à défendre une majorité ou une minorité ; voilà le premier point.

D'autre part, votre commission pense que s'il s'agit de désigner en justice un commissaire aux comptes qui va venir s'adjoindre aux commissaires existants, bien entendu cela pourrait paraître comme une mesure conservatoire qui après tout n'entraîne pas de décision de fond et par conséquent les juges pourraient être tentés de faire droit à de telles demandes. On pourrait voir des minorités qui se constitueraient pour désigner sans cesse des commissaires aux comptes et l'on arriverait à une sorte d'inflation de commissaires aux comptes.

Cela ne nous paraît pas souhaitable et nous sommes revenus au texte du Gouvernement. Nous avons par conséquent indiqué qu'il faudrait que les commissaires aux comptes qui seraient désignés par la justice sur demande de 10 p. 100 des actionnaires se substituent aux commissaires aux comptes existants. Pour marquer encore mieux de quoi il s'agit, nous avons rédigé un peu différemment le texte du Gouvernement, ainsi qu'il est indiqué dans l'amendement qui vient d'être rappelé.

Il y a donc deux choses nouvelles : la récusation et la substitution. La substitution, le Gouvernement l'avait demandée dans son texte initial, et la récusation, c'est nous-mêmes qui l'introduisons dans le texte, mais cette notion va dans le sens voulu par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement. Il estime que l'emploi du mot « récuser » indiquera précisément aux tribunaux l'esprit dans lequel ils examineront les demandes de remplacement de commissaires aux comptes ?

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur l'amendement 230 rectifié ?

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 174 ainsi modifié. (L'article 174, ainsi rectifié, est adopté.)

[Article 174 bis.]

M. le président. « Art. 174 bis (nouveau). — Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le vingtième du capital social peuvent demander au tribunal de commerce la désignation d'un mandataire *ad hoc* à l'effet d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

« Si le tribunal fait droit à la demande, il détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs du mandataire et fixe ses honoraires.

« Le mandataire établit un rapport adressé au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui des commissaires aux comptes et recevoir la même publicité. »

Par amendement n° 524, M. André Fosset propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Je crois que nous devons être reconnaissants à la commission des lois de nous avoir proposé une modification heureuse à l'article 174 que nous venons d'adopter. Elle nous a également proposé une modification qui me paraît heureuse à l'article 174 bis en ce sens que le contenu qu'avait donné à cet article — qui n'existait pas dans le projet initial du Gouvernement — l'Assemblée nationale et qui tendait à la désignation par la minorité d'un mandataire chargé d'enquêter sur des opérations de la société, était véritablement excessif.

La commission nous propose de substituer à cette possibilité la faculté pour la minorité de demander la désignation d'un expert enquêteur.

Cependant, nous venons de voter avec l'article 174 la possibilité d'obtenir la récusation des commissaires aux comptes et la désignation de commissaires les remplaçant et ce, à la demande de la minorité des actionnaires.

Dans ces conditions, je ne pense pas qu'il soit utile de multiplier des mesures de protection, qui risquent de compliquer les affaires de la société, en permettant la désignation d'experts enquêteurs. Le plus simple serait d'en revenir au projet initial du Gouvernement qui ne comprenait pas ce texte puisque celui-ci vient, je crois, des travaux de la commission Pléven.

C'est la raison pour laquelle je suggère de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission partage l'opinion de M. Fosset et elle se réserve, le cas échéant, le droit d'apporter des arguments supplémentaires après la réponse de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je suis un peu embarrassé pour répondre à M. Fosset car j'étais prêt à accepter l'amendement de la commission. Si celle-ci ne défend pas son propre texte, j'en serais plutôt surpris.

Effectivement, le texte en question ne figurait pas dans le projet du Gouvernement. Il résulte des travaux de la commission Pléven et d'un amendement adopté en séance à l'Assemblée nationale. Au moment de la discussion dans l'autre assemblée, le Gouvernement ne s'était pas engagé sur cet article.

La modification que propose la commission des lois du Sénat paraît heureuse. Le droit pour une minorité d'actionnaires de demander en justice la désignation d'un enquêteur existe en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne. On peut effectivement se demander si l'existence de « commissaires de minorité », telle qu'elle est prévue dans le projet de l'Assemblée nationale, est valable.

En revanche, je ne pense pas qu'il faille assimiler l'hypothèse de l'article 174 bis à celle de l'article 174. Avec ce dernier, nous en sommes à la récusation des personnes des commissaires aux comptes. Dans l'article 174 bis, il s'agit de la mission d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion, c'est-à-dire plutôt de compléter le travail des commissaires, sans fatalement aller jusqu'à la mesure grave qu'est leur récusation en justice.

Il y a là, me semble-t-il, une alternative répondant d'ailleurs à une situation un peu différente et, pour sa part, le Gouvernement paraît plutôt favorable à l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Par conséquent, le Gouvernement ne veut pas de la suppression de cet article ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas dit cela, monsieur le président.

M. le président. Vous ne souhaitez pas la suppression de l'article mais vous en accepteriez la modification.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Tout est en nuances : je suis plutôt favorable à l'amendement de la commission.

M. le président. Par conséquent, sur la suppression de l'article, vous vous en rapportez à la décision du Sénat, tout en y étant plutôt opposé.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je serais heureux, à mon tour, de connaître l'avis de la commission.

M. le président. De son côté, la commission des lois, par amendement n° 231, propose de rédiger comme suit cet article :

« Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

« S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs de l'expert, dont elle fixe les honoraires.

« L'expert établit un rapport, qui est adressé aux demandeurs, ainsi que, selon le cas, au conseil d'administration ou au conseil de direction et au conseil de surveillance. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la plus prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. En un premier temps, la commission, toujours soucieuse de s'écarter le moins possible du texte du Gouvernement...

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je l'en remercie.

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... et, en l'occurrence, du texte de l'Assemblée nationale, s'était bornée à de légères modifications de forme de l'article 174 bis, en prévoyant qu'il faudrait non pas « un ou plusieurs actionnaires représentant le vingtième du capital... » mais : « un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital... » pour demander en justice — et non pas au tribunal de commerce — la désignation d'un mandataire *ad hoc*.

Là-dessus, nous a été soumis l'amendement n° 524 de M. Fosset et un nouveau débat est intervenu en commission. A cette occasion, elle a admis qu'en définitive il n'était peut-être pas bon de désigner des experts à tort et à travers, que les actionnaires représentant 10 p. 100 du capital avaient toujours le droit de demander la convocation d'une assemblée générale pour qu'elle examine tel ou tel cas particulier et pour que le conseil d'administration fasse des déclarations sur telle ou telle opération particulière, que, si ces déclarations n'étaient pas suffisantes, lesdits actionnaires avaient toujours le droit de faire désigner un mandataire de justice pour dresser procès-verbal de ladite assemblée et qu'il était toujours facile à ce moment-là, à n'importe quel actionnaire, de demander en justice la désignation d'un expert, comme cela se fait couramment aujourd'hui, sans qu'il soit nécessaire pour autant de l'inscrire dans le texte et d'ouvrir ainsi la voie à une inflation de demandes d'expert.

En définitive, l'amendement n° 231 n'apportait pas grand-chose de nouveau à la situation actuelle et c'est pourquoi la commission des lois s'est ralliée à l'amendement de M. Fosset. Mais il est bien évident que, si le Sénat repoussait cet amendement, la commission des lois reprendrait le sien.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Fosset. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 524, tendant à la suppression de l'article 174 bis, et sur lequel vous venez d'entendre l'avis du Gouvernement et celui de la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 174 bis est supprimé. L'amendement n° 231 tombe.

[Article 175.]

M. le président. « Art. 175. — En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale. » — (Adopté.)

[Article 176.]

M. le président. « Art. 176. — Les commissaires aux comptes certifient la régularité et l'exactitude de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan.

« A cet effet, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et l'exactitude des comptes sociaux. Ils vérifient également l'exactitude des informations données dans le rapport du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la société.

« Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires. »

Par un premier amendement, n° 232, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose aux premier et deuxième alinéas de cet article de remplacer les mots : « l'exactitude » par les mots : « la sincérité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement a une très grande importance. A l'origine, dans son texte, le Gouvernement avait indiqué que les commissaires aux comptes devaient certifier « la régularité et la sincérité » des documents qui leur étaient soumis. L'Assemblée nationale a jugé que le mot « sincérité » était trop vague et pouvait impliquer une notion purement subjective et elle l'a remplacé par le mot « exactitude », contre l'avis de M. le garde des sceaux.

Votre commission vous propose de revenir au texte du Gouvernement. En effet, au mot « exactitude », vous le compreniez bien, s'attache une rigueur qui exclut toute nuance et le dictionnaire indique qu'« est exact ce qui est conforme à la vérité ».

Il est impossible d'imaginer qu'un commissaire aux comptes puisse certifier l'exactitude des stocks, surtout dans des sociétés ayant 40.000 à 50.000 articles, et même dans des entreprises moyennes opérant dans des domaines particuliers, par exemple la quincaillerie. L'évaluation des provisions comporte, elle aussi, un élément d'incertitude qui, fonctionnellement, exclut l'exactitude ; le commissaire aux comptes ne peut pas attester qu'une provision est exacte mais simplement indiquer qu'elle a été estimée avec sincérité, c'est-à-dire que les risques ont été appréciés d'une manière raisonnable.

Pour ces motifs, la commission vous propose de revenir au texte du Gouvernement, c'est-à-dire de remplacer le mot « exactitude » introduit par l'Assemblée nationale par le mot « sincérité ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement remercie la commission d'avoir bien voulu proposer de revenir à son texte. Nous sommes tous d'accord pour admettre que la nécessité doit tendre à l'exactitude, mais il est bien exact que, dans ce domaine, la certitude mathématique n'est guère possible. Outre le risque normal d'erreur, il y a dans les matières envisagées une marge d'appréciation inévitable et l'on ne peut pas garantir que les commissaires ne tomberont pas sur un résultat quelque peu inexact. L'essentiel, c'est que les opérations soient sincères et le Gouvernement invite donc le Sénat à suivre la commission et à revenir à son texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 232.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le premier alinéa de l'article 176 n'est plus contesté.

Je le mets aux voix tel qu'il vient d'être modifié.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par un deuxième amendement, n° 233, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose au deuxième alinéa après les mots : « conseil d'administration », d'insérer les mots : « ou du conseil de direction, selon le cas ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement vise à combler un oubli, les sociétés de type nouveau ayant été visiblement oubliées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 233, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce deuxième alinéa de l'article 176 n'est plus contesté.

Je le mets aux voix tel qu'il vient d'être modifié par les deux amendements qui viennent d'être adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le dernier alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 176, modifié par les votes précédemment émis.

(L'article 176, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 177.]

M. le président. « Art. 177. — A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission, et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

« Pour l'accomplissement de leurs contrôles, les commissaires aux comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix, qu'ils font connaître nommément à la société. Ceux-ci ont les mêmes droits d'investigation que les commissaires.

« Les investigations prévues aux deux alinéas qui précèdent peuvent être faites tant auprès de la société que des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de celle-ci sans que puisse être opposé aux commissaires aux comptes le secret professionnel, sauf lorsqu'il s'agit d'auxiliaires de la justice ».

Les deux premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 234, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le troisième alinéa par les dispositions suivantes :

« Les investigations prévues au présent article peuvent être faites tant auprès de la société que des sociétés mères ou filiales au sens de l'article 307.

« Les commissaires aux comptes peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société. Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents quelconques détenus par des tiers, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une décision de justice. Le secret professionnel ne peut être opposé aux commissaires aux comptes, sauf par les auxiliaires de la justice ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'article 177 explicite en définitive le second alinéa de l'article précédent en précisant par quels moyens s'opère le contrôle des commissaires aux comptes.

Il prévoit, bien sûr, le caractère permanent de ce contrôle, puisqu'il stipule que les vérifications peuvent être effectuées à toute époque de l'année et que les commissaires peuvent se faire communiquer toutes les pièces utiles. Le texte précise, d'autre part, que les commissaires peuvent agir ensemble ou séparément et que chacun d'eux dispose de la totalité des pouvoirs de contrôle puisque les fonctions de commissaire aux comptes n'ont pas un caractère collégial, ce qui est une innovation par rapport à la pratique actuelle.

Nos collègues de l'Assemblée nationale, lorsqu'ils ont ajouté un alinéa, ont parfaitement aperçu les abus que risquait d'engendrer ce texte.

Les investigations prévues aux deux alinéas qui précèdent peuvent être faites tant auprès de la société que des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de celle-ci sans que puisse être opposé aux commissaires aux comptes le secret professionnel, sauf lorsqu'il s'agit d'auxiliaires de la justice.

Les tiers qui accomplissent des opérations pour le compte d'une société sont très nombreux et les commissaires aux comptes pourraient donc, à tout moment et à leur gré, se faire communiquer tous les documents comptables, toutes les pièces qu'ils pourraient juger utiles à l'accomplissement de leur mission, qu'il s'agisse de n'importe quel client, de n'importe quel fournisseur, de n'importe quelle banque, y compris la banque de France — pourquoi pas ? — de la Caisse des dépôts et consignations ou de n'importe quelle collectivité publique, ce qui nous paraît manifestement excessif. Par cet amendement, nous vous proposons de stipuler que ce droit d'information des commissaires aux comptes « ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents quelconques détenus par des tiers, à moins que ce droit ne soit autorisé par une décision de justice ».

Nous précisons que les investigations auprès des sociétés mères et filiales doivent demeurer possibles sans autorisation de justice, les relations étroites existant entre les sociétés en cause justifiant l'application du texte voté par l'Assemblée nationale.

Bien entendu, le commissaire pourra toujours recueillir toute information utile à l'exercice de sa mission auprès des tiers, mais ce droit d'information ne s'étendra pas à la communication des pièces, à moins qu'il en ait été décidé autrement par le juge.

Voilà, résumées, les différentes dispositions qui font l'objet de l'amendement en question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Cette disposition ne figurait pas dans le texte du Gouvernement ; elle a donné lieu, à l'Assemblée nationale, à une longue discussion et, même, à une deuxième délibération et le texte qui a été adopté résulte d'une transaction, ce qui impose au Gouvernement, bien entendu, une certaine prudence.

Cependant, celui-ci juge que la solution proposée par votre commission des lois est intéressante. D'une part, les commissaires peuvent faire toutes investigations utiles auprès des sociétés mères et filiales, il n'y a pas de doute à ce sujet, et, de plus, les commissaires aux comptes peuvent demander à recueillir des renseignements auprès des tiers et ne peuvent exiger la production de documents qu'avec une autorisation de justice.

Cette solution a le mérite d'être souple. Il peut arriver que les tiers aient intérêt à collaborer, ou désirent le faire, avec les commissaires aux comptes et remettent spontanément des pièces que les commissaires ne sont pas en droit d'exiger. Il est bien certain que les facultés les plus larges sont offertes pour la coopération avec les commissaires aux comptes mais qu'également les sociétés, notamment les banques, peuvent se retrancher derrière leurs usages et leur secret et qu'une décision de justice peut donc être nécessaire.

C'est pourquoi le Gouvernement accepte l'amendement de la commission des lois.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission en remercie le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 234, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le troisième alinéa de l'article 177 est donc remplacé par les deux alinéas constituant le texte de cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 177 modifié par les votes précédemment émis.

(L'article 177, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 177 bis (nouveau).]

M. le président. « Art. 177 bis (nouveau). — Les commissaires aux comptes doivent présenter annuellement au conseil d'administration un rapport indiquant notamment :

« 1° Les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ;

« 2° Les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;

« 3° Les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;

« 4° Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice. »

Par amendement n° 235 M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans le texte du Gouvernement cet article 177 bis ne figure pas. C'est une adjonction de l'Assemblée nationale, d'ailleurs due à l'initiative de M. le président Pleven. Son objet est de rendre obligatoire la présentation par les commissaires aux comptes d'un rapport annuel au conseil d'administration. Eh bien ! je suis désolé de devoir le dire en raison de la déférence que je porte au président Pleven et de son exceptionnelle compétence en ce domaine, mais la commission du Sénat n'approuve pas ce texte pour des raisons de principe et de fait.

Sur le plan des principes, les commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale contrôlent la société et du même coup le conseil d'administration. Ils n'ont pas, par conséquent, à rendre compte au conseil d'administration de leurs diligences et leur rapport ne peut être adressé qu'à l'assemblée générale, dont ils sont les mandataires.

Que se passe-t-il dans la pratique ? Si les inexactitudes ou irrégularités que relèvent les commissaires aux comptes sont vénielles, ils les signalent oralement au conseil d'administration qui les redresse. Dans ce cas, quel intérêt peut présenter le rapport en question ? Ou bien ce sera le même que celui rédigé pour l'assemblée générale et dans ce cas il fera double emploi, ou bien il énumérera des irrégularités mineures et sera sans intérêt. Si les irrégularités sont graves, nous ne voyons pas pourquoi elles seraient signalées au conseil d'administration avant d'être signalées à l'assemblée générale.

Nous revenons donc au texte du Gouvernement et demandons la suppression de l'article voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne méconnaît pas la bonne intention qui a présidé à l'adoption de cet article par l'Assemblée nationale. En effet dans de très grandes sociétés il peut être utile de mettre sous les yeux du conseil d'administration, avant même l'assemblée générale, les rapports des commissaires aux comptes. Je ne vois pas d'ailleurs ce qui l'interdit.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est vrai.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je crois que si les commissaires aux comptes estiment qu'ils n'ont pas le droit d'attendre l'assemblée générale pour signaler au conseil d'administration les irrégularités ou déficiences qu'ils constatent, rien ne les empêcherait de le faire par écrit. Au contraire, leur en faire une obligation légale peut paraître excessif. Dans ces conditions le Gouvernement est plutôt favorable à l'amendement de suppression présenté par la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 235, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'article 177 bis est supprimé.

[Article 178.]

M. le président. « Art. 178. — Les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du conseil d'administration ou du conseil de direction, selon le cas, qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires, auxquelles ils présentent leurs rapports. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je vous avais demandé la parole sur cet article alors que je n'avais pas encore déposé l'amendement n° 551 au nom de la commission. Je me proposais de poser une question au Gouvernement mais en définitive, il m'a paru préférable de présenter un amendement et c'est sur ce dernier que je vais m'expliquer.

M. le président. En effet, par amendement n° 551, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose *in fine* de supprimer les mots : « auxquelles ils présentent leurs rapports. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 178 dans le texte de l'Assemblée nationale est ainsi rédigé : « Les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du conseil d'adminis-

tration... » — ou du conseil de direction selon le cas — « ... qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées générales d'actionnaires... » — virgule — « ... auxquelles ils présentent leurs rapports. »

La première question que nous voulions poser au Gouvernement est la suivante : pourquoi cette virgule ? Sont-ils convoqués uniquement aux assemblées d'actionnaires auxquelles ils présentent leurs rapports ? Ou au contraire aux assemblées d'actionnaires, virgule, auxquels ils présentent leurs rapports ? La virgule implique qu'ils sont donc convoqués à toutes les assemblées devant lesquelles ils donnent lecture de leurs rapports.

La suppression de la fin de la phrase lève tout doute possible et c'est cela que nous demandons au Sénat d'approuver.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 551, accepté par la Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 178, ainsi modifié.

(L'article 178, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 179.]

M. le président. « Art. 179. — Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. »

Par amendement n° 236, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de reprendre pour cet article le texte du Gouvernement ainsi rédigé :

« Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon des modalités déterminées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le texte du Gouvernement prévoyait que ces honoraires seraient « fixés selon des modalités déterminées par décret ». L'Assemblée nationale a supprimé cette partie du texte, persuadée qu'il n'était matériellement pas possible de déterminer, par une disposition réglementaire, la rémunération des commissaires aux comptes, leur mission variant selon chaque société. A son avis, les intéressés devront négocier avec le conseil d'administration le montant des honoraires qui sera fixé par l'assemblée générale, sous réserve de saisir la juridiction compétente en cas de litige.

M. le garde des sceaux s'est opposé à l'amendement de suppression, en faisant valoir qu'il était parfaitement possible de résoudre ce problème par la voie réglementaire en adoptant des dispositions assez simples. Au demeurant, a-t-il ajouté, le fait que les commissaires aux comptes de Paris aient récemment élaboré un tarif officieux démontre que le problème n'est pas insoluble.

Votre commission partage l'avis du ministre et c'est pourquoi elle vous demande de revenir au texte initial du projet.

A l'appui de sa thèse, la commission estime qu'il est vain d'espérer que la nouvelle organisation de la profession donnera une indépendance réelle aux commissaires aux comptes si la fixation de leurs honoraires est laissée à la discrétion des dirigeants sociaux. En bref, la rémunération du contrôleur ne doit pas dépendre du contrôlé, sinon la liberté d'action du premier risque de ne pas être entière.

Quant à l'argument tiré de l'impossibilité d'établir un tarif uniforme, il ne doit pas être bien sérieux puisque votre rapporteur a eu entre les mains un document imprimé émanant de la fédération des commissaires de sociétés inscrits près les cours d'appel. Ce document est intitulé « Tarif 1963 des honoraires » et remplace un « Tarif 1960 ». Depuis fort longtemps déjà, une tarification officieuse est donc entrée dans les faits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 236, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 179.

[Articles 180 à 182.]

M. le président. « Art. 180. — Les commissaires aux comptes signalent, à la plus prochaine assemblée générale, les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.

« En outre, ils révèlent au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

« Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, les commissaires aux comptes ainsi que leurs collaborateurs et experts sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions. » — (Adopté.)

« Art. 181. — Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

« Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les administrateurs ou les membres du conseil de direction, selon le cas, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale ». — (Adopté.)

« Art. 182. — Les actions en responsabilité contre les commissaires aux comptes se prescrivent dans les conditions prévues à l'article 203 ». — (Adopté.)

Avant l'article 183 se placent deux amendements de la commission, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 237, M. Dailly, rapporteur, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la section VII : « Section VII. — Transformation des sociétés anonymes ».

Par amendement n° 238, M. Dailly, rapporteur, propose de supprimer l'intitulé : « Paragraphe 1^{er}. — Fusion » et les articles 183 à 189.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La section VII est intitulée : « Fusion et transformation des sociétés anonymes ». Rien n'interdit de penser que les sociétés de types différents ne seront pas amenées à fusionner, et pas forcément des sociétés anonymes. La commission des lois va donc proposer — c'est M. Molle qui aura l'honneur de faire cette proposition — une série d'articles nouveaux qui vont régler les problèmes de fusion et de scission d'une manière générale, quelle que soit la forme initiale des sociétés fusionnées ou scissionnées.

Les articles 183 à 189 qui suivent vont se trouver supprimés, du moins selon notre vœu, par des amendements qui seront appelés ultérieurement. Dès lors, l'intitulé de la section VII doit être modifié par la disparition des mots « fusion et ».

Il y a en effet des problèmes qui ne sont pas spécifiques aux sociétés anonymes, mais intéressent toutes les sociétés.

Cela fait l'objet de dispositions à part qui visent toutes les fusions et scissions de sociétés, anonymes ou non. Nous modifions l'intitulé pour le mettre en harmonie avec les textes nouveaux que nous proposerons pour les articles 183 à 189 dont nous demandons la suppression provisoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements de la commission ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement les accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 237 et 238, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements n° 237 et 238 sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre VII est modifié, le titre : paragraphe 1^{er} « Fusion » est supprimé ainsi que les articles 183 à 189 que nous retrouverons dans une autre partie du texte.

M. le président. L'article 190 a été supprimé par l'Assemblée nationale. La commission maintient cette suppression.

Avant l'article 191 que je vais appeler tout à l'heure, la commission, par amendement n° 239, propose de supprimer l'intitulé suivant :

« Paragraphe 2. — Transformations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est un amendement corrélatif aux amendements précédents, puisque c'est le titre de la section qui couvre la transformation des sociétés.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Parfaitement !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'intitulé est supprimé.

[Article 191.]

M. le président. « Art. 191. — Toute société anonyme peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi deux bilans régulièrement approuvés par les associés.

« La transformation n'entraîne pas, par elle-même, création d'un être moral nouveau. Il en est de même en cas de prorogation. »

Par amendement n° 240, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« Elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Les deux conditions retenues dans l'article 191 paraissent superfétatoires à la commission des lois. Dès lors que la société a établi deux bilans régulièrement approuvés par les associés, c'est bien qu'elle a deux années d'existence, à moins que ces deux exercices ne soient pas d'un an, ce qui est un cas exceptionnel.

La modification proposée par la commission est conforme à la rédaction qui a été adoptée à l'article 61 pour les sociétés à responsabilité limitée et l'on pourrait s'interroger sur les motifs qui nous auraient amené à les rédiger dans les deux cas de façon différente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 240, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa, ainsi modifié.

(*Le premier alinéa, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 241, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose au second alinéa, après le mot : « transformation », d'insérer le mot : « régulière ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est une précision que nous apportons au texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 241, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa, ainsi modifié.

(*Le deuxième alinéa, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 191, modifié par les deux amendements qui viennent d'être adoptés.

(*L'article 191, ainsi modifié, est adopté.*)

[Article 192.]

M. le président. « Art. 192. — La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société. Le rapport atteste que l'actif net est au moins égal au capital social.

« La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires et de l'assemblée des porteurs de parts bénéficiaires ou de parts de fondateur.

« La décision de transformation est soumise à publicité, dont les modalités sont fixées par décret ». — (*Adopté.*)

[Article 193.]

M. le président. « Art. 193. — La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues aux articles 191, alinéa 1, et 192, alinéa 1, ne sont pas exigées.

« La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour les modifications de statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

« La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires dans les sociétés de cette forme ».

La commission des lois demande que cet article soit réservé jusqu'au vote de l'article additionnel 215 bis.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous nous en remettons à vous, monsieur le président. Il y a deux méthodes, ou bien réserver cet article, ou bien faire ce que nous avons fait à l'occasion des articles 112 et suivants, l'examiner et l'adopter, sous réserve d'une coordination ultérieure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans ces conditions, examinons-le tout de suite de façon à ne pas avoir à y revenir.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Si l'on examine tout de suite l'article 193, je souhaiterais poser une question à M. le secrétaire d'Etat à propos de la transformation des sociétés commerciales en sociétés de copropriété. En effet, du point de vue fiscal, cette transformation est considérée comme une cessation d'entreprise et, à ce titre, les plus-values apparaissant au bilan sont frappées ; mais la loi d'aménagements fiscaux du 29 décembre 1959 a voulu favoriser une telle transformation lorsqu'elle s'appliquait à des sociétés qui, bien qu'anciennement constituées sous la forme commerciale, avaient un objet purement civil, à savoir la gestion des immeubles constituant leur patrimoine. Pour de telles sociétés, il est évident en effet que la forme relativement nouvelle de la copropriété est mieux adaptée et le législateur a voulu en favoriser la diffusion par une exonération fiscale.

Or, je me demande si en réalité une telle transformation, bien que jugée souhaitable, est juridiquement possible car, pour la réaliser, il faudrait, je suppose, une assemblée générale extraordinaire statuant dans les formes de l'article 113 de l'actuel projet de loi. Mais, à ce même article, il est dit qu'une telle assemblée ne peut augmenter les engagements des actionnaires.

La question que je vous pose donc, monsieur le secrétaire d'Etat, est la suivante : la transformation d'une société par actions en société de copropriété peut-elle être considérée comme augmentant les engagements des actionnaires et, s'il n'en est pas ainsi, peut-elle être obtenue à la majorité des deux-tiers prévue au sixième alinéa de l'article 112 ?

M. le président. Sur cet article 193, la parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. La question posée par M. Fosset correspond exactement à celle que je voudrais poser moi-même. Ce qui importe, c'est que le Gouvernement s'explique sur la transformation de sociétés anonymes en sociétés de copropriété et les incidences fiscales qui en découlent.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Il est peut-être plus exact de parler d'une société de construction que d'une société de copropriété. Sous cette réserve, je voudrais dire qu'il est certain qu'une société de construction sous la forme d'une société par actions, qu'elle soit antérieure ou postérieure à la loi de 1958, ne pourra se transformer en société civile sans qu'il en résulte une augmentation des engagements des actionnaires.

Les associés d'une telle société sont individuellement responsables dans une société civile et, en conséquence, l'article 193 interdirait de procéder à cette transformation à la majorité. Il faudrait l'unanimité des actionnaires. Il n'est pas sans intérêt d'envisager une dérogation à cette disposition pour permettre

à une société de construction par actions de se transformer en société civile, la majorité simple étant la majorité qualifiée.

Mais une telle disposition n'aurait pas sa place dans le projet de loi sur les sociétés commerciales qui ne régit pas les sociétés à régime particulier. La question sera étudiée avec l'ensemble du problème des contrats de construction et des sociétés de construction que le Gouvernement a déjà mis à l'étude et qui fait l'objet des échanges de vues entre les départements ministériels compétents.

M. le président. Sur l'article 193, je suis saisi de deux amendements, mais, le premier alinéa n'étant pas contesté, je le mets aux voix.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 242, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « ou par actions ».

Par l'amendement n° 243, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article : « La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, sur l'amendement n° 242, j'allais proposer que le Sénat se prononce, sous réserve de coordination comme il l'avait fait à un autre moment du débat.

Cependant, le Gouvernement vient de nous faire observer que, lors de la discussion des articles relatifs aux sociétés à responsabilité limitée et à leur transformation en sociétés en commandite par actions, un amendement analogue a été réservé jusqu'à ce que l'on sache si le Sénat entendait suivre l'Assemblée nationale ou, au contraire, revenir au texte du Gouvernement et, par conséquent, maintenir ou supprimer les commandites par actions.

Je vous propose donc, monsieur le président, de réserver l'amendement n° 242 jusqu'à l'adoption de l'article 215 bis.

M. le président. La commission demande la réserve de l'amendement n° 242 jusqu'à l'examen de l'article 215 bis. (Assentiment.)

Il en est ainsi décidé.

Sur l'amendement n° 243, la parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. On peut effectivement se prononcer immédiatement sur le second amendement car son objet est tout différent. Il s'agit de la transformation de sociétés anonymes en S. A. R. L. Nous pensons que notre rédaction est préférable à celle de l'Assemblée nationale qui ne vise que les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 243, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le dernier alinéa de l'article 193 est donc ainsi rédigé.

Le vote de l'article 193 est réservé jusqu'à l'examen de l'article 215 bis, étant entendu que la discussion sera limitée au deuxième alinéa de cet article.

L'article 194 a été supprimé.

SECTION VIII

Dissolution des sociétés anonymes.

[Article 195.]

M. le président. « Art. 195. — La dissolution anticipée de la société est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

« Si la société a émis des parts bénéficiaires, l'assemblée générale des porteurs de ces parts est appelée à délibérer sur la proposition de dissolution.

« Si la société a émis des obligations, l'article 277 est applicable. »

Le premier alinéa de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 244, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer les deuxième et troisième alinéas de cet article.

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'Assemblée nationale a ajouté deux alinéas à cet article. A notre sens, ces précisions n'apportent absolument rien au texte existant. C'est pourquoi je vous en propose la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 244, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 195 est donc réduit au seul premier alinéa, déjà adopté.

[Article 196.]

M. le président. « Art. 196. — Le tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an.

« Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. » — (Adopté.)

[Article 197.]

M. le président. « Art. 197. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

« Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée sous réserve des dispositions de l'article 64.

« Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret.

« A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. »

Par amendement n° 245, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose au 1^{er} alinéa de cet article, après les mots : « conseil d'administration », d'insérer les mots : « ou le conseil de direction, selon le cas ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit, en mentionnant « ou le conseil de direction, selon le cas », de ne pas oublier les sociétés anonymes de type nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 245 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 197, ainsi modifié.

(L'article 197 ainsi modifié, est adopté.)

SECTION IX

Responsabilité civile.

[Article 198.]

M. le président. « Art. 198. — Les fondateurs de la société auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonctions au moment où elle a été encourue peuvent être déclarés solidairement responsables du dommage résultant pour les actionnaires ou pour les tiers de l'annulation de la société.

« La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés et approuvés. »

Je mets aux voix le premier alinéa.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 246, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 198 concerne la responsabilité solidaire qui est encourue par les fondateurs et les administrateurs en cas d'annulation de la société. Les actionnaires dont les avantages n'ont pas été vérifiés et approuvés peuvent également être déclarés solidairement responsables.

Jusqu'à tout va bien et le texte reprend les dispositions, en fait, des deux premiers alinéas de l'article 42 de la loi de 1867, avec une différence toutefois, c'est que dans le projet de loi la responsabilité ne joue pas de plein droit. On dit bien : les fondateurs et administrateurs « peuvent » être déclarés... alors que la loi de 1867 disposait que ces mêmes personnes « sont » responsables. Il est bon de souligner que le juge reçoit ainsi un très large pouvoir d'appréciation. Mais votre commission vous propose la suppression du second alinéa parce qu'il fait peser la même responsabilité solidaire sur ceux des actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés et n'ont pas été approuvés. On ne voit pas comment une pareille situation peut se présenter, étant donné les précautions qui sont imposées par le texte au moment de la constitution de la société ou de l'augmentation de capital.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement voudrait demander à la commission de ne pas insister sur cet amendement. M. Dailly, dans son rapport écrit et au stade des délibérations de la commission, l'avait justifié par une phrase dont il a repris la première partie, mais pas la seconde : « On ne voit pas comment, en effet, une pareille situation peut se présenter, étant donné que la constitution de la société ou l'augmentation de capital aura été contrôlée judiciairement ». Mais vous avez supprimé le contrôle judiciaire.

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'ai supprimé la phrase.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur a rectifié la phrase, mais peut-être est-ce l'attitude même qu'il aurait fallu rectifier car, dès lors qu'il n'y a plus de contrôle judiciaire lors de la constitution de la société ou de l'augmentation de capital, nous en revenons à une situation totalement différente de celle qui avait été prévue. Il convient de maintenir, à notre sens, la responsabilité des actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été approuvés et vérifiés. Les précautions que M. le rapporteur évoquait tout à l'heure et qui sont celles qui ont été retenues lors de la constitution de la société ou de l'augmentation de capital ne sauraient quand même être assimilées à un véritable contrôle judiciaire. C'est la raison pour laquelle il vaut mieux prévoir une responsabilité plus étendue, de manière à protéger les intéressés.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission se rend aux arguments du Gouvernement et retire son amendement.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° 246 est donc retiré.

Je mets aux voix le deuxième alinéa dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

(Le deuxième alinéa est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 198.

(L'article 198 est adopté.)

[Article 199.]

M. le président. « Art. 199. — L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société se prescrit dans les conditions prévues à l'article 324, alinéa 1. » — (Adopté.)

[Article 200.]

M. le président. « Art. 200. — Les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers le tiers, soit des infractions aux dispositions du présent chapitre et des chapitres 5 et 6, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

« Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part de responsabilité incombant à chacun. »

Je suis saisi sur cet article de deux amendements.

Le premier (n° 247), présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend au premier alinéa à remplacer les mots : « le tiers » par les mots : « les tiers ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement n° 247 tend à rectifier une erreur. Il s'agit visiblement de tiers au pluriel. Cette rectification ne doit pas souffrir de difficulté.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le garde des sceaux dirait que cela relève de l'erratum. (Sourires.)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Encore faut-il le relever !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 247.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le premier alinéa est donc ainsi modifié.

Par amendement n° 248, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article : « Le tribunal déterminera la part contributive de chacun dans la réparation du dommage ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement n° 248 vise la fin du deuxième alinéa dans des conditions un peu différentes. D'après le texte du Gouvernement, si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part des responsabilités incombant à chacun. Il semble plus clair de stipuler qu'il détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage, car c'est, en définitive, ce qui importe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. La rédaction de la commission est certainement plus précise et je l'accepte volontiers.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 248 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 248 est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa est donc ainsi modifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 200.

(L'article 200, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 201.]

M. le président. « Art. 201. — Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret, intenter l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs. Dans ce cas, la réparation accordée à l'actionnaire est limitée à la proportion de sa part dans le capital social. Les dommages-intérêts accordés à ce titre à l'actionnaire sont déduits de ceux qui seraient alloués, le cas échéant, à la société. »

Par amendement n° 249 M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de remplacer les deux dernières phrases de cet article par la disposition suivante :

« Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société, à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 201, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, paraît conforme à la jurisprudence selon laquelle les dommages-intérêts compensatoires du préjudice subi par la société sont alloués aux actionnaires qui exercent l'action sociale. Cette solution, malgré tout, manque de logique puisque, d'une part, la réparation est faite au bénéfice des actionnaires demandeurs alors que le préjudice est subi par la société et, d'autre part, que la société représentée par ses représentants légaux exerce ultérieurement l'action sociale. Elle ne pourra donc demander des dommages-intérêts que pour la partie non encore réparée du préjudice.

Il semble préférable de spécifier que les actionnaires minoritaires qui intentent l'action sociale pourront demander la réparation du préjudice total subi par la société, mais que, dans ces conditions, les dommages-intérêts éventuellement alloués seront attribués à la société elle-même. Une telle solution per-

met la mise en cause obligatoire au procès des représentants légaux de la société. Il s'agit d'une question de procédure qui relève du domaine réglementaire, nous pensons bien que le décret y pourvoira. Tel est le sens de l'amendement que nous demandons au Sénat d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Il est certain que la solution proposée par la commission est plus conforme à la logique interne de l'action sociale *ut singuli*.

L'action sociale, comme son nom l'indique, est exercée au nom de la société et la solution jurisprudentielle à cet égard n'avait pas la rigueur de celle que propose la commission et que le Gouvernement accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 249 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 201, modifié par l'amendement que vous venez d'adopter.

(L'article 201, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 202 et 203.]

M. le président. « Art. 202. — Est réputée non écrite, toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée générale, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

« Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat ». — (Adopté.)

« Art. 203. — L'action en responsabilité contre les administrateurs, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans ». — (Adopté.)

[Article 204.]

M. le président. « Art. 204. — Si la faillite ou le règlement judiciaire de la société fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal de commerce peut, à la demande du syndic de la faillite ou de l'administrateur au règlement judiciaire, mettre les dettes sociales, jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe, à la charge soit du président, soit des administrateurs ou de certains d'entre eux, avec ou sans solidarité, dans la proportion qu'il détermine.

« Le président et les administrateurs sont exonérés de cette responsabilité s'ils prouvent qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales, toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié ».

Les deux alinéas de cet article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

Par amendement n° 250, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au président et aux administrateurs dont le mandat en vertu de dispositions législatives ou réglementaires est exclusif de toute rémunération ni à ceux des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pour les mêmes raisons que celles développées à l'article 110, que vous avez adopté dans le texte proposé par le Gouvernement, votre commission vous propose de revenir pour l'article 204 au texte gouvernemental. Le code civil apprécie moins sévèrement la responsabilité du mandataire s'il ne perçoit aucune rémunération que celle du mandataire salarié. Il n'y a aucune raison pour déroger à cette règle dans le cas particulier qui nous est soumis.

Je pourrais développer à nouveau tous les motifs qui nous ont amenés à voter de semblables dispositions à propos des sociétés anonymes de type ancien et à propos de sociétés anonymes de type nouveau.

Nous trouverons plus difficilement des présidents et des administrateurs pour les sociétés d'économie mixte dont les mandats ne sont pas rémunérés si leur responsabilité devait être engagée dans ces conditions-là.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement, qui reprend le texte qu'il a lui-même présenté. Il s'interroge simplement sur une question grammaticale qui d'ailleurs le vise autant que la commission puisque celle-ci n'a fait que reprendre son texte. Je crois qu'il serait préférable d'indiquer : « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au président ni aux administrateurs... », au lieu de : « et aux administrateurs... ».

M. le président. La meilleure rédaction serait probablement la suivante : « Les dispositions du présent article ne sont applicables ni au président, ni aux administrateurs... ».

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec vous, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette modification ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le Gouvernement et la commission sont en général d'accord sur la grammaire. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 250, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement, avec la légère modification de forme que je me suis permis d'indiquer.

(L'amendement n° 250, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 204, complété par le vote de l'amendement n° 250 modifié.

(L'article 204, ainsi complété, est adopté.)

[Article 204 bis.]

M. le président. « Art. 204 bis (nouveau). — Lorsque la société est soumise aux dispositions des articles 112-1 à 112-28, les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat. Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les directeurs généraux si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.

« Les membres du conseil de direction sont soumis à la même responsabilité civile que les administrateurs dans les conditions prévues aux articles 198 à 204. »

Par amendement n° 251, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « les directeurs généraux » par les mots : « les membres du conseil de direction ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit de mettre les dispositions de cet article en concordance avec ce qui a été voté précédemment et de substituer à la notion : « directeurs généraux » celle de : « membres du conseil de direction ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. M. le garde des sceaux serait sans doute résigné. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 251, présenté par la commission.

(L'amendement n° 251 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 204 bis, modifié par l'amendement que vous venez d'adopter.

(Le premier alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa.

(Le deuxième alinéa est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 204 bis, modifié par le vote de l'amendement n° 251.

(L'article 204 bis, ainsi modifié, est adopté.)

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. Je sollicite une suspension de séance de quelques minutes, monsieur le président, avant de passer à l'examen de la section suivante qui concerne les sociétés en commandite par actions.

M. le président. Je pense que le Sénat voudra se rallier à la proposition de M. le président de la commission ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous en sommes arrivés à l'article 205 avant l'examen duquel je donne la parole à M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, la section X que nous abordons à l'instant concerne les sociétés en commandite par actions. Je rappelle au Sénat que le texte du Gouvernement interdisait la constitution de toute nouvelle société de ce genre. L'exposé des motifs du projet de loi stipulait d'ailleurs que « ce type de sociétés tend à disparaître et n'a plus de justification ». Au moment où nous en abordons l'examen, il convient très rapidement d'en faire un peu l'histoire.

Les commandites par actions ont connu au cours de la première moitié du siècle dernier une prodigieuse fortune et cela en raison principalement du fait que leur création était libre alors que les sociétés anonymes ne pouvaient se constituer sans autorisation préalable du Gouvernement. En outre, elles semblaient réunir un double avantage : l'appel possible à l'épargne publique par l'émission d'actions et l'octroi de garanties aux tiers par l'existence d'associés personnellement et indéfiniment responsables sur leurs biens, les commandités.

On peut dire que c'est la liberté de constitution qui était à l'origine de la faveur dont elles jouissaient. En effet, dès le vote de la loi du 24 juillet 1867, qui rendait également libre la création des sociétés anonymes, ces dernières se multiplièrent alors que les premières, au contraire, commencèrent à ne plus avoir la même faveur.

Néanmoins, les sociétés à caractère familial ont conservé longtemps la forme de commandite par actions jusqu'au moment où fut promulguée la loi du 25 mai 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée. Une nouvelle atteinte était ainsi portée à cette forme de sociétés qui s'est trouvée prise, comme dans une sorte d'étau, entre la société anonyme, d'un côté, et la société à responsabilité limitée, de l'autre. Ce sont sans doute les motifs pour lesquels, entre 1950 et 1960, il n'a pas été en moyenne constitué plus de vingt-cinq sociétés en commandite par actions par an.

L'Assemblée nationale n'a pas suivi le Gouvernement. Il lui a semblé que la suppression, telle qu'elle était proposée, était « fondée sur le refus d'un choix clair », pour reprendre l'expression de M. Le Douarec. Très schématiquement la thèse de M. le rapporteur à l'Assemblée nationale peut se résumer de la façon suivante :

Ou bien le système de la commandite par actions porte en lui sa condamnation, en raison notamment de son caractère hybride — sociétés de personnes, d'une part, sociétés de capitaux, de l'autre — qui permet à un petit groupe de personnes, les commandités, de gérer à leur guise les affaires sociales, sans aucun contrôle des actionnaires ; dans ce cas M. Le Douarec estime qu'il ne faut pas se contenter d'en interdire la constitution, qu'il faut aller beaucoup plus loin et obliger les sociétés existantes à se transformer.

Ou bien la formule n'est pas condamnable et il est possible d'y apporter des améliorations de façon à limiter les droits des commandités et à assurer la protection des actionnaires.

L'Assemblée nationale s'est ralliée à cette deuxième thèse. Votre commission, elle, ne partage pas son point de vue. Elle a, à cet égard, procédé à une très longue délibération, et ce n'est pas à l'unanimité, tant s'en faut, que la décision a été prise.

La commission, dans sa majorité, estime que la commandite par actions constitue malgré tout une forme de société désuète qui peut être dangereuse pour les actionnaires, qu'il importe en conséquence d'en interdire, pour l'avenir, la constitution et, qui plus est, de favoriser — votre commission s'y est attachée — la transformation en sociétés anonymes des sociétés en commandite par actions qui existent présentement. Ce sera d'ailleurs l'objet des amendements qui vous sont proposés aux articles 205 et 215 bis.

Au moment où la commission propose de revenir au texte du Gouvernement et, par conséquent, d'interdire la création de nouvelles sociétés en commandite, il convient tout de même de reconnaître que ces sociétés entraînent, pour les commandités, des obligations réelles puisqu'ils sont responsables sur l'ensemble de leurs biens.

Peu importe, dans l'état actuel des choses, l'importance des biens des commandités. Dans le cas de sociétés dont le capital est considérable il n'y a pas de fortune personnelle, si importante soit-elle, qui puisse répondre des obligations de la société vis-à-vis des actionnaires. Par conséquent, la garantie est relativement illusoire.

C'est, en définitive, la thèse qu'a retenue la commission. Mais pour le commandité, qui perd tous ses biens, la garantie devient réelle, cela pour rendre un juste hommage à ce genre de sociétés et à ceux qui les dirigent. Il faut bien reconnaître, cependant, avec la majorité de la commission, que, dans l'état présent des choses, cette forme paraît désuète.

Nous allons maintenant aborder les articles et c'est brièvement que je donnerai, lors de l'examen de chaque amendement, les précisions qui s'imposent.

SECTION X

Sociétés en commandite par actions.

[Article 205.]

M. le président. « Art. 205. — La société en commandite par actions, dont le capital est divisé en actions, est constituée entre un ou plusieurs commandités, qui ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, et un ou plusieurs commanditaires, qui ont la qualité d'actionnaires et ne répondent des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés commanditaires ne peut être inférieur à trois.

« Sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente section, les sociétés en commandite par actions actuellement existantes sont régies par les règles concernant la société en commandite simple et la société anonyme, à l'exception des articles 85 à 112. »

Par amendement n° 252, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « un ou plusieurs commanditaires » par les mots : « des commanditaires ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'une modification purement rédactionnelle. Qu'il y ait un ou plusieurs commanditaires, il suffit de parler des commanditaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 252, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa, ainsi modifié.

(*Le premier alinéa, ainsi modifié, est adopté.*)

Par amendement n° 253, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après le premier alinéa, le nouvel alinéa suivant :

« Il est interdit, à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, de constituer des sociétés en commandite par actions ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit, cette fois, d'un amendement de fond.

Pour la raison que je viens d'exposer, votre commission vous propose de revenir au texte du Gouvernement et de rétablir l'interdiction de constituer des sociétés en commandite par actions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement avait effectivement inséré, dans son projet initial, l'alinéa dont le rétablissement fait l'objet de l'amendement qui vous est présenté par la commission.

Dans son esprit, il ne s'agissait pas de la condamnation d'une formule, mais plutôt d'une simplification résultant d'ailleurs de la constatation d'un état de fait. Les créations de sociétés en commandite par actions devenaient plus rares. Le Gouvernement avait pensé que l'on pouvait prévoir, ainsi que M. le garde des sceaux l'a déclaré à l'Assemblée nationale, qu'il n'en serait pas créé de nouvelles, la pratique semblant se désintéresser de cette forme juridique.

A l'Assemblée nationale, un amendement a été déposé tendant à supprimer cette interdiction et M. le garde des sceaux l'a accepté vu que certains milieux d'affaires avaient représenté

qu'ils gardaient un certain intérêt pour les sociétés en commandite par actions et qu'ils avaient l'intention de placer à nouveau diverses entreprises sous ce régime. Comme il ne s'agissait pas là d'une question de principe et comme cette forme de société ne présente aucun inconvénient, le Gouvernement avait accepté l'amendement.

Aujourd'hui, votre commission vous demande de revenir au texte initial. Etant donné la matière, le Gouvernement ne peut que s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 253, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un nouvel alinéa est donc inséré.

Par amendement n° 254 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par la présente section, les règles concernant les sociétés en commandite simple et les sociétés anonymes, à l'exception des articles 85 à 112-28, sont applicables aux sociétés en commandite par actions ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous n'aimons pas la rédaction de l'Assemblée nationale, pas plus d'ailleurs que celle du Gouvernement, il faut bien le dire. Le texte que nous prévoyons dans notre amendement nous paraît beaucoup plus clair.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le dernier alinéa est donc ainsi rédigé.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 205, modifié et complété par les trois amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 205, ainsi modifié et complété, est adopté.)

[Article 206.]

M. le président. « Art. 206. — Le ou les premiers gérants sont désignés par les statuts. Ils accomplissent les formalités de constitution dont sont chargés les fondateurs de sociétés anonymes par les articles 68 à 84.

« Sauf clause contraire des statuts, le ou les gérants sont désignés par l'assemblée générale ordinaire avec l'accord de tous les associés commandités.

« Au cours de l'existence de la société, sauf clause contraire des statuts, le gérant, associé ou non, est révoqué dans les conditions prévues par les statuts.

« En outre, le gérant est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé ou de la société. Toute clause contraire est réputée non écrite. »

Par amendement n° 255, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le premier alinéa de cet article.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement, ainsi que l'amendement suivant, est la conséquence directe de l'amendement n° 253. Dès lors qu'on ne peut plus constituer de sociétés en commandite par actions, il n'y a plus lieu de prévoir des dispositions spéciales visant la création de celles-ci.

Si le Sénat veut rester logique avec lui-même, il adoptera ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Ces deux amendements sont en effet logiques.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 255, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le second alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le deuxième alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 256, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, pour le troisième alinéa, de reprendre le texte du Gouvernement ainsi rédigé :

« Le gérant, associé ou non, est révoqué dans les conditions prévues par les statuts. »

Cet amendement vient d'être défendu par le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le dernier alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le dernier alinéa est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix l'article 206, modifié par les deux amendements que le Sénat vient d'adopter.

(L'article 206, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 207.]

M. le président. « Art. 207. — L'assemblée générale ordinaire nomme, dans les conditions fixées par les statuts, un conseil de surveillance, composé de trois actionnaires au moins.

« Le conseil de surveillance ne peut pas comprendre d'associé commandité. Les associés commandités, même s'ils détiennent des actions, ne peuvent participer à la désignation du conseil de surveillance.

« A défaut de disposition statutaire, les règles concernant la désignation et la durée du mandat des administrateurs de sociétés anonymes sont applicables. »

Je mets aux voix le premier alinéa.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 257, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« A peine de nullité de sa nomination, un associé commandité ne peut être membre du conseil de surveillance. Les actionnaires ayant la qualité de commandité ne peuvent participer à la désignation des membres de ce conseil. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui vise à rédiger d'une façon plus claire le dernier alinéa qu'a ajouté l'Assemblée nationale.

Il suffit de comparer les deux rédactions pour se rendre compte que la nôtre est plus claire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa est donc ainsi rédigé.

Je mets aux voix le troisième alinéa.

(Le troisième alinéa est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix l'article 207, ainsi modifié.

(L'article 207, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 208 à 210.]

M. le président. « Art. 208. — L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes. » — *(Adopté.)*

« Art. 209. — Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Sous réserve des dispositions de la présente section, il a les mêmes obligations que le conseil d'administration d'une société anonyme. » — *(Adopté.)*

« Art. 210. — Toute autre rémunération que celle prévue aux statuts ne peut être allouée au gérant par l'assemblée générale ordinaire. Elle ne peut l'être qu'avec l'accord des commandités donné, sauf clause contraire, à l'unanimité. » — *(Adopté.)*

[Article 211.]

M. le président. « Art. 211. — Le conseil de surveillance exerce dans l'intérêt des actionnaires, un contrôle sur la gestion de la société, concurremment avec les commissaires aux comptes et avec les mêmes pouvoirs.

« Il fait à l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport dans lequel il signale les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes de l'exercice.

« Il est saisi en même temps que les commissaires aux comptes, des documents mis à la disposition de ceux-ci.

« Il peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires ».

Par amendement n° 258 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le conseil de surveillance assume le contrôle permanent de la gestion de la société. Il dispose, à cet effet, des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le Gouvernement indiquait dans son texte : « Le conseil de surveillance exerce dans l'intérêt des actionnaires un contrôle sur la gestion de la société concurremment avec les commissaires aux comptes et avec les mêmes pouvoirs ».

Pour nous, il s'agit de deux choses complètement différentes. Les commissaires aux comptes — nous avons vu et traité leur cas — n'exercent à aucun moment un contrôle sur la gestion de la société et M. le secrétaire d'Etat voudra bien m'en donner acte. Il est donc inexact de dire que « le conseil de surveillance exerce... un contrôle sur la gestion de la société, concurremment avec les commissaires aux comptes », puisque les commissaires aux comptes ne font que contrôler la sincérité des écritures.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. C'est exact !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cela dit, ce n'est pas un contrôle sur la gestion qu'exerce le conseil de surveillance, c'est le contrôle permanent de la gestion.

Par ailleurs, il vaut mieux dire « assume » que « exerce ». C'est pourquoi nous en arrivons au texte suivant :

« Le conseil de surveillance assume le contrôle permanent de la gestion de la société. Il dispose, à cet effet, des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes ».

L'idée qui avait sans doute dicté au Gouvernement de mêler les commissaires aux comptes à l'affaire, c'est qu'ils disposaient des mêmes pouvoirs.

Néanmoins, je pense que notre rédaction est beaucoup plus claire.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Certainement, monsieur le président. C'est pourquoi le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 258 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient le premier alinéa de l'article 211.

Par amendement n° 259 M. Dailly, au nom de la commission des lois propose au deuxième alinéa, après les mots : « ... il signale... » d'insérer le mot : « ... notamment... ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'adjonction du mot « notamment » est très importante et il ne s'agit pas d'un amendement de forme ou rédactionnel.

Le texte de l'Assemblée nationale est ainsi rédigé : Le conseil de surveillance « fait à l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport dans lequel il signale les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes de l'exercice ».

Pas du tout ! Cela, c'est précisément le rôle des commissaires aux comptes. Pour le cas où ils l'oublieraient, il le signale aussi, mais il le signale « notamment » car le conseil de surveillance n'est pas là uniquement pour signaler les inexactitudes et les irrégularités relevées dans les comptes de l'exercice ; il est là pour assumer le contrôle de la gestion. Nous ne voulons pas donner à penser par la rédaction de cet article que son rôle est ainsi limité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 259 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa, ainsi modifié, ainsi que les troisième et quatrième alinéas.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 211, modifié par les deux amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 211 ainsi modifié, est adopté.)

[Article 212.]

M. le président. « Art. 212. — Les dispositions des articles 96 à 102 sont applicables aux conventions intervenant directement ou par personne interposée entre une société et l'un de ses gérants ou l'un des membres du conseil de surveillance.

« Elles sont également applicables aux conventions intervenant entre une société et une entreprise si l'un des membres du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise.

« L'autorisation prévue à l'article 96, alinéa 1, est donnée par le conseil de surveillance. »

Par amendement n° 260, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au premier alinéa de cet article, *in fine*, de remplacer les mots : « ... des membres du conseil de surveillance », par les mots : « ... des membres de son conseil de surveillance ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 260.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. J mets aux voix le premier alinéa ainsi modifié.

(Le premier alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 261, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au deuxième alinéa :

I. — De remplacer les mots : « ... en nom... », par les mots : « ... indéfiniment responsable... ».

II. — Après le mot : « ... directeur... », d'insérer le mot « ... général... ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement vise à donner des précisions.

On parle de l'associé en nom. Nous ajoutons « indéfiniment responsable » — c'est bien le cas — et l'on parle du directeur, puisqu'on indique : « ... si l'un des membres du conseil de surveillance est propriétaire, associé en nom — là nous précisons « indéfiniment responsable » — gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise... ». C'est une précision nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement demander une précision à la commission.

M. le rapporteur a dit qu'il convenait d'ajouter les mots « indéfiniment responsable ». Demandez-vous, Monsieur le rapporteur qu'on remplace les mots : « associé en nom » par les mots : « associé indéfiniment responsable », ou désirez-vous seulement qu'on ajoute ces deux mots ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. M. le secrétaire d'Etat a raison : l'amendement dispose « associé indéfiniment responsable » et non pas « associé en nom indéfiniment responsable ».

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, dans ces conditions, accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 261.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa ainsi modifié, et le troisième alinéa qui n'est pas contesté.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 212, modifié par les deux amendements que le Sénat vient d'adopter.

(L'article 212, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 213.]

M. le président. « Art. 213. — La modification des statuts exige, sauf clause contraire, l'accord de tous les commandités.

« La modification des statuts résultant d'une augmentation de capital est constatée par les gérants. » — (Adopté.)

[Article 214.]

M. le président. « Art. 214. — Les dispositions de l'article 198 sont applicables aux gérants et membres du conseil de surveillance.

« Les dispositions des articles 200, 204 et 110, alinéa 1, sont applicables aux gérants, même non associés ».

Je mets aux voix le premier alinéa, qui n'est pas contesté.
(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 262, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les dispositions des articles 110, alinéas 1 et 3, 200 et 204 sont applicables aux gérants, même non associés ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel. Notre énumération dans l'ordre croissant nous semble plus logique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 262, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la nouvelle rédaction de l'article 214.

(L'article 214, ainsi rédigé, est adopté.)

[Article 215.]

M. le président. « Art. 215. — Les membres du conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité, en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

« Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les gérants si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale. Ils sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat ».
— (Adopté.)

[Article 215 bis.]

M. le président. Par amendement n° 263, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 215, un article additionnel 215 bis (nouveau), ainsi rédigé :

« La transformation de la société en commandite par actions en société anonyme ou en société à responsabilité limitée est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, avec l'accord de la majorité des associés commandités ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est là un amendement de fond que j'avais d'ailleurs annoncé tout à l'heure au Sénat.

Il s'agit d'ajouter un article 215 bis qui va faciliter la transformation des sociétés en commandite par actions existantes en sociétés anonymes ou en société à responsabilité limitée. Vous venez d'interdire d'en créer de nouvelles. Il reste à faciliter la transformation des sociétés actuelles.

Dans l'état actuel des choses, une transformation de la société en commandite par actions ne peut être décidée par l'assemblée générale extraordinaire qu'avec l'accord de l'unanimité des associés commandités. Nous vous proposons de modifier cette règle en stipulant que, certes, l'assemblée générale extraordinaire devra continuer à décider la transformation en société anonyme, mais qu'il suffira d'avoir l'accord de la majorité des associés commandités.

La commission attache beaucoup d'importance à cet amendement.

M. le président. Par sous-amendement n° 521 à l'amendement de la commission des lois n° 263, M. Paul Ribeyre, propose après les mots : « à responsabilité limitée », de remplacer le reste de l'article par le texte suivant :

« ... peut être demandée par des actionnaires représentant au moins 15 p. 100 du capital social.

« Dans ce cas une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans le délai d'un mois au plus à compter du dépôt de la demande. »

La parole est à M. Molle pour défendre ce sous-amendement, en remplacement de M. Ribeyre.

M. Marcel Molle. M. Ribeyre, ayant dû s'absenter, m'a chargé de le remplacer. L'amendement qu'il a présenté va dans le sens recherché par la commission, c'est-à-dire faciliter la transformation des sociétés en commandite par actions en sociétés anonymes, ce qui est souhaitable puisque d'après la décision prise, ces sociétés vont être supprimées. Il n'a pas pour but de modifier les conditions dans lesquelles la transformation de la société doit être votée par les représentants de la société. Il tend simplement à faciliter la mise à l'ordre du jour de la proposition de transformation qui pourra, aux termes de cet amendement, être demandée par une fraction relativement minime des actionnaires représentant seulement 15 p. 100 du capital social. Cette demande de mise à l'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire serait ensuite soumise à celle-ci et décidée suivant la forme qui vient d'être indiquée par l'amendement de la commission.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Sous la forme où il est rédigé, l'amendement va très loin. Il suffirait que 15 p. 100 des actionnaires demandent la transformation en société anonyme pour qu'une assemblée générale extraordinaire soit convoquée dans le délai d'un mois au plus à compter du dépôt de la demande et statue sans l'accord de la majorité des associés commandités.

Toutefois, d'après ce m'a été dit, l'amendement n'a pas été fait pour se passer de cet accord. C'est pourquoi je fais observer à M. Ribeyre, par l'aimable intermédiaire de M. Molle, que dès lors que 10 p. 100 des actionnaires peuvent demander la convocation d'une assemblée générale et qu'au sein de l'assemblée générale, 5 p. 100 des actionnaires peuvent déposer toutes résolutions, l'amendement semble aller à l'encontre du but poursuivi, et restreindre les droits des actionnaires au lieu de les étendre.

Pour ces motifs, je demande à M. Ribeyre, par l'entremise de M. Molle, de bien vouloir retirer son amendement.

M. Marcel Molle. Je voudrais avoir confirmation par M. le secrétaire d'Etat que les dispositions prévues pour les sociétés anonymes s'appliquent bien aux sociétés en commandite par actions en ce qui concerne la demande de convocation de l'assemblée et la mise à l'ordre du jour de certaines questions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement 263 et le sous-amendement n° 521 ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 263 présenté par la commission, car il est de nature à faciliter la transformation des sociétés en commandite par actions en sociétés anonymes. Au contraire, et pour les raisons très justement invoquées par M. le rapporteur, le Gouvernement demande à M. Molle de bien vouloir retirer le sous-amendement n° 521 qui rendrait plus difficile la convocation des assemblées générales à la demande d'une minorité, puisque les règles édictées pour les sociétés anonymes sont applicables aux sociétés en commandite par actions.

M. Marcel Molle. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, et je retire le sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 263, accepté par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement n° 263 est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 215 bis.

[Articles 61 et 193 réservés.]

M. le président. Nous revenons aux articles 61 et 193 qui avaient été réservés jusqu'à l'adoption des dispositions concernant les sociétés en commandite par actions.

L'article 61 était ainsi rédigé :

« Art. 61. — La transformation d'une société à responsabilité limitée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

« La transformation en société anonyme ne peut être décidée, à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société à responsabilité limitée n'a deux ans d'existence et n'a établi deux bilans régulièrement approuvés par les associés.

« La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société. Elle n'entraîne pas, par elle-même, la création d'une personne morale nouvelle.

« Toute transformation effectuée en violation des règles du présent article, est nulle. »

Par amendement n° 70 M. Molle, au nom de la commission des lois, proposait dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ... en commandite simple ou en commandite par actions... » par les mots : « ... ou en commandite simple... ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Il s'agissait tout simplement de supprimer dans le premier alinéa de cet article les mots : « ... ou en commandite par actions... ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur cet amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 61 ainsi modifié ?...
(L'article 61 est adopté.)

M. le président. L'article 193 était ainsi rédigé :

« La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues aux articles 191, alinéa 1, et 192, alinéa 1, ne sont pas exigées.

« La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour les modifications de statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

« La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires dans les sociétés de cette forme. »

Seul reste en discussion le deuxième alinéa.

Par amendement n° 242 M. Dailly, au nom de la commission des lois, proposait à cet alinéa, de supprimer les mots : « ou par actions ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le deuxième alinéa de cet article, dans le texte de l'Assemblée nationale, débutait ainsi : « La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée... ».

L'amendement déposé par la commission tend simplement à supprimer les mots : « ou par actions » pour tenir compte de l'interdiction de créer de nouvelles sociétés en commandite par actions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 242.

(L'amendement n° 242 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 193, ainsi modifié.

(L'article 193, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 216.]

CHAPITRE V

VALEURS MOBILIERES EMISES PAR LES SOCIETES PAR ACTIONS

SECTION I

Dispositions communes.

M. le président. « Art. 216. — Les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions sont les actions et les obligations.

« Elles revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs ».

Par amendement n° 264, présenté par M. Dailly au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions sont les actions, les obligations et les parts bénéficiaires ou parts de fondateurs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, avec l'article 216, nous abordons le chapitre V qui s'intitule : « Valeurs mobilières émises par les sociétés par actions », Section I, Dispositions communes.

L'article 216 constitue une définition qui va plus loin qu'il n'y paraît : « Les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions sont les actions et les obligations ».

Comme on ne parle plus que des actions et des obligations, cela veut dire que l'on supprime les parts bénéficiaires ou parts de fondateurs.

Nous avons, nous, rédigé comme suit le premier alinéa de cet article : « Les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions sont les actions, les obligations et les parts bénéficiaires ou parts de fondateur », autrement dit nous proposons au Sénat de rétablir les parts bénéficiaires et parts de fondateur que le Gouvernement avait supprimées.

Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement invoque des arguments qui, à mon sens, ne méritent pas d'être retenus, à savoir que l'existence de ces titres serait de nature à gêner le développement et la gestion de la société. L'exposé des motifs mentionne aussi qu'elle romprait l'égalité entre les actionnaires et qu'elle servirait à rémunérer des services souvent mal définis et à un prix sans commune mesure avec leur importance.

La commission des lois n'a pas cru devoir suivre la thèse du Gouvernement et celle de l'Assemblée nationale. Il lui est apparu, en effet, que les parts de fondateur constituent un moyen commode pour rémunérer certains apports sans pour autant donner à ceux qui les apportent un titre quelconque dans la gestion de la société.

Si vous voulez rémunérer les apports, ou bien vous donnez des actions d'apport, mais à partir de ce moment vous accordez le droit de vote ; ou bien il faut passer un contrat avec celui qui apporte un élément important et c'est parfois très difficile à réaliser, notamment chaque fois qu'il s'agit de brevets d'invention. Je ne parle pas d'autres cas, par exemple lorsqu'il s'agit de rémunérer des droits de passage ou bien lorsqu'il s'agit de l'influence de telle ou telle personne, parce que je sais très bien que le Gouvernement va évoquer l'origine des parts de fondateurs qui sont directement liées au canal de Suez et à un khédive d'Egypte qui s'appelait, je crois, Sélim Pacha.

Pour prendre un exemple, on s'insurge aujourd'hui à la direction de l'Air liquide de traîner des parts de fondateur qui encombrant la gestion de la société. Bien sûr, mais on a été content de trouver M. Georges Claude et de profiter de ses inventions. Il fallait donc le rémunérer et dans des conditions telles qu'il puisse céder ses parts de fondateur, mobiliser ce qui lui avait été donné en échange et sans pour autant pouvoir s'immiscer dans la gestion de la société.

Néanmoins, votre commission n'a pas été insensible à l'argument consistant à dire que cela pouvait finir par gêner l'administration de la société, notamment au moment des augmentations de capital, ce qui fait que dans le projet de loi n° 89, annexé à celui que nous discutons aujourd'hui, nous avons prévu un amendement qui va permettre justement de limiter à vingt ans l'existence des parts bénéficiaires, ou tout au moins qui va permettre à la société de les racheter ou de les convertir au bout de vingt ans. Par conséquent, nous avons pris là une disposition qui nous paraît particulièrement raisonnable et heureuse.

Pourquoi cette disposition figure-t-elle dans ce projet de loi séparé ? Parce que le Gouvernement a souhaité que tout ce qui se rapporte à d'autres textes fasse l'objet d'un projet de loi spécial, de telle façon que le projet de loi actuel soit un véritable code des sociétés qui se déroule comme un bel écheveau de laine (*Sourires*) sans aucune référence à d'autres lois. Comme les parts de fondateur sont dans ce cas, c'est pour cela qu'elles s'y trouvent.

Tel est l'objet de l'amendement que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement avait résisté avec succès, devant l'Assemblée nationale, à une offensive menée par la commission des lois de cette assemblée analogue à celle dont vous venez d'être témoins dans cette enceinte. J'espère que les quelques mots que je vais prononcer auront le même effet que ceux que prononçait dans une autre assemblée M. le garde des sceaux, c'est-à-dire vous amener à suivre sur ce point le Gouvernement.

Je ne me battra pas avec M. le rapporteur pour savoir si le Khédive s'appelait Sélim ou Ibrahim Pacha. Je n'ai pas eu le temps de le vérifier dans mes livres d'histoire. En tout cas les parts de fondateur furent imaginées pour rémunérer certains services que ce potentat avait rendu à l'Etat qui avait entrepris à l'époque le percement du canal de Suez.

Mais l'expérience a montré que ces titres peuvent présenter des inconvénients sérieux. Bien entendu les parts de fondateur donnent droit en principe à une fraction des bénéfices, d'où il résulte, premièrement, que s'il s'agit de rémunérer des apports et notamment un brevet d'invention — c'est le cas qu'on a invoqué devant l'Assemblée nationale — elles permettent à leurs titulaires de percevoir des revenus de plus en plus importants au fur et à mesure du développement de la société, même si ce développement n'est pas dû à l'utilisation accrue des apports ou du brevet, mais à d'autres activités ou à d'autres brevets. Il n'y a nécessairement de lien entre l'existence de ces parts de fondateur, l'apport fait à une époque antérieure et le développement de la société.

Je le dis tout de suite pour parer à l'objection de M. le rapporteur et à l'amendement qui sera proposé dans le projet de loi

annexe. Même si, cette validité des parts de fondateur ne s'étale que sur vingt ans, en vingt ans, la société peut connaître des développements qui ne sont dus en aucune manière au brevet qui a été rémunéré par des parts de fondateur.

Et lorsqu'on dit — c'est là ma deuxième observation — que les parts de fondateur hypothèquent tout l'avenir de la société, je crois qu'on a raison parce qu'elles aboutissent à ce que, automatiquement, une proportion fixe des bénéfices est exclue des répartitions à venir entre les actionnaires. Cela peut être une gêne importante lorsque la société souhaite procéder à des augmentations de capital ; une fraction des bénéfices fixée une fois pour toutes est toujours partagée entre des porteurs de parts dont le nombre ne varie pas, en principe ; l'autre fraction, même si elle augmente en valeur absolue, est au contraire partagée entre des actionnaires de plus en plus nombreux, au fur et à mesure des augmentations de capital, et c'est ainsi qu'on a pu dire que les parts de fondateur, ou les parts bénéficiaires, créent une inégalité choquante entre ceux qui ont des intérêts dans la même société.

Au départ, lors de la constitution de la société, la solution peut être acceptable ; très rapidement, et surtout si la société se développe normalement, les porteurs de parts arrivent à bénéficier d'avantages quasi léonins, ce qui fait qu'on arriverait à ce paradoxe que les parts de fondateur sont d'autant plus justes que la société marche plus mal, d'autant plus injustes que la société marche mieux, ce qui est pénaliser une bonne gestion de la société.

C'est pourquoi M. le garde des sceaux a qualifié les parts de fondateur de boulet que les sociétés traînent au pied. M. Pleven, quant à lui, dont M. le rapporteur évoquait la compétence en la matière, a parlé de « billets de loterie qu'il n'est pas bon d'introduire dans les sociétés », et, insistant sur l'argument de moralisation, il a précisé que les parts de fondateur constituent — je le cite — « une rémunération pour des services très souvent mal définis, et surtout dont personne, ni celui qui verse, ni celui qui reçoit, ne connaît la valeur réelle ».

Je voudrais enfin ajouter que, dans l'esprit du Gouvernement, l'article 217, qui interdit l'émission de parts bénéficiaires ou parts de fondateur à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'interdit pas l'octroi d'avantages particuliers, notamment sous la forme de participation aux bénéfices à des personnes qui ont rendu des services à la société. L'interdiction porte seulement sur l'émission de valeurs mobilières négociables, ce qui est la caractéristique des parts de fondateur ou de parts bénéficiaires.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande très fermement de repousser l'amendement qui vous est soumis.

M. Léon Messaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Messaud, contre l'amendement.

M. Léon Messaud. Le groupe socialiste, mes chers collègues, m'a demandé de vous indiquer qu'il voterait contre l'amendement présenté par la commission des lois et qu'il solliciterait, par conséquent, le rétablissement de l'article 217, voté par l'Assemblée nationale. Très rapidement, je voudrais vous exposer les motifs qui militent en faveur de sa décision.

Nous admettons parfaitement la rémunération d'un apport particulier, d'un apport réel par un technicien, un inventeur par exemple, mais cette rémunération peut se concevoir, comme l'indiquait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, par tout autre moyen que la délivrance de parts bénéficiaires ou de parts de fondateur.

Sur le plan même du fonctionnement de la société, de son développement, de l'augmentation de son capital, par exemple, l'expérience a maintes fois démontré que la détention de parts de capital, non seulement constituait une gêne indiscutable, mais encore créait une source de difficultés nombreuses pour les sociétés elles-mêmes.

Au surplus, loin d'avoir souvent obtenu un avantage réel par la délivrance de parts bénéficiaires, celui qui est détenteur de parts de fondateur court fréquemment un risque — l'expérience judiciaire l'a démontré — celui de n'être détenteur que d'une espérance et non d'une réelle rémunération de son apport. Il en est ainsi, notamment, dans l'éventualité, qui ne doit pas être exclue *a priori*, de difficultés financières dans la vie des sociétés au cours même de leur développement.

Ces aléas, maintes fois survenus, ont été très justement soulignés et l'on rappelait, tout à l'heure, qu'à l'Assemblée nationale, M. Pleven avait qualifié avec humour la part de fondateur de véritable billet de loterie.

Enfin, de nombreux débats judiciaires, certains retentissants et assez récents — point n'est besoin de remonter au canal de Suez — ont démontré que, souvent, les parts de fondateur étaient la rémunération d'apports fictifs et constituaient, au détriment indiscutable des actionnaires, une rémunération de pure complaisance.

Ainsi, dans cette brève intervention, tant sur le plan de l'efficacité, du fonctionnement, du développement, de l'extension des sociétés que de la protection des droits des actionnaires, l'émission de parts de fondateur ne saurait être maintenue dans le texte qui nous est soumis. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mais oui, monsieur le président, l'amendement est maintenu, et je voudrais présenter certaines observations à M. le secrétaire d'Etat !

D'abord, les parts de fondateur qui existent ne sont pas supprimées par le texte et je pense qu'il n'y a pas de problème à ce sujet.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Bien sûr !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Par conséquent, il s'agit simplement pour nous d'empêcher ou de ne pas empêcher que soient créées demain des parts de fondateur.

A l'appui de sa thèse, M. le secrétaire d'Etat indique que, très souvent, c'est une façon de donner à des gens le moyen d'être rémunérés sur des éléments qui n'ont rien à voir avec ce qu'ils ont apporté. Il est très difficile d'apprécier ce qui a ou non une part à la vie d'une société ! Si un inventeur va trouver une personne qui possède des capitaux pour créer une société afin d'exploiter son invention et si cette dernière entend rester maîtresse de la société et, par conséquent, ne pas lui donner d'actions d'apport, elle a le choix entre lui donner des parts de fondateur ou de passer un contrat avec lui. Si, ensuite, la société est prospère et si, par conséquent, elle peut développer son activité, même dans d'autres branches, c'est bien parce qu'à l'origine, cette invention aura joué à son profit. Par conséquent, il est extrêmement difficile de faire la part, dans la vie d'une société, de ce qui a rapport avec ceci ou cela ! L'on sait d'où part une société, mais l'on ne sait pas où elle arrive.

Je voudrais faire une deuxième observation. Vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce sont des bénéfices qui s'en vont. Permettez-moi de vous répondre qu'ils s'en iraient de toute façon car, ou bien il y a rémunération à payer, ou bien il n'y en a pas. Dans le premier cas, et je reprends l'exemple de l'inventeur dans le cadre d'un contrat, vous allez accorder à celui-ci des avantages qui vont bien venir s'ajouter aux charges d'exploitation et diminuer le bénéfice. Par conséquent, de toute façon, une partie du bénéfice s'en ira. Je ne vois pas ce qu'il y a de léonin en l'occurrence.

Les parts bénéficiaires ou de fondateurs sont un moyen commode, un moyen souple de rémunérer certains apports sans permettre aux apporteurs d'avoir voix délibérante dans les assemblées générales et pourtant en les liant au sort de la société, ce qui ne serait absolument pas le cas par contrat. Mais, si l'on fait allusion aux difficultés qui résultent, pour les sociétés actuelles, de l'existence de parts de fondateur, permettez-moi de vous dire que la disposition proposée n'en supprimera aucune puisque ces dispositions ne visent que les créations futures.

Instruites par l'exemple et par les présents débats, les sociétés qui ne voudront pas se lancer dans cette voie ne pourront pas ignorer les inconvénients et les complications éventuels que peuvent comporter pour elles les parts de fondateurs.

C'est pourquoi votre commission souhaite que soient conservées ces parts de fondateurs sur la palette où peuvent choisir les personnes qui constituent des sociétés pour rémunérer certains apports dont ils ne veulent pas que ceux qui les effectuent puissent s'immiscer dans la gestion future.

Pour tous ces motifs, la majorité de la commission a adopté l'amendement et je demande au Sénat de bien vouloir l'adopter.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je m'en voudrais de prolonger indéfiniment cette discussion. Je demande à M. le rapporteur de n'y voir aucune malice mais, tout à l'heure, c'est à sa demande et avec l'accord du Gouvernement que le Sénat a interdit de créer à l'avenir des sociétés en commandite par actions, tout en laissant subsister celles qui existent, mais en encourageant leur transformation en sociétés anonymes.

En ce qui concerne les parts de fondateur, le problème est le même en ce sens que le Gouvernement propose d'interdire d'en émettre à l'avenir. J'ajoute que, dans le projet de loi annexe qui viendra en discussion après celui-ci, l'Assemblée nationale a introduit une disposition permettant leur rachat en trente ans, votre commission proposant d'ailleurs de ramener ce délai à vingt ans et le Gouvernement acceptant par avance cette réduction.

Ainsi, le problème se trouverait réglé définitivement si le Sénat repoussait l'amendement : l'émission de parts serait interdite à l'avenir, et celles qui existent seraient rachetables. Ainsi serait écartée une solution qui pourrait présenter les inconvénients qui ont été soulignés.

Je dirai à M. le rapporteur, à cet égard, que c'est la possibilité de céder et de négocier l'avantage consenti à quelques uns qui a paru choquant.

M. le rapporteur a objecté que, de toute façon, il y aura une perte pour les actionnaires si l'on rémunère, par exemple, un inventeur qui a apporté quelque chose à la société, mais je crois que les actionnaires accepteraient bien plus facilement que l'inventeur reçoive une rémunération personnelle donnée par participation aux bénéfices qu'une rémunération attachée à une part créée à son profit, mais qui, cédée par lui, peut-être d'ailleurs trop tôt, à un moment où son invention n'était pas suffisamment exploitée, où il a pu se décourager, pourra profiter à un détenteur que personne ne connaît et qui n'était nullement à l'origine de l'apport.

Par conséquent, le souci de moralisation invoqué par M. Pleven est, en la matière, très réel et, si l'on veut rémunérer un apport, on ne doit pas le faire en émettant un titre dont personne ne sait ce qu'il deviendra, qui pourra à certains moments valoir peu et à d'autres valoir beaucoup, peu au moment où l'intéressé le détient, beaucoup au moment où, de guerre lasse, il s'en est dessaisi au profit de quelqu'un qui n'avait aucune part dans l'apport effectué.

C'est pourquoi je souhaite que le Sénat, dans ce domaine, s'entienne à la proposition du Gouvernement, acceptée par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire qu'il repousse l'amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. En définitive, M. le secrétaire d'Etat a l'air de s'insurger contre le fait que celui qui reçoit la part de fondateur puisse la négocier. C'est cependant le droit de chacun de disposer librement de son bien. Je vous rappelle l'article 544 du code civil : « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue... ».

Pourquoi voudriez-vous que l'inventeur ne puisse profiter de son invention et en faire profiter ses héritiers ou bien mobiliser financièrement sa part d'inventeur en la vendant comme bon lui semble. Très sincèrement, je trouve que les parts de fondateurs en sont un moyen commode. C'est pourquoi nous ne voulons pas le supprimer. C'est du moins l'avis de la majorité de la commission et je suis chargé — ce que je fais de mon mieux — de défendre un amendement dans ce sens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 264, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 216 dans le texte de l'Assemblée nationale.

(L'article 216 est adopté.)

[Article 217.]

M. le président. « Art. 217. — L'émission de parts bénéficiaires ou parts de fondateur est interdite à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Par amendement n° 265, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement tombe, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 217.

(L'article 217 est adopté.)

[Articles 218 et 219.]

M. le président. « Art. 218. — Le titre au porteur est transmis par simple tradition.

« Le titre nominatif est transmis, à l'égard des tiers et de la personne morale émettrice, par un transfert sur les registres que la société tient à cet effet. Les conditions dans lesquelles sont tenus ces registres sont fixées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 219. — A l'égard de la société, les titres sont indivisibles, sous réserve de l'application des articles 123 et 131. » — (Adopté.)

[Article 219 bis (nouveau).]

M. le président. « Art. 219 bis (nouveau). — L'offre au public de valeurs mobilières par exposition, mise en vente, introduction sur le marché, doit être précédée de la publication d'une notice au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* dans des conditions déterminées par décret. »

Par amendement n° 266 M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 219 bis résulte d'un amendement de séance de l'Assemblée nationale. Il est relatif aux formalités de publicité qui sont exigées lors d'une émission de valeurs mobilières et prévoit l'intervention d'un décret d'application.

Cet article est rendu tout à fait inutile par l'article 2 ter (nouveau) proposé par la commission des lois qui, d'une manière générale, dispose que toutes les formalités de publicité relative aux sociétés commerciales sont réglementées par décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Après la légère divergence qui vient de m'opposer à la commission, je suis heureux de retrouver notre entente et d'accepter l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 266, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 266 est adopté.)

M. le président. L'article 219 bis (nouveau) est donc supprimé.

[Articles 220 et 222.]

SECTION II

Actions.

M. le président. « Art. 220. — Les actions de numéraire sont celles dont le montant est libéré en espèces ou par compensation, celles qui sont émises par suite d'une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et celles dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces. Ces dernières doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

« Toutes autres actions sont des actions d'apport. » — (Adopté.)

L'article 221 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

« Art. 222. — Le montant nominal des actions ne peut être inférieur à une somme fixée par décret. » — (Adopté.)

[Article 223.]

M. le président. « Art. 223. — Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions des articles 134 à 137. »

Par amendement n° 267 M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose à la fin de cet article, de remplacer les mots : « ... articles 134 à 137 », par les mots : « ... articles 134 et 137 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Lorsque nous disons « articles 134 à 137 », cela englobe évidemment les articles 135 et 136, mais puisque nous avons supprimé le vote plural, il n'y a plus d'articles 135 et 136 ; il convient donc de dire : « articles 134 et 137 » au lieu de : « articles 134 à 137 ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 267, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 223, ainsi modifié.

(L'article 223, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 224.]

M. le président. « Art. 224. — L'action de numéraire est nominative jusqu'à son entière libération. » — (Adopté.)

[Article 225.]

M. le président. « Art. 225. — Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

« La négociation de promesses d'actions est interdite, même après libération de la somme exigible, à moins qu'il ne s'agisse d'actions à créer à l'occasion d'une augmentation du capital d'une société dont les actions anciennes sont déjà inscrites à une cote. En ce cas, la négociation n'est valable que si elle est effectuée sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital. A défaut d'indication expresse, cette condition est présumée. »

Le premier alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 268, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

« La négociation de promesses d'actions est interdite, à moins qu'il ne s'agisse d'actions à créer à l'occasion d'une augmentation du capital d'une société dont les actions anciennes sont déjà inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission préfère la référence à la « cote officielle d'une bourse de valeurs », expression conforme à la terminologie consacrée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 268, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa, ainsi modifié.

(Le deuxième alinéa, modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 225, modifié par l'amendement précédemment voté.

(L'article 225, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 226.]

M. le président. « Art. 226. — Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation. » — (Adopté.)

[Article 227.]

M. le président. « Art. 227. — L'annulation de la société ou d'une émission d'actions n'entraîne pas la nullité des négociations intervenues entre la constitution ou l'augmentation de capital et la décision d'annulation, si les titres sont réguliers en la forme ; toutefois, l'acquéreur peut exercer un recours en garantie contre son vendeur. »

Par amendement n° 269, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« L'annulation de la société ou d'une émission d'actions n'entraîne pas la nullité des négociations intervenues antérieurement à la décision d'annulation, si les titres... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme, monsieur le président. La rédaction proposée nous paraît préférable et plus simple.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 269, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 227, ainsi modifié.

(L'article 227, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 228.]

M. le président. « Art. 228. — La cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts.

« Une telle clause ne peut être stipulée que si les actions revêtent exclusivement la forme nominative en vertu de la loi ou des statuts. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune. Ils tendent tous deux à une rédaction différente du premier alinéa.

Le premier, n° 453, présenté par le Gouvernement, propose de rédiger comme suit cet alinéa :

« Sauf en cas de dévolution par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts. »

Le deuxième, n° 270, présenté par M. Dailly au nom de la commission des lois, propose la rédaction ci-après :

« Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint ou à un parent au degré successible, soit à un autre actionnaire, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le texte du Gouvernement, dans son état initial, disait que « La transmission ou la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts ».

Par conséquent, la licéité des clauses d'agrément pour la cession d'actions à un tiers est consacrée par la rédaction que je viens de lire. L'Assemblée nationale a adopté un amendement qui tend à la suppression des mots « la transmission », ce qui donne « la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, etc. ». Par conséquent, elle a manifesté, ce faisant, sa volonté d'exclure l'application des clauses d'agrément aux successions. Votre commission approuve cette position, seulement il lui paraît beaucoup plus clair de rédiger autrement, pour éviter toute contestation à propos des règlements familiaux tels que les donations-partages.

Il faut, par conséquent, penser à tout et soustraire à la clause d'agrément les cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint soit à un parent au degré successible.

Il lui semble, d'autre part, nécessaire d'exclure les clauses d'agrément en matière de cessions entre actionnaires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement du Gouvernement.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est disposé à faire un pas en direction des préoccupations de la commission, mais il voudrait attirer son attention sur le danger que peut présenter son texte dont peut-être certaines conséquences ne sont pas apparues dès l'abord. C'est pourquoi le Gouvernement a déposé l'amendement n° 453 qui retient de ce que la commission avait proposé, qu'« en cas de dévolution par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts ».

En effet, ce n'est pas *stricto sensu* une cession d'actions, mais il semble préférable de le préciser.

Il serait injuste, en revanche, de faire échapper à la clause d'agrément les cessions d'actions à un autre actionnaire. Le premier alinéa de l'article 228, tel que la commission voudrait le rédiger, le dit expressément et cette disposition inquiète tout particulièrement le Gouvernement. Outre le fait que dans les petites et moyennes sociétés, notamment, une telle décision pourrait favoriser des bouleversements non souhaités dans la répartition du capital, elle comporterait le risque que la clause restât lettre morte. Si le cessionnaire n'est pas déjà actionnaire, il lui suffira d'acquérir une action pour laquelle l'agrément lui sera donné sans difficulté. Il échappera ainsi, pour toutes les autres actions, à la procédure d'agrément. Il nous paraît qu'il y a là des conséquences assez redoutables pour l'équilibre intérieur de la société.

Je reconnais que la question de la cession d'actions à un conjoint ou à un parent au degré successible peut être discutable et dans ce cas je serais disposé à élaborer avec la commission un texte transactionnel qui en tint compte, mais je demande à la commission de reconsidérer sa position en ce qui concerne la cession entre actionnaires.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'aimerais bien faire un pas vers vous, monsieur le secrétaire d'Etat, mais vous vous heurtez à une volonté très marquée de la commission des lois. Nous avons cherché à éliminer tout ce qui pouvait, de près ou de loin, gêner les transactions libres sur les titres et tout qui en définitive est de nature à nuire à la bonne tenue du marché financier. C'est ainsi que nous n'avons pas aimé le vote plural. C'est ainsi que nous sommes pour la suppression des clauses d'agrément — nous allons y venir tout à l'heure — dès lors que les actions sont cotées en bourse. C'est ainsi que nous avons voulu précisément supprimer les clauses d'agrément, non seulement en cas de succession, de liquidation de communauté entre époux, mais également en cas de cession à un conjoint ou à un parent au degré successible ou à un autre actionnaire.

Si nous acceptons votre amendement, il tendrait déjà, ce qui nous paraît énorme, à empêcher les donations-partages d'un père de famille à ses enfants. Il n'y a aucune raison, lorsqu'un père de famille veut donner à ses enfants ses actions d'une société, qu'il demande à ladite société un accord qui ne serait pas nécessaire en cas de succession.

En outre, vous nous dites que les cessions entre actionnaires peuvent être dangereuses. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vois pas en quoi. A partir du moment où le texte est voté, le conseil d'administration des sociétés où les clauses d'agrément seront maintenues — celles qui ne « cotent » pas en bourse — sait parfaitement qu'il ne faut plus donner l'autorisation à un individu indésirable d'acheter une action, parce qu'une fois qu'il sera actionnaire il pourra faire des transactions libres avec les autres actionnaires. Ou bien la présence de ce personnage à l'assemblée générale est souhaitable avec la voix délibérative attachée à son action, ou bien elle ne l'est pas. A partir du moment où elle l'est, il est actionnaire. Il est intéressé au sort de la société, il est de la famille, si je puis m'exprimer ainsi, et dès lors il n'y a aucune raison d'entraver sa liberté et que les autres actionnaires ne puissent pas lui céder librement leurs actions s'ils le désirent. Tout cela est une forme de libéralisme à laquelle nous sommes attachés.

Encore une fois, dès lors qu'une société ne « cote » pas, nous admettons les clauses d'agrément, mais nous ne pouvons pas les admettre en cas de succession, en cas de cession à un parent au degré successible, parce que c'est tout le problème des arrangements familiaux que vous posez. Nous ne les admettons pas entre actionnaires, car, dès lors que l'on a qualité d'actionnaire il faut que l'on puisse négocier librement des actions avec les autres actionnaires et le conseil d'administration n'a qu'à être vigilant à ne pas donner la qualité d'actionnaire à n'importe qui.

Voilà pourquoi la commission demande instamment que l'on vote son amendement et je suis désolé de dire à M. le secrétaire d'Etat, parce que vraiment nous cherchons une collaboration aussi confiante que possible, que là je ne puis pas accepter l'amendement qu'il nous propose.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez indiqué que vous vouliez faire un pas vers le Gouvernement, mais l'amendement, est-il maintenu ou modifié ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'ai dit que j'étais désolé de ne pas pouvoir faire un pas vers le Gouvernement et que je priais nos collègues d'adopter notre amendement.

M. Michel Habib Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne peux pas refuser à M. le rapporteur le mérite de la logique interne, mais il anticipe sur le vote par le Sénat de l'amendement du Gouvernement, car j'espère que le Sénat me suivra, tout au moins intellectuellement, si je lui démontre que dans le cas où serait maintenue la clause d'agrément pour les sociétés par actions cotées en bourse — ce que le Gouvernement lui demandera de faire tout à l'heure — il sera bien difficile à ce moment-là d'en exclure les cessions entre actionnaires.

Par conséquent, la commission est logique avec elle-même dans la mesure où elle souhaite réduire au minimum les clauses d'agrément. Ce sont des clauses qui ne sont en rien obligatoires. Il s'agit simplement de faire en sorte que lorsqu'une société les a mises dans ses statuts, elles soient appliquées et ne risquent pas d'être tournées.

J'ai dit au rapporteur que je comprenais sa position non seulement au point de vue des successions et des liquidations de communauté, mais aussi pour les cessions aux conjoints et aux parents à un degré successible, encore que cette notion puisse être un peu vaste par rapport à la notion de donation-partage qu'évoquait tout à l'heure le rapporteur ; mais je ne chicanerai pas là-dessus.

Au contraire, la cession entre actionnaires est une autre opération qui n'a pas du tout les mêmes justifications, dans l'opti-

que d'une société, que la cession au conjoint ou au successeur. Dans ces conditions, je crois qu'il faudrait fermement maintenir la position suivant laquelle ces clauses doivent pouvoir jouer même entre actionnaires. Par conséquent, je suis prêt à modifier l'amendement du Gouvernement et à le transformer en sous-amendement à l'amendement n° 270 en supprimant les mots « soit à un autre actionnaire ».

M. le président. Vous acceptez, monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement n° 270, sous la réserve de la suppression que vous venez de préciser ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. J'ai transformé mon amendement en un sous-amendement tendant à la suppression dans l'amendement n° 270 de la commission des mots « soit à un autre actionnaire ».

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ce sous-amendement est maintenant clair, mais la position de la commission demeure, elle aussi, parfaitement claire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix le sous-amendement du Gouvernement, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 270.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le premier alinéa de l'article 228 est donc ainsi rédigé.

Le deuxième alinéa de cet article ne me semble pas contesté. Je le mets aux voix.

(Le texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 271, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de compléter, *in fine*, cet article par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Elle ne peut être stipulée lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs. Elle est réputée non écrite à compter de cette inscription. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Là je me permets de me référer précisément à M. le président Pleven. Il faut bien qu'il vienne à mon secours à moi aussi. (Sourires.) Or, le président Pleven avait fort justement souligné à l'Assemblée nationale que le système qui consiste à avoir des actions cotées en bourse et qui néanmoins sont soumises à une clause d'agrément, est parfaitement impraticable. Il faut que les sociétés choisissent. Ou bien elles restent des entreprises qui ne cotent pas en bourse et dans lesquelles l'*intuitus personae* conserve sa valeur ou bien elles s'attachent à augmenter leur activité en faisant appel au marché boursier, mais en abandonnant les clauses d'agrément.

Je voudrais indiquer que, pratiquement, il y a très peu de valeurs qui sont inscrites à une cote officielle et qui sont soumises aux clauses d'agrément. A Paris, ce sont essentiellement les compagnies d'assurances, parce qu'elles appartiennent avant d'être nationalisées pour la plupart, à des groupes financiers différents qui ne voulaient à aucun prix qu'on aille voir de l'un à l'autre comment se passaient leurs affaires. Il y a également l'Agence Havas et le Crédit national ; il est probable qu'il faudra trouver des dispositions pour le Crédit national ; j'en donne volontiers acte au Gouvernement. Par la suite, une navette pourra d'ailleurs nous en fournir probablement l'occasion.

Quant aux bourses de province, il s'agit de quelques compagnies d'assurances, et puis à sept ou huit affaires, qui ne seront pas cotées si elles veulent maintenir leurs clauses d'agrément et n'auront qu'à renoncer à leurs clauses d'agréments si elles veulent être cotées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut malheureusement pas accepter l'amendement de la commission qui tend, non seulement à interdire ces clauses d'agrément dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse, mais aussi à faire réputer non écrites ces mêmes clauses d'agrément du jour où les sociétés sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs, et cela tant pour le passé que pour l'avenir.

On ne peut pas faire abstraction de la situation présente. M. le rapporteur a énuméré les sociétés ayant institué des clauses d'agrément et cotées à la Bourse de Paris ; il y en a vingt-sept ; la plupart sont des sociétés d'assurances, mais il y a, comme il

l'a cité lui-même, le Crédit national et l'agence Havas, ce qui n'est pas négligeable ; dans les bourses de province, dix sociétés inscrites à la cote officielle et six hors cote ont des clauses d'agrément, par exemple la Cristallerie de Baccarat.

L'amendement de la commission aurait pour effet de rendre caduques les clauses d'agrément instituées par ces sociétés ; ce serait pour elles très grave.

Il y a, monsieur le rapporteur, un autre argument, que M. le garde des sceaux a fait valoir lors de la discussion de l'article 135 sur les droits de vote multiple, droits au sujet desquels le Sénat n'a pas suivi le Gouvernement, beaucoup plus pour des raisons techniques, et qui ont trait aux sociétés, que par indifférence à la préoccupation manifestée par lui.

Pour reprendre cet argument, les clauses d'agrément constituent un moyen de défendre les sociétés contre des entreprises de colonisation économique, souvent étrangères, et je ne peux pas croire, encore une fois, que, parce qu'il a repoussé l'article 135, le Sénat est tout à fait inattentif à cet argument de préservation d'un certain nombre de sociétés françaises. Au surplus, en ce qui concerne l'agence Havas et le Crédit national, qui ont une clause d'agrément, comme je l'ai dit, l'Etat lui-même a des raisons de vouloir éviter l'immixtion de groupes étrangers, puisqu'il participe au capital de ces sociétés. Pour l'agence Havas, une raison supplémentaire réside dans le fait que cette société travaille dans le secteur de l'information.

Le Gouvernement ne conteste pas les inconvénients pratiques auxquelles aboutit le jeu des clauses d'agrément dans les sociétés cotées en bourse ; mais il y a, ainsi qu'il vient d'être dit, des sociétés cotées qui connaissent actuellement de telles clauses, et c'est la preuve que le système n'est pas impraticable.

Ne confondons pas inconvénient et impraticable. Il vaut mieux souffrir une inconvénient pour un avantage que de supprimer un avantage par inconvénient. Ce sont ces considérations qui conduisent le Gouvernement à demander fermement au Sénat de repousser l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 271 est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il est maintenu, monsieur le président, et je voudrais faire observer au Sénat que je ne vois pas du tout en quoi il sera gênant pour des sociétés comme la France, le Nord, la Paternelle, la Préservatrice, etc., d'avoir des clauses d'agrément ou de ne pas en avoir.

Puisqu'on a cité, parmi les sociétés qui cotent dans les bourses de province, la Cristallerie de Baccarat, il faut citer aussi la Manufacture lainière d'Alsace, la Ruche moderne, les Tissages Brochard ; ce sont des sociétés parfaitement honorables. Elles feront ce qu'elles voudront. Ou bien elles maintiendront leurs clauses d'agrément et elles ne pourront plus être cotées dans les bourses locales ou bien elles y renonceront et elles continueront à être cotées. Nous leur offrons le choix.

Le véritable problème est qu'on ne peut pour le Crédit national et l'agence Havas faire une loi qui va s'imposer à toutes les sociétés de France.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. C'est votre amendement qui va s'imposer à toutes les sociétés de France et de Navarre.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Donc la loi !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. La volonté du Gouvernement est de ne rien imposer du tout.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'ai peut-être choisi une mauvaise expression. On ne peut faire une loi pour le seul cas du Crédit national et de l'Agence Havas, cas qui existe, c'est un fait. Il faudrait que le Gouvernement nous propose des dispositions qui, dans un cas comme dans l'autre, permettent de régler le problème de ces deux sociétés. C'est pour ne pas laisser subsister les clauses d'agrément qui sont absolument surannées et qui s'apparentent de très près au vote plural, que vous n'avez pas adopté, que je vous demande de bien vouloir voter l'amendement de la commission.

Je mets aux voix l'amendement n° 271, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 228, ainsi modifié et complété.

(L'article 228, ainsi modifié et complété, est adopté.)

[Article 229.]

M. le président. « Art. 229. — Si une clause d'agrément est stipulée, la demande d'agrément indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société. Le refus de la société est notifié dans les mêmes formes.

Il peut aussi résulter du défaut de réponse, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la demande.

« Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé ou si aucun cessionnaire ne s'est proposé, le conseil d'administration, le comité directeur ou les gérants sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société, en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 2, du code civil.

« Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice, à la demande de la société. »

Par amendement, n° 272, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Si une clause d'agrément est stipulée, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

« Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration, le conseil de direction ou les gérants, selon le cas... »

(Le reste de l'aliné. sans changement.)

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement indique qu'il faut que la demande d'agrément indique les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, ce qui est évident sinon on ne pourrait pas examiner la demande d'agrément. Il vise à modifier la rédaction en disant que l'agrément résulte soit d'une notification soit d'un défaut de réponse, ainsi que cela a déjà été décidé pour les S. A. R. L. Enfin, il supprime une disposition ajoutée par l'Assemblée nationale, obligeant la société à racheter des actions mises en vente lorsqu'aucun cessionnaire ne s'est proposé, ce qui semble particulièrement inopportun, surtout si la société est en difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. L'amendement, comme une partie de l'article, est du domaine réglementaire, mais le Gouvernement pour l'instant l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 272 ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement n° 272 est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 454, le Gouvernement propose au deuxième alinéa, après les mots : « le conseil d'administration », d'insérer les mots : « le conseil de direction ».

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 454 est retiré.

Je mets aux voix le deuxième alinéa modifié en son début par l'amendement 272, et le troisième alinéa, qui n'est pas contesté.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 229, modifié par le vote de l'amendement n° 272.

(L'article 229, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 229.]

M. le président. « Art. 230. — En cas de négociation par l'intermédiaire d'agent de change, et par dérogation aux dispositions de l'article 229, la société doit exercer son droit d'agrément dans le délai prévu par les statuts, qui ne peut excéder trente jours de bourse.

« Si la société n'agrée pas l'acquéreur, le conseil d'administration ou les gérants sont tenus, dans le délai de trente jours de bourse à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction du capital.

« Le prix retenu est celui de la négociation initiale ; toutefois, la somme versée à l'acquéreur non agréé ne peut être inférieure à celle qui résulte du cours de bourse au jour du refus d'agrément ou, à défaut de cotation ce jour, au jour de la dernière cotation ce jour, au jour de la dernière cotation précédant ledit refus.

« Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. »

Par amendement n° 273, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Compte tenu des dispositions que vous avez adoptées à l'article 228 qui tendent à prohiber les clauses d'agrément dans les sociétés cotées en bourse, cet article n'a plus d'utilité et il convient de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. C'est la conséquence logique du vote regrettable intervenu tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 273 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 230 est supprimé.

[Article 230 bis.]

M. le président. Par amendement n° 550, le Gouvernement propose d'insérer un article additionnel 230 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues à l'article 229, alinéa 1, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement va à nouveau encourir sans doute la censure de la commission pour dépôt d'amendement tardif ; mais au bénéfice de notre excellente collaboration, je lui demanderai de passer encore une fois au Gouvernement ce péché qui, en d'autres circonstances, eût été mortel mais qui, grâce à son indulgence, ne sera que véniel.

M. Marcel Prélôt. Vous avez de louables propos !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. J'ai surtout la contrition. (Sourires.)

Au centre. Si elle est sincère...

M. Michel Habib-Deloncle. La stipulation d'une clause d'agrément a pour effet de rendre très délicate la mise en gage des actions par leur titulaire. En cas de réalisation forcée du gage, l'acquéreur des actions sera soumis à l'agrément de la société et si cet agrément n'est pas donné, la garantie du créancier manquera d'efficacité. Aussi, pour pallier cette difficulté, on peut décider que l'agrément pourra être donné par la société au projet de nantissement et que si tel est le cas, la société sera réputée avoir agréé à l'avance tout attributaire des actions vendues aux enchères ou attribuées en paiement au créancier gagiste lui-même, dans les conditions prévues à l'article 2078, alinéa 1, du code civil.

Cependant, ce système risquerait d'être trop rigide et d'inciter la société à refuser son consentement au nantissement, de crainte de se voir imposer, en cas de réalisation forcée des actions, un actionnaire indésirable. Aussi, il convient de permettre à la société d'écarter l'adjudicataire des actions, mais à condition qu'elle rachète celles-ci immédiatement, sans pouvoir bénéficier des délais et des possibilités diverses prévus par l'article 229, alinéa 2, ou par l'article 230. A défaut de rachat immédiat, la règle principale s'appliquera, à savoir que l'agrément sera réputé donné.

Tel est l'amendement que le Gouvernement, en présentant de nouveau ses excuses, demande au Sénat de bien vouloir voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission se déclare incapable de savoir si la contrition de M. le secrétaire d'Etat est parfaite ou non (Sourires) ; mais les dispositions qu'il propose comblant une lacune évidente, elle suggère au Sénat de les adopter.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 550, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 230 bis.

[Articles 231 et 232.]

M. le président. « Art. 231. — Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après l'immatriculation de la société au registre du commerce ou l'inscription de la mention modificative à la suite de l'augmentation de capital. » — (Adopté.)

« Art. 232. — En cas de fusion de sociétés ou en cas d'apport par une société de partie de ses éléments d'actif à une autre société, l'interdiction de détacher les actions de la souche et de les négocier ne s'applique pas aux actions d'apport attribuées à une société par actions ayant, lors de la fusion ou de l'apport, plus de deux ans d'existence sous cette forme.

« Toutefois, si le capital de la société absorbée ou apporteuse est, lors de la fusion ou de l'apport, représenté en partie par des actions négociables et en partie par des actions non négociables, l'exception ci-dessus n'est applicable qu'à un nombre d'actions nouvelles proportionnel à la fraction du capital précédemment représentée par des actions négociables.

« En cas de répartition des actions attribuées, entre les actionnaires de la société absorbée ou de la société apporteuse, les actionnaires possédant, avant la fusion ou l'apport, des actions non négociables reçoivent des actions ayant le même caractère. » — (Adopté.)

[Après l'article 232.]

M. le président. Par amendement n° 274, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 232, un article additionnel 232 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 231 et 232 sont applicables aux parts de fondateur ou parts bénéficiaires. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement tombe en raison du vote regrettable qu'a émis tout à l'heure le Sénat. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 274 est retiré.

[Article 233.]

M. le président. « Art. 233. — Lorsque l'Etat ou un établissement public national fait apport à une société, de biens faisant partie de son patrimoine, les actions d'apport qui lui sont remises peuvent être détachées de la souche et sont négociables dès que l'apport est devenu définitif. » — (Adopté.)

[Article 234.]

M. le président. « Art. 234. — A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration ou les gérants, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure.

« Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

« La vente des actions cotées est effectuée en Bourse. Celle des actions non cotées est effectuée aux enchères publiques. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret. »

Par amendement n° 275, M. Dailly, au nom de la commission des lois propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, le conseil de direction ou les gérants, selon le cas, les sommes... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement vise à combler une lacune et à ajouter « le conseil de direction » de façon à faire mention des sociétés anonymes de type nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 275, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 234, modifié par le vote de l'amendement n° 275.

(L'article 234, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 235.]

M. le président. « Art. 235. — L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

« Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action, au dernier desquels incombe la charge définitive de la dette.

« Deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse d'être tenu des versements non encore appelés. »

Le premier alinéa de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 276, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article : « ... titulaires successifs de l'action ; la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est un amendement de forme, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 276, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 235, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le dernier alinéa de ce même article n'est pas contesté. Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 235, modifié par le vote de l'amendement n° 276.

(L'article 235, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 236.]

M. le président. « Art. 236. — A l'expiration du délai fixé par décret, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

« Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

« Après paiement des sommes dues, en principal et intérêt, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital, après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit ». — (Adopté.)

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous en sommes arrivés à la fin de la section II du chapitre V. Ne pensez-vous pas qu'il serait logique d'arrêter ici nos travaux ? Nous commencerions la section III au cours de la séance de ce soir qui pourrait être fixée à vingt et une heures trente.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, les articles qui suivent ne présentent vraiment pas de difficulté. Si le Sénat avait derrière lui, au lieu de les avoir devant lui, cette série d'articles, ce serait autant de gagné pour la séance de nuit. Pour ma part, je suis à la disposition du Sénat, s'il le désire, pendant environ un quart d'heure.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute se rallier à la suggestion de M. le secrétaire d'Etat et prolonger ses travaux pendant quelques instants encore. (Assentiment.)

SECTION III

Obligations.

[Article 237.]

M. le président. « Art. 237. — Les obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale. — (Adopté.)

[Article 238.]

M. le président. « Art. 238. — L'émission d'obligations n'est permise qu'aux sociétés par actions ayant deux années d'existence et qui ont établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires.

« Ces conditions ne sont pas applicables à l'émission d'obligations qui bénéficient de la garantie de l'Etat, de collectivités publiques ou de sociétés remplissant les conditions prévues à l'alinéa précédent. Elle ne sont pas non plus applicables à l'émission d'obligations qui sont gagées par des titres de créances sur l'Etat, sur les collectivités ou sur des entreprises concessionnaires ou subventionnées.

« L'émission d'obligations est interdite aux sociétés dont le capital n'est pas intégralement libéré. »

Le premier alinéa de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 277, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Ces conditions ne sont pas applicables à l'émission d'obligations qui bénéficient soit de la garantie de l'Etat ou de collectivités publiques, soit de la garantie de sociétés remplissant les conditions prévues à l'alinéa précédent. Elles ne sont pas non plus applicables à l'émission d'obligations qui sont gagées par des titres de créances sur l'Etat, sur les collectivités publiques ou sur des entreprises concessionnaires ou subventionnées ayant établi le bilan de leur premier exercice. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte actuel du décret du 30 octobre 1935. Il paraît important de préciser que les conditions prévues ne sont pas applicables à l'émission d'obligations gagées par des titres de créances sur l'Etat, sur les collectivités publiques ou sur des entreprises concessionnaires ou subventionnées, ayant établi le bilan de leur premier exercice, ce qui n'était pas fait dans l'état actuel du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 277, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le troisième alinéa ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 238 modifié par l'amendement n° 277 que vous venez d'adopter.

(L'article 238, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 239.]

M. le président. « Art. 239. — L'assemblée générale des actionnaires a seule qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations. » — (Adopté.)

[Article 240.]

M. le président. « Art. 240. — L'assemblée générale des actionnaires peut déléguer au conseil d'administration, au gérant ou au conseil de direction selon le cas, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission d'obligations, en une ou plusieurs fois, dans le délai maximum de cinq ans et d'en arrêter les modalités. »

Par amendement n° 278, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'assemblée générale des actionnaires peut déléguer au conseil d'administration, au conseil de direction ou aux gérants, selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans le délai maximal de cinq ans, et d'en arrêter les modalités. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de forme, qui ne nécessite aucun développement.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Accepté !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 278 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 240.

[Articles 241 à 243.]

M. le président. « Art. 241. — Les dispositions des articles 239 et 240 ne sont pas applicables aux sociétés qui ont pour objet principal d'émettre des obligations nécessaires au financement des prêts qu'elles consentent. » — (Adopté.)

« Art. 242. — S'il est fait publiquement appel à l'épargne, les conditions de l'émission sont portées à la connaissance des souscripteurs par une notice dont les mentions et les formalités de publicité sont déterminées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 243. — La société ne peut constituer un gage quelconque sur ses propres obligations. » — (Adopté.)

[Article 244.]

M. le président. « Art. 244. — Sauf clause contraire, dans le cas où la société émettrice a continué à payer les produits d'obligations remboursables par suite d'un tirage au sort, elle ne peut répéter ces sommes lorsque ces obligations sont présentées au remboursement. »

Par amendement n° 279, M. Dailly, au nom de la commission des lois propose de supprimer, au début de cet article, les mots : « sauf clause contraire... », et de compléter cet article, *in fine*, par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toute clause contraire est réputée non écrite. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission partage avec tant de conviction le sentiment du Gouvernement qu'elle considère qu'il faut rendre ces dispositions d'ordre public à l'effet de protéger les petits obligataires. Telle est la raison de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement qui est une heureuse disposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 279, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 279 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 244, modifié et complété par l'amendement n° 279 que vous venez d'adopter.

(L'article 244, ainsi modifié et complété, est adopté.)

[Articles 245 à 248.]

M. le président. « Art. 245. — L'émission d'obligations à lots doit être autorisée par la loi. » — (Adopté.)

« Art. 246. — Les porteurs d'obligations d'une même émission sont groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité civile. » — (Adopté.)

« Art. 247. — La masse est représentée par un ou plusieurs mandataires élus par l'assemblée générale des obligataires. Leur nombre ne peut en aucun cas excéder trois. » — (Adopté.)

« Art. 248. — Le mandat de représentant de la masse ne peut être confié qu'aux personnes de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, domiciliées en territoire français, et aux associations et sociétés y ayant leur siège. » — (Adopté.)

[Article 249.]

M. le président. « Art. 249. — Ne peuvent être choisis comme représentants de la masse :

« 1° La société débitrice ;

« 2° Les sociétés possédant au moins le dixième du capital de la société débitrice ou dont celle-ci possède au moins le dixième du capital ;

« 3° Les sociétés garantes de l'emprunt ;

« 4° Les gérants, administrateurs, membres du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés des sociétés visées aux 1° et 3°, ainsi que leurs ascendants, descendants ou conjoints ;

« 5° Les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque. »

Les trois premiers alinéas ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 510, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le 3° de cet article :

« 3° Les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société débitrice. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La terminologie du 3° de cet article 249 me semble impropre et c'est la raison pour laquelle la commission des lois propose une nouvelle rédaction. On pourrait croire en effet que les sociétés sont garantes du fait que l'emprunt soit couvert. C'est inexact. Elles sont simplement garantes des engagements du débiteur. Nous nous sommes ralliés à la rédaction que je vous propose et qui nous paraît meilleure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement 510 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le quatrième alinéa de l'article est donc ainsi rédigé.

M. le président. Par amendement n° 280, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du 4° de cet article :

« Les gérants, administrateurs, membres du conseil de direction et du conseil de surveillance... »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le texte de l'Assemblée nationale ne fait pas mention des membres du conseil de direction des sociétés anonymes de type nouveau. Il s'agit visiblement d'un oubli, que nous vous proposons de réparer.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Parfaitement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 280 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le 4° modifié par le vote de l'amendement n° 280.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le sixième alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 249, modifié par le vote des amendements n° 510 et 280.

(L'article 249, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 250.]

M. le président. « Art. 250. — En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé. » — (Adopté.)

[Article 251.]

M. le président. « Art. 251. — Dans les sociétés ayant fait publiquement appel à l'épargne, un ou plusieurs représentants de la masse des obligataires sont nommés dans les six mois de la clôture de l'émission. »

« Cette nomination est faite par l'assemblée générale ou par décision de justice à la demande de la société avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 281, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans les sociétés ayant fait publiquement appel à l'épargne, un ou plusieurs représentants de la masse des obligataires sont nommés dans le délai d'un an à compter de l'ouverture de la souscription et au plus tard un mois avant le premier amortissement prévu. »

« Cette nomination est faite par l'assemblée générale ou, à défaut, par décision de justice, à la demande de tout intéressé. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'article 251 est relatif au délai de nomination des représentants de la masse des obligataires. Le texte du Gouvernement dit qu'ils « sont nommés dans les six mois de la clôture de l'émission ». La clôture de l'émission n'a pas semblé être une notion juridique bien précise. La commission a donc pensé qu'il valait beaucoup mieux préciser que cette nomination interviendrait « dans le délai d'un an à compter de l'ouverture de la souscription et au plus tard un mois avant le premier amortissement prévu ». Nous pensons ainsi respecter le délai voulu par le Gouvernement, mais en le définissant d'une façon qui ne peut prêter à contestation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 281 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 251.

[Article 252.]

M. le président. « Art. 252. — Les représentants de la masse peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des obligataires. » — (Adopté.)

[Article 253.]

M. le président. « Art. 253. — Les représentants de la masse ont, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous actes de gestion dans la limite des intérêts communs des obligataires. »

Par amendement n° 282, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin de cet article : « ... le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 253 dit que les représentants de la masse ont, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous actes de gestion dans la limite des intérêts communs des obligataires. Cette « limite des intérêts communs des obligataires » nous paraît une notion extrêmement vague pouvant prêter à contestation, et nous avons préféré y substituer la notion de « défense des intérêts communs des obligataires ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 282 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 253, modifié par le vote de l'amendement n° 282.

(L'article 253, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 254.]

M. le président. « Art. 254. — Les représentants de la masse, dûment autorisés par l'assemblée générale des obligataires, ont seuls qualité pour engager au nom de ceux-ci les actions en nullité de la société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution ainsi que toutes actions ayant pour objet l'intérêt commun des obligataires, et notamment requérir la mesure prévue à l'article 337. »

« Les actions en justice intéressant l'ensemble des obligataires d'une même masse ne peuvent être intentées que contre le représentant de cette masse. »

« Toute action intentée contrairement aux dispositions du présent article doit être déclarée d'office irrecevable. »

Par amendement n° 283 M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ... l'intérêt commun... », par les mots : « ... la défense des intérêts communs... »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est un amendement de forme qui est la conséquence logique du précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 283 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 284, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer le mot : « ... intéressant... » par les mots : « ... dirigés contre... »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous préférons dire : « les actions en justice dirigées contre l'ensemble des obligataires d'une même masse... », c'est beaucoup plus précis que le texte actuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 284 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 254, modifié par le vote de l'amendement n° 284.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le troisième alinéa ne semble pas contesté. Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 254, modifié par le vote des amendements n° 283 et 284.

(L'article 254, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 255.]

M. le président. « Art. 255. — Les représentants de la masse ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales. Ils ont accès aux assemblées générales des actionnaires, mais sans voix délibérative. »

« Ils ont le droit de prendre communication ou copie des mêmes documents que les actionnaires et aux mêmes époques. »

Le premier alinéa de cet article ne me semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 285, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Ils ont le droit de prendre communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ce texte vise la communication aux représentants de la masse de certains documents.

Nous préférons dire qu'ils « ont le droit de prendre communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci. »

Il y a toute une série de conditions qui sont mises à la communication des pièces aux actionnaires. Il convient que les représentants de la masse les respectent également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 285, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 255, modifié par le vote de l'amendement n° 285.

(L'article 255, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 256 et 257.]

M. le président. « Art. 256. — La rémunération des représentants de la masse, fixée par l'assemblée générale des obligataires, est à la charge de la société débitrice.

« A défaut de fixation de cette rémunération, ou si son montant est contesté par la société, il est statué par décision de justice. » — (Adopté.)

« Art. 257. — L'assemblée générale des obligataires d'une même masse peut être réunie à toute époque. » — (Adopté.)

M. le président. Arrivé à ce point de la discussion, le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente ? (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. André Méric.)

PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi sur les sociétés commerciales.

Nous en sommes arrivés à l'article 258, dont je donne lecture :

[Article 258.]

M. le président. « Art. 258. — L'assemblée générale des obligataires est convoquée par le conseil d'administration ou le gérant, par les représentants de la masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation, conformément à l'article 260.

« Un ou plusieurs obligataires réunissant au moins le trentième des titres d'une masse peuvent adresser à la société et au représentant de la masse une demande tendant à la convocation de l'assemblée.

« Si l'assemblée générale n'a pas été convoquée dans le délai fixé par décret, les auteurs de la demande peuvent charger l'un d'entre eux de poursuivre en justice la désignation d'un mandataire qui convoquera l'assemblée. »

Par amendement n° 286, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose :

I. — De rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

L'assemblée générale des obligataires est convoquée par le conseil d'administration, le conseil de direction ou les gérants, par les représentants... »

II. — A la fin du premier alinéa, de supprimer les mots : « ... conformément à l'article 260 ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, l'amendement n° 286 a un double but : d'abord réparer une lacune en introduisant le terme de « conseil de direction », de telle sorte que les sociétés anonymes de type nouveau ne soient pas oubliées ; ensuite supprimer quelque chose qui paraît vrai-

ment tout à fait inutile, à savoir que l'Assemblée nationale a ajouté au texte du Gouvernement, à la fin du premier alinéa : « ... par les liquidateurs pendant la période de liquidation, conformément à l'article 260 ». Si chaque article se mettait à viser les articles suivants du projet de loi, où en serions-nous dans l'examen du projet qui nous occupe ?

Tels sont les deux objets de l'amendement qui vous est soumis.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. ... et qu'il j'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 286, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le premier alinéa est donc ainsi modifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 258, modifié par cet amendement.

(L'article 258, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 259.]

M. le président. « Art. 259. — La convocation des assemblées générales d'obligataires est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'actionnaires. En outre les avis de convocation contiennent des mentions spéciales qui sont déterminées par décret.

« Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les obligataires de la masse intéressée sont présents ou représentés. »

Par amendement n° 287, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « ... de forme et de délai que... », de mettre au singulier le mot : « ... celle... ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. M. le garde des sceaux va dire que c'est un erratum. Il s'agit de mettre au singulier le mot « celles » qui visiblement, ne doit pas être au pluriel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Vous ne perséverez pas dans l'erreur. Vous n'êtes pas diabolique, mais angélique. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 287, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 259, ainsi modifié.

(L'article 259 est adopté.)

[Article 260.]

M. le président. « Art. 260. — L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

« Toutefois, un ou plusieurs obligataires ont la faculté, dans les conditions prévues à l'article 258, alinéa 2, de requérir l'inscription à l'ordre du jour des projets de résolution. Ceux-ci sont inscrits à l'ordre du jour et soumis par le président au vote de l'assemblée.

« L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

« Sur deuxième convocation, l'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié.

« Les dispositions de l'article 127 sont applicables. »

Je mets aux voix le premier alinéa.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 288, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer le mot : « ... des... » par le mot : « ... de... ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement vise à rectifier une erreur matérielle. Il me paraît très clair.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 288.

(L'amendement n° 288 est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 289, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au deuxième alinéa de cet article, après le mot : « ... président... », d'ajouter les mots : « ... de séance... ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. On dit que l'article dispose : « ... Ceux-ci sont inscrits à l'ordre du jour et soumis par le président au vote de l'assemblée ». Il est bien clair qu'il s'agit du président de séance, mais pour ne pas créer d'ambiguïté, il vaut mieux le préciser.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Personne n'en aurait douté !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 289.

(L'amendement n° 289 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa modifié par les deux amendements.

(Le deuxième alinéa, modifié, est adopté.)

M. le président. Les alinéas suivants ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 260, ainsi modifié.

(L'article 260 est adopté.)

[Article 261.]

M. le président. « Art. 261. — S'il existe plusieurs masses d'obligataires, elles ne peuvent en aucun cas délibérer au sein d'une assemblée commune.

« Tout obligataire a le droit de participer à l'assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire de son choix.

« Les porteurs d'obligations amorties et non remboursées par suite de la défaillance de la société débitrice ou à raison d'un litige portant sur les conditions de remboursement, peuvent participer à l'assemblée.

« La société qui détient au moins 10 p. 100 du capital de la société débitrice ne peut voter à l'assemblée avec les obligations qu'elle détient. » — (Adopté.)

[Article 262.]

M. le président. « Art. 262. — Ne peuvent représenter les obligataires aux assemblées générales les gérants, administrateurs, membres du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés de la société débitrice ou des sociétés garantes de l'emprunt, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoints. »

Par amendement n° 290, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose après les mots : « ... les gérants, administrateurs, membres... », d'ajouter les mots : « ... du conseil de direction et... ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, de faire mention du conseil de direction, pour évoquer les sociétés anonymes de type nouveau.

C'est une omission de l'Assemblée nationale qu'il faut combler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 290.

(L'amendement n° 290 est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 511, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de remplacer les mots : « de l'emprunt », par les mots : « de tout ou partie des engagements de ladite société ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit simplement de prendre des dispositions analogues à celles que nous avons adoptées dans le paragraphe 3 de l'article 249. On ne peut pas dire qu'une société est garante de l'emprunt, sinon cela voudrait dire garante du fait que l'emprunt sera souscrit.

Il faut indiquer que la société est garante du service de l'emprunt ou encore — c'est la rédaction à laquelle la commission s'est ralliée — garante de tout ou partie des engagements de ladite société.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 511, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 262 modifié par les deux amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 262, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 263 à 265.]

M. le président. « Art. 263. — La représentation d'un obligataire ne peut être confiée aux personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, d'administrer ou de gérer une société à un titre quelconque ». — (Adopté.)

« Art. 264. — L'assemblée est présidée par un représentant de la masse. En cas d'absence des représentants ou en cas de désaccord entre eux, l'assemblée désigne une personne pour exercer les fonctions de président. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par ce dernier.

« A défaut de représentants de la masse désignés dans les conditions prévues aux articles 250 et 251, la première assemblée est ouverte sous la présidence provisoire du porteur détenant ou du mandataire représentant le plus grand nombre d'obligations. » — (Adopté.)

« Art. 265. — L'assemblée générale ordinaire délibère sur la nomination des représentants de la masse, la durée de leurs fonctions, la fixation, s'il y a lieu, de leur rémunération, leur suppléance, leur révocation, ainsi que sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt, sur les dépenses de gestion que ces mesures peuvent entraîner et, en général, sur toutes mesures ayant un caractère conservatoire ou d'administration. » — (Adopté.)

[Article 266.]

M. le président. « Art. 266. — L'assemblée générale extraordinaire délibère sur toute proposition tendant à la modification du contrat et notamment :

« 1° Sur toute proposition relative à la modification de l'objet ou de la forme de la société ;

« 2° Sur toute proposition soit de compromis, soit de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ;

« 3° Sur les propositions de fusion de la société avec une autre société, dans le cas prévu à l'article 188 ;

« 4° Sur toute proposition relative à l'émission d'obligations comportant un droit de préférence par rapport à la créance des obligataires composant la masse ;

« 5° Sur toute proposition relative à l'abandon total ou partiel des garanties conférées aux obligataires, à la prorogation du paiement des intérêts, à la modification des modalités d'amortissement et à la modification du taux des intérêts ».

Sur les deux premiers alinéas, il n'y a pas d'observaiton ?...

Je les mets aux voix.

(Les deux premiers alinéas sont adoptés.)

Par amendement n° 291, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le 3° de cet article :

« 3° Sur les propositions de fusion ou de scission de la société, dans les cas prévus aux articles 324-8 et 324-12 ; »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement vise simplement à coordonner les dispositions de cet article avec les dispositions nouvelles concernant la fusion et la scission que M. Molle aura l'honneur de rapporter devant vous et qui figurent aux articles 324-8 et 324-12.

Je propose au Sénat d'adopter cet amendement sous réserve de coordination avec les articles précités qui seront examinés tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 291, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa 3°, ainsi modifié, et l'alinéa 4° qui n'est pas contesté.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Sur le même article, je suis saisi d'un autre amendement n° 292, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et tendant à rédiger comme suit la fin du 5° :
« ... conférées aux obligataires, au report de l'échéance du paiement des intérêts et à la modification des modalités d'amortissement ou du taux des intérêts. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est un amendement de forme, monsieur le président. Notre rédaction paraît préférable au texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 292, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 266, tel qu'il résulte de l'adoption des deux amendements précédents.

(L'article 266 est adopté.)

[Article 267.]

M. le président. « Art. 267. — Les dispositions des articles 113, alinéas 2, 3 et 115, alinéas 2 et 3, sont applicables aux assemblées d'obligataires.

« Les dispositions de l'article 123 sont applicables aux obligations. » — (Adopté.)

[Article 268.]

M. le président. « Art. 268. — Le droit de vote est obligatoirement proportionnel à la quotité représentée du montant de l'emprunt ; chaque obligation donne droit à une voix au moins. « Les dispositions de l'article 121 sont applicables. »

Par amendement n° 293, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le droit de vote attaché aux obligations doit être proportionnel à la quotité du montant de l'emprunt qu'elles représentent. Chaque obligation donne droit à une voix au moins.

« Les dispositions de l'article 121, alinéa 2, sont applicables. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. M. le garde des sceaux m'excusera si je lui dis que nous n'avons pas trouvé la rédaction du Gouvernement très heureuse. Nous préférons la rédaction suivante : « Le droit de vote attaché aux obligations... » — ce texte est clair — « ... doit être proportionnel... »

Je ne pense pas que l'adoption de ce texte présente des difficultés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 293, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 268 est donc ainsi rédigé.

[Article 269.]

M. le président. « Art. 269. — Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont soumises à l'homologation du tribunal de grande instance, qui est saisi, dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée, par la société débitrice ou le représentant de la masse ou, à leur défaut et dans un nouveau délai d'un mois, par tout obligataire.

« Les obligataires qui ont voté contre les décisions prises, peuvent intervenir à l'instance en homologation.

« Le dispositif du jugement d'homologation est publié dans les conditions fixées par décret. »

Par amendement n° 512, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont soumises à homologation judiciaire, sur la demande, dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée, de la société débitrice ou du représentant de la masse ou, à leur défaut et dans un nouveau délai d'un mois, de tout obligataire. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous voulons qu'il en soit ainsi parce que la détermination du tribunal compétent nous paraît être du domaine réglementaire. Nous voulons rendre au Gouvernement ce qui lui appartient. C'est un de nos soucis constants dans toute cette affaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement est comblé de tant de prévenances.

M. le président. Qui l'eût cru ? (Sourires.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 512, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le premier alinéa est donc ainsi rédigé.

Les deux autres alinéas ne me semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 269.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 270.]

M. le président. « Art. 270. — Les assemblées ne peuvent ni accroître les charges des obligataires ni établir un traitement inégal entre les obligataires d'une même masse.

« Elles ne peuvent décider la conversion des obligations en actions, sous réserve des dispositions de l'article 159.

« Toute disposition contraire est réputée non écrite. » — (Adopté.)

[Article 271.]

M. le président. « Art. 271. — Tout obligataire a le droit d'obtenir, dans les conditions et délais déterminés par décret, communication du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale.

« Il a le même droit à toute époque, en ce qui concerne les procès-verbaux et les feuilles de présence des assemblées générales de la masse à laquelle il appartient. »

Le premier alinéa ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 294, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Il a, à toute époque, le même droit ... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. M. le garde des sceaux va encore dire que je suis puriste. En fait, c'est la commission qui l'est et elle a raison.

Le texte du Gouvernement dit : « Il a le même droit à toute époque en ce qui concerne les procès-verbaux ». Non : « Il a, à toute époque, le même droit en ce qui concerne les procès-verbaux ». (Rires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je me rends !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 294, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 271 ainsi modifié.

(L'article 271, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 272.]

M. le président. « Art. 272. — Les obligataires ne sont pas admis individuellement à exercer un contrôle sur les opérations de la société ou à demander communication des documents sociaux. » — (Adopté.)

[Article 273.]

M. le président. « Art. 273. — La société débitrice supporte les frais de convocation, de tenue des assemblées générales, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais résultant des procédures prévues aux articles 250 et 269. Les autres dépenses

de gestion décidées par l'assemblée générale de la masse peuvent être retenues sur les intérêts servis aux obligataires et leur montant peut être fixé par décision de justice.

« Les retenues visées à l'alinéa précédent ne peuvent excéder le dixième de l'intérêt net annuel. »

Je mets aux voix le premier alinéa.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 295, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du deuxième alinéa de cet article, de supprimer le mot : « ... net... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est un « purisme » qui a son application fiscale. La commission demande la suppression du mot « net » pour tenir compte du fait que les sommes dont bénéficient annuellement les actionnaires comprennent, outre l'intérêt proprement dit, le crédit d'impôts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 295.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 273, ainsi modifié.

(L'article 273, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 274.]

M. le président. « Art. 274. — A défaut d'approbation par l'assemblée générale extraordinaire, des propositions visées aux 1°, 3° et 4° de l'article 266, la société débitrice peut passer outre, en offrant de rembourser les obligations dans le délai fixé par décret.

« La décision du conseil d'administration ou du gérant de passer outre est publiée dans les conditions fixées par décret, qui détermine également le délai pendant lequel le remboursement doit être demandé. »

Je mets aux voix le premier alinéa.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 296, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« La décision du conseil d'administration, du conseil de direction ou des gérants de passer outre... ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement tend à faire mention du conseil de direction pour que les sociétés anonymes de type nouveau ne soient pas omises dans cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 296 ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 274, ainsi modifié.

(L'article 274, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 275 et 276.]

M. le président. « Art. 275. — Les obligations rachetées par la société émettrice, ainsi que les obligations sorties au tirage et remboursées, sont annulées et ne peuvent être remises en circulation. » — (Adopté.)

« Art. 276. — En l'absence de dispositions spéciales du contrat d'émission, la société ne peut imposer aux obligataires le remboursement anticipé des obligations. » — (Adopté.)

[Article 277.]

M. le président. « Art. 277. — En cas de dissolution anticipée de la société, non provoquée par une fusion, l'assemblée générale extraordinaire des obligataires peut exiger le remboursement des obligations et la société peut l'imposer. »

Par amendement n° 297, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose après le mot : « ... fusion... », d'ajouter les mots : « ... ou par une scission... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, de toute évidence le projet du Gouvernement tel que nous l'avons entre les mains et que l'Assemblée nationale a voté conforme est antérieur à la liasse d'amendements qui visent les fusions et les scissions. Par conséquent le texte du Gouvernement ne vise que les fusions. Il devient bien entendu indispensable de viser les deux et de dire « non provoqué par une fusion ou par une scission ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Tout devant avoir son contraire, j'accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 277, ainsi modifié.

(L'article 277 est adopté.)

[Article 278.]

M. le président. « Art. 278. — En cas d'émission d'obligations assorties de sûretés particulières, celles-ci sont constituées par la société avant l'émission, pour le compte de la masse des obligataires. L'acceptation résulte du seul fait des souscriptions. Elle rétroagit à la date de l'inscription pour les sûretés soumises à inscription et à la date de leur constitution pour les autres sûretés. » — (Adopté.)

[Article 279.]

M. le président. « Art. 279. — Les garanties prévues à l'article précédent sont conférées par le président du conseil d'administration, le représentant du conseil de direction ou le gérant, sur autorisation de l'assemblée générale ordinaires actionnaires. »

Par amendement n° 513 M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose à la fin de cet article de remplacer les mots : « de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires », par les mots : « de l'organe social habilité à cet effet par les statuts ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Lorsque le conseil d'administration où le conseil de direction est statutairement habilité à constituer les garanties dont il est question, il ne faut pas aller chercher l'autorisation de l'assemblée générale ; elle n'est pas nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. On peut bien pour une fois concéder au rapporteur une périphrase. En conséquence, j'accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 513, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 279, ainsi modifié.

(L'article 279, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 280.]

M. le président. « Art. 280. — Les sûretés sont constituées dans un acte spécial. Les formalités de publicité desdites sûretés doivent être accomplies avant toute souscription, pour le compte de la masse des obligataires en formation.

« Dans les six mois de la publication de la notice, le résultat de la souscription est constaté dans un acte authentique par le représentant de la société.

« Les modalités de l'inscription et du renouvellement de l'inscription des sûretés sont déterminées par décret.

« Les représentants de la masse veillent, sous leurs responsabilités, à l'observation des dispositions relatives au renouvellement de l'inscription. »

Je mets aux voix le premier alinéa.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 298, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, le résultat de celle-ci est constaté... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, j'ai déjà eu l'occasion de dire, lors de la discussion de l'article 251, que

la clôture de l'émission était une notion juridique incertaine, peu précise et qui, en définitive, n'avait pas d'existence et que, par conséquent, il fallait se rattacher à l'ouverture de la souscription.

C'est le but du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. « *Potius principium quam finis.* » (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 298.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article n° 280, ainsi modifié. (L'article 280, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 281 à 286.]

M. le président. « Art. 281. — La mainlevée des inscriptions intervient dans les conditions déterminées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 282. — Les garanties constituées postérieurement à l'émission des obligations sont conférées par le président du conseil d'administration, le représentant du conseil de direction ou le gérant, sur autorisation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires; elles sont acceptées par le représentant de la masse. » — (Adopté.)

« Art. 283. — L'émission d'obligations, dont le remboursement est garanti par une société de capitalisation, est interdite. » — (Adopté.)

« Art. 284. — En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, les représentants de la masse sont habilités à agir au nom de celle-ci. » — (Adopté.)

« Art. 285. — Les représentants de la masse produisent à la faillite ou au règlement judiciaire de la société pour tous les obligataires de cette masse et pour le montant en principal des obligations restant en circulation, augmenté pour mémoire des coupons d'intérêts échus et non payés, dont le décompte sera établi par le syndic ou l'administrateur au règlement judiciaire. Ils ne sont pas tenus de fournir les titres de leurs mandants, à l'appui de cette production. » — (Adopté.)

« Art. 286. — A défaut de production par les représentants de la masse, dans le délai prévu à l'article 509 du code de commerce, une décision de justice désigne, à la demande du syndic, un mandataire chargé d'assurer la représentation de la masse dans les opérations de la faillite et d'en produire la créance. » — (Adopté.)

[Article 287.]

M. le président. « Art. 287. — Les représentants de la masse peuvent seuls prendre part au vote dans les assemblées de créanciers.

« Le quorum et les majorités sont calculés en tenant compte des voix de chacun des obligataires et du montant de chacune des obligations restant en circulation augmenté des intérêts échus et non payés. »

Je mets aux voix le premier alinéa.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 514, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, après le mot : « obligataires », d'ajouter le mot : « connus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous avons déposé cet amendement parce que certains obligataires peuvent ne pas être connus de la masse. C'est une précision qu'il nous paraît utile d'apporter au texte.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 514.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 287, ainsi modifié. (L'article 287 est adopté.)

[Articles 288 à 292.]

M. le président. « Art. 288. — Dans les assemblées de créanciers prévues aux articles 556 et 595 du code de commerce, les représentants de la masse sont tenus de voter dans le sens défini par l'assemblée générale ordinaire des obligataires, convoquée à cet effet. » — (Adopté.)

« Art. 289. — Les frais entraînés par la représentation des obligataires au cours de la procédure de faillite ou de règlement judiciaire de la société incombent à celle-ci et sont considérés comme frais du syndic. » — (Adopté.)

« Art. 290. — La faillite ou le règlement judiciaire de la société ne met pas fin au fonctionnement et au rôle de l'assemblée générale des obligataires. » — (Adopté.)

« Art. 291. — En cas de clôture pour insuffisance d'actif, le représentant de la masse ou le mandataire de justice désigné recouvre l'exercice des droits des obligataires. » — (Adopté.)

« Art. 292. — Sauf clause contraire du contrat d'émission, les dispositions des articles 246 à 271, 273, 274, 277 à 282 et 284 à 291 ne sont pas applicables aux sociétés dont les emprunts sont soumis à un régime légal spécial, ni aux emprunts garantis par l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics. » — (Adopté.)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Au moment où se terminent les 229 articles dont j'avais la charge, je veux remercier le Sénat de la patience avec laquelle il a bien voulu écouter mes explications et de la suite généralement favorable qu'il a bien voulu donner aux amendements que j'ai eu l'honneur de défendre devant lui. (Applaudissements.)

[Article 293.]

CHAPITRE VI

Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales dotées de la personnalité morale.

SECTION I

Comptes sociaux.

Paragraphe 1^{er}.

Documents comptables.

M. le président. « Art. 293. — A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration, le conseil de direction ou les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

« Ils dressent également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

« Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

« Les documents visés au présent article sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par décret. » — (Adopté.)

[Article 294.]

M. le président. « Art. 294. — Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

« Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport du conseil d'administration ou du comité de direction ou des gérants, selon le cas, et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées. »

Par l'amendement n° 299 rectifié bis, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de remplacer, au premier alinéa de cet article, les mots : « chaque année », par les mots « chaque exercice », et, au deuxième alinéa, les mots : « comité de directions », par les mots : « conseil de direction ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'article 294 a pour objet de protéger les actionnaires contre des manipulations comptables qui tendraient à leur faire perdre le sens exact de la situation de la société.

L'Assemblée nationale a voté un texte aux termes duquel, s'il y a un changement dans la manière de présenter les comptes sociaux, ceux-ci doivent être soumis à l'assemblée générale avec une sorte de tableau comparatif entre la manière de procéder antérieure et la manière nouvelle proposée. Votre commission avait pensé, dans un premier temps, que cela entraînerait une complication inutile et elle avait retenu un amendement par lequel la présentation suivant l'ancien système n'était pas exigée. Mais, à la réflexion, elle a constaté — car l'erreur est humaine — qu'il valait mieux revenir sur sa première position, car si l'assemblée générale refusait la nouvelle présentation, elle se serait trouvée en présence d'un vide et pourrait être obligée de surseoir à l'approbation de ses comptes. Elle est

donc revenue au texte de l'Assemblée nationale sous réserve de deux modifications de détail. L'un a trait au terme « conseil de direction », l'autre vise à remplacer les mots « chaque année », par les mots « chaque exercice, puisqu'il s'agit bien d'une présentation à l'issue de chaque exercice qui ne coïncide pas forcément avec l'année.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 299 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 294, ainsi modifié.

(L'article 294 est adopté.)

[Article 295.]

Paragraphe 2.

Amortissements et provisions.

M. le président. « Art. 295. — Il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

« La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions. »

Par amendement n° 300, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'article 295 a pour but de prévoir les amortissements qui doivent figurer chaque année dans les exercices comptables. L'amendement que nous vous présentons tend à rétablir une disposition qui figurait à l'article 296 sous une forme plus développée. Je ne vous cache pas que la commission a hésité à s'aventurer sur le terrain mouvant de la technique comptable qui, au surplus, échappe à sa compétence. Car il est plutôt du domaine du pouvoir réglementaire. Elle s'est contentée, par l'amendement qui vous est proposé, de bien spécifier que, même en l'absence de bénéfices ou en cas d'insuffisance de ceux-ci, il doit être procédé à des amortissements.

Votre commission désire en effet que le bilan soit clair et qu'il ne dissimule pas l'absence de bénéfices, mais que, par ailleurs, il n'ait pas une présentation telle qu'il n'entraîne, pour la société, des conséquences fiscales fâcheuses.

Mais, encore une fois, la commission n'a pas voulu s'engager dans le détail des prescriptions nécessaires à ce sujet, s'en remettant au plan comptable et aux réglementations normales en matière de comptabilité. Elle vous propose donc simplement d'affirmer le principe que les amortissements doivent être pratiqués, même en l'absence de bénéfices ou dans le cas où ils sont insuffisants. Tel est le but de son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement et il va profiter de la discussion qui s'est ouverte sur l'article 295 pour répondre à une des questions que M. Armand lui avait posées, lors d'une précédente séance, sur l'obligation fiscale de comptabiliser les amortissements et ses conséquences en période déficitaire. A ce propos, je suis amené à présenter les observations suivantes :

Du point de vue fiscal, le problème de la comptabilisation des amortissements en période déficitaire est réglé par le décret n° 58-723 du 7 août 1958 applicable aux entreprises qui ont révisé leur bilan, et par les décrets du 12 août 1964 et du 18 octobre 1965 relatifs à la normalisation des documents comptables à joindre à la déclaration des résultats.

Ces textes ont eu notamment pour objet de permettre aux entreprises de constater leurs amortissements en période déficitaire, conformément aux règles du droit commercial et du plan comptable général, tout en leur laissant la possibilité de reporter ces amortissements sans limitation de durée, et non sur cinq ans seulement comme les déficits ordinaires.

L'article 24 de la loi du 12 juillet 1965, qui impose aux entreprises de comptabiliser au moins les amortissements calculés sur le mode linéaire, consacre la règle du report illimité des amortissements réputés différés en période déficitaire.

Les amortissements doivent donc être comptabilisés en période déficitaire, comme ils le sont en période bénéficiaire, par le débit

du compte « Exploitation générale » et sont inscrits sur le tableau des amortissements annexé au bilan sous la rubrique « Montant des amortissements pratiqués en l'absence de bénéfices compris dans le total ci-dessus et réputés, du point de vue fiscal, différés en période déficitaire ».

Ainsi, la loi fiscale se trouve-t-elle en parfaite harmonie avec les dispositions de l'article 296 du projet de loi sur les sociétés commerciales, dans sa version gouvernementale, c'est-à-dire avant l'adoption par l'Assemblée nationale de l'amendement qui figure désormais à l'article 296.

Pratiquement, nous sommes d'accord : la loi fiscale est en parfaite harmonie avec le nouvel article 295 dans la rédaction qui résultera de l'adoption de l'amendement de M. Molle.

Il ne paraît pas inutile de souligner que les fournisseurs de crédit fondent leurs appréciations aussi bien sur le bilan de l'entreprise que sur ses annexes et qu'au surplus, les entreprises ont toujours la possibilité d'indiquer sur leur bilan, en renvoi, la décomposition du chiffre porté sur la ligne « report à nouveau », entre ce qui est déficit proprement dit et ce qui représente des amortissements pratiqués en période déficitaire. Il semble même que ce soit la meilleure façon d'informer les actionnaires peu au courant des subtilités comptables.

Après avoir donné lecture de cette réponse, il me sera permis de souligner au Sénat que, depuis des jours et des nuits que nous discutons des problèmes de droit commercial, nous aurions sujet de faire une sorte d'acte d'humilité car il s'impose à l'évidence que ce droit commercial des sociétés, quelque subtilité qu'il présente, est loin de pouvoir rivaliser en obscurité et en complexité avec le droit fiscal et avec la formulation de ce dernier. (Sourires et applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 300, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 295, ainsi modifié.

(L'article 295, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 296.]

M. le président. « Art. 296. — En l'absence de bénéfice, les amortissements et provisions doivent être comptabilisés et figurent dans le bilan sous des rubriques distinctes et spéciales.

« Toutefois, les amortissements peuvent, dans ce cas, figurer à la fois à l'actif et au passif du bilan sous la rubrique : Amortissements différés. »

Par amendement n° 301, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Monsieur le président, compte tenu des observations que vient de présenter M. le garde des sceaux, la commission, en tenant compte de la modestie à laquelle il vient de faire appel, pensait inutile de partir sur une définition technique de la manière de présenter les amortissements différés.

Elle s'est contentée, en rappelant le principe adopté par le Gouvernement dans l'article 296 et en l'insérant à l'article 295, de demander la suppression de l'article 296 du texte adopté par l'Assemblée nationale, étant bien entendu que la question fiscale se trouve réglée par les explications qui viennent de vous être données.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Henri Loste. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Loste.

M. Henri Loste. Je m'excuse, mais le texte voté par l'Assemblée nationale me semble plus logique. Comment, sans faire de bénéfices, peut-on faire des amortissements ? Cela me paraît inconcevable, si l'on ne veut pas augmenter la perte de l'entreprise.

Par contre, on pourrait présenter un bilan très sincère en créant, comme il est dit dans le texte de l'Assemblée nationale, un chapitre d'amortissements différés, ce qui donnerait à l'assemblée générale la physionomie de l'affaire.

S'il n'y a pas de bénéfices, on ne peut pas faire d'amortissements mais, si on en faisait, ils seraient évalués à un certain chiffre et ces amortissements pourraient, comme le stipule l'article 293 tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, figurer à l'actif et au passif.

Comment, sans argent, peut-on amortir ? Cela me semble difficile. Il faut être sincère et dire aux actionnaires que l'on ne fait pas d'amortissements puisque l'on ne le peut pas ou alors on introduirait le chiffre des amortissements que l'on aurait dû faire tant à l'actif qu'au passif. Ainsi, on ne tromperait personne.

M. Marcel Molle, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission estime nécessaire qu'il soit procédé à des amortissements, même en cas d'absence de bénéfices. Evidemment, ceux-ci ne figurent pas sur la même ligne que s'il s'agissait d'amortissements en période bénéficiaire. Nous n'avons pas voulu nous engager sur l'indication précise de la manière dont ces amortissements doivent être comptabilisés, car cela ressortit du domaine réglementaire. Mais, sur le principe, votre commission tient essentiellement — cela me paraît être une disposition de bonne gestion — à ce que les amortissements soient chiffrés, même en cas d'absence de bénéfices.

M. Henri Loste. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Loste.

M. Henri Loste. Je partage entièrement cette manière de voir. Ce n'est que sur l'établissement du bilan que je ne suis pas d'accord. Si vous ajoutez des amortissements à une perte, vous accumulez des pertes anormales.

Par contre, comme on l'a dit à l'Assemblée nationale, si vous mettez des amortissements à l'actif et au passif, vous ne trompez pas vos actionnaires puisque vous leur tenez ce langage : « Si j'avais eu des bénéfices, voilà ce que j'aurais pu amortir ; mais comme je n'en ai pas fait, je les porte pour mémoire à l'actif et au passif ».

M. Marcel Molle, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Il nous a paru inutile d'entrer dans le détail de la présentation de ces amortissements, comme étant en dehors du rôle qui nous est dévolu. Nous l'avons fait d'autant plus volontiers que l'on nous a expliqué que, sur le plan fiscal, cela pouvait être imprudent et entraîner des conséquences désavantageuses pour les intéressés. C'est pourquoi nous avons cru préférable de nous en tenir à l'affirmation d'un principe sans en préciser le mode d'application.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 301, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 296 est supprimé.

[Article 297.]

M. le président. « Art. 297. — Sous réserve des dispositions de l'article 301, alinéa 2, les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

« Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. »

Le texte de l'article lui-même n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 302, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de compléter, *in fine*, le dernier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'article 297 prévoit que les frais de constitution de la société doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices. Les frais d'augmentation de capital ne peuvent être soumis à la même règle puisque ce serait désavantager les actionnaires anciens par rapport aux nouveaux. Dans ce cas, il est tout simplement stipulé que ces frais d'augmentation de capital doivent être amortis au plus tard avant l'expiration du cinquième exercice.

Notre commission a cru bon de préciser que ces frais d'augmentation de capital pouvaient être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation, ce qui paraît normal, ces primes étant en fait destinées à cet usage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 302, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 297 ainsi complété.

(L'article 297, ainsi complété, est adopté.)

[Article 298.]

Paragraphe 3.

Bénéfices.

M. le président. « Art. 298. — Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets. » — (Adopté.)

[Article 298 bis.]

M. le président. « Art. 298 bis (nouveau). — A peine de nullité de toute délibération contraire dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'une réserve dite réserve légale.

« Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. »

Par amendement n° 303, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots :

« ... d'une réserve dite réserve légale »,

par les mots :

« ... d'un fonds de réserve dit réserve légale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement. Il critique lui-même les rédactions antérieures. Il est assez curieux que la loi elle-même appelle « réserve légale » une réserve qu'elle institue, mais le terme est entré dans les mœurs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 303, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 298 bis (nouveau), ainsi modifié.

(L'article 298 bis nouveau, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 299.]

M. le président. « Art. 299. — La somme distribuable est constituée par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'article 298 bis, augmenté des reports bénéficiaires, ainsi qu'éventuellement des prélèvements décidés spécialement par l'assemblée générale sur les réserves dont elle a la disposition : en ce dernier cas, la décision de l'assemblée générale indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. »

Par amendement n° 304, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'article 298 bis et augmenté des reports bénéficiaires.

« En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Il s'agit là, également, d'un amendement de forme. Votre commission vous propose de bien distinguer le bénéfice distribuable des sommes distribuées qui peuvent être en partie prélevées sur les réserves.

Enfin, le deuxième alinéa est présenté sous une forme légèrement différente et scindée du précédent alinéa pour donner plus de clarté au texte de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 304, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 299 est ainsi rédigé.

[Article 300.]

a) Dividendes.

M. le président. « Art. 300. — Après approbation des comptes et constatation de l'existence de bénéfices distribuables, l'assemblée générale peut déterminer la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

« Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration.

« Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de sept mois après la clôture de l'exercice.

« Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif. »

Par amendement n° 305, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement a pour but de remonter à la fin du premier alinéa le dernier alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale. Celle-ci avait introduit un certain nombre de dispositions relatives aux modalités de la distribution. Il va sans dire que ces modalités n'entraînent pas, par leur inobservation, le fait que le dividende constitue un dividende fictif, comme c'est le cas des dispositions figurant au premier alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 305, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 306, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de compléter, *in fine*, le deuxième alinéa par les mots : « ...le conseil de direction ou les gérants, selon le cas ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'amendement a pour objet de combler une omission. Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoyait simplement que le dividende voté par l'assemblée générale soit distribué suivant les modalités fixées par ladite assemblée ou, à défaut, par le conseil d'administration. Il faut prévoir le cas des sociétés qui n'ont pas de conseil d'administration, mais des conseils de direction ou des gérants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 306, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa deuxième, ainsi complété

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 307, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa :

« Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'Assemblée nationale a prévu que la mise en paiement des dividendes devait avoir lieu dans un délai maximum de sept mois après la clôture de l'exercice. Disposition qui a pour objet d'éviter que les sociétés, dans le dessein de paraître plus prospères qu'elles ne le sont en réalité, annoncent des distributions de dividendes mais les retardent faute d'une trésorerie suffisante.

Votre commission partage entièrement le désir manifesté par l'Assemblée nationale. Elle a pensé simplement que le délai de sept mois était peut-être un peu court, d'autant que la fin de ce délai se présente dans une mauvaise période. En effet la plupart des sociétés arrêtent leur bilan à la fin de l'année, le 31 décembre. L'expiration des sept mois tombe en pleine période de vacances et il lui a donc semblé préférable de porter ce délai à neuf mois au lieu de sept.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Acceptons cette gestation un peu prolongée ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 307, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 308, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le dernier alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 305 puisque nous avons transporté plus haut la phrase qu'il y a lieu maintenant de supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Il en est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 308, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 300, modifié par les votes précédents. (L'article 300, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 301.]

M. le président. « Art. 301. — Il est interdit de stipuler un intérêt fixe ou intercalaire au profit des associés. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque l'Etat a accordé aux actions la garantie d'un dividende minimal. » — (Adopté.)

[Article 302.]

M. le président. « Art. 302. — Sauf disposition contraire des statuts, les réserves ne sont pas prises en compte pour le calcul du premier dividende. »

Par amendement, n° 309, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les statuts peuvent prévoir l'attribution, à titre de premier dividende, d'un intérêt calculé sur le montant libéré et non remboursé des actions. Sauf disposition contraire des statuts, les réserves ne sont pas prises en compte pour le calcul du premier dividende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'article 302 parle d'un premier dividende, sans définir ce qu'il est exactement. Tout le monde le sait, mais votre commission pense qu'il est préférable de préciser que le premier dividende résulte d'un intérêt calculé sur le montant libéré et non remboursé des actions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Il est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 309, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

L'article 302 est ainsi rédigé.

[Article 303.]

M. le président. « Art. 303. — Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires ou des porteurs de parts, hors le cas de distribution effectuée en violation des dispositions des articles 300 et 301. »

Par amendement, n° 310, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de cet article, après les mots : « ... articles 300... », d'ajouter les mots : « ... alinéa 1^{er} ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'amendement que je vous présente a le même objet que celui qui a été voté il y a quelques instants, c'est-à-dire que le dividende n'est vraiment illégal que s'il est distribué en violation des dispositions de l'alinéa premier de l'article 300 et non des autres dispositions contenues dans cet article.

Il s'agit d'une mise au point qui a été omise par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 310, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 303, ainsi modifié.

(L'article 303, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 304.]

b) Tantièmes.

M. le président. « Art. 304. — Le versement des tantièmes au conseil d'administration est subordonné à la mise en paiement du dividende aux actionnaires. »

Par amendement n° 311, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le versement des tantièmes au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, est subordonné à la mise en paiement des dividendes aux actionnaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'amendement tend à ajouter au texte la mention du conseil de surveillance, qui a droit également au paiement de tantièmes, ce qui avait été omis dans le texte de l'article 304 qui, évidemment, n'avait pas prévu les sociétés du type de l'article 112.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 304 est ainsi rédigé :

[Article 305.]

M. le président. « Art. 305. — Le montant des tantièmes ne peut excéder le dixième du bénéfice distribuable, sous déduction supplémentaire :

« 1° Du premier dividende s'il en est prévu un aux statuts ou, dans le cas contraire, d'une somme représentant 5 p. 100 du montant libéré et non remboursé du capital social ;

« 2° Des réserves constituées en exécution d'une délibération de l'assemblée générale ;

« 3° Des sommes reportées à nouveau.

« Pour la détermination des tantièmes, il peut être tenu compte des sommes prélevées sur les réserves, bénéfices, qui sont mises en distribution, à l'exclusion de celles qui sont incorporées au capital. »

Par amendement n° 312, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer le mot : « ... supplémentaire ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Il s'agit de supprimer un mot qui est impropre, le mot « supplémentaire », puisque le béné-

fice distribuable est fixé après les déductions qui sont prévues dans l'article précédent. Il n'y a donc point de déduction supplémentaire, mais simplement les déductions déjà prévues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 312, proposé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 313 M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le 1° de cet article :

« 1° D'une somme représentant 5 p. 100 du montant libéré et non remboursé du capital social ou du premier dividende prévu aux statuts, si son taux excède 5 p. 100 dudit montant ; »

La parole est M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'article 305 reprend les dispositions qui existent déjà dans la législation actuelle depuis la loi du 4 mars 1943, qui dispose que les tantièmes des administrateurs ne peuvent être calculés qu'après prélèvement du premier dividende ou après déduction d'une somme représentant 5 p. 100 du montant libéré et non remboursé du capital social.

Votre commission a été rendue attentive à une possibilité de fraude : si le premier dividende est fixé à une somme infime, cela permettrait de tourner la loi. En tout état de cause, il sera déduit dans le calcul des tantièmes 5 p. 100 du capital et plus si le premier dividende est supérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 313, accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 314, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa :

« Pour la détermination des tantièmes, il peut, en outre, être tenu compte des sommes mises en distribution, qui sont prélevées dans les conditions prévues à l'article 299, alinéa 2. Les sommes incorporées au capital ou prélevées sur les primes d'émission ne peuvent entrer en compte pour le calcul des tantièmes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'amendement a pour but de prévoir, pour la détermination des tantièmes, la prise en compte des sommes qui peuvent être distribuées par prélèvement sur les réserves. Les réserves distribuées, qui sont des bénéfices accumulés et dont la distribution a été retardée, peuvent être prises en compte pour le calcul de ces tantièmes. Par contre, les réserves incorporées au capital ne peuvent donner lieu à cette prise en compte.

Votre commission a également maintenu la suppression des primes d'émission qui, normalement, ne doivent pas donner lieu à un bénéfice au profit des administrateurs de la société puisqu'elles sont en quelque sorte des réserves incorporées au capital.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 314, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 305, modifié par les votes précédemment émis.

(L'article 305, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 306 à 308.]

M. le président. « Art. 306. — Toute délibération ou clause statutaire contraire aux dispositions des articles 304 et 305 est nulle » — (Adopté.)

SECTION II

Filiales et participations.

« Art. 307 — Lorsqu'une société possède plus de la moitié du capital d'une autre société, la seconde est considérée pour l'application de la présente section, comme filiale de la première. » — (Adopté.)

« Art. 308. — Lorsqu'une société possède dans une autre société, une fraction du capital comprise entre 10 et 50 p. 100, la première est considérée, pour l'application de la présente section, comme ayant une participation dans la seconde. » — (Adopté.)

[Article 309.]

M. le président. « Art. 309. — Lorsqu'une société a pris, au cours d'un exercice, une participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République française ou acquis plus de la moitié du capital d'une telle société, il en est fait mention dans le rapport annuel présenté aux associés sur les opérations de l'exercice et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes. »

« Le conseil d'administration ou le gérant rend compte dans le rapport annuel, de l'activité des filiales de la société par branche d'activité et fait ressortir les résultats obtenus. »

Par amendement n° 455, le Gouvernement propose, au premier alinéa, après le mot : « rapport », de supprimer le mot : « annuel ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Cet amendement est, du reste, identique à l'amendement n° 456 qui va être appelé et se justifie par les mêmes motifs. Dans l'article, il est fait état d'un rapport annuel. Comme ce rapport porte sur un exercice qui n'est pas lui-même nécessairement annuel dans tous les cas, je propose la suppression de l'épithète dans les deux membres de phrase où il se trouve.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 456, le Gouvernement propose, au deuxième alinéa, de remplacer les mots : « ... dans le rapport annuel... » par les mots : « ... dans son rapport... ».

Cet amendement a le même objet que le précédent. Je considère qu'il a l'agrément de la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 315, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose, dans le deuxième alinéa du même article 309, après les mots : « ... conseil d'administration... » d'insérer les mots : « ... le conseil de direction... ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Il s'agit de réparer une omission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble de l'article 309, modifié par les amendements précédemment votés ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 309, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 310.]

M. le président. « Art. 310. — Le conseil d'administration ou le gérant de toute société ayant des filiales ou des participations annexe au bilan de la société un tableau dont le modèle est fixé par décret, en vue de faire apparaître la situation des dites filiales et participations. »

Par amendement n° 316, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose, après les mots : « ... le conseil d'administration... », d'insérer les mots : « ..., le conseil de direction... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Il s'agit de réparer la même omission qu'à l'article précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 310, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 310, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 311.]

M. le président. « Art. 311. — Une société par actions ne peut posséder d'actions d'une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital égale ou supérieure à 10 p. 100. »

« La société qui viendrait à détenir une fraction égale ou supérieure à 10 p. 100 du capital d'une autre société, en avise cette dernière dans les formes et délais déterminés par décret. »

« A défaut d'accord entre les sociétés intéressées pour régulariser la situation, celle qui détient la fraction la plus faible du capital de l'autre doit aliéner son investissement. Si les investissements réciproques sont de la même importance, chacune des sociétés doit réduire le sien au-dessous de 10 p. 100 du capital de l'autre. »

« Lorsqu'une société est tenue d'aliéner les actions d'une autre société, l'aliénation est effectuée dans le délai fixé par décret. »

Par amendement n° 552, M. Marcel Molle, au nom de la commission des lois, propose : 1° dans le premier alinéa et dans le deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « égale ou » ;

2° En conséquence, de rédiger comme suit la fin du troisième alinéa :

« ... chacune des sociétés doit réduire le sien de telle sorte qu'il n'excède pas 10 p. 100 du capital de l'autre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'article 311 a pour but d'éviter que, par des participations réciproques, les actionnaires soient abusés sur la situation réelle de leurs sociétés. Il est facile de comprendre que si deux sociétés ont respectivement des parts et des actions de l'une ou de l'autre, ces différents éléments d'actif s'annulent. Toutefois la commission, tout en étant d'accord sur le fond du texte, vous propose une modification et ce pour mettre en concordance la législation commerciale avec la législation fiscale. L'article 311 prévoit « qu'une société par actions ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital égale ou supérieure à 10 p. 100. »

Or, en matière fiscale, une participation non supérieure, mais égale à 10 p. 100, donne lieu à des mesures de faveur au titre des filiales. Il a donc paru opportun à votre commission d'admettre que la limite devait être la même dans les deux cas dans le droit fiscal et dans le droit commercial. Elle vous propose donc de supprimer les mots : « égale ou », c'est-à-dire que la société par actions ne pourra posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à 10 p. 100.

Le troisième alinéa prévoit que chacune des sociétés doit réduire le sien de telle sorte qu'il n'excède pas 10 p. 100, ce qui permet 1 p. 100 de plus à ces sociétés pour aboutir à une règle identique sur les deux points.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Bien que le droit fiscal revendique son autonomie à l'égard du droit privé, dans toute la mesure où il est possible de faire coïncider leurs dispositions il est préférable de le faire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 552, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 311, ainsi modifié. (L'article 311, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 312.]

M. le président. « Art. 312. — Si une société autre qu'une société par actions compte parmi les associés une société par actions, elle ne peut détenir d'actions de cette dernière.

« Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai fixé par décret, et elle ne peut, de leur chef, exercer le droit de vote. »

Par amendement n° 317 rectifié bis, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Si une société autre qu'une société par actions compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital supérieure à 10 p. 100, elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

« Si elle vient à en posséder elle doit les aliéner dans le délai fixé par décret et elle ne peut, de leur chef, exercer le droit de vote.

« Si une société autre qu'une société par actions compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à 10 p. 100, elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à 10 p. 100 des actions émises par cette dernière.

« Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le délai fixé par décret et elle ne peut, du chef de cet excédent, exercer le droit de vote. »

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement applique la même règle aux sociétés qui ne sont pas des sociétés par actions et pour lesquelles des dispositions analogues à celles de l'article 311 avaient été prévues dans le texte voté par l'Assemblée nationale. Ce sont donc exactement les mêmes raisons et les mêmes conséquences.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Pour les mêmes motifs, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 317 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement qui vient d'être adopté devient donc le texte de l'article 312.

[Article 312 bis (nouveau).]

M. le président. Par amendement n° 546, le Gouvernement propose d'insérer un article additionnel 312 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Les autres règles régissant les groupes de sociétés seront déterminées par un règlement d'administration publique. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Cet amendement est à la vérité un amendement squelettique dont la principale fonction sera d'ouvrir une navette.

Depuis l'origine de son élaboration ce projet de loi s'est enrichi d'un certain nombre d'adjonctions et il nous a paru, à l'examen notamment de la législation allemande, plus exactement d'un projet de loi allemand, qu'il pourrait être utile d'insérer quelques dispositions concernant les groupes de sociétés. Le temps ne nous a pas permis d'élaborer des dispositions complètes sur ce sujet difficile. Notre modèle, en l'espèce le projet allemand, est un document extrêmement détaillé et assez complexe dans sa facture. Je pense tout de même que nous ferions bien de ne pas clore cette refonte de la législation des sociétés sans insérer quelques dispositions qui, sans être, bien entendu, la copie ou l'imitation brutale d'une législation étrangère, pourraient s'en inspirer, d'autant plus que le modèle allemand a été déjà imité dans un document en cours d'élaboration dans les services de la Communauté économique européenne à Bruxelles. Faute d'avoir eu le temps d'étudier des dispositions suffisamment détaillées, le Gouvernement s'est résigné à vous présenter ledit amendement. Il vous demande de l'adopter. Il est parfaitement conscient que, probablement, tous les problèmes posés par les groupes de sociétés ne sont pas du domaine réglementaire, mais qu'il faudra en insérer une partie dans le texte législatif en cours d'élaboration.

Encore une fois cet amendement ne préjuge pas la solution définitive, il rend simplement possible son élaboration dans le cours de la procédure législative actuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission a été assez surprise de cet amendement et quelque peu déconcertée. Elle s'est demandée de quoi il s'agissait. En effet, la notion de groupe de sociétés est inconnue dans notre droit et vous venez de le dire vous-même, puisque vous avez parlé d'emprunt au droit allemand. La commission s'est trouvée en présence d'un dilemme. De deux choses l'une, ou les dispositions que vous avez en vue sont des dispositions législatives et dans ce cas le texte que vous présentez n'apporte rien puisqu'il faudra revenir devant les Assemblées, pour le faire admettre. Au contraire, si le problème doit être réglé par voie de décret, il est inutile de vous donner ce pouvoir puisque vous l'avez déjà. Nous pensons que cet article n'a pas pour but de vous conférer une délégation pour légiférer par ordonnances sur cette question. C'est dans ces conditions que, ne comprenant pas très bien votre position, votre commission a décidé le rejet de cet amendement.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je regrette que la commission ait proposé le rejet de cet amendement. Je souhaiterais beaucoup qu'elle revienne sur cette attitude négative et qu'en tout cas, elle ne soit pas suivie par le Sénat. Cet article, comme je crois l'avoir expliqué tout à l'heure, est sans arrière-pensée, sans chausse-trappe. Il y a déjà dans la loi française actuelle quelques dispositions qui se rattachent à cette idée que, lorsque diverses sociétés appartiennent à une même unité au sens économique du terme et qu'il existe entre elles des relations d'intérêt assez étroites, il peut y avoir lieu d'adapter le droit général des sociétés. Les dispositions que vous venez d'adopter à l'instant sur les participations réciproques s'inspirent bien de la même idée. D'autre part, l'idée de groupe de sociétés pourrait présenter d'autres virtualités à un moment où le problème des fusions et des concentrations est à l'ordre du jour. Il ne serait peut-être pas inutile, et en tout cas une étude mériterait d'être entreprise rapidement sur cette idée, de prévoir des formules de groupement souples. Sans doute deux sociétés ou plusieurs sociétés peuvent-elles convenir de constituer une autre société pour exercer telle ou telle activité, mais ne pourrait-on imaginer des dispositions qui permettent, sans création nécessaire d'une société nouvelle, de faire fonctionner certains services communs à des sociétés préexistantes. Il y a là tout un ensemble de questions qui sont à l'heure actuelle mal élaborées, qui n'ont pas été suffisamment travaillées, mais qui mériteraient de l'être. Je pense qu'il serait meilleur de nous réserver la possibilité d'étudier cette question, quitte à prendre quelques semaines supplémentaires pour y réfléchir, plutôt que de nous mettre dans la nécessité de compléter bientôt le texte qui va sortir de nos délibérations par le vote d'un projet de loi distinct.

C'est donc simplement pour permettre, le cas échéant, au Gouvernement de déposer, au cours de la navette, quelques articles supplémentaires, que j'ai déposé cet amendement. Je demande encore une fois à M. le rapporteur de se départir de son hostilité initiale et de se prêter à cette procédure qui est, je crois, commandée par le souci d'un bon travail législatif.

M. le président. La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, vous m'excuserez de vous poser une question précise. Je crois comprendre que vous avez l'intention, pendant la navette, de compléter cet article par des dispositions plus complètes.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Exactement ! Il faut que je les raccroche à quelque chose.

M. Marcel Molle, rapporteur. Je me demande alors si, pour vous donner satisfaction, on ne pourrait pas présenter un texte un peu différent de celui-ci qui a l'air d'amorcer une réglementation par décret que nous n'avons pas besoin de vous autoriser à prendre.

Ne pourrait-on pas écrire : « Les groupes de sociétés entraînent des rapports de droit dont un projet règlera les conséquences » ou quelque chose de ce genre-là ? Vous avez certainement beaucoup plus de possibilités que moi de rédiger quelque chose de correct, mais le texte tel qu'il est ne paraît pas très logique, puisqu'au fond il vous donne un pouvoir que vous avez déjà.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. J'accepte n'importe quelle rédaction, à la seule condition qu'elle nous permette de continuer la discussion sur ce point. Nous pouvons adopter un amendement du genre de celui proposé par M. le rapporteur, stipulant que les autres règles régissant les groupes de sociétés font l'objet d'une loi spéciale ; je me contenterai de cet article qui me permet d'ouvrir la navette sur ce point.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cela me paraît préférable, monsieur le garde des sceaux.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Est-ce que nous devons comprendre par conséquent, qu'en fait, ces règles ne feront jamais l'objet d'une loi spéciale parce que vous les incorporerez à l'occasion de la navette au lieu et place de cet amendement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. C'est bien ce que je voudrais faire.

M. Etienne Dailly. J'interviens ici en mon nom personnel, et non comme rapporteur. De deux choses l'une : ou bien il s'agit de dispositions législatives, comme dit M. Molle, et il faudra bien nous demander de les voter, ou bien il s'agit de dispositions réglementaires et à quoi bon les évoquer aujourd'hui puisque vous avez déjà la possibilité de les prendre. Si vous voulez, et c'est cela qu'il faut bien préciser, ne pas avoir à déposer un projet de loi spécial et si, par conséquent, vous dites que cela fera l'objet d'une loi spéciale, c'est bien pour ouvrir la navette et n'avoir point à déposer un tel projet !

M. Jean Foyer, garde des sceaux. C'est bien cela !

M. Etienne Dailly. S'il s'agit de dire que vous attendez une navette à l'occasion de laquelle vous verrez à préciser ce dont il s'agit, personnellement je voterai l'amendement ainsi rectifié parce qu'en somme il ne veut rien dire. Il sert seulement de support pour insérer un autre texte. Sinon, je m'en tiendrai à l'avis de la commission et je serai obligé de voter contre.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je confirme que je suis entièrement d'accord avec cette interprétation.

M. le président. Si vous permettez au président de vous donner un conseil, je vous proposerai le texte suivant : « Les autres règles régissant les groupes de sociétés seront déterminées par un texte ultérieur. » (Assentiment.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte que je viens de vous proposer pour l'amendement n° 546.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. L'article 312 bis, ainsi rédigé, est donc inséré dans le projet de loi.

SECTION III

Nullités.

[Article 313.]

M. le président. « Art. 313. — La nullité d'une société et la nullité d'actes et délibérations postérieurs à la constitution de la société ne peuvent résulter que d'une disposition de la présente loi ou de celles qui régissent les nullités des contrats. »

Par amendement n° 318, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« La nullité d'une société ou d'un acte modifiant les statuts ne peut résulter que d'une disposition expresse de la présente loi ou de celles qui régissent la nullité des contrats. »

« La nullité d'actes ou délibérations autres que ceux prévus à l'alinéa précédent ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de la présente loi ou de celles qui régissent les contrats. »

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Nous abordons le chapitre des nullités qui est très important. L'article 313, tel que la commission l'a rédigé, a eu l'ambition d'être plus clair et plus précis que celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale, et aussi de tirer les conséquences de l'instauration de l'acte authentique pour couvrir les nullités de forme pour les sociétés de capitaux. Il ouvre donc une distinction entre les formalités constitutives, les modifications aux statuts des sociétés de capitaux couvertes par les dispositions de l'article 4 bis, d'une part, et celles qui ne le sont pas, d'autre part. Pour les secondes, il n'y a pas nullité sans une disposition expresse, et cette disposition figure dans le texte. Pour les autres, il n'y a pas non plus de nullité. Mais il n'y a pratiquement pas de dispositions imposant la nullité pour les formalités constitutives. Pour les dispositions autres que les formalités constitutives et les modifications aux statuts, votre commission vous propose d'indiquer que les prescriptions impératives dans le texte doivent être sanctionnées d'une manière générale par la nullité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement se rallie à cet amendement en observant que nous sommes ici en présence de questions qui n'ont pas encore trouvé de solution définitive et qui ne l'auront trouvée que lorsqu'on aura statué définitivement sur l'article 4.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'amendement n° 318 ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 313 est donc ainsi rédigé.

[Article 314.]

M. le président. « Art. 314. — Les formalités de publicité exigées lors de la constitution de la société ou en cas d'actes et délibérations postérieurs sont déterminées par décret. »

« Dans les sociétés en nom collectif et en commandite simple l'accomplissement de ces formalités est requis à peine de nullité de la société, de l'acte ou de la délibération selon les cas, sans que les associés et la société puissent se prévaloir, à l'égard des tiers, de cette cause de nullité. Toutefois, le tribunal a la faculté de ne pas prononcer la nullité encourue, si aucune fraude n'est constatée. »

Par amendement n° 319, M. Molle au nom de la commission des lois, propose de supprimer le premier alinéa de cet article.

La parole est M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement a pour but de régulariser les opérations déjà décidées qui ont placé à l'article 2 ter les dispositions qui figuraient dans l'article 314. On ne peut faire autrement que de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 319.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le premier alinéa de l'article 314 est supprimé.

Par amendement n° 320, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Dans les sociétés en nom collectif et en commandite simple, l'accomplissement des formalités de publicité est requis... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement a pour but de mettre en harmonie les dispositions prévues par le texte du fait de la suppression du premier alinéa. Il est spécifié que dans les sociétés en nom collectif et en commandite simple l'accomplissement des formalités de publicité est requis à peine de nullité.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 320, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le deuxième alinéa est ainsi modifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 314, ainsi modifié.

(L'article 314, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 315.]

M. le président. « Art. 315. — Pour les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, en l'absence de décision judiciaire préalable prévue à l'article 4 ou si cette décision a été obtenue frauduleusement, la société ou l'acte modifiant les statuts sont nuls. »

Par amendement n° 322 rectifié bis, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Pour les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, en l'absence d'acte authentique ou d'acte sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire, ou si cet acte a été conclu frauduleusement, la société ou l'acte modifiant les statuts sont nuls. »

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'amendement a pour but de mettre en harmonie cet article avec le vote de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Il en est la conséquence logique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement 322 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 315 est ainsi rédigé.

[Articles 316 à 319.]

M. le président. « Art. 316. — L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur la violation de l'ordre public ou des bonnes mœurs. » — (Adopté.)

« Art. 317. — Le tribunal de commerce, saisi d'une action en nullité, peut, même d'office, fixer un délai pour permettre de couvrir les nullités. Il ne peut prononcer la nullité moins de deux mois après la date de l'exploit introductif d'instance.

« Si pour couvrir une nullité, une assemblée doit être convoquée ou une consultation des associés effectuée, et s'il est justifié d'une convocation régulière de cette assemblée ou de l'envoi aux associés du texte des projets de décision accompagné des documents qui doivent leur être communiqués, le tribunal accorde par jugement le délai nécessaire pour que les associés puissent prendre une décision. » — (Adopté.)

« Art. 318. — Si à l'expiration du délai prévu à l'article précédent, aucune décision n'a été prise, le tribunal statue à la demande de la partie la plus diligente. » — (Adopté.)

« Art. 319. — En cas de nullité d'une société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution, fondée sur un vice du consentement ou l'incapacité d'un associé, et lorsque la régularisation peut intervenir, toute personne y ayant intérêt peut mettre en demeure celui qui est susceptible de l'opérer, soit de régulariser, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. Cette mise en demeure est dénoncée à la société.

« La société ou un associé peut soumettre au tribunal saisi dans le délai prévu à l'alinéa précédent toute mesure susceptible de supprimer l'intérêt du demandeur, notamment par le rachat de ses droits sociaux. En ce cas, le tribunal peut soit prononcer la nullité, soit rendre obligatoires les mesures proposées, si celles-ci ont été préalablement adoptées par la société aux conditions prévues pour les modifications statutaires. Le vote de l'associé dont le rachat des droits est demandé est sans influence sur la décision de la société.

« En cas de contestation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 2, du code civil. » — (Adopté.)

[Article 320.]

M. le président. « Art. 320. — Lorsque la nullité d'actes et délibérations postérieurs à la constitution est fondée sur la violation des règles de publicité, toute personne ayant intérêt à la régularisation de l'acte peut mettre la société en demeure d'y procéder, dans le délai fixé par décret. A défaut de régularisation dans ce délai, tout intéressé peut demander, par décision de justice, la désignation d'un mandataire chargé d'accomplir la formalité. »

Par amendement (n° 323 rectifié), M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Lorsque la nullité d'actes et délibérations postérieurs à la constitution de la société est fondée sur la violation des règles de publicité, toute personne ayant intérêt à la régularisation de l'acte peut mettre la société en demeure d'y procéder dans le délai fixé par décret. A défaut de régularisation dans ce délai, tout intéressé peut demander la désignation par décision de justice d'un mandataire chargé d'accomplir la formalité. »

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement est la reprise du texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 323 rectifié, accepté par le Gouvernement ?... Je le mets aux voix.

(L'amendement n° 323 rectifié est adopté.)

M. le président. L'article 320 est donc ainsi rédigé.

[Articles 321 à 324.]

M. le président. « Art. 321. — Les actions en nullité de la société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution se prescrivent par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue, sous réserve de la forclusion prévue à l'article 319. » — (Adopté.)

« Art. 322. — Lorsque la nullité de la société est prononcée, il est procédé à sa liquidation conformément aux dispositions des statuts et de la section IV du présent chapitre. » — (Adopté.)

« Art. 323. — Ni la société, ni les associés ne peuvent se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi. Cependant,

la nullité résultant de l'incapacité ou d'un vice du consentement est opposable même aux tiers, par l'incapable et ses représentants légaux, ou par l'associé dont le consentement a été surpris par erreur, dol ou violence. » — (Adopté.)

« Art. 324. — L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée.

« La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société, l'acte ou la délibération était entaché. Cette action se prescrit par trois ans, à compter du jour où la nullité a été couverte. » — (Adopté.)

M. le président. Par amendement n° 324, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 324, d'insérer le nouvel intitulé suivant :

« Section III bis (nouvelle. — Fusion et scission. »

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Avec votre permission, monsieur le président, je ferai un court exposé général qui préparera la présentation des amendements qui suivent depuis l'article 324-1 (nouveau) jusqu'à l'article 324-16, puisqu'il s'agit d'un titre pratiquement rédigé par la commission ou qui a considérablement développé le texte du projet adopté par l'Assemblée nationale. Il s'agit de la fusion et de la scission des sociétés. C'est une question extrêmement importante à l'heure actuelle puisque, de plus en plus, ces opérations se produisent dans la pratique.

Dans notre droit actuel, il n'existe en fait aucune disposition réglant ces opérations par le fait qu'elles étaient inconnues en 1867 ; c'est seulement au cours de ces dernières années qu'elles sont devenues courantes.

La pratique a suppléé à une absence de textes en appliquant les principes généraux du droit des sociétés et parfois en faisant quelques entorses à ces principes, du moins quant aux applications pratiques, mais la jurisprudence s'est montrée libérale et, pratiquement, on est arrivé à réaliser ces opérations.

Il était cependant indispensable que le projet de refonte du droit des sociétés établisse les règles nécessaires pour les régir. Dans le texte qui a été présenté par le Gouvernement, ces dispositions figuraient au titre des sociétés anonymes. Evidemment, les cas les plus généraux de fusion ou scission concernent des sociétés anonymes.

Toutefois, votre commission a pensé que leur importance nécessitait la création d'un titre spécial et que d'autres formes de sociétés pouvaient être intéressées par la question. Enfin, quelques mesures lui ont paru nécessaires, qui n'avaient pas été prévues dans le texte primitif.

La première partie de ce texte contient un certain nombre de dispositions applicables à toutes les sociétés. Ce sont les articles 324-1 et suivants. Cet article donne des définitions et prévoient trois sortes d'hypothèses. Tout d'abord, la fusion à la suite d'absorption par une autre société ancienne. Une société adhère à une autre société et disparaît ainsi par voie de fusion ; elle apporte son patrimoine à une société ancienne ou à une société nouvelle constituée entre elle et d'autres sociétés.

Deuxième sorte d'opérations : la fusion-scission qui se produit lorsque la société apporte une partie de son actif à une société existante et une autre partie à une autre société. Enfin la scission dans laquelle la société se divise en deux ou plusieurs parties par la création de sociétés nouvelles. L'article 324-1 édicte le principe de la licéité de ces opérations même pour les sociétés en liquidation.

L'article 324-2 prévoit les règles de forme pour la réalisation d'opérations de ce genre. Elles peuvent être réalisées par des sociétés de formes différentes, par conséquent entre sociétés anonymes et sociétés à responsabilité limitée ou entre plusieurs sociétés à responsabilité limitée. Dans la plupart des cas, ces opérations entraînent pour l'une des deux sociétés une modification du capital social. La décision doit donc être prise par l'organisme compétent, pour les modifications aux statuts et les augmentations de capital.

S'il y a création de sociétés nouvelles, les formalités constitutives de création de ces sociétés doivent être accomplies conformément au droit commun.

L'article 324-3 prévoit un cas particulier, celui où la fusion ou la scission entraîne une augmentation des engagements des associés. Dans ce cas, la décision doit être prise à l'unanimité. Cela peut se produire dans l'hypothèse vraiment rare où une société à responsabilité limitée par exemple se transformerait en société en nom collectif ou lorsqu'une société anonyme fusionnerait avec une société à responsabilité limitée avec des apports en nature, puisque, à ce moment-là, les associés de la société nouvelle seraient garants de la valeur des apports. Dans ce

cas, l'unanimité doit être exigée. Le paragraphe 2 de ce titre prévoit des dispositions particulières aux fusions et scissions réalisées entre sociétés anonymes.

En ce qui concerne les fusions, l'article 324-5 stipule que « la décision doit être prise par une assemblée générale extraordinaire, qu'elle doit être ratifiée par des assemblées spéciales lorsqu'il y a plusieurs catégories d'actions, conformément à l'article 116 de la présente loi » et il ne prévoit pas, mais c'est expressément reconnu par les dispositions antérieures, que les titulaires d'obligations convertibles doivent également consentir à l'opération, conformément à l'article 157.

L'article 324-6 prévoit que toute opération de ce genre doit être précédée par un rapport des commissaires aux comptes sur les modalités de l'opération et plus particulièrement sur la rémunération des apports — ce qui est leur rôle — en cas de constitution de sociétés nouvelles, et il leur confère à cet égard des pouvoirs d'investigation sur les documents sociaux de la société absorbante comme sur ceux de la société absorbée ou des sociétés fusionnées.

L'article 324-7 prévoit que les règles ordinaires aux apports en nature seront observées du chef de l'apport de ces biens à la société nouvelle. Toutes ces règles sont parfaitement logiques et rentrent dans le cadre normal du droit commun.

L'article 324-8 règle la situation des obligataires. La question est plus délicate et n'avait pas été prévue par le texte du projet. Lorsqu'il y a des obligations, les opérations de fusion doivent être approuvées par les assemblées générales de la masse, sauf si la société offre le remboursement immédiat de ces obligations, ce qui entraîne la conséquence que les obligataires n'ont plus la possibilité d'invoquer le terme et qu'il y a déchéance de celui-ci. Le remboursement est effectué par la société absorbante qui devient responsable de celui-ci, et si le remboursement n'est pas demandé, la société absorbante reste débitrice dans les conditions prévues dans le contrat de fusion. Les obligataires ont la faculté de demander le remboursement, mais ils n'y sont pas obligés et ils peuvent maintenir leur confiance à la nouvelle société.

L'article 324-9 règle le cas des créanciers ordinaires qui, n'étant pas réunis dans une masse n'ont pas la possibilité de manifester leur opinion de la même façon. Il leur offre une faculté d'opposition. Cette opposition, présentée par les créanciers, doit être tranchée par une décision judiciaire qui adoptera l'une des trois solutions suivantes : ou elle rejettera l'opposition si celle-ci n'est pas fondée et si les intérêts des créanciers ne lui paraissent pas menacés ; ou elle ordonnera le remboursement en faisant ainsi perdre à la société débitrice le bénéfice du terme ; ou enfin elle obligera celle-ci à fournir des garanties suffisantes et complémentaires pour permettre la protection des droits des créanciers.

Si la décision de justice n'est pas exécutée la fusion ne sera pas opposable aux créanciers qui se trouveront toujours dans la situation où ils se trouvaient au départ.

Je signale à ce sujet que dans une partie au moins des cas de fusion, il y aura apport par la société fusionnée d'éléments de fonds de commerce. Dans ce cas, la loi du 17 mars 1909 a prévu une procédure spéciale d'opposition ; on aurait pu à la rigueur se référer à cette procédure, mais elle a paru trop limitée et il a semblé plus indiqué de créer une procédure nouvelle. Nous verrons par la suite que ces deux dispositions ne peuvent pas coexister et que lorsque la procédure de l'article 324-9 sera applicable, celle de la loi du 17 mars 1909 ne le sera pas.

En cas de fusion-scission, l'article 324-10 prévoit l'apport à des sociétés existantes, ce qui est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, précédé par un rapport des commissaires dans les mêmes conditions que la fusion par absorption et la procédure habituelle en cas d'apport en nature.

L'article 324-11 est original. Il prévoit la scission par apport à des sociétés nouvelles et la possibilité pour les actionnaires de la société de créer une nouvelle société avec les seuls éléments qu'ils apportent à la nouvelle. Cette scission est décidée par l'assemblée générale extraordinaire et ratifiée par les assemblées spéciales, comme cela est prévu dans le cas de fusion par absorption. Mais l'assemblée générale des actionnaires de la société scindée peut se transformer en assemblée générale constitutive puisque les actionnaires anciens se trouvent être les seuls actionnaires de la société nouvelle. Dans ce cas, les actions de la société nouvelle sont attribuées directement aux actionnaires et non pas à la société qu'ils composent. C'est l'originalité du procédé qui paraissait d'une légalité assez douteuse jusqu'alors. Pour constituer une société nouvelle, il était nécessaire en matière de société anonyme qu'il y ait sept personnes physiques ou personnes morales pour la constitution. La société ainsi créée dans le cas prévu est en fait constituée par une seule personne.

L'article 324-12 règle la situation des obligataires. Les dispositions sont pratiquement les mêmes que dans le cas de fusion

par absorption. Le principe est que l'approbation doit être donnée par la masse, sauf remboursement offert par la nouvelle société et que les sociétés qui se substituent à la société scindée sont solidairement remboursables du passif obligataire.

L'article 324-13 règle la situation des créanciers non obligataires. Il applique le même principe de solidarité des nouveaux débiteurs. Il spécifie que la scission n'entraîne pas novation de leurs créances et leur conserve les sommes qui leur sont acquises.

L'article 324-14 permet de procéder à une division du passif entre les sociétés nouvelles créées. Il est facile de comprendre que si une société se scinde en deux sociétés nouvelles et que ces deux sociétés restent débitrices solidairement du passif, il en résultera des complications entre elles, car si on fait appel à la solidarité de l'une d'elles pour des créances normalement affectées à l'autre, des comptes devront être établis entre elles. C'est pourquoi l'article 324-14 prévoit qu'il sera possible de diviser le passif sans qu'il y ait solidarité entre les deux sociétés. Mais, à ce moment-là, des garanties spéciales doivent être prises pour les créanciers ordinaires, possibilité d'opposition, avec décision de justice, comme il a été prévu en matière d'absorption, pouvant conduire soit au rejet de l'opposition par le tribunal, soit au remboursement obligatoire, soit à la constitution de sûretés complémentaires pour les obligataires. Si la répartition du passif est refusée par la masse des obligataires et si le remboursement n'est pas offert, la même procédure d'opposition peut être exercée et, pour cela, il est renvoyé à l'article 266 qui règle l'approbation des propositions faites aux assemblées d'obligataires et à l'article 274 qui prévoit la déchéance du terme et le remboursement des créances par les sociétés débitrices.

Le paragraphe 3 règle les fusions et les scissions entre sociétés à responsabilité limitée. L'article 324-15 prévoit les mêmes dispositions pour les créanciers ordinaires que celles prévues pour les sociétés anonymes. En cas de fusion, l'opposition est possible. En cas de scission, les sociétés scindées et nouvelles se trouvent solidaires, sauf répartition et procédure d'opposition, comme il a été indiqué pour les sociétés anonymes.

Pour les sociétés à responsabilité limitée, et bien que cela soit plus facile à justifier avec le droit commun de ces sociétés, on prévoit également que la scission peut se produire par création de sociétés nouvelles avec le seul apport de biens appartenant à la société scindée. Dans ce cas, l'attribution des parts est faite directement aux associés et non pas à la société, ainsi que je vous l'ai indiqué pour les sociétés anonymes. Bien entendu, les règles constitutives des sociétés à responsabilité limitée doivent être observées dans le cas de création de sociétés nouvelles.

Le paragraphe 4 prévoit qu'en cas de fusion ou scission entre sociétés anonymes et sociétés à responsabilité limitée, on est tenu d'observer pour chaque société les règles spécifiques qui sont prévues pour la fusion entre sociétés du même ordre.

Tel est l'ensemble des mesures prévues pour la fusion et la scission. Je m'excuse de cet exposé un peu fastidieux. Nous avons pu faire œuvre utile grâce au concours obligeant et compétent des magistrats de la chancellerie, en instituant une réglementation complète pour régler ces questions qui ne l'étaient pas jusqu'à présent.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Cet ensemble de dispositions répond incontestablement à une nécessité actuelle et représente l'une des parties les plus neuves de ce projet. Je suis entièrement d'accord avec ce que vient de dire M. le rapporteur. Je n'aurai qu'un amendement de portée très limitée à proposer au Sénat et à l'avance j'accepte l'ensemble des amendements de la commission sans avoir à m'en expliquer davantage.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 324, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un nouvel intitulé est inséré après l'article 324.

M. le président. Par amendement n° 325, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose, au début de la section III bis (nouvelle), d'insérer le nouvel intitulé suivant :

« Paragraphe 1^{er} (nouveau). — « Dispositions générales ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 325, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un nouvel intitulé est inséré au début de la section III bis (nouvelle).

[Article 324-1.]

M. le président. Par amendement n° 326, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 324, un article additionnel 324-1 (nouveau), ainsi rédigé :

« Une société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion.

« Elle peut aussi faire apport de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles, par voie de fusion-scission.

« Elle peut enfin faire apport de son patrimoine à des sociétés nouvelles, par voie de scission. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 326, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 324-1 est inséré dans le projet de loi.

[Article 324-2.]

M. le président. Par amendement n° 327, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article additionnel 324-1 (nouveau), un article additionnel 324-2 (nouveau), ainsi rédigé :

« Les opérations visées à l'article précédent peuvent être réalisées entre des sociétés de forme différente.

« Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.

« Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 327, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 324-2 est inséré dans le projet de loi.

[Article 324-3.]

M. le président. Par amendement n° 328, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose, après l'article additionnel 324-2 (nouveau), d'insérer un article additionnel 324-3 (nouveau), ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 324-2, alinéa 2, si l'opération projetée a pour effet d'augmenter les engagements d'associés ou d'actionnaires de l'une ou de plusieurs sociétés en cause, elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité desdits associés ou actionnaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 328, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 324-3 est inséré dans le projet de loi.

[Article 324-3 bis.]

M. le président. Par amendement n° 457, le Gouvernement suggère, après l'article 324-3, proposé par l'amendement n° 328 de la commission des lois, d'insérer un article additionnel n° 324-3 bis (nouveau), ainsi rédigé :

« Le projet de contrat est déposé au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège des sociétés absorbantes et absorbées.

« Il fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. La commission a remembré dans la section actuelle des dispositions dont les unes sont nouvelles et dont d'autres sont empruntées à des dispositions que contenait déjà le projet du Gouvernement. Dans son texte primitif l'article 184 de ce texte prévoyait en effet que le projet de contrat de fusion devait être déposé au greffe du tribunal du lieu du siège des sociétés absorbantes et absorbées et faire l'objet d'une publicité prévue par décret.

Cette disposition ne se retrouvant pas dans les articles nouveaux consacrés aux fusions et aux scissions, je propose au Sénat de la reprendre. En effet, il est utile que les associés des diverses sociétés intéressées aient la possibilité d'acquérir connaissance de l'opération projetée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission a hésité à accepter cet amendement pour deux raisons : d'abord, une raison de simplification pour éviter des formalités peut-être un peu lourdes ; ensuite, une raison de discrétion, les opérations de

fusion et de scission ayant parfois et même bien souvent besoin de n'être pas livrées sur la place publique avant que les dispositions soient prises et les opérations réalisées.

Toutefois, elle a compris que la protection des actionnaires exigeait qu'ils puissent être renseignés avant d'être mis en présence du fait accompli. C'est pourquoi elle a donné finalement un avis favorable à l'amendement du Gouvernement.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je l'en remercie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 457, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 324-3 bis.

Par amendement n° 329 M. Molle, au nom de la commission des lois, propose, après cet article, d'insérer le nouvel intitulé suivant :

« Paragraphe 2 (nouveau). — Dispositions relatives aux sociétés anonymes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 329, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un nouvel intitulé est inséré après l'article 324-3 bis.

[Article 324-4.]

M. le président. Par amendement n° 330 M. Molle, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article additionnel 324-3 (nouveau), un article additionnel 324-4 (nouveau), ainsi rédigé :

« Les opérations visées à l'article 324-1 et réalisées uniquement entre sociétés anonymes sont soumises aux dispositions du présent paragraphe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 330, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 324-4.

[Article 324-5.]

M. le président. Par amendement n° 331, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article additionnel 324-4 (nouveau), un article additionnel 324-5 (nouveau), ainsi rédigé :

« La fusion est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés absorbantes et absorbées. Le cas échéant, elle est soumise, dans chacune des sociétés intéressées, à la ratification des assemblées spéciales d'actionnaires visées à l'article 116. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 331, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article 324-5.

[Article 324-6.]

M. le président. Par amendement n° 332, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article additionnel 324-5 (nouveau), un article additionnel 324-6 (nouveau), ainsi rédigé :

« Les commissaires aux comptes de chaque société, assistés, le cas échéant, d'experts de leur choix, établissent et présentent un rapport sur les modalités de la fusion et, plus spécialement, sur la rémunération des apports faits à la société absorbante. A cet effet, les commissaires aux comptes peuvent obtenir communication de tous documents utiles auprès de chaque société intéressée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 332, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 324-6.

[Article 324-7.]

M. le président. Par amendement n° 333, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article additionnel 324-6 (nouveau), un article additionnel 324-7 (nouveau), ainsi rédigé :

« L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante statue sur l'approbation des apports en nature, conformément aux dispositions de l'article 154. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 333, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 324-7.

[Article 324-8.]

M. le président. Par amendement n° 334, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article additionnel 324-7 (nouveau), un article additionnel 324-8 (nouveau), ainsi rédigé :

« Le projet de fusion est soumis aux assemblées d'obligataires des sociétés absorbées à moins que le remboursement des titres sur simple demande de leur part ne soit offert auxdits obligataires. L'offre de remboursement est soumise à publicité, dont les modalités sont fixées par décret.

« Lorsqu'il y a lieu à remboursement sur simple demande, la société absorbante devient débitrice des obligataires de la société absorbée.

« Tout obligataire qui n'a pas demandé le remboursement dans le délai fixé par décret conserve sa qualité dans la société absorbante aux conditions fixées par le contrat de fusion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 334, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 324-8.

[Article 324-9.]

M. le président. Par amendement n° 335, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article additionnel 324-8 (nouveau), un article additionnel 324-9 (nouveau), ainsi rédigé :

« La société absorbante est débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée au lieu et place de celle-ci.

« Le créancier dont la créance est antérieure à la date de convocation de l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé la fusion peut former opposition à celle-ci dans le délai fixé par décret. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances soit la constitution de garanties si la société absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes.

« A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion est inopposable à ce créancier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 335, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 324-9.

[Article 324-10.]

M. le président. Par amendement n° 336, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article additionnel 324-9 (nouveau), un article additionnel 324-10 (nouveau), ainsi rédigé :

« Lorsque la scission doit être réalisée par apports à des sociétés anonymes existantes, les dispositions des articles 324-5, 324-6 et 324-7 sont applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 336, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 324-10.

[Article 324-11.]

M. le président. Par amendement n° 337, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article additionnel 324-10 (nouveau), un article additionnel 324-11 (nouveau), ainsi rédigé :

« Lorsque la scission doit être réalisée par apports à des sociétés anonymes nouvelles, elle est décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la société scindée. Le cas échéant, elle est soumise à la ratification des assemblées spéciales d'actionnaires visées à l'article 116.

« Chacune des sociétés nouvelles peut être constituée sans autre apport que celui effectué par la société scindée. En ce cas, l'assemblée générale des actionnaires de celle-ci peut se transformer de plein droit en assemblée générale constitutive de chacune des sociétés issues de la scission et il est procédé conformément aux dispositions régissant la constitution des sociétés anonymes. Les actions émises par les sociétés nouvelles

sont alors directement attribuées aux actionnaires de la société scindée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 337, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 324-11.

[Article 324-12.]

M. le président. Par amendement n° 338, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article additionnel 324-11 (nouveau), un article additionnel 324-12 (nouveau), ainsi rédigé :

« Le projet de scission est soumis aux assemblées d'obligataires de la société scindée, conformément aux dispositions de l'article 266-3°, à moins que le remboursement des titres sur simple demande de leur part ne soit offert auxdits obligataires. L'offre de remboursement est soumise à publicité, dont les modalités sont fixées par décret.

« Lorsqu'il y a lieu à remboursement sur simple demande, les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission sont débitrices solidaires des obligataires qui demandent le remboursement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 338, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 324-12.

[Article 324-13.]

M. le président. Par amendement n° 339, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article additionnel 324-12 (nouveau), un article additionnel 324-13 (nouveau), ainsi rédigé :

« Les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission sont débitrices solidaires des obligataires et des créanciers non obligataires de la société scindée, au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 339, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 324-13.

[Article 324-14.]

M. le président. Par amendement n° 340, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article additionnel 324-13 (nouveau), un article additionnel 324-14 (nouveau), ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, il peut être stipulé que les sociétés bénéficiaires de la scission ne seront tenues que de la partie du passif de la société scindée mise à la charge respective et sans solidarité entre elles.

« En ce cas, les créanciers non obligataires de la société scindée peuvent former opposition à la scission dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 324-9, alinéas 2 et 3.

« Lorsqu'une assemblée d'obligataires de la société scindée visée à l'article 324-12 a sursis à statuer sur la proposition de scission, l'opposition peut également être formée par le représentant de la masse des obligataires mandaté à cet effet par cette assemblée. S'il est fait droit à l'opposition, la décision de justice ordonne, soit le remboursement des obligations, soit la constitution de garanties si la société scindée débitrice en offre et si elles sont jugées suffisantes. Dans tous les cas, il est ensuite procédé conformément aux dispositions des articles 266 et 274. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 340, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de cet amendement devient celui de l'article 324-14.

Par amendement n° 341, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose, après l'article additionnel 324-14 (nouveau), d'insérer le nouvel intitulé suivant :

« Paragraphe 3 (nouveau). — Dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 341, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un nouvel intitulé est inséré après l'article 324-14.

[Article 324-15.]

M. le président. Par amendement n° 342, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article additionnel 324-14 (nouveau), un article additionnel 324-15 (nouveau), ainsi rédigé :

« En cas de fusion ou de scission de sociétés à responsabilité limitée au profit de sociétés de même forme, les dispositions des articles 324-9, 324-13 et 324-14, alinéas 1° et 2, sont applicables, ainsi que, s'il existe des commissaires aux comptes, celles de l'article 324-6.

Lorsque la scission doit être réalisée par apport à des sociétés à responsabilité limitée nouvelles, chacune de celles-ci peut être constituée sans autre apport que celui effectué par la société scindée. En ce cas, les associés de celle-ci peuvent agir de plein droit en qualité de fondateurs de chacune des sociétés issues de la scission et il est procédé conformément aux dispositions régissant la constitution des sociétés à responsabilité limitée. Les parts sociales représentant le capital des sociétés nouvelles sont alors directement attribuées aux associés de la société scindée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 342, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de cet amendement devient celui de l'article 324-15.

Par amendement n° 343, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose, après l'article additionnel 324-15 (nouveau), d'insérer le nouvel intitulé suivant :

« Paragraphe 4 (nouveau). — Dispositions diverses. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 343, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un nouvel intitulé est inséré après l'article 324-15.

[Article 324-16.]

M. le président. Par amendement n° 344, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article additionnel 324-15 (nouveau), un article additionnel 324-16 (nouveau), ainsi rédigé :

« Lorsque les opérations visées à l'article 324-1 comportent la participation de sociétés anonymes et de sociétés à responsabilité limitée, les dispositions des articles 324-9, 324-13 et 324-14 sont applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 344, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de cet amendement devient celui de l'article 324-16.

SECTION IV

Liquidation.

Paragraphe 1°.

Dispositions générales.

[Article 325.]

M. le président. « Art. 325. — Sous réserve des dispositions du présent paragraphe, la liquidation des sociétés est régie par les dispositions contenues dans les statuts. » — (Adopté.)

[Article 326.]

M. le président. « Art. 326. — La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa raison ou sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

« La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. »

Le texte même de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 345, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de compléter, *in fine*, cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La dissolution d'une société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce. »

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission a pensé qu'il était utile d'apporter ici une précision. Il lui a paru nécessaire de

sanctionner l'absence de mention au registre du commerce de la dissolution et de fixer un point de départ à celle-ci et à ses effets. Cette référence au registre du commerce est conforme au texte adopté au début du projet de loi pour la constitution de la société.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 345, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 326, ainsi complété.

(L'article 326 est adopté.)

[Articles 327 et 328.]

M. le président. « Art. 327. — L'acte de nomination du liquidateur est publié par celui-ci, dans les conditions et délais fixés par le décret, qui détermine également les documents à déposer en annexe au registre du commerce. » — (Adopté.)

« Art. 328. — La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

« Si, en cas de cession du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué par décision de justice toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante. » — (Adopté.)

[Article 329.]

M. le président. « Art. 329. — La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé en nom, de commandité, de gérant, d'administrateur, de directeur général, de membre du conseil de surveillance, de membre du comité de direction, de commissaire aux comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendus. »

Par amendement n° 346, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

Sauf consentement unanime des associés, la cession ... ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'article 329 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale interdit pratiquement toute cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant exercé dans la société des fonctions de direction ou de contrôle d'après l'énumération qui en est donnée. Il s'agit donc non pas seulement de la cession de l'ensemble de l'actif mais même d'un seul élément de cet actif, ne serait-ce qu'une voiture automobile, un immeuble ou, à plus forte raison, un fonds de commerce. Ces cessions ne peuvent être réalisées qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur, s'il en existe, le commissaire aux comptes et le contrôleur dûment entendus.

Votre commission a pensé qu'il était peut-être excessif d'adopter une disposition aussi sévère si les associés étaient appelés à donner leur consentement à la cession. C'est pourquoi je vous propose d'ajouter au début de l'article les mots : « sauf consentement unanime des associés... ».

Puisque j'ai la parole sur cet article, je me permets de poser une question à M. le garde des sceaux et de lui demander une réponse ferme.

Je pense qu'il est bien entendu que ces dispositions ne s'appliquent pas aux sociétés régies par la loi de 1938 sur la construction puisque l'essence même de ces sociétés est de prévoir la cession d'une partie de l'actif à ses membres, y compris les membres gérants, directeurs ou administrateurs de la société.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. J'accepte l'amendement. Par ailleurs, la réponse à la question posée par M. le rapporteur concernant la non-application du texte dont il s'agit aux sociétés régies par la loi de juin 1938 est affirmative.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 346, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 329 ainsi modifié.

(L'article 329, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 330.]

M. le président. « Art. 330. — La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite. » — (Adopté.)

[Article 331.]

M. le président. « Art. 331. — La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, est autorisée :

« 1° Dans les sociétés en nom collectif, à l'unanimité des associés ;

« 2° Dans les sociétés en commandite simple, à l'unanimité des commandités et à la majorité en capital des commanditaires ;

« 3° Dans les sociétés à responsabilité limitée, à la majorité en capital des associés ;

« 4° Dans les sociétés par actions, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires et en outre, dans les sociétés en commandite par actions, avec l'accord unanime des commandités. »

Sur cet article je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Ils sont l'un et l'autre présentés par M. Molle, au nom de la commission des lois.

Le premier, n° 347, tend, au 2° de cet article, après les mots : « ...et à la majorité... » à ajouter les mots : « ...en nombre et... ».

Le second, n° 348, tend, dans le 3°, à remplacer les mots : « ...majorité en capital des associés ; » par les mots : « ...majorité exigée pour la modification des statuts ; ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Les deux amendements ont pratiquement le même objet.

L'article 331 prévoit la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion. Il indique quels sont les organismes habilités à autoriser cette opération. En réalité, il peut s'agir soit d'une fusion, soit d'une vente ou d'une autre forme de cession. De toute façon, il semble que cette opération doive être soumise aux mêmes formalités que la modification des statuts.

C'est ce que prévoit le texte pour les sociétés en nom collectif, puisqu'il exige l'unanimité des associés. Dans les commandites simples, il prévoit l'unanimité des commandités et la majorité en capital des commanditaires. Il y a lieu d'ajouter les mots « en nombre » puisque c'est la règle des sociétés de ce type. Tel est l'objet de l'amendement n° 347.

Pour les sociétés à responsabilité limitée, il y a lieu de spécifier que la majorité exigée est celle des deux tiers, c'est-à-dire la même que pour la modification aux statuts. C'est l'objet du second amendement.

Enfin, dans les sociétés par actions, le texte prévoit qu'il s'agit d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, comme en matière de modification aux statuts.

Ces deux amendements ont donc pour objet d'aligner les différentes dispositions applicables à ces types différents de sociétés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 347, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 348, également accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 331, ainsi modifié.

(L'article 331 est adopté.)

[Article 332.]

M. le président. « Art. 332. — Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

« A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation. » — (Adopté.)

[Article 333.]

M. le président. « Art. 333. — Si l'assemblée de clôture prévue à l'article précédent ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, à la demande de celui-ci, par décision de justice. »

Par amendement n° 349, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin de cet article : « ... il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé. »

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'article 333 prévoit les conditions de liquidation de la société lorsque les associés ne se sont pas mis d'accord pour approuver les comptes du liquidateur. Dans ce cas-là, et d'après le texte de l'Assemblée nationale, il est fait recours à la justice à la demande du liquidateur.

Toutefois, si ce liquidateur est négligent ou s'il omet d'introduire cette demande auprès de la justice, votre commission estime que tout intéressé peut le faire à sa place pour sortir de cette situation sans issue. Elle vous propose donc d'ajouter au texte les mots : « à la demande de celui-ci » — c'est-à-dire du liquidateur — « ou de tout intéressé ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 349, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 333, ainsi modifié.

(L'article 333, modifié, est adopté.)

[Articles 334 à 336.]

M. le président. « Art. 334. — L'avis de clôture de la liquidation est publié selon les modalités fixées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 335. — Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

« L'action en responsabilité contre les liquidateurs se prescrit dans les conditions prévues à l'article 203. » — (Adopté.)

« Art. 336. — Toutes actions contre les associés non liquidateurs ou leurs conjoints survivants, héritiers ou ayants cause, se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société au registre du commerce. » — (Adopté.)

[Article 337.]

M. le président.

Paragraphe 2.

Dispositions applicables sur décision judiciaire.

« Art. 337. — Il peut être ordonné par décision de justice que la liquidation de la société sera effectuée conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de la présente section, à la demande :

« 1° De la majorité des associés, dans les sociétés en nom collectif ;

« 2° D'associés représentant au moins le dixième du capital, dans les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions ;

« 3° Des créanciers sociaux.

« Dans ce cas, les dispositions des statuts contraires à celles de la présente section sont réputées non écrites. »

Par amendement n° 350, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« A défaut de clauses statutaires ou de convention expresse entre les parties, la liquidation de la société dissoute sera effectuée conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de la présente section.

« En outre, il peut être ordonné par décision de justice que cette liquidation sera effectuée dans les mêmes conditions à la demande ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'apporter une certaine mise en ordre et un peu plus de clarté au texte. A la lecture de celui-ci, il aurait pu sembler que les dispositions du deuxième paragraphe applicables en cas de décision judiciaire étaient exclusives de celles prévues par le premier paragraphe. En réalité, la liquidation se conformera aux règles des deux paragraphes. C'est pourquoi on vous propose de rédiger le texte de la façon suivante : « A défaut de clauses statutaires ou de convention expresse » — ce qui, évidemment, exclut les dispositions légales dans la mesure où cela est possible — « la liquidation de la société dissoute sera effectuée conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2. En outre... », etc.

Cela veut dire que les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent seulement en cas de liquidation judiciaire, mais cela n'exclut pas les dispositions du paragraphe 1.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 350.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 337, ainsi modifié.
(L'article 337, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 338.]

M. le président. « Art. 338. — Les pouvoirs du gérant ou du conseil d'administration prennent fin à dater de l'ordonnance prise en application de l'article précédent ou de la dissolution de la société si elle est postérieure. »

Par amendement n° 351, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début de cet article :
« Les pouvoirs du conseil d'administration, du conseil de direction ou des gérants prennent fin à dater de la décision de justice prise en application... ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel. Le conseil de direction avait été omis et le mot « gérant » doit être au pluriel, car il peut y avoir plusieurs gérants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 351, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 338, modifié.
(L'article 338, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 339.]

M. le président. « Art. 339. — Sauf en cas de désignation des liquidateurs par décision de justice, la dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes. »

Par amendement n° 515, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de supprimer, au début de cet article, les mots : « sauf en cas de désignation des liquidateurs par décision de justice ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Il a paru opportun à la commission de décider que les fonctions du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes étaient maintenues même pendant la période de liquidation si cette liquidation est judiciaire. On ne comprend pas pourquoi les commissaires aux comptes ne pourraient pas continuer à surveiller, dans l'intérêt des actionnaires, les opérations de liquidation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 515, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 339, ainsi modifié.
(L'article 339, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 340.]

M. le président. « Art. 340. — En l'absence de commissaires aux comptes, et même dans les sociétés qui ne sont pas tenues d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés dans les conditions prévues à l'article 349, alinéa 1. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

« L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes. » — (Adopté.)

[Article 341.]

M. le président. « Art. 341. — Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés, soit par la décision judiciaire qui prononce la dissolution de la société, soit par les associés, si la dissolution résulte du terme statutaire ou si elle est décidée par les associés.

« Le liquidateur est nommé :

« 1° Dans les sociétés en nom collectif, à l'unanimité des associés ;

« 2° Dans les sociétés en commandite simple, à l'unanimité des commandités et à la majorité en capital des commanditaires ;

« 3° Dans les sociétés à responsabilité limitée, à la majorité en capital des associés ;

« 4° Dans les sociétés anonymes, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires ;

« 5° Dans les sociétés en commandite par actions aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, cette majorité devant comprendre l'unanimité des commandités. »

Par amendement n° 352, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « ..., soit par la décision judiciaire qui prononce la dissolution de la société, soit... »

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Il s'agit uniquement, ici, de la liquidation amiable. Ce sont les statuts ou les associés qui fixent les modes de liquidation et de désignation du liquidateur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement a accepté l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 352.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 341, ainsi modifié.

(L'article 341, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 342 et 342 bis.]

M. le président. « Art. 342. — Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par décision de justice à la demande de tout intéressé, dans les conditions déterminées par décret. » — (Adopté.)

Par amendement n° 353, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 342, un article additionnel 342 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Si la dissolution de la société est prononcée par décision de justice, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs. »

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Nous trouvons ici la conséquence de l'amendement que vous venez de voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 353.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 342 bis est inséré dans le projet de loi.

[Articles 343 à 347.]

M. le président. « Art. 343. — La durée du mandat du liquidateur ne peut excéder trois ans. Toutefois, ce mandat peut être renouvelé par les associés ou le président du tribunal de commerce, selon que le liquidateur a été nommé par les associés ou par décision de justice.

« Si l'assemblée des associés n'a pu être valablement réunie, le mandat est renouvelé par décision de justice, à la demande du liquidateur.

« En demandant le renouvellement de son mandat, le liquidateur indique les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pu être clôturée, les mesures qu'il envisage de prendre et les délais que nécessite l'achèvement de la liquidation. » — (Adopté.)

« Art. 344. — Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les formes prévues pour sa nomination. » — (Adopté.)

« Art. 345. — Dans les six mois de sa nomination, le liquidateur convoque l'assemblée des associés, à laquelle il fait rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les terminer.

« A défaut, il est procédé à la convocation de l'assemblée soit par l'organe de contrôle, s'il en existe un, soit par un mandataire désigné, par décision de justice, à la demande de tout intéressé.

« Si la réunion de l'assemblée est impossible ou si aucune décision n'a pu être prise, le liquidateur demande en justice les autorisations nécessaires pour aboutir à la liquidation. » — (Adopté.)

« Art. 346. — Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Les restrictions à ces pouvoirs, résultant des statuts ou de l'acte de nomination, ne sont pas opposables aux tiers.

« Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

« Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie. » — (Adopté.)

« Art. 347. — Le liquidateur établit chaque année, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation ou cours de l'exercice écoulé.

« Sauf dispense accordée par décision de justice, le liquidateur convoque selon les modalités prévues par les statuts, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés qui statue sur les comptes annuels, donne les autorisations nécessaires et éventuellement renouvelle le mandat des contrôleurs, commissaires aux comptes ou membres du conseil de surveillance.

« Si l'assemblée n'est pas réunie, le rapport prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est déposé au greffe du tribunal de commerce et communiqué à tout intéressé. »

Par amendement n° 354, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début de cet article : « Le liquidateur établit dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. C'est là un amendement que nous avons déjà rencontré plusieurs fois : il s'agit de substituer le mot « exercice » au mot « année ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement en est d'accord.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement 354.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 347, modifié par cet amendement. (L'article 347 est adopté.)

[Articles 348 à 351.]

M. le président. « Art. 348. — En période de liquidation, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement. » — (Adopté.)

« Art. 349. — Les décisions prévues à l'article 347, alinéa 2, sont prises :

— la majorité des associés en capital, dans les sociétés en nom collectif, en commandite simple et à responsabilité limitée ;

— dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, dans les sociétés par actions.

« Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

« Lorsque la délibération entraîne modification des statuts, elle est prise dans les conditions prescrites à cet effet, pour chaque type de société.

« Les associés liquidateurs peuvent prendre part au vote. » — (Adopté.)

« Art. 350. — En cas de continuation de l'exploitation sociale, le liquidateur est tenu de convoquer l'assemblée des associés, dans les conditions prévues à l'article 347. A défaut, tout intéressé peut demander la convocation soit par les commissaires aux comptes, le conseil de surveillance ou l'organe de contrôle, soit par un mandataire désigné par décision de justice. » — (Adopté.)

« Art. 351. — Sauf clause contraire des statuts, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que le partage des bénéfices annuels. »

Par amendement n° 355, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « ... que le partage des bénéfices annuels », par les mots : « que leur participation au capital social. »

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'article prévoit la manière dont se répartira l'actif lors de la liquidation définitive de la société.

Il disposait qu'après le remboursement du nominal des actions ou parts sociales les reliquats seraient partagés entre les associés dans la même proportion que le partage des bénéfices annuels. Cette décision n'a pas paru très heureuse à la commission. Elle pense qu'il y a lieu de prévoir que cette répartition sera faite dans la proportion de la participation des associés au capital

social. Bien souvent, cela revient au même mais il semble préférable de présenter la chose sous cette forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Cela paraît plus logique.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 355.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 351, ainsi modifié.

(L'article 351, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 352.]

M. le président. « Art. 352. — Sous réserve des droits des créanciers, le liquidateur décide s'il convient de distribuer les fonds devenus disponibles en cours de liquidation.

« Après mise en demeure infructueuse du liquidateur, tout intéressé peut demander en justice qu'il soit statué sur l'opportunité d'une répartition en cours de liquidation.

« La décision de répartition des fonds est publiée selon les modalités fixées par décret. » — (Adopté.)

[Article 353.]

CHAPITRE VII

Sociétés en participation.

M. le président. « Art. 353. — La société en participation n'existe que dans les rapports entre associés et ne se révèle pas aux tiers. Elle n'a pas la personnalité morale, n'est pas soumise à publicité, et peut être prouvée par tous moyens. »

Le texte lui-même n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 356, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du chapitre préliminaire et du titre II, chapitre IV, de la présente loi ne lui sont pas applicables. »

La parole est à M. Molle, rapporteur, pour défendre cet amendement.

M. Marcel Molle, rapporteur. Votre commission a jugé utile de bien spécifier que les associations en participation, qui n'ont pas la personnalité morale, n'étaient pas soumises aux dispositions du chapitre préliminaire du présent texte qui réglementent les principes généraux des sociétés et, d'autre part, elles échappaient également aux prescriptions du chapitre IV qui prévoit des dispositions pénales en l'absence de publicité.

Il est bien certain que ces sociétés n'ayant pas la personnalité juridique, elles n'ont pas à se soumettre à cette publicité ; par conséquent, les pénalités y afférentes ne peuvent leur être appliquées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 356.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 353, ainsi modifié.

(L'article 353 est adopté.)

[Articles 354 à 356.]

M. le président. « Art. 354. — Les associés conviennent librement des objets, des formes ou proportions d'intérêt et des conditions de la société en participation. » — (Adopté.)

« Art. 355. — Chaque associé contracte avec les tiers en son nom personnel. Il est seul engagé même au cas où, sans l'accord des autres associés, il révèle leurs noms aux tiers. » — (Adopté.)

« Art. 356. — Les droits des associés ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite. » — (Adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE I^{er}

Infractions concernant les sociétés à responsabilité limitée.

M. le président. « Art. 357. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les associés d'une société à responsabilité limitée qui, sciemment,

auront fait dans l'acte de société une déclaration fausse concernant la répartition des parts sociales entre tous les associés, la libération des associés ou le dépôt des fonds, ou auront omis cette déclaration.

« Les dispositions du présent article seront applicables en cas d'augmentation du capital. »

La parole est à M. Le Bellegou, rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission de législation des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, une petite déclaration préalable avant d'aborder la partie pénale. Je pense que nous pourrions aller assez rapidement car nous sommes d'accord en principe avec le Gouvernement sur les points essentiels de toute cette partie, d'accord en principe sur les peines, d'accord également sur la qualification des délits.

Je voudrais seulement donner une explication préalable qui, tout à l'heure, raccourcira chacune de mes interventions sur les amendements proposés par la commission.

En ce qui concerne l'usage peut-être abusif du mot « sciement » qui a été fait dans le projet, si la commission des lois a maintenu ce mot, c'est pour indiquer que, dans la plupart des délits et notamment les plus importants, elle entend que le ministère public apporte la preuve de l'intention coupable de la part des délinquants. J'ajoute que cela, en principe, irait de soi car il n'y a pas de délit correctionnel sans intention coupable. Mais, comme on a introduit au fur et à mesure, dans notre législation et en particulier dans le texte qui est soumis actuellement à l'appréciation du Sénat, un certain nombre de délits dont la répression est attachée à la matérialité de l'infraction, il a paru utile de souligner dans certains de ces délits qu'ils étaient des délits intentionnels.

Au surplus, nous n'avons pas inventé le mot « sciement ». Pour ma part, j'aurais préféré l'expression « de mauvaise foi » ou « en vue d'une utilisation frauduleuse », mais le mot « sciement » a été introduit dans le projet par la commission Pleven. Il a été repris dans un certain nombre d'articles par l'Assemblée nationale. Finalement, pour ne pas bouleverser le projet, nous l'avons nous-mêmes reproduit dans un certain nombre d'articles si bien que, sur l'usage de ce mot, à l'exclusion de quelques très rares articles, une toute petite controverse nous opposera au Gouvernement. Pour le reste, nous serons très rapidement d'accord et donc nous pourrions accélérer cette partie importante du débat, mais qui ne nous retiendra pas, je crois, au-delà d'une heure raisonnable.

M. le président. Par amendement n° 357, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose dans le premier alinéa, de remplacer les mots : « ... la libération des associés... », par les mots : « ... la libération des parts... ».

La parole est à M. Le Bellegou, rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. En effet, ce ne sont pas les associés qui sont libérés, à moins qu'ils ne soient en prison ; ce sont les parts. Je pense que cela évite toute autre explication complémentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 357, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa ainsi modifié.

(Le premier alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa ne me semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 357, ainsi modifié.

(L'article 357, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 358.]

M. le président. « Art. 358. — Seront punis des peines prévues à l'article 357 les gérants qui, directement ou par personne interposée, auront émis pour le compte de la société des valeurs mobilières quelconques. » — (Adopté.)

[Article 359.]

M. le président. « Art. 359. — Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Ceux qui, sciement, auront fait attribuer à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle ;

« 2° Les gérants qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux, auront sciement opéré entre les associés la répartition de dividendes fictifs ;

« 3° Les gérants qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, auront sciement présenté aux associés un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;

« 4° Les gérants qui, de mauvaise foi, auront fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;

« 5° Les gérants qui, de mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement. »

Par amendement n° 516, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose, au 1° de cet article, de remplacer le mot : « ... sciement... » par le mot : « ... frauduleusement... ».

La parole est à M. Le Bellegou, rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Le fait de remplacer le mot « sciement » par le mot « frauduleusement » a simplement pour but de mettre en harmonie le premierement de l'article 359 avec le quatrième de l'article 356 qui traite de la même infraction pour les sociétés par actions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement 516, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 359, ainsi modifié.

(L'ensemble de l'article, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 360.]

M. le président. « Art. 360. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Les gérants qui, sciement, n'auront pas établi, chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan et un rapport sur les opérations de l'exercice et n'auront pas soumis chaque année ces documents à l'approbation des associés, dans le délai maximum de six mois à compter de la clôture de chaque exercice ;

« 2° Les gérants qui, sciement, n'auront pas, dans le délai de quinze jours avant la date de l'assemblée générale, adressé aux associés le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan, le rapport annuel sur les opérations de l'exercice, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes ou tenu l'inventaire à la disposition des associés au siège social. »

Par amendement n° 358, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Le Bellegou, rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Cet amendement a pour but d'harmoniser les peines prévues à cet article pour défaut d'établissement à chaque exercice du bilan et des différents documents sociaux avec celles qui sont introduites à l'article 372 pour le même délit à l'encontre des dirigeants des sociétés anonymes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 358, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa, ainsi modifié.

(Le premier alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 359, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose de supprimer la fin du 1° à partir des mots : « ... et n'auront pas soumis... »

La parole est à M. Le Bellegou, rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. L'article 360 a pour but de sanctionner pénalement l'inobservation des formalités qui

permettent aux associés d'une société à responsabilité limitée d'effectuer annuellement leur contrôle. Il s'agit surtout d'une part, de l'établissement du bilan de chaque exercice, d'autre part, de la convocation, dans la limite de certains délais, de l'assemblée générale et de l'approbation par elle des comptes de l'exercice clos.

Votre commission a estimé que l'infraction n'avait pas la même gravité dans un cas et dans l'autre, et que les sanctions devaient être différentes. Lorsqu'elle a examiné les articles 372 et 374 relatifs aux mêmes infractions dans les sociétés par actions, elle s'est d'ailleurs aperçue que les deux questions étaient réglées séparément et que les peines prévues n'étaient pas semblables.

Dans un but d'harmonisation, elle vous propose, d'une part, de traiter dans un article additionnel 360 bis (nouveau) le problème de la convocation de l'assemblée des associés, d'où la suppression que la commission vous propose du membre de phrase qui, dans l'article 360, a trait à la convocation de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 369, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa ainsi modifié.

(Le deuxième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 360 rectifié, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le 2° de cet article :

« 2° Les gérants qui, sciemment, n'auront pas, dans le délai de quinze jours avant la date de l'assemblée, adressé aux associés le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan, le rapport sur les opérations de l'exercice, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, ou qui n'auront pas tenu l'inventaire à la disposition des associés au siège social. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Il s'agit d'une rédaction améliorée, me semble-t-il.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 360 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 517, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après le 2° de cet article, un 3° ainsi conçu :

« 3° Les gérants qui, sciemment, n'auront pas, à toute époque de l'année, mis à la disposition de tout associé, au siège social, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées : compte d'exploitation générale, inventaires, comptes de pertes et profits, bilans, rapports des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes, et procès-verbaux des assemblées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Traitant des sociétés à responsabilité limitée, l'article 49 prévoit que l'associé peut, à toute époque, obtenir communication des documents sociaux concernant les trois derniers exercices. Il serait anormal que ce droit ne soit pas garanti par une sanction pénale, alors qu'il l'est s'il s'agit des actionnaires d'une société par actions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord, sous réserve d'une observation grammaticale. Il souhaiterait que l'on ajoutât un « s » au mot : « compte » (d'exploitation), puisqu'il s'agit de compte s'étendant à plusieurs exercices.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Il ne peut y avoir d'opposition entre le Gouvernement et la commission en ce qui concerne le respect de la grammaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 517, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 517 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 360, modifié par les votes qui viennent d'intervenir.

(L'article 360 est adopté.)

[Article 360 bis.]

M. le président. Par amendement n° 361, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 360, d'insérer un article additionnel 360 bis (nouveau), ainsi rédigé :

« Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 40.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les gérants qui, sciemment, n'auront pas procédé à la réunion de l'assemblée des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, ni soumis à l'approbation de ladite assemblée les documents prévus au 1° de l'article 360. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Cet amendement fait suite à l'amendement n° 359 sur lequel je me suis expliqué tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je ne sais pas s'il est bien indispensable d'ajouter le mot « sciemment ». Lorsque l'infraction est un délit de commission, il peut y avoir des doutes sur le point de savoir si le délinquant a agi sciemment ou non, mais ce qui est réprimé par cet article est un délit d'abstention et il semble difficile d'imaginer que les dirigeants sociaux ne se soient pas rendu compte qu'ils étaient dans l'obligation de réunir l'assemblée dont il s'agit.

Quoi qu'il en soit — et ce sera ma deuxième observation — le texte tend à sanctionner d'abord l'acte des gérants qui n'auront pas procédé à la réunion de l'assemblée dans un certain délai, ni soumis à l'approbation de ladite assemblée les documents prévus au paragraphe 1° de l'article 360. Or, ce « ni » risque d'être entendu dans des sens divers.

Je crois que l'intention de la commission était d'instituer deux infractions distinctes et de punir distinctement, séparément, le gérant qui, ayant bien convoqué l'assemblée, ne lui a pas soumis l'intégralité des documents et des comptes qui sont énumérés à l'article 360-1°. Mais, tel que le texte est rédigé, on peut se demander si les conditions ne sont pas cumulatives et si, pour que l'infraction soit constatée, il ne faudrait pas qu'il y eût à la fois négligence dans la convocation de l'assemblée et négligence dans la communication des renseignements.

C'est pourquoi, je suggérerai, par un amendement verbal dont le Sénat m'excusera, de remplacer la négation « ni » par la phrase plus longue : « ou qui n'auront pas soumis à l'approbation de ladite assemblée les documents prévus au 1° de l'article 360 ».

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission accepte la seconde proposition qui vient de faire M. le ministre.

En ce qui concerne le mot « sciemment », nous ne sommes pas saisis officiellement d'un amendement et non pensons qu'il s'agit d'une simple observation de M. le garde des sceaux. Il peut en effet y avoir un délit commis par omission dans une intention frauduleuse. J'aurais d'ailleurs préféré au mot « sciement », les mots « dans une intention de fraude », mais je me rallie aux raisons que vous venez d'exposer et j'accepte la suppression du mot « sciement », vous démontrant ainsi le désir de conciliation de la commission.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 361, le mot « sciement » étant supprimé et le mot « ni » remplacé par « ou qui n'auront pas ».

(L'amendement n° 361 est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 360 bis.

[Article 361.]

M. le président. « Art. 361. — Sont punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les gérants qui, sciemment, en cas de perte des trois quarts du capital social :

« 1° N'auront pas, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulté les associés afin de décider s'il y a lieu à la dissolution de la société ;

« 2° N'auront pas déposé au greffe du tribunal de commerce, inscrit au registre du commerce et publié dans un journal d'annonces légales, la décision adoptée par les associés. » — (Adopté.)

[Article 362.]

M. le président. « Art. 362. — Seront punis d'une amende de 1.000 francs à 5.000 francs, les gérants d'une société à responsabilité limitée qui auront omis de mentionner sur tous actes

ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de sa dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S. A. R. L. » et de l'énonciation du capital social. »

Par amendement n° 362, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose au début de cet article, de remplacer : « ... 1.000 francs... », par : « ... 2.000 francs... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Il semble que l'Assemblée nationale ait commis une erreur. Elle a fait de cette infraction un délit correctionnel, mais la peine n'est qu'une peine de simple police. Nous sommes donc obligés de monter le minimum de la peine de 1.000 à 2.000 francs pour que le délit demeure un délit correctionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 362.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 362, ainsi modifié.

(L'article 362, modifié, est adopté.)

[Article 363.]

M. le président. « Art. 363. — Les dispositions des articles 388 et 389 sont applicables aux commissaires aux comptes des sociétés à responsabilité limitée.

« L'article 387, lorsque les sociétés à responsabilité limitée sont tenues d'avoir un commissaire aux comptes, et l'article 390, s'appliquent aux sociétés à responsabilité limitée ; les peines prévues pour les présidents, administrateurs et directeurs généraux des sociétés anonymes, sont applicables, en ce qui concerne leurs attributions, aux gérants des sociétés à responsabilité limitée. » — (Adopté.)

[Article 364.]

M. le président. « Art. 364. — Les dispositions des articles 358 à 362 sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura exercé la gestion d'une société à responsabilité limitée sous le couvert ou au lieu et place de son gérant légal. »

Par amendement n° 363, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Les dispositions des articles 358 à 362 sont applicables à toute personne qui, directement ou indirectement, aura, en fait, exercé la gestion... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Notre amendement s'explique de lui-même, mais, dès à présent, j'indique que nous acceptons le sous-amendement n° 460 du Gouvernement.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je vous en remercie ; cela me dispense de m'expliquer.

M. le président. En effet, par sous-amendement n° 460 à l'amendement n° 363 de la commission des lois, le Gouvernement propose, dans le texte de l'amendement n° 363 de la commission des lois, de remplacer le mot : « indirectement », par les mots : « par personne interposée ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 460.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 363 ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 364, modifié par les votes qui viennent d'intervenir.

(L'article 364, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 365.]

CHAPITRE II

Infractions concernant les sociétés par actions.

SECTION I

Infractions relatives à la constitution des sociétés anonymes.

M. le président. « Art. 365. — Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs, les fondateurs, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui auront émis des actions ou des coupures d'actions, soit avant l'immatriculation de ladite société au registre de com-

merce, soit à une époque quelconque, si l'immatriculation a été obtenue par fraude.

« Un emprisonnement de trois mois à un an pourra en outre être prononcé si les actions ou coupures d'actions ont été émises sans que les actions de numéraire aient été libérées à la souscription d'un quart au moins ou sans que les actions d'apport aient été intégralement libérées antérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce.

« Seront punies des peines prévues à l'alinéa précédent, les mêmes personnes qui n'auront pas respecté le délai de deux ans pour le détachement de la souche des actions d'apport ou qui n'auront pas maintenu les actions en numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération.

« Les peines prévues au présent article pourront être portées au double lorsqu'il s'agira de sociétés anonymes faisant publiquement l'appel à l'épargne. »

Par amendement n° 461 le Gouvernement propose, au premier et au deuxième alinéa de cet article, après le mot : « immatriculation », d'ajouter le qualificatif « définitive » (3 fois).

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je retire cet amendement qui est devenu caduc par suite de la disparition de l'immatriculation provisoire.

M. le président. L'amendement n° 461 est retiré.

Je mets aux voix les deux premiers alinéas.

(Les deux premiers alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 364, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose, au troisième alinéa, de remplacer les mots : « ... les actions en numéraire... », par les mots : « ... les actions de numéraire... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de caractère rédactionnel.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Cela s'impose et je l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 364, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 365, ainsi modifié.

(L'article 365 est adopté.)

[Article 366.]

M. le président. « Art. 366. — Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Ceux qui sciemment, dans la déclaration notariée prévue à l'article 72, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que des fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés ou auront remis au notaire une liste des actionnaires mentionnant des souscriptions fictives ou le versement de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ;

« 2° Ceux qui sciemment, par simulation de souscriptions ou de versements, ou par publication de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, auront obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

« 3° Ceux qui sciemment, pour provoquer des souscriptions ou des versements, auront publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ;

« 4° Ceux qui frauduleusement auront fait attribuer à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle. » — (Adopté.)

[Article 367.]

M. le président. « Art. 367. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, le président du conseil d'administration, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, ainsi que les titulaires ou porteurs d'actions qui sciemment, auront négocié :

« 1° Des actions sans valeur nominale ou dont le taux est inférieur au minimum autorisé ;

« 2° Des actions de numéraire qui ne sont pas demeurées sous la forme nominative avant leur entière libération ;

« 3° Des actions d'apport avant l'expiration du délai pendant lequel elles ne sont pas négociables ;

« 4° Des actions de numéraire pour lesquelles le versement du quart n'a pas été effectué ;

« 5° Des promesses d'actions, sauf en ce qui concerne les promesses d'actions à créer à l'occasion d'une augmentation de capital dans une société dont les actions anciennes sont déjà inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs. »

Par amendement n° 365, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose au 1° de cet article, de remplacer les mots :

« ... le taux est inférieur au minimum autorisé ; », par les mots : « ... la valeur nominale est inférieure au minimum légal ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. L'article 367 sanctionne la négociation irrégulière d'actions qui ne peuvent pas faire l'objet de transactions sur le marché financier. La commission présente une rédaction qui lui semble meilleure que celle du projet initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 365, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 366, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose au 2° de cet article, après les mots : « ... sous la forme nominative... », de remplacer le mot : « ... avant... », par le mot : « ... jusqu'à... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Il nous paraît évident que c'est jusqu'à leur entière libération que les actions de numéraire doivent rester nominatives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 366, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 367, modifié par les votes qui viennent d'intervenir.

(L'article 367, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 368 et 369.]

M. le président. « Art. 368. — Sera punie des peines prévues à l'article 367 toute personne qui sciemment aura, soit participé aux négociations, soit établi ou publié la valeur des actions ou promesses d'actions visées à l'article précédent. » — (Adopté.)

« Art. 369. — Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui sciemment aura accepté ou conservé les fonctions de commissaire aux apports, nonobstant les incompatibilités et interdictions légales. » — (Adopté.)

SECTION II

Infractions relatives à la direction et à l'administration des sociétés anonymes.

[Article 370.]

M. le président. « Art. 370. — Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, auront opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs ;

« 2° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, auront sciemment publié ou présenté aux actionnaires un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;

« 3° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, de mauvaise foi, auront fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;

« 4° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, de mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement. »

Par amendement n° 367, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose au 1° de cet article, après le mot : « ... auront... », d'insérer le mot : « ... sciemment... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Nous allons demander au Gouvernement de nous rendre la monnaie de notre pièce et de vouloir bien accepter l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Sur ce point, le Gouvernement exprime son accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 367.

(L'amendement 367 est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 368, M. le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose à la fin du 4° de ce même article, après les mots : « ... une autre société... », d'insérer les mots : « ... ou entreprise... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Cet article punit l'administrateur ou le directeur de société qui trahit la société dans laquelle il est pour une autre société ; mais l'Assemblée nationale a oublié qu'il pouvait également trahir cette société au bénéfice d'une autre entreprise. Tels sont les motifs du dépôt de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 368.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 370, modifié par les votes qui viennent d'intervenir.

(L'article 370, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 371.]

M. le président. « Art. 371. — Sera puni d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs, le président ou l'administrateur président de séance qui n'aura pas fait constater les délibérations du conseil d'administration par des procès-verbaux formant un registre spécial tenu au siège de la société. »

Par amendement n° 369, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Sera puni d'une amende de 2.000 F à 5.000 F le président ou l'administrateur président de séance qui, sciemment, n'aura pas fait constater... ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. L'Assemblée nationale a voté un texte qui punit d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs l'infraction en cause. Il a paru à votre commission que l'amende prévue pour un délit de pure forme, puisqu'il s'agit de la constatation par procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration, était trop lourde et qu'il convenait d'en abaisser le maximum.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'abaissement des pénalités, mais avec cette réserve : faut-il encore insérer le mot « sciemment », dans le cas d'espèce ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 369.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 371, ainsi modifié.

(L'article 371, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 372.]

M. le président. « Art. 372. — Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 30.000 francs, le président, les administrateurs, les directeurs généraux d'une société anonyme :

« 1° Qui n'auront pas établi, chaque exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, l'inventaire, le bilan et un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'année écoulée ;

« 2° Qui n'auront pas employé, pour l'établissement de ces documents, les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sous réserve des modifications apportées conformément à l'article 394. »

Par amendement n° 370, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. L'article 372 sanctionne des violations des règles concernant les documents destinés à l'information des actionnaires, le non établissement, à chaque exercice, des documents qui peuvent être soumis à l'assemblée générale, la violation des formes et des méthodes d'établissement de ces documents.

Votre commission a légèrement relevé le maximum des pénalités prévues dans cet article pour les harmoniser avec celles prévues pour d'autres sociétés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 370, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 371, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose, au début du 1° de cet article, après le mot : « Qui... », d'ajouter le mot : « ... sciemment... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Pour les raisons que j'ai exposées dans la discussion générale, la commission a cru bon, au début de cet article, d'ajouter le mot « sciemment ». La qualification du délit de non-établissement de documents annuels figure déjà dans l'article 360 qui traite de la même infraction pour les S. A. R. L.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. En la circonstance, le Gouvernement pense qu'il ne s'imposait pas d'ajouter l'adverbe « sciemment ». Ces infractions existaient déjà et notre souci de protection des actionnaires, et tout simplement de leur information, devrait avoir pour conséquence qu'on ne rende pas plus difficile la répression d'infractions qui, en toute hypothèse, ne sont punies que par des amendes assez élevées — j'en conviens — mais sans aucune peine privative de liberté.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Encore faut-il qu'il y ait eu, à la base, une intention de tromper et c'est la raison du mot « sciemment ». Une simple erreur matérielle pourrait entraîner des amendes assez importantes qui risqueraient d'être disproportionnées.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Ce qu'on demande aux dirigeants de la société est quand même assez normal : c'est de faire établir les comptes annuels !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 371, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 372, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du 1° de ce même article 372, de remplacer les mots : « ... l'année écoulée », par les mots : « ... l'exercice écoulé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Il s'agit d'une modification que le Sénat a déjà acceptée à l'occasion d'autres articles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 372, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 373, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose, au début du 2° de l'article 372, après le mot : « Qui... », d'ajouter le mot : « ..., sciemment... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Cet amendement a le même objet que celui qui vient d'adopter le Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 373, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 372, ainsi modifié.

(L'article 372, ainsi modifié, est adopté.)

SECTION III

Infractions relatives aux assemblées d'actionnaires des sociétés anonymes.

[Article 373.]

M. le président. « Art. 373. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui, sciemment, auront empêché un actionnaire de participer à une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, d'actionnaires ;

2° Ceux qui, en se présentant sciemment comme propriétaires d'actions ou de coupures d'actions qui ne leur appartiennent pas, auront participé au vote dans une assemblée générale d'actionnaires, ainsi que ceux qui auront sciemment remis des actions à quiconque pour en faire cet usage ;

3° Ceux qui se seront fait garantir ou promettre des avantages pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote, ainsi que ceux qui auront garanti ou promis ces avantages. »

Par amendement n° 374, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose, au 1° de cet article, de remplacer les mots : « ... assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, d'actionnaires » ; par les mots : « ... assemblée d'actionnaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Cet article réprime les fraudes qui sont commises à l'occasion des assemblées d'actionnaires et qui ont pour résultat de léser gravement les actionnaires de bonne foi. Il s'agit d'empêcher les actionnaires de participer à une assemblée, par exemple, ou de faire participer frauduleusement des gens qui n'ont pas le droit d'y participer. C'est par conséquent un délit qui concerne toutes les assemblées d'actionnaires, quelles que soient ces assemblées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement 374, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 375, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le 2° :

« 2° Ceux qui, en se présentant faussement comme propriétaires d'actions ou de coupures d'actions, auront participé au vote dans une assemblée d'actionnaires, qu'ils aient agi directement ou par personne interposée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Cet amendement a pour but de moraliser les fautes dans les sociétés d'actionnaires et de punir certaines fraudes qui peuvent être commises.

Une question de fond s'est posée à la commission des lois — je me permets de l'évoquer très rapidement — au sujet du deuxième alinéa de cet article. Aux termes du texte voté par l'Assemblée nationale, sont en infraction ceux qui ont remis des actions à d'autres personnes afin qu'elles se présentent faussement comme propriétaires à une assemblée, même lorsque, finalement, aucun usage frauduleux n'a eu lieu.

Votre commission s'est demandé si la qualification expresse d'un tel délit était souhaitable. En effet, lorsque le délit a été consommé, la personne qui a remis les actions dans ce but est complice par fourniture de moyens ; elle est punissable à ce titre suivant les règles générales du droit pénal. Mais, lorsque celui à qui les actions ont été données ne les a pas utilisées, quelles que soient les intentions de celui qui les lui a données, le délit n'est pas constitué. Il rentre dans la catégorie des délits impossibles qui, logiquement, ne devraient pas être punissables.

Vous savez, en effet, que la loi française ne punit pas les mauvaises intentions. Elle ne punit que le délit consommé et la tentative seulement lorsqu'il y a un commencement d'exécution. Elle punit aussi la complicité par fourniture de moyens mais quelles que soient les intentions de celui qui a donné des actions : lorsqu'on n'a pas usé de ces actions, le délit n'est pas consommé.

En droit français, on ne peut pas, dans un autre domaine, punir celui qui fournit des armes à quelqu'un, sauf s'il s'agit d'une arme prohibée, ce qui l'entraîne devant le tribunal correctionnel. Si le meurtre ou l'assassinat n'a pas été commis, s'il n'y a pas eu de commencement d'exécution, on ne peut poursuivre celui qui a prêté l'arme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement. Il est d'accord en droit sur les conclusions de M. le rapporteur selon lesquelles, si la complicité de tentative était punissable, la tentative de complicité ne l'était pas. *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 375, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 376, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le 3° :

« 3° Ceux qui se seront fait accorder, garantir ou promettre des avantages pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote, ainsi que ceux qui auront accordé, garanti ou promis ces avantages. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Votre commission a pensé que les premiers coupables étaient ceux qui se font accorder des avantages pour voter dans un certain sens et ceux qui les accordent. Or, cette qualification n'avait pas été retenue par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 376, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 373, ainsi modifié.

(L'article 373, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 374.]

M. le président. « Art. 374. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le président ou les administrateurs d'une société anonyme qui n'auront pas convoqué l'assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. »

Par amendement n° 377, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le président ou les administrateurs d'une société anonyme qui, sciemment, n'auront pas convoqué... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Pour harmoniser cet article avec l'article 360, nous sommes obligés de proposer la suppression du mot « sciemment ».

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 377, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 378, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose de compléter, *in fine*, cet article par le membre de phrase suivant :

« ... ni soumis à l'approbation de ladite assemblée les documents prévus au 1° de l'article 372. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Il s'agit cette fois d'une harmonisation avec l'article 360 bis nouveau. Le Gouvernement a proposé tout à l'heure de remplacer le mot « ni » par les mots « ou qui n'auront pas ». La commission est parfaitement d'accord.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je vous remercie à nouveau.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 378, modifié par le remplacement du mot « ni » par les mots « ou qui n'auront pas », accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 374, ainsi modifié.

(L'article 374, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 375.]

M. le président. « Art. 375. — Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs, le président ou les administrateurs d'une société anonyme qui, sciemment, n'auront pas convoqué, à toute assemblée, dans le délai légal, les actionnaires titulaires depuis un mois au moins de titres nominatifs, soit par lettre ordinaire, soit, si les intéressés en ont fait la demande, par lettre recommandée à leur frais. »

Par amendement, n° 379, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de cet article, après les mots : « ... soit si... », d'ajouter les mots : « ... les statuts le prévoient, ou si... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Votre commission vous propose d'ajouter à cet article une précision qui se justifie par son texte même. Les statuts peuvent évidemment prévoir que les actionnaires porteurs de titres nominatifs seront convoqués par lettre recommandée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 379, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 375, ainsi modifié.

(L'article 375, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 376.]

M. le président. « Art. 376. — Sera puni d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs, le président d'une société anonyme qui, sciemment, n'aura pas avisé, quarante-cinq jours au moins à l'avance, l'actionnaire qui en a fait la demande, de la date prévue pour la réunion d'une assemblée. »

Par amendement n° 380, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose dans cet article, après les mots : « ... quarante-cinq jours au moins à l'avance... », d'ajouter les mots : « ... par lettre recommandée... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission pense en effet que, dans l'intérêt même de la société, il est opportun de prévoir que l'actionnaire, qui doit être prévenu à l'avance de la réunion d'une assemblée, en soit avisé par lettre recommandée, en sanctionnant pénalement cette obligation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 380, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article n° 376, ainsi modifié.

(L'article n° 376, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 377.]

M. le président. « Art. 377. — Seront punis d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, sciemment, n'auront pas adressé à tout actionnaire qui en a fait la demande, une formule de mandat ainsi que la documentation nécessaire à son information. »

Par amendement n° 381, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs le président... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Il s'agit d'une harmonisation avec les peines correctionnelles et de la réparation d'une erreur commise par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 381, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 382 rectifié, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin de l'article 377 :

« ... une formule de procuration conforme aux prescriptions fixées par décret, ainsi que :

« 1° La liste des administrateurs en exercice ;

« 2° Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour ;

« 3° Le cas échéant, une notice sur les candidats au conseil d'administration ;

« 4° Les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée ;

« 5° S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission estime que le texte du projet définit d'une façon beaucoup trop vague les éléments constitutifs de l'infraction. Il est nécessaire de faire une liste précise des documents qui, sous peine d'amende, doivent être adressés aux actionnaires qui en font la demande. En matière de délit, il faut toujours qualifier d'une façon nette ce qui constituera l'infraction punissable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement pense qu'il aurait mieux valu renvoyer au décret la détermination des documents dont la non-communication constituerait l'infraction, mais, compte tenu de l'heure tardive, il n'insiste pas.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je ne peux pas me dispenser d'une observation, bien que l'heure soit tardive, en réplique à ce que vous venez de dire. Nous ne pouvons pas renvoyer un texte pénal purement et simplement à un décret. Lorsqu'un décret prévoit un certain nombre de formalités et que nous voulons assortir l'observation de ce décret d'un texte pénal, il nous faut reproduire nettement la qualification, car par un texte réglementaire vous pourriez modifier cette qualification à votre gré.

Les précautions que nous avons prises sont telles que lorsque vous modifierez les termes d'un décret dont les dispositions seront assorties de sanctions pénales, vous serez obligés, pour des délits de ce genre et conformément à l'article 34 de la Constitution, de venir solliciter du Parlement un texte législatif à cette fin.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Nous n'allons pas entreprendre ce soir une discussion que nous avons déjà eue au sein de la commission des lois à plusieurs reprises, mais enfin je ne peux pas laisser passer la déclaration de principe de M. Le Bellegou sans dire que je ne suis pas d'accord avec lui sur ce point. Il n'est, à mon avis, nullement contraire à l'article 34 de la Constitution d'édicter une sanction correctionnelle frappant à l'avance ceux qui auront méconnu les dispositions des règlements futurs.

A une époque où le principe de légalité, affirmé par l'article 34 de la Constitution actuelle uniquement pour les crimes et les délits, s'appliquait aussi aux contraventions de simple police, un texte fort connu qui est l'ancien article 471-15° du Code pénal — dont la rédaction remonte à une loi de 1832 — punissait à l'avance de peines de police ceux qui auraient pu contrevenir aux règlements légalement faits pris par l'autorité administrative.

A partir de la loi de 1832, les autorités administratives, en particulier les maires, ont pris des dizaines de milliers de règlements de police qui se sont trouvés sanctionnés par les dispositions de l'article 471-15° du Code pénal.

De même un autre texte, non plus en matière de simple police mais en matière correctionnelle, la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes dans les ventes de marchandises, punit depuis soixante et un ans bientôt les infractions à des règles en matière de conditionnement de produits et autres qui ont été édictées par décrets postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 1905.

Je n'insiste pas dans le cas de l'espèce sur ce problème pratique qui se trouve posé. Je tiens à marquer, une fois de plus, la position du Gouvernement sur ce problème. Je ne vous demande pas de le trancher mais de bien vouloir me donner acte que je ne transige pas sur une position que j'ai déjà défendue à de nombreuses reprises et que je considère comme la vérité juridique.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je ne veux pas, de mon côté, éterniser le débat. Nous le retrouverons du reste, comme

nous l'avons déjà retrouvé à l'occasion de la loi sur les sociétés d'investissement. Je ne traduis pas là une opinion personnelle, bien que je la partage, mais celle de la commission. Elle a toujours été exprimée par la commission des lois du Sénat, même si elle a été violée autrefois, au temps de ces républiques vilipendées...

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Pardon ! Je n'ai pas vilipendé la III^e République. La loi de 1832 n'émane pas d'un régime républicain mais de la monarchie de Louis-Philippe.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Tous les régimes sont loin d'avoir la valeur que nous connaissons au régime actuel ! (Sourires.)

M. Jean Foyer, garde des sceaux. J'enregistre cette déclaration avec satisfaction.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Il ne faut pas méconnaître que la Constitution de 1958 a singulièrement réduit les droits du Parlement et ce n'est pas le moment pour lui d'accepter lui-même des limitations à ses droits.

Il est entendu, aux termes de la Constitution, que tout ce qui est application des peines, stipulation de pénalités, est incontestablement du domaine législatif. Pour appliquer une peine, pour qualifier un délit, on ne peut pas le faire d'une façon mouvante. La qualification peut être modifiée par une loi nouvelle lorsqu'il paraît nécessaire d'étendre cette qualification à des circonstances nouvelles. Nous ne pouvons pas lier l'application d'une peine à la rédaction d'un acte réglementaire, car en changeant cet acte réglementaire le Gouvernement aurait à tout moment la possibilité de faire appliquer la peine à des qualifications nouvelles sans l'approbation du Parlement.

Tel est le principe même adopté par la commission. Je remercie M. le garde des sceaux de ne pas en faire une question de principe sur l'article actuel mais la discussion reprendra. J'ai indiqué à cet égard la position de la commission des lois du Sénat qui ne transige pas sur l'application de l'article 34 de la Constitution.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Il est entendu que le problème ne sera pas tranché par le vote qui va intervenir et nous continuons, chacun, à camper sur nos positions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement 382 rectifié, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement n° 382 rectifié est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 377, modifié et complété par les amendements que vous venez d'adopter ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 377, ainsi modifié et complété, est adopté.)

[Article 378.]

M. le président. « Art. 378. — Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, sciemment, n'auront pas mis à la disposition de tout actionnaire, au siège social ou au lieu de la direction administrative les documents sociaux énumérés par l'article 130 :

« 1° Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan, les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée, ainsi qu'une notice sur les candidats au conseil d'administration ;

« 2° Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, le texte des résolutions proposées, du rapport du conseil d'administration et, le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes et du projet de fusion ;

« 3° Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale, la liste des actionnaires arrêtée au seizième jour qui précède ladite réunion et comportant les nom, prénoms, domicile de chaque titulaire d'actions nominatives inscrit à cette date sur le registre de la société et de chaque titulaire d'actions au porteur ayant à la même date effectué le dépôt, ainsi que le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire. »

Par amendement n° 383, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose à la fin du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « ... les documents sociaux énumérés à l'article 130 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Cet article sanctionne par des peines d'amende l'obligation qui est faite aux dirigeants de mettre à la disposition des actionnaires, pendant un délai de

quinze jours qui précède l'assemblée générale, la documentation nécessaire à leur information.

A la fin du premier alinéa de cet article, la référence à l'article 130 pour la définition des documents sociaux ne peut subsister si ce dernier article est modifié dans le sens proposé par votre commission, qui a cru bon de reprendre la rédaction initiale du projet et de renvoyer au décret la détermination des documents sociaux. Votre commission vous propose donc la suppression de toute référence à l'article 130.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 383, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 384, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le 1° de l'article :

« 1° Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les documents énumérés à l'article 128 ; »

La parole est M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Le 1° de l'article 378 sanctionne le refus par les dirigeants d'une société anonyme de donner communication à tout actionnaire des documents nécessaires à son information. L'article 128 déterminant les conditions dans lesquelles cette communication doit être faite ainsi que la liste même des documents qui doivent être communiqués, votre commission a pensé qu'il était préférable de ne pas reprendre l'énumération et de renvoyer à l'énumération de l'article 128 afin d'éviter l'allongement du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 385, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose, dans le 2° de cet article, après les mots : « ... conseil d'administration... » d'insérer les mots : « ... ou du conseil de direction et du conseil de surveillance, selon le cas... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou. Cet amendement, pratiquement, a déjà été accepté. C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 385, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'alinéa 3° n'est pas contesté. Je le mets aux voix.

(L'alinéa 3° est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 386 rectifié, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose, après le 3° de cet article, d'insérer un nouvel alinéa 4° ainsi rédigé : « 4° A toute époque de l'année les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées générales : comptes d'exploitation générale, inventaires, comptes de pertes et profits, bilans, rapports du conseil d'administration ou du conseil de direction et du conseil de surveillance, selon le cas, rapports des commissaires aux comptes, feuilles de présence et procès-verbaux des assemblées. »

La parole est M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Ayant supprimé la référence à l'article 130, votre commission réintroduit le 4° supprimé par l'Assemblée nationale et qui énumère les documents sociaux. Elle a cependant estimé que la rédaction du projet gouvernemental était ambiguë. En effet, les documents « soumis aux assemblées générales tenues au cours des trois derniers exercices » ne comprennent pas ceux qui ont été soumis à l'assemblée générale tenue pendant l'exercice en cours et relatifs au dernier exercice clos. Telle n'est certainement pas l'intention des rédacteurs du projet. C'est pourquoi votre commission vous propose une autre rédaction qui lui semble plus claire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 386 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 378, modifié et complété par les votes intervenus.

(L'article 378, ainsi modifié et complété, est adopté.)

[Article 379].

M. le président. « Art. 379. — Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs et dont le bilan est au plus égal à dix millions de francs, qui, volontairement, n'auront pas adressé dans un délai de quinze jours, à tout actionnaire qui en aura fait la demande, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan tels qu'ils ont été approuvés par la dernière assemblée générale, en précisant le montant du chiffre d'affaires et l'inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille. »

Par amendement n° 435, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants de sociétés par actions dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs et dont le bilan est au plus égal à dix millions de francs qui, volontairement, n'auront pas adressé, dans un délai de quinze jours, et conformément aux articles 1^{er}, 2 et 4 du décret n° 65-999 du 29 novembre 1965, relatif à l'information des actionnaires et du public, à tout actionnaire qui en aura fait la demande, le bilan et ses annexes, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et l'inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille. »

La parole est à M. Jean Foyer.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Cet amendement tend à mettre l'article 379 en harmonie avec les dispositions du décret n° 65-299 du 29 novembre 1965 relatif à l'information des actionnaires et du public. Ce décret a précisé les obligations imposées aux sociétés en ce qui concerne la publication de leur résultat. afin qu'un public plus large s'intéresse à la bourse et afin d'inciter l'épargne à s'investir plus largement en valeurs mobilières. Ce décret prévoit notamment, dans son article 4, l'envoi aux actionnaires qui en ont fait la demande du compte d'exploitation générale et il précise en outre la formule et le contenu des documents à envoyer.

L'article 379 doit être modifié afin de sanctionner les règles de communication des documents sociaux aux actionnaires prévues par les dispositions de ce décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 435, accepté par la commission.

(L'amendement n° 435 est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte qui vient d'être adopté devient l'article 379.

[Article 380.]

M. le président. « Art. 380. — Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs le président ou les administrateurs d'une société anonyme qui, sciemment :

« 1° N'auront pas fait tenir pour toute réunion de l'assemblée d'actionnaires une feuille de présence émargée par les actionnaires présents et les mandataires, certifiée exacte par le bureau de l'assemblée et contenant les mentions prescrites à l'article 127 ;

« 2° N'auront pas annexé à la feuille de présence les pouvoirs donnés à chaque mandataire ;

« 3° N'auront pas respecté, lors des assemblées d'actionnaires, les dispositions régissant les droits de vote attachés aux actions ;

« 4° N'auront pas procédé à la constatation des décisions de toute assemblée d'actionnaires par un procès-verbal signé des membres du bureau, transcrit sur un registre spécial tenu au siège social et mentionnant la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. »

Par amendement n° 387, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer : « ... 20.000 francs... », par : « ... 10.000 francs... ».

La parole est M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Votre commission a déjà jugé utile de réduire le maximum de l'amende car elle a estimé que le délit puni ne justifie pas son montant élevé, puisqu'il s'agit de règles de forme édictées pour cette assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 387, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 388 rectifié, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le 1° de cet article :

« 1° N'auront pas fait tenir, pour toute réunion de l'assemblée des actionnaires, une feuille de présence émargée par les actionnaires présents et les mandataires, certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, et contenant les nom, prénoms et domicile de chaque actionnaire, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. »

Par sous-amendement n° 462, le Gouvernement propose, dans l'amendement n° 388 rectifié de la commission des lois, dans le texte présenté pour le 1° de cet article par cette commission, après les mots : « contenant les nom, prénoms et domicile de chaque actionnaire », d'insérer les mots : « présent ou représenté ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Par cet amendement, nous vous proposons une nouvelle rédaction pour le 1° de cet article. En effet, l'article 127, dans la rédaction proposée par la commission, renvoie au décret pour la détermination des mentions qui doivent être portées sur la feuille de présence, ainsi que le faisait le texte initial. Il convient donc de les préciser à cet article.

Votre commission a pensé cependant que la rédaction du Gouvernement demandait à être légèrement modifiée dans le sens d'une plus grande clarté. C'est pourquoi elle vous propose la contraction du 1° en une seule et même phrase.

Si vous le permettez, je m'explique en même temps sur le sous-amendement du Gouvernement, qui tend à insérer les mots « présent ou représenté », ce qui facilite évidemment les recherches en cas de fraude lors de la tenue d'une assemblée générale.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 462, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 388 rectifié, modifié par le sous-amendement qui vient d'être adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 389, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le 3° de cet article, l'ancien 4° devenant le 3°.

La parole est M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Votre commission vous propose la disjonction du 3° et sa reprise en y ajoutant le mot « sciemment », car il lui a paru anormal que le président ou les administrateurs soient punis pour un délit qu'ils n'ont pas forcément commis. Lorsque se produisent des irrégularités dans les votes, ce sont, d'une part, les présidents de séance et, d'autre part, les membres du bureau de l'assemblée qui sont chargés de contrôler les opérations de vote et les irrégularités. Il ne faut confondre le président de la société avec le président de séance. Si des irrégularités sont commises au cours de la séance de l'assemblée, ce sont les présidents de séance et les membres du bureau qui peuvent être recherchés comme responsables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 389, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'alinéa 3° est donc supprimé.

Par amendement n° 542, M. Jacques Masteau propose, dans l'alinéa 4°, de remplacer les mots : « transcrit sur un registre spécial tenu au siège social », par les mots : « conservé au siège social dans un recueil spécial ».

La parole est à M. Le Bellegou, rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission ayant examiné l'amendement de notre collègue M. Masteau, je me permettrai de vous faire connaître quelles sont ses conclusions.

L'article 380-4° du projet de loi sur les sociétés oblige, sous des peines d'amendes, le président et les administrateurs d'une société anonyme à faire « transcrire » les procès-verbaux d'assemblées sur un registre spécial.

Cette obligation de transcription impose :

— soit la copie à la main, et l'expérience montre que le personnel de secrétariat répugne de plus en plus à effectuer un travail qu'il estime en dessous de sa qualification et qu'il considère comme archaïque ;

— soit la copie au moyen d'une machine à écrire spéciale, d'un prix de revient relativement élevé pour une utilisation intermittente, et d'un maniement si pénible que l'on est obligé d'accorder des périodes de repos particulières au personnel qui y est affecté.

Aussi la pratique s'est-elle instituée depuis quelques années d'établir les procès-verbaux sur feuillets mobiles qui sont ou enliassés ultérieurement ou collés sur les pages d'un registre ad hoc.

On peut d'ailleurs noter que, pour des raisons sans doute analogues, le décret n° 62-921 du 3 août 1962 a prévu dans son article 1, 2° alinéa, que les officiers de l'état civil pourront être autorisés à inscrire les actes sur des feuillets mobiles.

Il ne semble pas que le souci de garantir l'authenticité des procès-verbaux d'assemblées doive imposer aux sociétés des règles plus strictes que celles admises en matière d'état civil.

Ceci d'autant plus que la signature des procès-verbaux par les membres du bureau, l'existence d'une feuille de présence permettant à tout moment de vérifier que l'assemblée était en mesure de prendre des décisions valables, la présence des actionnaires à la réunion, la publicité donnée aux résolutions adoptées, ne serait-ce que par les dépôts effectués auprès des administrations fiscales, la diffusion des comptes rendus, enfin les sanctions pénales attachées aux infractions en matière de tenue d'assemblées, paraissent de nature à interdire les fraudes.

J'avoue que la commission a été d'accord sur le principe de l'amendement de M. Masteau en ce qui concerne la possibilité de coller sur un registre, avec une identification possible, la délibération tapée à la machine à écrire ; mais elle a été beaucoup moins enthousiaste pour admettre l'enliassage des procès-verbaux, car il est évident que là les fraudes sont possibles. C'est donc dans la mesure où il n'y aurait pas d'enliassage, mais simplement le fait de coller la délibération sur un registre avec une identification de la délibération que la commission a accepté la proposition de M. Masteau, en me donnant pour mission d'expliquer au cours de la discussion la restriction qu'elle a apportée à l'amendement déposé par notre collègue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. L'amendement pourrait être adopté sans restriction. Des dispositions qui seraient d'ailleurs à prendre par décret pourraient intervenir afin de parer aux risques de fraude, par exemple en prévoyant que les feuilles en question qui seraient simplement enliassées devraient avoir été au préalable cotées et paraphées.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. En principe, la commission est d'accord sur l'amendement de M. Masteau, qui est limité à la conservation « au siège social dans un registre séparé... ». Mes observations témoignaient simplement des scrupules de la commission. M. le garde des sceaux vient de nous apporter à cet égard des apaisements en indiquant que des textes réglementaires à paraître vont prévoir des précautions particulières pour la collection des délibérations. La commission prend acte de ces déclarations et, puisque le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement, celui-ci pourrait être adopté par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 542, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'alinéa 4° est donc ainsi modifié.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 380, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(L'article 380, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 380 bis.]

M. le président. Par amendement n° 390, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 380, d'insérer un article additionnel 380 bis (nouveau) ainsi rédigé : « Seront punis des peines prévues à l'article précédent, le président de séance et les membres du bureau de l'assemblée qui, sciemment, n'auront pas respecté, lors des assemblées d'actionnaires, les dispositions régissant les droits de vote attachés aux actions. »

La parole est à M. Le Bellegou, rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. J'ai donné, tout à l'heure, à propos de l'amendement n° 389, les explications qui justifient la création de cet article 380 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 390 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 390 est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article additionnel 380 bis (nouveau).

[Article 381.]

SECTION IV

Infractions relatives aux modifications du capital social.

Paragraphe 1^{er}.

Augmentation du capital.

M. le président. « Art. 381. — Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, lors d'une augmentation de capital, auront émis des actions ou des coupures d'actions, soit avant qu'une modification des statuts résultant de ladite augmentation de capital ait fait l'objet d'une inscription quelconque modificative au registre du commerce, soit à une époque quelconque, si ladite inscription modificative a été obtenue par fraude.

« Un emprisonnement de trois mois à un an pourra en outre être prononcé si les actions ou coupures d'actions ont été émises sans que le capital antérieurement souscrit de la société ait été intégralement libéré, ou sans que les nouvelles actions d'apport aient été intégralement libérées antérieurement à l'inscription modificative au registre du commerce, ou encore, sans que les actions de numéraire aient été libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

« Seront punis des peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux alinéas précédents, ou de l'une de ces deux peines seulement, les mêmes personnes qui n'auront pas respecté le délai de deux ans pour le détachement de la souche des actions d'apport ou qui n'auront pas maintenu les actions de numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération.

« Les peines prévues au présent article pourront être doublées lorsqu'il s'agira de sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne. »

Je mets aux voix le premier alinéa.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 391, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose, au deuxième alinéa de cet article, avant les mots : « ... actions de numéraire... », d'ajouter le mot : « ... nouvelles... ».

La parole est à M. Le Bellegou, rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. C'est un simple amendement rédactionnel.

Il s'agit évidemment des actions nouvelles, et non pas des anciennes, dans le contexte de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 391.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa est donc ainsi complété. Les deux derniers alinéas ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 381, ainsi modifié.

(L'article 381, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 382.]

M. le président. « Art. 382. — Sous réserve des dispositions de l'article 147, seront punis d'une amende de 2.000 francs à 300.000 francs, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, sciemment, lors d'une augmentation de capital :

« 1° N'auront pas fait bénéficier les actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire ;

« 2° N'auront pas réservé aux actionnaires un délai de trente jours au moins à dater de l'ouverture de la souscription, pour l'exercice de leur droit de souscription ;

« 3° N'auront pas attribué les actions rendues disponibles faute d'un nombre suffisant de souscriptions à titre préférentiel, aux actionnaires ayant souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits dont ils disposent ;

« 4° En cas d'émission antérieure d'obligations convertibles en actions, n'auront pas réservé les droits des obligataires qui opéreront pour la conversion ;

« 5° En cas d'émission antérieure d'obligations convertibles en actions, auront, avant l'expiration du ou des délais d'option, émis de nouvelles obligations convertibles en actions, ou amorti le capital, ou réduit le capital par voie de remboursement ou distribué des réserves en titres ou en espèces ou modifié la répartition des bénéfices ».

Par amendement n° 518, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Sous réserve des dispositions de l'article 147, seront punis d'une amende de 2.000 francs à 30.000 francs, le président... ».

La parole est à M. Le Bellegou, rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. C'est un de ces articles dans lesquels, à la demande de M. le garde des sceaux, c'est-à-dire du Gouvernement, nous avons supprimé le mot « sciemment ». Mais le Gouvernement nous a indiqué qu'en compensation de cette suppression, nous étions autorisés à abaisser le taux des amendes. Nous avons accepté cette sorte de marché. Ce n'est pas immoral et nous avons demandé que, sous réserve des dispositions de l'article 147, soient punis d'une amende de 2.000 à 30.000 francs, le président, etc...

Je crois que le Gouvernement trouve que nous sommes descendus un peu bas en ce qui concerne le montant des amendes et il en demande le relèvement. Je déclare que la commission est d'accord sur ce point.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Mais à quel chiffre ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Vous avez fait une proposition verbale par l'intermédiaire de vos représentants.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. 100.000 francs !

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. 80.000 aurait paru raisonnable.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Mettons 80.000.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 518, où le chiffre de 30.000 francs est remplacé par celui de 80.000 francs ?

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 463, le Gouvernement propose, au premier alinéa de ce même article, de supprimer le mot « sciemment ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. M. le rapporteur vient de s'expliquer sur ce point tout à l'heure ; il est inutile que je reprenne ses explications.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'amendement n° 463 ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa, modifié par les deux amendements qui viennent d'être adoptés.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les alinéas 1°, 2° et 3° ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 392, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose, au 4° de cet article, de remplacer le mot : « ... opéreront... », par le mot : « ... opteraient... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Nous nous excusons du caractère un peu télégraphique de nos explications. Ceux qui le voudront pourront se reporter aux textes.

Dans cet amendement, nous vous proposons de remplacer le mot « opteront » par le mot « opteraient ». L'article 382 sanctionne pénalement la violation des règles relatives aux augmentations de capital. Votre commission a estimé qu'au 4° de cet article il était préférable de mettre le verbe « opter » au conditionnel, au sens de « pourraient opter », au lieu du futur, au sens de « auront, en définitive, opté ». Les droits qui doivent être réservés ne sont pas seulement ceux des obligataires qui finalement choisiront la conversion de leurs titres en actions, mais de tous ceux qui ont la possibilité d'effectuer cette conversion, qu'ils en usent ou pas.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je crois que cette rédaction est meilleure et qu'elle respecte davantage les règles de la concordance des modes. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 392, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'alinéa 4° est donc ainsi modifié.

L'alinéa 5° n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. J. mets aux voix l'ensemble de l'article 382, ainsi modifié.

(L'article 382 est adopté.)

[Article 383.]

M. le président. « Art. 383. — Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 francs à 500.000 francs, ceux qui auront commis les infractions prévues à l'article précédent, e... vue de priver les actionnaires ou certains d'entre eux d'une part de leurs droits dans le patrimoine de la société. » — (Adopté.)

[Article 384.]

M. le président. « Art. 384. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement le président, les administrateurs ou les commissaires aux comptes d'une société anonyme qui, sciemment, auront donné ou confirmé des indications inexactes dans les rapports présentés à l'assemblée générale appelée à décider de la suppression du droit préférentiel des actionnaires. »

Par amendement n° 393, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose à la fin de cet article, après les mots : « ... la suppression du droit préférentiel... », d'ajouter les mots : « ... de souscription... ».

La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Cet amendement a simplement pour but de rendre le texte plus précis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 393, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 384, ainsi modifié. (L'article 384 est adopté.)

[Articles 385 et 386.]

Paragraphe 2.

Amortissement du capital.

M. le président. « Art. 385. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 2.000 francs à 30.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le président ou les administrateurs d'une société anonyme qui auront procédé à l'amortissement du capital par voie de tirage au sort des actions. » — (Adopté.)

Paragraphe 3.

Réduction du capital.

« Art. 386. — Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs, le président ou les administrateurs d'une société anonyme qui, sciemment, auront procédé à une réduction du capital social :

« 1° Sans respecter l'égalité des actionnaires ;

« 2° Sans communiquer le projet de réduction du capital social aux commissaires aux comptes, quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer ;

« 3° Sans assurer la publicité de la décision de réduction du capital, au registre du commerce et dans un journal d'annonces légales. » — (Adopté.)

SECTION V

Infractions relatives au contrôle des sociétés anonymes.

[Article 387.]

M. le président. « Art. 387. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le président ou les administrateurs d'une société anonyme qui n'auront pas provoqué la désignation des commissaires aux comptes de leur société ou ne les auront pas convoqués à toute assemblée d'actionnaires. »

Par amendement n° 394, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « ... leur société... », par les mots : « ... la société... ».

La parole est à M. Le Bellegou, rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. C'est un amendement de pure forme, mais il est évident que la société n'appartient pas au président et aux administrateurs. Il s'agit de « la » société et non de « leur » société.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 394, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 387, ainsi modifié. (L'article 387 est adopté.)

[Article 388.]

M. le président. « Art. 388. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, aura sciemment accepté, exercé ou conservé les fonctions de commissaire aux comptes, nonobstant les incompatibilités légales. » — (Adopté.)

[Article 389.]

M. le président. « Art. 389. — Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 francs à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'aura pas révélé au procureur de la République les faits délictueux dont il aura eu connaissance.

« L'article 378 du code pénal est applicable aux commissaires aux comptes ».

Par amendement n° 395, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa :

« Sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 2.000 francs à 100.000 francs, ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Le Bellegou, rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Notre commission avait pensé pouvoir réduire légèrement le maximum de la peine en ce qui concerne les pénalités applicables aux commissaires aux comptes et elle vous demandait de modifier l'article 389 de la manière suivante : « Sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 2.000 francs à 100.000 francs ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel... ».

Notre amendement a fait l'objet d'observations de la part du Gouvernement qui a fait valoir que, lorsque le commissaire aux comptes prêtait sa complicité aux opérations frauduleuses des administrateurs, il n'y avait pas de raison qu'il soit puni différemment. La commission s'est inclinée devant cette nécessité d'égalité et nous sommes d'accord pour maintenir la peine.

Nous retirons cet amendement.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 395 est retiré. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 389. (L'article 389 est adopté.)

[Article 390.]

M. le président. « Art. 390. — Seront punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 francs à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou toute personne au service de la société qui auront sciemment mis obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou qui leur auront refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission, et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux. »

Par amendement n° 396, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Seront punis d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Le Bellegou, rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. L'article 390 punit de un an à cinq ans de prison les dirigeants d'une société qui auront fait obstacle aux vérifications des commissaires aux comptes. Il s'agit d'un délit très grave qui cache souvent une escroquerie. Cependant, la commission avait estimé que la peine d'emprisonnement était un peu trop sévère dans son maximum. Elle vous proposait d'abaisser celui-ci à trois ans. Les mêmes observations ont été faites à cet égard par le Gouvernement. Je crois que l'on doit adopter la même solution que pour l'article relatif au commissaire aux comptes. La commission retire donc son amendement.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 396 est retiré.

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 390.

(L'article 390 est adopté.)

SECTION VI

Infractions relatives à la dissolution des sociétés anonymes.

[Article 391.]

M. le président. « Art. 391. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le président ou les administrateurs d'une société anonyme qui, sciemment, en cas de perte des trois quarts du capital social :

« 1° N'auront pas convoqué l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ;

« 2° N'auront pas déposé au greffe, inscrit au registre du commerce et publié dans un journal d'annonces légales, la décision adoptée par l'assemblée générale. »

Par amendement n° 397, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs ou de l'une... »

La parole est à M. Le Bellegou, rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. L'observation de votre commission est la suivante : elle propose d'harmoniser cet article avec l'article 361 qui est relatif à la perte des trois quarts du capital social pour les sociétés à responsabilité limitée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 397, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 391, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 398, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du 1° :

« 1° N'auront pas, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoqué l'assemblée... »

La parole est à M. Le Bellegou, rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission a déposé cet amendement dans un souci d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 398.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'alinéa 1° est donc ainsi rédigé.

Par amendement n° 399, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du 2° : « 2° N'auront pas déposé au greffe du tribunal de commerce, inscrit au registre... »

La parole est à M. Le Bellegou, rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. C'est toujours pour harmoniser cet article avec l'article 361 que votre commission vous propose cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 399, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'alinéa 2° est donc ainsi modifié.

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'ensemble de l'article 391, ainsi modifié.

(L'article 391, ainsi modifié, est adopté.)

SECTION VII

Infractions relatives aux sociétés en commandite par actions.

[Article 392.]

« Art. 392. — Les articles 365 à 391 s'appliquent aux sociétés en commandite par actions.

« Les peines prévues pour les présidents, les administrateurs ou les directeurs généraux des sociétés anonymes sont applicables, en ce qui concerne leurs attributions, aux gérants des sociétés en commandite par actions. »

Par amendement n° 400, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, après les mots : « ...sociétés en commandite par actions... » ajouter les mots : « ...constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».

La parole est à M. Le Bellegou, rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Il s'agit d'une précision qui est la conséquence de la suppression pour l'avenir des sociétés en commandite par action.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 400 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'ensemble de l'article 392, modifié par le vote de l'amendement n° 400.

(L'article 392 ainsi modifié, est adopté.)

[Article 392 bis.]

M. le président. « Art. 392 bis (nouveau). — Sera puni d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs le gérant qui commence les opérations avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance. »

Par amendement n° 401, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Le Bellegou, rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La suppression de cet article est aussi la conséquence de la suppression pour l'avenir des sociétés en commandite par action.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Bien sûr ! le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 401, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 392 bis est supprimé.

SECTION VIII

Infractions communes aux diverses formes
de sociétés par actions.

[Article 393.]

M. le président. « Art. 393. — Seront punis d'une amende de 1.000 francs à 5.000 francs, le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants d'une société par actions qui auront omis de mentionner, sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société anonyme » ou « S. A. » ou « Société en commandite par actions », et de l'énonciation du capital social. »

Par amendement n° 402, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose, au début de cet article, de remplacer : « ... 1.000 francs... » par : « ... 2.000 francs... ».

La parole est à M. Le Bellegou, rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je ferai la même observation que celle que j'ai présentée tout à l'heure à propos du plancher prévu en matière correctionnelle et qui avait été oublié par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 402 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 403, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... des mots : « société anonyme », des initiales : « S. A. », ou des mots : « société en commandite par actions », et de l'énonciation du capital social ».

La parole est à M. Le Bellegou, rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Il s'agit d'un amendement qui est encore d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 403, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 393, modifié par le vote des amendements n° 402 et 403.

(L'article 393, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 394.]

M. le président. « Art. 394. — Les dispositions du présent chapitre visant le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de sociétés anonymes et les gérants de sociétés en commandite par actions seront applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura exercé l'administration ou la gestion desdites sociétés sous le couvert ou au lieu et place de leurs représentants légaux. »

Par amendement n° 404, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose après les mots : « ... directement ou... », de remplacer les mots : « ... par personne interposée, aura exercé... », par les mots : « ... indirectement, aura, en fait, exercé la direction... »

La parole est à M. Le Bellegou, rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Nous vous présentons une rédaction qui vous paraît meilleure.

M. le président. Mais, par sous-amendement n° 464 à l'amendement n° 404 de la commission des lois, le Gouvernement propose de remplacer dans le texte proposé par cet amendement le mot : « indirectement » par les mots : « par personne interposée. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement propose de remplacer dans l'amendement de la commission le mot « indirectement » par les mots « par personne interposée ». Tout à l'heure, lors de l'examen d'une disposition identique, la commission s'était ralliée à la rédaction proposée par le Gouvernement. J'espère qu'elle va persister dans le même sens.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission accepte la modification proposée par le Gouvernement.

M. le président. Je mets donc aux voix le sous-amendement accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 404 présenté par la commission et modifié par le vote du sous-amendement n° 464.

(L'amendement ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 394, ainsi modifié.

(L'article 394, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 394 bis et 395.]

SECTION IX (nouvelle)

Dispositions concernant les sociétés anonymes
comportant un conseil de direction et un conseil de surveillance.

M. le président. « Art. 394 bis. — Les peines prévues par les articles 370 à 391, 393 et 394 pour les présidents, les directeurs généraux et les administrateurs de sociétés anonymes sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du conseil de direction et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions des articles 112-1 à 112-28. » — (Adopté.)

CHAPITRE III

Infractions relatives aux valeurs mobilières
émises par les sociétés par actions.

SECTION I

Infractions relatives aux actions.

« Art. 395. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 francs à 30.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, le président, les administrateurs ou les gérants d'une société par actions :

« 1° Qui n'auront pas procédé aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital dans le délai légal ;

« 2° Qui auront émis ou laissé émettre des obligations ou bons, alors que le capital social n'était pas intégralement libéré. » — (Adopté.)

[Article 396.]

M. le président. « Art. 396. — Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs, les fondateurs, le président, les administrateurs ou les gérants d'une société qui auront émis des actions d'un montant nominal inférieur au minimum autorisé. »

Par amendement n° 405, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... d'une société qui auront émis pour le compte de celle-ci des actions d'un montant nominal inférieur au minimum légal. »

La parole est à M. Le Bellegou, rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement d'ordre purement rédactionnel. La commission demande que cet article soit rédigé dans une terminologie que le Sénat a déjà acceptée tout à l'heure.

M. le président. Le Gouvernement n'est pas opposé à l'amendement ?...

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Au contraire !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 405, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 396, ainsi modifié.

(L'article 396, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 397.]

M. le président. « Art. 397. — Sans préjudice des amendes fiscales, sera puni d'une amende de 2.000 F à 30.000 F, toute personne qui aura distribué ou aura reproduit sous quelque forme que ce soit, un prospectus ayant pour objet de solliciter l'achat ou la souscription de valeurs de sociétés françaises sans mention de la signature du représentant qualifié de la société dont l'offre émane, et des noms, prénoms, adresses des administrateurs de cette société et, s'il y a lieu, de la bourse où sont cotées les valeurs offertes.

« Si le prospectus contenait des renseignements faux ou inexacts, les peines seront, en cas de mauvaise foi, celles de l'article 405 du code pénal. Sera punie dans tous les cas, des mêmes peines, toute personne qui, de mauvaise foi, aura fourni, en vue de l'établissement du prospectus, les renseignements faux ou inexacts ».

Par amendement n° 406, M. Le Bellegou au nom de la commission des lois propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa : « ... ayant pour objet de solliciter la souscription de valeurs mobilières d'une société française, sans la mention de la signature du représentant qualifié de cette société, des noms, prénoms, adresses de ses administrateurs et, s'il y a lieu, de bourse où sont cotées les valeurs offertes ».

La parole est à M. Le Bellegou, rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Cet article 397 a pour but de sanctionner les fraudes qui peuvent se produire à l'occasion de la publicité donnée à une souscription d'actions. Votre commission a estimé que la rédaction du premier alinéa de cet article était défectueuse, et vous propose une autre rédaction qu'elle trouve plus juridique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 406, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 397 ainsi modifié.

(L'article 397, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 398.]

SECTION II

Infractions relatives aux parts de fondateur.

M. le président. « Art. 398. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, le président, les administrateurs et les gérants qui auront, à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, émis, pour le compte d'une société par actions, des parts de fondateur ».

Par amendement n° 407, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois propose de supprimer l'intitulé :

« Section II. — Infractions relatives aux parts de fondateur » et l'article 398.

La parole est à M. Le Bellegou, rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Cet amendement est retiré en raison de la suppression des parts de fondateur, qui a été votée cet après-midi par le Sénat.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 407 est retiré.

Je mets aux voix l'article 398.

(L'article 398 est adopté.)

[Article 399.]

SECTION III

Infractions relatives aux obligations.

M. le président. « Art. 399. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 358, seront punis d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs, les gérants des sociétés autres que les sociétés par actions et, généralement, tous particuliers qui auront émis des obligations négociables. »

[Article 400.]

M. le président. « Art. 400. — Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs, le président, les administrateurs ou les gérants d'une société par actions qui auront émis des obligations négociables avant que la société n'ait deux années d'existence et qu'elle n'ait établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires.

« Toutefois, le présent article n'est pas applicable si les obligations remises bénéficient de la garantie de l'Etat ou de collectivités publiques ou de sociétés remplissant les conditions prévues à l'alinéa précédent ou si les obligations sont gagées par des titres de créances sur l'Etat, sur des collectivités publiques, sur des entreprises concessionnaires ou subventionnées. »

Par amendement n° 408, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose au premier alinéa de cet article, après les mots : « ... qui auront émis... », d'ajouter les mots : « ... pour le compte de cette société... »

La parole est à M. Le Bellegou, rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. C'est une précision qui se justifie par le texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 408 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 400, modifié par le vote de l'amendement n° 408.

(Le texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 519, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose d'ajouter, à la fin du deuxième alinéa, après les mots :

« ...sur des entreprises concessionnaires ou subventionnées », les mots : « ...ayant établi le bilan de leur premier exercice ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Le Bellegou, rapporteur. Nous vous proposons de reprendre à l'article 400 la précision qui figure à l'article 238.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 519, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 400, modifié par le vote de l'amendement n° 519.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 400, modifié par le vote des deux amendements précédents.

(L'article 400, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 401.]

M. le président. « Art. 401. — Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs, le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants d'une société par actions :

« 1° Qui auront émis des obligations négociables qui, dans une même émission ne confèrent pas les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale ;

« 2° Qui auront délivré aux obligataires des titres sur lesquels ne figurent pas la forme, la dénomination sociale, le capital, l'adresse du siège social de la société émettrice, la date de la constitution de la société, celle de son expiration, le numéro d'ordre, la valeur nominale du titre, le taux et l'époque du paiement de l'intérêt et les conditions de remboursement du capital, le montant de l'émission et les garanties spéciales attachées au titre, le montant non amorti, lors de l'émission, des obligations ou des titres d'emprunts antérieurement émis et, le cas échéant, le délai dans lequel devra être exercée l'option accordée aux porteurs d'obligations pour convertir leurs titres en actions ainsi que les bases de cette conversion ;

« 3° Qui auront émis des obligations négociables dont la valeur nominale serait inférieure au minimum autorisé. »

Le premier alinéa ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 409, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose au 1° de cet article, après les mots :

« ... qui auront émis... », d'ajouter les mots : « ..., pour le compte de cette société, ... »

La parole est à M. Le Bellegou, rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Nous avons cru utile d'apporter cette précision.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 409 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le 1° de l'article 401 ainsi modifié.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le 2° du même article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 410, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le 3° de cet article :

« 3° Qui auront émis, pour le compte de cette société, des obligations négociables dont la valeur nominale serait inférieure au minimum légal. »

La parole est à M. Le Bellegou, rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. C'est la même adjonction d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cette modification.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 410 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le 3° est donc ainsi rédigé.

L'alinéa 4° n'est pas contesté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 401, modifié par le texte des amendements précédents.

(L'article 401, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 402.]

M. le président. « Art. 402. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 francs à 30.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, le président, les administrateurs ou les gérants d'une société par actions qui auront émis des obligations à lots sans autorisation législative particulière. »

Par amendement n° 411 rectifié, M. Le Bellegou propose de rédiger comme suit la deuxième partie de cet article :

« ... le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants d'une société par actions qui auront émis, pour le compte de cette société, des obligations à lots sans autorisation législative particulière. »

La parole est à M. Le Bellegou, rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Nous vous demandons de changer la rédaction de la deuxième partie de cet article. Il convient de comprendre parmi les responsables du délit d'émission d'obligations à lots sans autorisation législative particulière, le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants. D'autre part, il est souhaitable de préciser que ces obligations doivent être émises pour le compte de la société.

M. Marcel Prélôt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Prélôt.

M. Marcel Prélôt. Je demande à M. le garde des sceaux si ce texte « sans autorisation législative particulière » est compatible avec l'article 34 de la Constitution ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Vous posez le problème de la loi de 1836 ?

M. Marcel Prélôt. Je demande simplement si ce texte est compatible avec l'article 34 de la Constitution. Cet article 34 pose des questions inextricables aux juristes.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Il n'y a pas de question qui soit inextricable pour les juristes. (Sourires.) Ils ont toujours une réponse à tout ; elle est plus ou moins bonne mais c'est tout de même une réponse.

La question que pose M. Prélôt est évidemment délicate. Il me demande si les dispositions législatives remontant à la Monarchie de Juillet, qui subordonnent l'émission de valeurs à lots à une autorisation législative, dispositions qui ont joué un rôle...

M. Marcel Prélôt. Très important !

M. Jean Foyer, garde des sceaux. ... que nous connaissons dans l'histoire de la III^e République à propos d'une émission faite par la Compagnie universelle de Panama, sont toujours en vigueur. On pourrait considérer effectivement que ces dispositions ont été abrogées par l'article 34 de la Constitution et qu'on ne pourrait pas les remettre en vigueur sans y contrevenir.

M. Marcel Prélôt. Il vaudrait mieux modifier l'article !

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je pense que votre sagacité a déjà prévu un amendement auquel je me rallie à l'avance.

M. Marcel Prélôt. Absolument pas ! Je me garderais bien de réduire le domaine du Parlement !

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je vais cette nuit m'efforcer de donner satisfaction aux scrupules juridiques de M. Prélôt. Cela me paraît d'ailleurs assez facile. Le texte sur lequel nous délibérons pourrait être le suivant :

« ... le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants d'une société par actions qui auront émis, pour le compte de cette société, des obligations à lots sans autorisation », étant entendu que les mots : « législative particulière », seraient supprimés.

M. Marcel Prélôt. C'est acceptable.

M. le président. La commission accepte-t-elle cette modification ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission n'a pas le souci de s'immiscer dans le problème inextricable que deux

honorables professeurs de droit viennent de discuter, elle accepte donc cette nouvelle rédaction de son amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 411 rectifié, présenté par la commission, étant entendu que les mots : « législative particulière », sont supprimés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 402, ainsi modifié.

(L'article 402 est adopté.)

[Article 403.]

M. le président. « Art. 403. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Ceux qui, sciemment, auront empêché un obligataire de participer à une assemblée générale d'obligataires ;

« 2° Ceux qui, en se présentant sciemment comme propriétaires d'obligations qui ne leur appartiennent pas, auront participé au vote dans une assemblée générale d'obligataires, ainsi que ceux qui auront sciemment remis des obligations à quiconque pour en faire cet usage ;

« 3° Ceux qui, sciemment, se seront fait garantir ou promettre des avantages particuliers pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote, ainsi que ceux qui auront garanti ou promis ces avantages particuliers ;

« 4° Les représentants de la masse ou le mandataire de justice qui, en cas de faillite de la société débitrice, auront usé du droit de vote dans les assemblées de créanciers contrairement aux instructions définies par l'assemblée générale des obligataires. »

Par amendement n° 465, le Gouvernement propose de rédiger le début de cet article comme suit :

« Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende... » (Le reste de l'article sans changement.)

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Dans un souci d'harmonisation, le Gouvernement propose de réduire les peines d'emprisonnement prévues par cet article en abaissant le minimum de six mois à trois mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission ne saurait être plus sévère que celui qui manie le glaive.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 465 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa, ainsi modifié.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'alinéa 2, 1°, ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 412, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le 2° de cet article :

« 2° Ceux qui, en se présentant faussement comme propriétaires d'obligations, auront participé au vote dans une assemblée générale d'obligataires, qu'ils aient agi directement ou par personne interposée ; »

La parole est à M. Le Bellegou, rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Nous vous proposons par cet amendement une nouvelle rédaction du deuxième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 412, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'alinéa 3, 2°, de cet article est ainsi rédigé.

Par amendement n° 413, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le 3° de cet article :

« 3° Ceux qui se seront fait accorder, garantir ou promettre des avantages particuliers pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote, ainsi que ceux qui auront accordé, garanti ou promis ces avantages particuliers ; »

La parole est à M. Le Bellegou, rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Nous proposons cet amendement dans un souci d'harmonisation avec la rédaction que le Sénat a approuvée tout à l'heure à l'article 373.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 413 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'alinéa 3° de cet article est ainsi rédigé.

L'alinéa suivant n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le dernier alinéa est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 403, modifié par le vote des amendements précédents.

(L'article 403, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 404.]

M. le président. « Art. 404. — Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 30.000 francs :

« 1° Le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les gérants, les commissaires aux comptes, les membres du conseil de surveillance ou les employés de la société débitrice ou garante de l'emprunt ainsi que leurs ascendants, descendants ou conjoints qui sciemment auront représenté des obligataires à leur assemblée générale, ou auront accepté d'être les représentants de la masse des obligataires ;

« 2° Les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier ou le droit de gérer ou d'administrer une société à un titre quelconque est interdit, qui auront représenté les obligataires à l'assemblée des obligataires ou qui auront accepté d'être les représentants de la masse des obligataires ;

« 3° Les détenteurs d'obligations amorties et remboursées qui auront sciemment pris part à l'assemblée des obligataires ;

« 4° Les détenteurs d'obligations amorties et non remboursées qui auront sciemment pris part à l'assemblée des obligataires sans pouvoir invoquer, pour le non-remboursement, la défaillance de la société ou un litige relatif aux conditions de remboursement ;

« 5° Le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants d'une société par actions qui auront sciemment pris part à l'assemblée des obligataires à raison des obligations émises par cette société et rachetées par elle ;

« 6° Le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants de sociétés qui détiennent au moins 30 p. 100 du capital des sociétés débitrices et qui auront sciemment pris part à l'assemblée générale des obligataires à raison des obligations détenues par ces sociétés. »

Par amendement n° 553, M. Le Bellegou propose, au nom de la commission des lois, à l'alinéa 1°, de remplacer les mots : « ou garante de l'emprunt », par les mots : « ou de la société garante de tout ou partie des engagements de la société débitrice ».

La parole est à M. Le Bellegou, rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Cet amendement est la conséquence d'un vote qui a été émis cet après-midi par le Sénat, à la demande de M. Dailly.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 553, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 466, le Gouvernement propose, aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5° et 6° de cet article, de supprimer le mot « sciemment ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. L'amendement du Gouvernement tend à supprimer l'adverbe « sciemment » dans tous les passages de l'article 404 où cet adverbe a été inséré.

La raison de l'amendement tient à cette considération que les articles 404 et 407 punissent pour partie les mêmes faits. L'article 404 dans sa rédaction primitive, les punissait de peines d'amendes relativement modérées lorsque ces faits avaient été commis sans intention ; l'article 407 les punissait de peines d'amendes beaucoup plus fortes et de peines d'emprisonnement lorsqu'ils étaient commis intentionnellement ou sciemment.

Or, il se trouve qu'au cours des débats à l'Assemblée nationale l'adverbe « sciemment » a été inséré dans l'article 404, ce qui rend cet article incohérent. En effet, on exige dans l'article 404 l'intention qui ne figurait primitivement que dans l'article 407, si bien que des faits identiques sont frappés de sanctions différentes selon les articles.

Il serait donc de bonne méthode de supprimer l'adverbe « sciemment » dans l'article 404 et de ne laisser subsister l'idée d'intention que dans l'article 407.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 466, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 414 rectifié, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose, à l'alinéa 6° de cet article, après les mots : « ... ou les gérants de sociétés... », de remplacer les mots : « ... qui détiennent au moins 30 p. 100 du capital... », par les mots : « ... détenant au moins 10 p. 100 du capital... ».

La parole est à M. Le Bellegou, rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. A l'article 261, l'Assemblée nationale a réduit de 30 p. 100 à 10 p. 100 le pourcentage de participation au capital qu'une société ne peut dépasser dans une autre société dont elle possède par ailleurs des obligations pour pouvoir participer aux assemblées d'obligataires à raison de ces obligations. Il convient donc de réduire également de 30 p. 100 à 10 p. 100 ce pourcentage dans l'alinéa 6° de l'article 404 qui constitue la sanction pénale de cette règle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 414 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 404, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(L'article 404 est adopté.)

[Article 405.]

M. le président. « Art. 405. — Sera puni d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs le président de l'assemblée générale des obligataires qui, sciemment, n'aura pas procédé à la constatation des décisions de toute assemblée générale d'obligataires par procès-verbal, transcrit sur un registre spécial tenu au siège social et mentionnant la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'obligataires participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

« Seront punis de la même peine les représentants de la masse qui, sciemment, n'auront pas fait publier le dispositif du jugement d'homologation des décisions de l'assemblée générale extraordinaire au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* et dans le journal d'annonces légales où a été inséré l'avis de convocation de l'assemblée. »

Par amendement n° 467, le Gouvernement propose, au premier alinéa, de supprimer le mot : « sciemment ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Cet amendement tend à supprimer le mot « sciemment » pour des raisons identiques à celles que j'ai fournies tout à l'heure à propos de l'article 404.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 467, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa n'est pas contesté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 405, modifié par l'amendement n° 467.

(L'article 405, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 406.]

M. le président. « Art. 406. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs à 80.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Le président, les administrateurs ou les gérants d'une société par actions qui auront offert ou versé aux représentants de la masse des obligataires une rémunération supérieure à celle qui leur a été allouée par l'assemblée ou par décision de justice ;

« 2° Tout représentant de la masse des obligataires qui aura accepté une rémunération supérieure à celle qui lui a été allouée par l'assemblée ou par décision de justice, sans préjudice de la restitution à la société de la somme versée. »

Par amendement n° 468 le Gouvernement propose de rédiger cet article comme suit :

« Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 80.000 francs :

« 1° Le président, les administrateurs ou les gérants d'une société par actions qui auront offert ou versé... (le reste du 1° sans changement) ;

« 2° Tout représentant de la masse des obligataires qui aura accepté une rémunération... (le reste du 2° sans changement) ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. A l'article 406 la situation est un peu plus compliquée. La commission propose d'introduire dans la définition des infractions prévues par cet article un élément de mauvaise foi. Ce serait, en la circonstance, acceptable étant donné que les infractions prévues à l'article 406 sont sanctionnées non seulement de peines d'amendes mais également de peines d'emprisonnement.

Cependant, dans un souci d'harmonie, je proposerai, par un amendement à l'article 406 et par un autre amendement, que je défendrai tout à l'heure, s'il y a lieu, à l'article 407, un système légèrement différent qui consisterait à faire disparaître de l'article 406 la peine d'emprisonnement et la notion de mauvaise foi.

L'amendement que je serai éventuellement amené à défendre à l'article 407 fera référence à l'article 406 de telle sorte que les mêmes faits prévus dans les articles 404, 405 et 406 et punissables seulement d'une peine d'amende alors qu'ils auraient été commis non intentionnellement, seraient punis de peines d'amendes plus fortes et de peines d'emprisonnement par l'article 407 lorsqu'ils auraient été commis avec intention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission a examiné les amendements présentés par le Gouvernement et les a acceptés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 468, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 415, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose, à l'alinéa premier de cet article, après les mots : « ... les gérants d'une société par actions qui... », d'ajouter les mots : « ..., de mauvaise foi... ».

La parole est à M. Le Bellegou, rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. En raison du vote que le Sénat vient d'émettre sur l'amendement du Gouvernement, la commission retire le sien.

M. le président. L'amendement n° 415 est retiré.

Par amendement n° 416, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose, à l'alinéa 2° de cet article, après les mots : « ... la masse des obligataires qui ... », d'ajouter les mots : « ..., de mauvaise foi, ... ».

La parole est à M. Le Bellegou, rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Cet amendement est également retiré.

M. le président. L'amendement n° 416 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 406, modifié par l'amendement n° 468, précédemment accepté.

(L'article 406, modifié, est adopté.)

[Article 407.]

M. le président. « Art. 407. — Lorsque l'une des infractions prévues aux articles 401 (1° et 2°), 404 et 405 a été commise en vue de priver les obligataires ou certains d'entre eux d'une part des droits attachés à leur titre de créance, l'amende pourra être portée à 100.000 francs et un emprisonnement d'un an à cinq ans pourra, en outre, être prononcé. »

Par amendement n° 469 le Gouvernement propose de rédiger le début de cet article comme suit :

« Lorsque l'une des infractions prévues aux articles 401 (1° et 2°), 404, 405 et 406 a été commise frauduleusement en vue de priver les obligataires ... (le reste de l'article sans changement). »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. C'est le deuxième volet du diptyque que j'ai tout à l'heure présenté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission accepte l'amendement. Elle s'en est déjà expliquée tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 469, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 407, ainsi modifié.

(L'article 407, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 408.]

SECTION IV

Dispositions communes.

M. le président. « Art. 408. — Les dispositions du présent chapitre visant le président, les administrateurs, les directeurs généraux et les gérants de sociétés par actions seront applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura exercé l'administration ou la gestion desdites sociétés sous le couvert ou au lieu et place de leurs représentants légaux. »

Par amendement n° 417, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose, après les mots : « ... sont applicables à toute personne qui, directement ... », de remplacer les mots : « ... ou par personne interposée, aura exercé ... », par les mots : « ... ou indirectement, aura, en fait, exercé la direction ... ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 470 présenté par le Gouvernement.

Il tend, dans le texte de l'amendement n° 417 de la commission des lois à remplacer le mot : « indirectement » par les mots : « par personne interposée ».

La parole est à M. Le Bellegou, rapporteur, pour soutenir son amendement.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Le Sénat a tout à l'heure accepté la même rédaction dans un autre article. Il n'y a donc pas de difficulté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets d'abord aux voix le sous-amendement n° 470 présenté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 417, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 408, ainsi modifié.

(L'article 408 est adopté.)

[Article 408 bis (nouveau).]

SECTION V (nouvelle)

Dispositions concernant les sociétés anonymes comportant un conseil de direction et un conseil de surveillance.

M. le président. « Art. 408 bis (nouveau). — Les peines prévues par les articles 395 à 408 pour les présidents, les directeurs généraux et les administrateurs des sociétés anonymes sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du conseil de direction et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions des articles 112-1 à 112-28. » — (Adopté.)

[Article 409.]

CHAPITRE IV

Infractions communes aux diverses formes de sociétés commerciales.

SECTION I

Infractions relatives aux filiales et participations.

M. le président. « Art. 409. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les présidents, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants de toute société qui sciemment :

« 1° N'auront pas fait mention, dans le rapport annuel présenté aux associés sur les opérations de l'exercice, d'une prise de participation dans une société ayant son siège sur le territoire de la République française, ou de l'acquisition de la moitié du capital d'une telle société. Les mêmes peines sont applicables aux commissaires aux comptes pour défaut de la même mention dans leur rapport ;

« 2° N'auront pas, dans le rapport annuel, rendu compte de l'activité des filiales de la société par branche d'activité et fait ressortir les résultats obtenus ;

« 3° N'auront pas annexé au bilan de la société le tableau prévu à l'article 310 et comportant les renseignements en vue de faire apparaître la situation desdites filiales et participations. »

Par amendement n° 520, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose : I. — Au 1° de cet article, après les mots : « ... dans le rapport », de remplacer les mots : « ... annuel présenté aux associés sur les opérations de l'exercice... », par les mots : « ... prévu à l'article 117 ».

II. — Au 2° de remplacer les mots : « ... le rapport annuel ... », par les mots : « ... le même rapport ... ».

La parole est à M. Le Bellegou, rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 520, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article n° 409, ainsi modifié.

(L'article n° 409, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 410 et 411.]

M. le président. « Art. 410. — Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 30.000 francs les présidents, les administrateurs ou les gérants de sociétés qui, sciemment, auront commis des infractions aux dispositions des articles 311 et 312, concernant les participations réciproques. » — (Adopté.)

SECTION II

Infractions relatives à la publicité.

« Art. 411. — Seront punis d'une amende de 10.000 francs à 72.000 francs les présidents, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants de sociétés qui auront sciemment émis, exposé ou mis en vente des actions, des obligations ou des titres de sociétés offerts au public :

« 1° Sans que soit inséré au *Bulletin des Annonces légales obligatoires*, préalablement à toute mesure de publicité, une notice établie en application des articles 68 concernant l'émission d'actions lors de la constitution de la société, 150 concernant les augmentations de capital, et 242 concernant l'émission d'obligations ;

« 2° Sans que les prospectus et circulaires reproduisent les énonciations de la notice visée au 1° ci-dessus, et contiennent la mention de l'insertion de ladite notice au *Bulletin des Annonces légales obligatoires*, avec référence au numéro dans lequel elle a été publiée ;

« 3° Sans que les affiches et les annonces dans les journaux reproduisent les mêmes énonciations ou, tout au moins, un extrait de ces énonciations avec référence à ladite notice, et indication du numéro du *Bulletin des Annonces légales obligatoires* dans lequel elle a été publiée ;

« 4° Sans que les affiches, prospectus et circulaires mentionnent la signature de la personne ou du représentant de la société dont l'offre émane, et précisent si les valeurs offertes sont cotées ou non, et, dans l'affirmative, à quelle bourse.

« La même peine sera applicable aux exposants, aux metteurs en vente d'actions, d'obligations ou de titres de sociétés qui ne se seront pas conformés aux prescriptions du présent article.

« Ces infractions pourront être constatées par les agents de l'administration des impôts. » — (Adopté.)

[Article 412.]

M. le président. « Art. 412. — Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs les présidents, les administrateurs, les directeurs généraux et les gérants de sociétés par actions qui n'auront pas publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires*, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale, le bilan et le compte de pertes et profits de l'exercice écoulé.

« En outre, seront punis de la même peine, les présidents, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants de sociétés par actions dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs et dont le bilan dépasse dix millions de francs, qui n'auront pas publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* :

« 1° Dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale, le compte d'exploitation générale de l'exercice écoulé suivi de l'indication du montant du chiffre d'affaires et de l'inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille ;

« 2° Dans le mois qui suit chacun des semestres de l'exercice, des indications sommaires et chiffrées sur la marche de l'entreprise au cours du semestre écoulé, comparées aux résultats du semestre correspondant de l'exercice précédent. »

Par amendement n° 436, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants de sociétés par actions dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs et dont le bilan dépasse 10 millions de francs, qui n'auront pas publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* :

« 1° Dans le mois qui suit l'approbation du bilan et des comptes par l'assemblée générale : le bilan et ses annexes, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, l'inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille, conformément aux dispositions des articles 1° et 2 du décret n° 65-999 du 29 novembre 1965 relatif à l'information des actionnaires et du public ;

« 2° Dans le mois qui suit chacun des trimestres de l'exercice, l'indication du montant du chiffre d'affaires ou des revenus ou loyers du trimestre écoulé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret précité du 29 novembre 1965 ;

« 3° Dans les trois mois qui suivent chacun des semestres de l'exercice, une situation provisoire du bilan arrêté au terme du semestre écoulé. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Nous retrouvons un problème à propos duquel je me suis tout à l'heure expliqué devant le Sénat. Il s'agit de mettre la rédaction de l'article 412, qui avait été arrêtée au mois de juin 1964, il y a près de deux ans, en harmonie avec les dispositions prises à l'automne dernier pour améliorer l'information des actionnaires, en l'espèce le décret du 29 novembre 1965. Dans la rédaction nouvelle que je propose pour cet article, celui-ci sanctionnerait désormais la violation des dispositions du décret n° 65-999 du 29 novembre 1965.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission accepte l'amendement, avec toutefois cette petite réticence lorsqu'il s'agit d'une référence à un décret.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 436, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 412 est donc ainsi rédigé.

[Article 413.]

M. le président. « Art. 413. — Seront punis de la peine prévue à l'article précédent, lorsqu'ils n'auront pas publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* l'inventaire de leur portefeuille de valeurs mobilières si la valeur d'inventaire de celui-ci est supérieure à un million de francs :

« 1° Le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants d'une société par actions, dont les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs et qui est la filiale d'une société visée à l'article précédent ;

« 2° Les gérants de toute autre société commerciale qui est la filiale d'une société visée à l'article précédent. »

Par amendement n° 437, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Seront punis de la peine prévue à l'article précédent, les gérants de toute société autre qu'une société par actions et le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants de toute société par actions dont les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs lorsqu'ils n'auront pas publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires*, conformément aux dispositions des articles 1°, 2 et 5 du décret n° 65-999 du 29 novembre 1965 relatif à l'information des actionnaires et du public, le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et l'inventaire détaillé des valeurs mobilières détenues en portefeuille si la société réunit les conditions suivantes :

« a) Son bilan dépasse dix millions de francs ou la valeur d'inventaire ou la valeur boursière de son portefeuille de valeurs mobilières excède 1 million de francs ;

« b) Cinquante pour cent au moins de son capital appartient à une ou plusieurs sociétés par actions soumises aux publications prévues par l'article 412 ci-dessus. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. L'objet de cet amendement est le même que celui de l'amendement qui vient d'être adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La décision de la commission est identique.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 437, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 413 est donc ainsi rédigé.

SECTION III

Infractions relatives à la liquidation.

[Article 414.]

M. le président. « Art. 414. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le liquidateur d'une société qui sciemment :

« 1° N'aura pas, dans le délai d'un mois de sa nomination, publié dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, l'acte le nommant liquidateur et déposé au registre du commerce les décisions prononçant la dissolution ;

« 2° N'aura pas convoqué les associés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation, ou n'aura pas, dans le cas prévu à l'article 333, déposé ses comptes au greffe du tribunal et demandé en justice l'approbation de ceux-ci. »

Par amendement n° 418, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende... »

La parole est à M. Le Bellegou, rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Là comme dans d'autres articles votre commission a jugé que la peine de trois mois à un an de prison était trop lourde et elle l'a ramenée de deux à six mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 418, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 419, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose : I. — Au 2° de cet article, de remplacer les mots : « ... la gestion du liquidateur... » par les mots : « ... sa gestion... »

II. — A la fin du même alinéa 2°, de remplacer les mots : « ... et demandé... » par les mots : « ... ni demandé... »

La parole est à M. Le Bellegou, rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel, de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 419, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 414, modifié par les deux amendements qui viennent d'être votés.

(L'article 414, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 415.]

M. le président. « Art. 415. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent au cas où la liquidation d'une société intervient conformément aux dispositions des articles 337 à 352, le liquidateur qui sciemment :

« 1° N'aura pas, dans les six mois de sa nomination, présenté un rapport sur la situation active et passive, sur la poursuite des opérations de liquidation, et sollicité les autorisations nécessaires pour les terminer ;

« 2° N'aura pas établi, chaque année, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé ;

« 3° N'aura pas permis aux associés d'exercer en période de liquidation, leur droit de communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement ;

« 4° N'aura pas convoqué au moins une fois par an les associés pour leur rendre des comptes annuels, en cas de continuation de l'exploitation sociale ;

« 5° Aura continué d'exercer ses fonctions à l'expiration de son mandat sans en demander le renouvellement ;

« 6° N'aura pas déposé à un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidation, dans le délai de quinze jours à compter de la décision de répartition, les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers, ou n'aura pas déposé à la Caisse des dépôts et consignations, dans le délai d'un an à compter de la clôture de la liquidation, les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés et non réclamées par eux. »

Par amendement n° 420 M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose au 1° de cet article, après les mots : « ... des opérations de liquidation... », de remplacer le mot : « ... et... », par le mot : « ... ni... ».

La parole est à M. Le Bellegou, rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. C'est encore un amendement rédactionnel.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Et le Gouvernement l'accepte encore.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 420, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 421, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du 2° :

« 2° N'aura pas établi, dans les trois mois de la clôture de l'exercice l'inventaire... ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Le Bellegou, rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. C'est aussi un amendement rédactionnel.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 421, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 415, ainsi modifié.
(L'article 415 est adopté.)

[Articles 416 et 416 bis.]

M. le président. « Art. 416. — Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le liquidateur qui, de mauvaise foi :

« 1° Aura fait des biens ou du crédit de la société en liquidation, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ;

« 2° Aura cédé tout ou partie de l'actif de la société en liquidation contrairement aux dispositions des articles 329 et 330. »
— (Adopté.)

SECTION IV (nouvelle).

Dispositions concernant les sociétés anonymes comportant un conseil de direction et un conseil de surveillance.

« Art. 416 bis (nouveau). — Les peines prévues par les articles 409 à 413 pour les présidents, les directeurs généraux et les administrateurs de sociétés anonymes, sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du conseil de direction et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions des articles 112-1 à 112-28. »
— (Adopté.)

Etant donné l'heure, le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux ?

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois. Je me permets de suggérer qu'après une courte suspension de séance on envisage d'examiner les dispositions transitoires qui nécessiteront une brève discussion. Si je formule une telle demande, c'est parce que M. Molle, qui en est le rapporteur et qui a fourni un gros effort, sera absent la semaine prochaine et ne pourra donc pas rapporter. Je n'ose pas demander à M. Le Bellegou, qui doit présenter à sa place le projet de loi annexe, de se substituer une fois encore à lui.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je joins mes instances à celles de M. le président de la commission.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette proposition ?... Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue pendant dix minutes.

(La séance, suspendue le jeudi 28 avril, à une heure, est reprise à une heure dix minutes.)

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

M. le président. « Art. 417. — Les sociétés d'assurances, de capitalisation et d'épargne ne peuvent adopter la forme de société à responsabilité limitée. » — (Adopté.)

[Article 417 bis.]

M. le président. « Art. 417 bis (nouveau). — Par dérogation à l'alinéa premier de l'article 48 le gérant d'une société à responsabilité limitée exploitant une entreprise de presse au sens de l'article 2 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française, n'est révocable que par une décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. »

Sur le texte même de cet article, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 422, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose d'ajouter à cet article un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 31, alinéa 2, le capital de la société visée à l'alinéa précédent est de 2.000 francs au moins. »

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Mes chers collègues, il s'agit d'une disposition traditionnelle en matière de sociétés de presse, du même genre que celles qui précèdent dans le même article. Il a toujours été admis, dans le but de faciliter l'indépendance des sociétés de presse, que leur capital social pouvait être faible afin de leur éviter l'obligation de recourir à des capitaux importants. C'est pourquoi votre commission vous propose d'abaisser le minimum du capital prévu pour les sociétés à responsabilité limitée exploitant une entreprise de presse en le fixant à 2.000 francs seulement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement ne s'oppose pas à cet amendement.

Il pourrait faire observer au passage que cette disposition est un peu symbolique quand on songe à la valeur considérable que représentent, aujourd'hui, les installations d'un journal. Un quotidien exige un matériel dont le coût total doit représenter une somme qui n'est probablement pas inférieure à un milliard d'anciens francs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 422, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 417 bis, ainsi complété.

(L'article 417 bis est adopté.)

[Article 417 ter.]

M. le président. « Art. 417 ter. (nouveau). — Le paragraphe 3 de l'article 221 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 3. Le changement de nationalité d'une société par actions et le transfert de son siège à l'étranger n'entraînent pas l'application des dispositions du premier alinéa du paragraphe précédent, lorsqu'ils sont décidés par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 114 de la loi n° du sur les sociétés commerciales. »

Par amendement n° 423, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission vous propose d'insérer ce texte dans le projet figurant à l'ordre du jour sous le numéro 2, car il constitue une disposition fiscale qui n'a rien à voir dans le code des sociétés commerciales qui est l'objet du présent projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte la proposition de la commission.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 417 ter est donc supprimé.

[Après l'article 417 ter.]

M. le président. Par amendement n° 424, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 417 ter, un article additionnel 417 quater (nouveau) ainsi rédigé : « Les représentants légaux de toute société commerciale peuvent consentir hypothèque au nom de la société, en vertu des pouvoirs résultant soit des statuts, soit d'une délibération prise dans les conditions prévues aux statuts, même si ceux-ci ont été établis par acte sous seing privé. »

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'article 417 quater nouveau a pour but de reprendre également une disposition qui existait dans la législation antérieure et qui est traditionnelle. Elle prévoit que les statuts même établis par acte sous seing privé peuvent accorder aux représentants légaux de toute société commerciale le pouvoir de consentir hypothèque.

Je pense que le Sénat ne verra pas d'objection à ce que cette proposition, qui a un intérêt pratique considérable, soit reprise dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord. Cet article est une innovation proposée par la commission, mais je pense qu'il aurait été de meilleure méthode de le placer dans le second projet de loi plutôt que de l'insérer ici, ce qui vous aurait permis du reste d'étendre sa portée d'application car je ne verrai pour ma part aucune objection à ce que la règle proposée pour l'article 417 quater fût généralisée et appliquée, non seulement aux sociétés commerciales, mais encore aux sociétés civiles.

Si la commission acceptait de disjointre cet amendement, il serait présenté de nouveau lors de la discussion du second projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission n'y voit aucun inconvénient. Elle retire donc son amendement.

M. le président. L'amendement n° 424 est retiré.

[Article 417 quater.]

M. le président. Par amendement n° 500, le Gouvernement propose d'ajouter un article additionnel n° 417 quater (nouveau) ainsi rédigé :

« Dans les sociétés par actions dont le capital est, pour un motif d'intérêt général, en partie propriété de l'Etat, de départements, de communes ou d'établissements publics, et dans celles ayant pour objet des exploitations concédées par les autorités administratives compétentes, hors de la France métropolitaine, le droit de vote continuera à être réglé par les statuts en vigueur au jour de la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Ce texte tend à reprendre des dispositions qui figurent à l'article 6 de la loi du 13 novembre 1933, texte dont il a été beaucoup parlé à une séance antérieure et qui régit à l'heure actuelle le droit de vote dans les sociétés par actions.

Cet article 6 envisage le cas des sociétés d'économie mixte et celles, d'ailleurs de moindre importance, d'exploitation concédées par les autorités administratives compétentes hors de la France métropolitaine. Il dispose que le droit de vote continuera à être réglé par les statuts en vigueur au jour de la publication de la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 500, accepté par la commission.

(L'amendement n° 500 est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de cet amendement devient celui de l'article additionnel 417 quater.

[Articles 418 et 418 bis.]

M. le président. « Art. 418. — Jusqu'au 31 décembre 1969, les mandats d'administrateur de sociétés ayant leur siège social en France métropolitaine et leur exploitation hors de France, n'entrent pas en compte pour l'application des dispositions de l'article 88, alinéa 1. » — (Adopté.)

Par amendement n° 539, le Gouvernement propose d'ajouter un article additionnel 418 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 159-4, alinéa 2, 159-5, 159-7 et 159-8, sont applicables, dès l'entrée en vigueur de la présente

loi, aux émissions d'obligations échangeables contre des actions effectuées avant cette entrée en vigueur. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Il s'agit d'un texte qui permet l'application immédiate de certaines dispositions de la loi aux émissions d'obligations échangeables contre des actions effectuées avant cette entrée en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 539.

(L'amendement n° 539 est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de cet amendement devient celui de l'article additionnel 418 bis.

[Articles 419 et 420.]

M. le président. « Art. 419. — L'un au moins des commissaires aux comptes doit être choisi parmi les commissaires inscrits sur la liste prévue à l'article 168 :

1° A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, en ce qui concerne les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ;

« 2° A l'expiration du délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, en ce qui concerne les sociétés par actions ne faisant pas publiquement appel à l'épargne mais dont le capital excède un montant fixé par décret, et les sociétés à responsabilité limitée visées à l'article 55, alinéa 2.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, et nonobstant celles de l'article 168, les sociétés ne seront tenues de désigner des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue audit article, qu'à l'expiration des délais ci-après :

« 1° Deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ;

« 2° Cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les sociétés par actions ne faisant pas publiquement appel à l'épargne, mais dont le capital excède un montant fixé par décret, et les sociétés à responsabilité limitée visées à l'article 55, alinéa 2.

« A l'expiration de la huitième année à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les sociétés devront choisir tous leurs commissaires aux comptes sur la liste prévue à l'article 168. » — (Adopté.)

« Art. 420. — Les commissaires aux comptes qui, à titre transitoire, peuvent être choisis hors de la liste prévue à l'article 168 doivent être âgés de vingt-cinq ans révolus.

« Ils ne peuvent être nommés ou se maintenir en fonction s'ils ont fait l'objet :

« 1° D'une condamnation définitive pour crime de droit commun ;

« 2° D'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour un délit de droit commun autre qu'un délit involontaire ;

« 3° D'une condamnation définitive pour vol, abus de confiance, escroquerie ou pour infraction punie des peines du vol, de l'abus de confiance ou de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de chèque sans provision, pour usure, pour atteinte au crédit de l'Etat, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions ;

« 4° D'une condamnation définitive pour délit prévu par le titre II de la présente loi ou par le titre III du livre III du code de commerce ;

« 5° D'une condamnation pour tentative ou complicité des infractions mentionnées aux 3° et 4° ;

« 6° D'une destitution des fonctions d'officier public ou ministériel ou d'une radiation, à titre disciplinaire, de l'ordre des experts comptables ;

« 7° D'un jugement de faillite, y compris le cas où la faillite a été prononcée en application de l'article 446 du code de commerce, à condition que la réhabilitation ne soit pas intervenue ;

« 8° De la déchéance du droit d'administrer ou de gérer toute société, prévue par les articles 10 à 19 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation sur la faillite et la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et administrer une société.

« En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant d'après la loi française, un des crimes ou délits spécifiés ci-dessus, le tribunal correctionnel du domicile de l'individu dont il s'agit déclare, à la requête du ministère public, après constatation de la régularité et de la légalité de la condamnation, l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de l'incapacité prévue au présent article.

« Elle s'applique aux faillis non réhabilités dont la faillite a été prononcée par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en territoire français.

« En ce cas, la demande ne peut être formée que par le ministère public devant le tribunal de grande instance du domicile du failli. » — (Adopté.)

[Article 421.]

M. le président. « Art. 421. — Les délibérations prises en l'absence de commissaire aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonctions contrairement aux dispositions de l'article 420, sont nulles. L'action en nullité est éteinte, si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée générale, sur le rapport de commissaires désignés. »

Par amendement n° 425, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose au début de cet article, de remplacer les mots : « ... en l'absence de commissaires aux comptes... » par les mots : « ... à défaut de commissaires aux comptes régulièrement désignés... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. C'est un amendement que nous avons rencontré plusieurs fois au cours du débat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 425, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 426, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose à la fin de cet article, après le mot : « ... commissaires... », d'insérer le mot : « ... régulièrement... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement est du même ordre que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 426, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 421, modifié par les votes précédemment intervenus.

(L'article 421 est adopté.)

[Article 422.]

M. le président. « Art. 422. — Ne peuvent être nommés liquidateurs, les personnes auxquelles l'exercice des fonctions de directeur général, d'administrateur, de gérant de société, de membre du conseil de direction ou du conseil de surveillance est interdit ou qui sont déchus du droit d'exercer ces fonctions.

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contreviendra sciemment à l'interdiction d'exercer les fonctions de liquidateur.

Quiconque aura été condamné par application de l'alinéa précédent, ne pourra être employé à quelque titre que ce soit par la société où il aura exercé les fonctions prohibées. En cas d'infraction à cette interdiction, le délinquant et son employeur, s'il en a eu connaissance, seront puni des peines prévues audit alinéa. » — (Adopté.)

[Article 423.]

M. le président. « Art. 423. — La présente loi est applicable aux sociétés qui seront constituées sur le territoire de la République française, à compter du premier jour du troisième mois qui suivra celui de son entrée en vigueur. Toutefois, les formalités constitutives accomplies antérieurement n'auront pas à être renouvelées.

« Les sociétés constituées antérieurement sont tenues de mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi dans le délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur. Sauf en ce qui concerne la forme de la société, le montant de son capital et, pour les sociétés à responsabilité limitée, le nombre des associés, cette mise en harmonie pourra être décidée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ou des associés, nonobstant les dispositions législatives et statutaires contraires.

« Si, à défaut du quorum requis, l'assemblée des actionnaires ou des associés n'a pu statuer régulièrement, le projet de mise

en harmonie des statuts sera soumis à l'homologation du président du tribunal de commerce statuant sur requête des représentants légaux de la société.

« La présente loi est applicable à la société, dès que la décision harmonisant les statuts est définitive ou, à défaut, à l'expiration du délai de deux ans prévu à l'alinéa 2 ci-dessus. »

Par amendement, n° 427 rectifié, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« La présente loi est applicable aux sociétés qui seront constituées sur le territoire de la République française à dater de son entrée en vigueur. Toutefois, les formalités constitutives accomplies antérieurement n'auront pas à être renouvelées.

Les sociétés constituées antérieurement seront tenues de mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi et des décrets visés à l'article 430 dans le délai de dix-huit mois à compter de leur entrée en vigueur. Cette mise en harmonie pourra être décidée par l'assemblée des actionnaires ou des associés statuant aux conditions de validité des décisions ordinaires, nonobstant les dispositions légales ou statutaires contraires. Toutefois, la transformation de la société ou l'augmentation de son capital par un moyen autre que l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ne pourra être réalisée que dans les conditions normalement requises pour la modification des statuts.

Si, à défaut du quorum requis, l'assemblée des actionnaires ou des associés n'a pu statuer régulièrement, le projet de mise en harmonie des statuts sera soumis à l'homologation du président du tribunal de commerce statuant sur requête des représentants légaux de la société.

Sauf en ce qui concerne l'augmentation de capital, les modifications des statuts prévues à l'alinéa 2 ci-dessus n'entreront en vigueur qu'à l'expiration du délai de dix-huit mois visé audit alinéa. Jusqu'à l'expiration de ce délai, les sociétés restent régies par les dispositions législatives et réglementaires antérieures. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement apporte deux petites modifications de forme et a en outre pour but de modifier les délais d'application de la loi. Le délai prévu par le texte voté par l'Assemblée nationale était de deux ans. Il a semblé à la commission, pour la mise en harmonie des statuts des sociétés déjà existantes, que le délai de deux ans accordé par le texte de l'Assemblée nationale était trop long et qu'il pouvait être limité à dix-huit mois.

D'autre part, votre commission a été rendue attentive aux conséquences du texte qui pouvaient entraîner le fait que les sociétés seraient adaptées à la nouvelle législation à des dates différentes.

Par suite, les tiers qui auraient à traiter avec ces sociétés ne sauraient jamais si la mise en harmonie avait déjà été effectuée ou si elle était encore à faire.

Ainsi, les sociétés auront dix-huit mois pour mettre leurs statuts en harmonie avec la nouvelle législation. De plus, l'effet de cette mise en harmonie ne partira que du jour de l'expiration du délai pour toutes ces sociétés. C'est à une date fixe que les sociétés passeront au régime nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 427 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 423 est donc ainsi rédigé.

[Article 423 bis.]

M. le président. Par amendement n° 428, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 423, un article additionnel 423 bis (nouveau), ainsi rédigé :

« A défaut de mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la présente loi et des décrets visés à l'article 430, dans le délai prévu à l'article 423, alinéa 2, les clauses statutaires contraires à ces dispositions seront réputées non écrites à compter de l'expiration dudit délai.

« Dans les sociétés à responsabilité limitée, l'augmentation du capital et, s'il y a lieu, le regroupement des parts sociales effectués en application de l'article 423, seront décidés et réalisés dans les conditions prévues à l'article 3, alinéas 4 à 8, du décret n° 53-705 du 9 août 1953, modifié par la loi du 1^{er} août 1957.

« A défaut d'avoir augmenté leur capital social au moins au montant minimal prévu soit par l'article 31, alinéa 2, soit par l'article 64, alinéa 1, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions dont le capital serait inférieur à ce montant devront, dans le délai visé à l'article 423, alinéa 2, prononcer leur dissolution ou se transformer en société d'une autre forme

pour laquelle la présente loi n'exige pas un capital minimal supérieur au capital existant.

« Les opérations d'augmentation de capital, de regroupement de parts sociales ou de transformation réalisées en conformité des alinéas 2 et 3 ci-dessus seront exonérées de tout droit d'enregistrement ou de mutation. Toutefois, en ce qui concerne l'augmentation du capital, cette exonération n'aura lieu que dans la limite nécessaire pour que le montant du capital soit augmenté au minimum prévu par la présente loi.

« Les sociétés qui ne se seront pas conformées aux dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus seront dissoutes de plein droit à l'expiration du délai imparti. »

Par amendement n° 458, présenté par le Gouvernement, celui-ci propose également d'insérer, après l'article 423, un article 423 bis (nouveau), mais ainsi rédigé :

« A défaut de mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la présente loi et des décrets visés à l'article 430 dans le délai prévu à l'article 423, alinéa 2, les clauses statutaires contraires à ces dispositions seront réputées non écrites à compter de l'expiration dudit délai.

« A défaut d'avoir augmenté leur capital social au moins au montant minimal prévu, soit par l'article 31, alinéa 2, soit par l'article 64, alinéa 1, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions dont le capital serait inférieur à ce montant devront, dans le délai visé à l'article 423, alinéa 2, prononcer leur dissolution ou se transformer en société d'une autre forme pour laquelle la présente loi n'exige pas un capital minimal supérieur au capital existant.

« Les sociétés qui ne seront pas conformes aux dispositions de l'alinéa précédent seront dissoutes de plein droit à l'expiration du délai imparti. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre son amendement.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'article additionnel 423 bis a pour but d'apporter une sanction au défaut de mise en harmonie des sociétés.

Il est indiqué que les clauses statutaires contraires à ces dispositions seront réputées non écrites à l'expiration du délai de dix-huit mois qui a été imparti à ces sociétés pour apporter à leurs statuts les modifications prévues. Bien entendu se pose la question de la mise en harmonie du capital social des sociétés avec les dispositions nouvelles. Les sociétés constituées sous l'ancien régime peuvent en effet avoir un capital inférieur au capital minimum fixé par la nouvelle loi, tant pour les sociétés à responsabilité limitée que pour les sociétés par actions.

Dans les sociétés à responsabilité limitée, il est prévu que le regroupement des parts sociales et l'augmentation du capital seront décidés dans les conditions définies par le décret de 1953 qui a déjà fixé un nouveau minimum pour le capital des sociétés. A défaut de réalisation de cette augmentation de capital, les sociétés devront prononcer leur dissolution ou se transformer en sociétés d'une autre forme, n'exigeant pas le même minimum de capital.

En ce qui concerne les sociétés anonymes, les mêmes dispositions sont prises et il est prévu, comme cela a été le cas en 1953, que seraient exemptes de droits d'enregistrement les augmentations de capital réalisées pour obéir aux nouvelles prescriptions légales dans la limite du minimum fixé pour le capital.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. L'amendement n° 458 déposé par le Gouvernement, est une réécriture des dispositions proposées par la commission dans son amendement n° 428 et il n'y a que des différences de rédaction sauf sur un point.

Le point de divergence porte sur le quatrième alinéa de l'amendement de la commission qui accorde des exonérations fiscales. Le Gouvernement estime que, dans la circonstance, il n'y a pas de raisons décisives d'exonérer fiscalement les sociétés qui sont amenées à augmenter leur capital pour le porter au nouveau minimum légal.

Je serais désolé à cette heure tardive — mais je serais hélas dans la nécessité de le faire si aucun terrain d'entente ne pouvait être trouvé — d'opposer au 4^e alinéa de l'amendement de la commission l'article 40 de la Constitution. Je demande donc à M. le rapporteur, pour ne pas compliquer la discussion, de ne pas insister sur ces dispositions de son amendement.

M. Marcel Molle, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle, rapporteur. Je serais heureux de pouvoir vous donner satisfaction, mais je constate qu'il y a un précédent en la matière, puisqu'en 1953 des exonérations identiques avaient été accordées. Cependant, comme je sais que vous disposez à l'égard de la commission d'une arme redoutable à laquelle on ne peut résister, je me permets de suggérer une

autre solution, à savoir que les sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi pourront maintenir leur capital au taux antérieur.

Il est probable qu'elles ne sont pas nombreuses. Dans ce cas, il serait tout de même choquant que des sociétés soient obligées d'augmenter leur capital et soient, de plus, pénalisées par les droits d'enregistrement sur une augmentation qu'elles n'ont pas désirée puisqu'elle leur est imposée par la loi.

A titre de transaction, je propose de remplacer le 4^e alinéa par les mots : « Les sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur ne sont pas tenues d'augmenter leur capital social ».

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Dans la circonstance, j'aimerais que vous fassiez un cadeau complet. Le capital social minimum que nous avons prévu, aussi bien pour les sociétés anonymes que pour les sociétés à responsabilité limitée, demeure encore très modéré quand on le compare au chiffre prévu par les lois étrangères. Votre nouvelle suggestion consistant à laisser indéfiniment des sociétés au capital social ancien, ne s'impose pas et cela pour des raisons évidentes, alors surtout que le montant du droit d'apport qui est perçu ne constitue pas une charge extraordinaire et qu'il est même tout à fait léger quand on le compare au montant de l'impôt sur les sociétés. Ce dernier impôt est, à l'heure actuelle, au taux de 50 p. 100. Le droit d'apport sur les augmentations du capital n'est lui qu'au taux de 1 p. 100. Ce n'est pas très important pour les sociétés.

Je crois donc que la commission pourrait abandonner purement et simplement son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Molle, rapporteur. Monsieur le ministre, étant donné que vous avez contre moi une arme absolue, je retire mon amendement.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement de la commission est donc retiré.

Il ne nous reste plus que l'amendement n° 458 du Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte devient l'article 423 bis.

[Article 424.]

« Art. 424. — Les présidents, administrateurs ou gérants de sociétés qui, volontairement, n'auront pas mis ou fait mettre les statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article précédent, seront punis d'une amende de 2.000 F à 20.000 F.

« Le tribunal impartira un nouveau délai, qui ne saurait excéder six mois, dans lequel les statuts devront être mis en harmonie avec les dispositions de la présente loi.

« Si ce nouveau délai n'est pas observé, les présidents, administrateurs ou gérants de sociétés seront punis d'une amende de 5.000 F à 100.000 F. En outre, la condamnation emportera de plein droit, pendant un délai de trois ans, interdiction du droit de diriger, administrer, gérer à un titre quelconque une société par actions ou à responsabilité limitée, et d'engager la signature sociale de ces sociétés ». — (Adopté.)

[Article 425.]

M. le président. « Art. 425. — La présente loi n'abroge pas les dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont assujetties les sociétés de type particulier.

Les clauses des statuts de ces sociétés, conformes aux dispositions législatives et réglementaires abrogées par l'article 427 mais contraires aux dispositions de la présente loi et non prévues par le régime particulier desdites sociétés, seront mises en harmonie avec la présente loi dans le délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur ».

Par amendement n° 429, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ... de type particulier. », par les mots : « ... soumises à un régime particulier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle. Il s'agit là d'une précision de rédaction. Au lieu de parler de société d'un type particulier, il a paru à votre commission adéquat de dire « les sociétés soumises à un régime particulier ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 429.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 430, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose :

1° Au deuxième alinéa, de remplacer les mots : « ... deux ans... », par les mots : « ... dix-huit mois... » ;

2° De compléter le deuxième alinéa par la phrase suivante : « A cet effet, les dispositions des articles 423, alinéas 2 et suivants, 423 bis et 424 sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Il s'agit de mettre cet article en harmonie avec ce que vous venez de décider. Nous avons en effet réduit le délai de deux ans à dix-huit mois à l'article 423.

Le dernier alinéa est, d'autre part, aligné sur les articles 423, 423 bis et 424 que nous venons de voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur l'amendement n° 430 ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement n° 430 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 425, ainsi modifié. (L'article 425, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 425 bis.]

M. le président. Par amendement n° 431, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 425, un article additionnel 425 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« La présente loi ne déroge pas aux dispositions législatives et réglementaires relatives au montant minimal et au regroupement des actions et des parts sociales émises par les sociétés constituées antérieurement à son entrée en vigueur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet article vise à conserver un certain nombre de dispositions qui existent déjà et qui ont trait au regroupement des actions et parts sociales émises par la société constituée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement n° 431 est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 425 bis (nouveau).

[Article 426.]

M. le président. « Art. 426. — Les parts bénéficiaires ou parts de fondateur émises avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont et demeurent régies par les textes les concernant.

« Toutefois, nonobstant toute clause contraire, la société sera en droit de procéder, à partir de la trentième année de leur émission, au rachat ou à la conversion en actions de l'ensemble des parts alors existantes, sur la seule décision d'une assemblée générale extraordinaire. Les droits attachés aux parts seront, de plein droit, éteints à compter du jour où l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires aura décidé le rachat des parts ou leur conversion en actions. A partir de cette date, les anciens porteurs de parts exerceront tous les droits attachés aux actions provenant de leur conversion ou deviendront créanciers du prix de rachat. La valeur de rachat ou le taux de conversion seront déterminés par voie d'expertise. Les modalités d'application du présent alinéa seront fixées par décret. »

Par amendement n° 432, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les parts bénéficiaires ou parts de fondateur sont et demeurent régies par les textes les concernant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Il s'agit des parts existant actuellement et qu'il n'est pas question de supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. C'est le texte du Gouvernement qu'il faudrait reprendre. Or, votre amendement tendait à faire disparaître les mots « émises avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

M. Marcel Molle, rapporteur. L'amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement n° 433, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Il s'agit de reporter ce texte au projet de loi complémentaire, puisqu'il s'agit d'une disposition qui modifie la loi sur les parts bénéficiaires et qui n'entre pas dans le contexte du projet actuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 433, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 426, ainsi modifié.

(L'article 426 est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 471 rectifié, le Gouvernement propose, après l'article 426, d'insérer un article additionnel 426 A (nouveau), ainsi rédigé :

« Le 2° de l'article L. 5 du code électoral est complété par les mots : « ... délits prévus par les articles 359, 366, 370 et 416 de la loi n° du sur les sociétés commerciales ».

« Le 2° de l'article L. 8 du code électoral est rédigé ainsi qu'il suit :

« 2° Les condamnations prononcées pour infractions, autres que les infractions à la loi n° du sur les sociétés commerciales, qui sont qualifiées délits mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Monsieur le président, je retire ce texte pour le reporter au second projet de loi.

M. le président. L'amendement n° 471 rectifié est donc retiré.

[Article 426 bis.]

M. le président. « Art. 426 bis (nouveau). — I. — L'article 8 de la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — A peine de nullité, la conversion des parts en actions ne peut avoir lieu que par l'augmentation de capital qui résulte de cette opération.

« Cette conversion peut être décidée, deux ans après la création des parts, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur le rapport des commissaires aux comptes indiquant les bases de la conversion.

« Les actions émises en représentation des parts sont immédiatement négociables. »

« II. — Il est ajouté à la loi précitée du 23 janvier 1929 un article 8 bis ainsi rédigé :

« Art. 8 bis. — Lorsque les réserves ont été constituées par prélèvement sur des bénéfices revenant partiellement aux parts bénéficiaires, l'incorporation des réserves sur lesquelles lesdites parts sont fondées à exercer leurs droits et l'attribution d'actions aux porteurs de ces parts, sont subordonnées à l'approbation de l'assemblée générale des porteurs de parts.

« A défaut d'approbation, la fraction des réserves revenant aux actions peut être seule incorporée au capital. En ce cas, la fraction des réserves revenant aux parts bénéficiaires est portée à un fonds spécial sur lequel lesdites parts ont un droit exclusif lors de la dissolution de la société ; en outre, pendant l'existence de la société, les parts ont droit, sur ce fonds spécial, à un premier dividende proportionnel à celui revenant aux actionnaires du chef des réserves incorporées au capital. »

Par amendement n° 434, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Nous demandons également le renvoi de cet article au projet complémentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 434, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 426 bis est donc supprimé.

[Article 427.]

M. le président. « Art. 427. — Sont abrogées, sous réserve de leur application pendant le délai prévu à l'article 423, alinéa 4, les dispositions relatives aux matières régies par la présente loi et notamment :

« — les articles 18 à 46 du code de commerce ;

« — les titres I, II, IV et V de la loi du 24 juillet 1867 modifiée sur les sociétés, à l'exception des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 64 de ladite loi ;

« — l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907 relative aux formalités de publicité en cas d'appel au public, en tant qu'il concerne les émissions de titres faites par des sociétés régies par la présente loi ;

« — la loi du 7 mars 1925 modifiée, tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée ;

« — la loi du 13 novembre 1933 modifiée, réglementant le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires des sociétés par actions, à l'exception de l'article 6 de ladite loi ;

« — le décret du 8 août 1935 modifié, créant au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ;

« — le décret du 30 octobre 1935 modifié, relatif à la protection des obligataires, en tant qu'il concerne les émissions d'obligations par les sociétés françaises ;

« — la loi du 16 novembre 1940 modifiée, relative aux sociétés anonymes ;

« — la loi du 4 mars 1943 modifiée, relative aux sociétés par actions ;

« — les articles 1^{er}, 9 et 14 de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne et le décret n° 53-811 du 3 septembre 1953 relatif à l'émission d'obligations convertibles en actions au gré des porteurs ;

« — l'ordonnance n° 59-123 du 7 janvier 1959 portant modification de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés ;

« — l'ordonnance n° 59-247 du 4 février 1959 relative au marché financier. »

Par amendement n° 501, le Gouvernement propose, au 6^e alinéa, après les mots : « La loi du 13 novembre 1933 modifiée, réglementant le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires des sociétés par actions », de supprimer les mots : « ... à l'exception de l'article 6 de ladite loi ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Cet amendement est la conséquence de l'adoption précédente d'un autre disposition par le Sénat.

Le texte sur lequel nous délibérons prévoit qu'est abrogée la loi du 13 novembre 1933 modifiée, réglementant le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires des sociétés par actions et le texte ajoutait : « à l'exception de l'article 6 de ladite loi ». Cet article 6 était la disposition qui réglementait le droit de vote dans les sociétés d'économie mixte que nous avons tout à l'heure réintégré dans le projet de loi. Les mots : « à l'exception de l'article 6 de ladite loi » n'ont donc plus d'objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 501, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 438, le Gouvernement propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « ... l'ordonnance n° 59-247 du 4 février 1959 relative au marché financier », par les mots suivants : « ... les articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 59-247 du 4 février 1959 relative au marché financier ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Cet amendement tend à préciser que seuls les articles 7 et 8 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au marché financier sont atteints par la mesure d'abrogation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement 438, proposé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 502, le Gouvernement propose de compléter cet article, *in fine*, ainsi qu'il suit :
« — l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1964, n° 64-1278 du 23 décembre 1964. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Cet amendement tend à compléter la liste des articles abrogés en y ajoutant l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1964. Les dispositions de cet article 47 ont été reprises dans l'article 121 du projet de loi qui a été adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 502, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 427, ainsi modifié.

(L'article 427, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 428 à 430.]

M. le président. « Art. 428. — Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sont abrogés :

« — les articles 19, 20 et 21 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises ;

« — la loi locale du 4 décembre 1899 modifiée, sur les assemblées d'obligataires, maintenue en vigueur par l'article 5 de la loi précitée du 1^{er} juin 1924. » — (Adopté.)

« Art. 429. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer. Des règlements d'administration publique pourront, en tant que de besoin, lui apporter les adaptations nécessaires à son application dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 430. — Les différents décrets prévus par la présente loi seront pris en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

[Article 431].

M. le président. « Art. 431. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra celui de sa publication au *Journal officiel*. »

Par amendement n° 459, le Gouvernement propose de remplacer les mots : « ... le premier jour du sixième mois », par les mots : « ... le premier jour du septième mois ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Cet amendement tend à prévoir que la loi entrera en vigueur, non pas le premier jour du sixième mois, mais le premier jour du septième mois qui suivra sa promulgation. C'est le délai qui a été prévu dans un certain nombre de réformes précédentes, comme celles des régimes matrimoniaux et de la tutelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 459, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 472, le Gouvernement propose d'ajouter à cet article 431 un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois les dispositions des articles 379, 412 et 413 entreront en vigueur dès la publication de la loi au *Journal officiel*. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Cet amendement tend au contraire à mettre en vigueur, dès la promulgation de la loi, certaines de ses dispositions, celles des articles 379, 412 et 413. Ces dispositions sanctionnent les règles sur l'information des actionnaires posées par le décret du 29 novembre 1965.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 472, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 431, ainsi modifié.

(L'article 431, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Nous en arriverions maintenant aux explications de vote et au vote sur l'ensemble du projet de loi. Mais la commission voudra sans doute procéder à une lecture de coordination. Nous pourrions reporter la fin de cette discussion à mardi ou à mercredi prochain.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. C'est ce que nous avons suggéré, monsieur le président.

M. le président. La conférence des présidents en décidera demain.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. René Blondelle, Pierre Bouneau, Martial Brousse, Claudius Delorme, Charles Durand, Baudouin de Hautecloque, Eugène Jamain, Jean de Lachomette, Marcel Lemaire, François Levacher, Lucien Perdureau, Hector Peschaud, Paul Piales et Jacques Vassor, une proposition de loi portant amnistie des faits commis, tant en France métropolitaine qu'en Algérie et qu'à l'étranger, en relation avec les événements d'Algérie et motivés par l'insurrection algérienne.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 110, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée à ce jour, jeudi 28 avril, à quinze heures :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise. [N° 298 (1964-1965) et 80 (1965-1966). — M. Roger Menu, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 28 avril 1966, à une heure trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 27 AVRIL 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elle ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

5907. — 27 avril 1966. — M. Guy Petit expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 297 du code général des impôts, il est mis à la charge de toute personne assujettie à l'une des taxes sur le chiffre d'affaires l'obligation d'inscrire, jour par jour, sans blanc ni rature, le montant de chacune des opérations en distinguant ses opérations taxables et celles qui ne le sont pas. Que, toutefois, les opérations au comptant, pour des affaires inférieures à 50 francs, peuvent être inscrites globalement à la fin de chaque journée. Il lui rappelle que ce montant de 50 francs a été arrêté probablement lors de la réforme fiscale du 9 décembre 1948, c'est-à-dire voici dix-huit ans. Il lui rappelle également qu'en vertu de l'article 1649 bis du même code, pour toute vente autre qu'une vente au détail, tout louage de choses ou de services, toute prestation de services d'un montant égal ou supérieur à 50 francs, l'adresse et l'identité de l'acheteur ou du client doivent être reproduites sur la copie de la facture ou sur tout autre document comptable. Il lui demande enfin s'il ne conviendrait pas, pour éviter d'innombrables ennuis aux contribuables, qui dans la plupart des cas ne sont plus en état de tenir cette comptabilité spéciale, de porter au taux raisonnable de 500 francs le taux ancien de 50 francs, lequel ne correspond plus à des objets de grande valeur, comme ce pouvait être le cas lors de la réforme fiscale susvisée.

5908. — 27 avril 1966. — M. Lucien de Montigny expose à M. le ministre des affaires sociales le cas de deux religieuses enseignant en qualité de maître agréé dans un établissement d'enseignement privé du 1^{er} degré, ayant passé avec l'Etat un contrat simple, en application de la loi du 31 décembre 1959. Pendant la période comprise entre le 16 septembre 1960 (date de prise en charge de leur rémunération par l'Etat) et le 31 décembre 1963, l'association gérante de l'établissement a versé pour ces deux religieuses des charges sociales et fiscales représentant 50 p. 100 de leur rémunération. A compter du 1^{er} janvier 1964, ces versements ont été supprimés à la suite de la publication de nouvelles instructions, en vertu desquelles les enseignants non laïques sont considérés comme des travailleurs indépendants et, comme tels, ne doivent pas être immatriculés à la sécurité sociale. Etant précisé que ces deux religieuses n'ont pas bénéficié des prestations d'assurance maladie pendant la période de versement des cotisations, il lui demande quelles démarches doivent être entreprises par l'organisme qui a versé ces cotisations, en vue d'obtenir le remboursement des sommes ainsi versées, tant au titre de la cotisation employeur qu'au titre de la cotisation salarié, pendant la période indiquée ci-dessus.

5909. — 27 avril 1966. — M. René Jager a l'honneur d'appeler l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur certaines difficultés d'application de l'article L. 862 du code de la santé publique, accordant la gratuité des soins au personnel hospitalier, qui prévoit notamment la prise en charge par l'établissement employeur du montant des frais d'hospitalisation non remboursés par les organismes de sécurité sociale aux agents hospitalisés dans l'un des établissements visés à l'article L. 792. La caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg dispose pour ses assurés obligatoires, dont fait partie le personnel hospitalier, d'un certain nombre d'hôpitaux, d'établissements de cures et de repos gérés par elle, donc ne présentant qu'un caractère semi-public. Le remboursement par les organismes payeurs de la sécurité sociale des frais engagés dans ces établissements à tarification contrôlée comporte, comme

pour les hôpitaux publics, la retenue du ticket modérateur de 20 p. 100. Il semble illogique, comme cela se passe actuellement, de faire supporter aux agents bénéficiaires de l'article L. 862 la part non remboursée par la sécurité sociale des frais engagés dans ces établissements souvent uniques dans leur genre sur le plan régional, dès lors que les séjours ont été régulièrement prescrits par les médecins traitants et agréés par les médecins conseils. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le remboursement de la quote-part des frais d'hospitalisation laissée à la charge des assurés par les organismes de sécurité sociale dans ses propres établissements peut être supportée par les employeurs visés à l'article L. 797 du statut des hospitaliers. Dans un même ordre d'idée, le département de la Moselle dispose d'une nette insuffisance d'établissements hospitaliers publics, carence compensée par un nombre assez important d'établissements privés dont les tarifs, en régime commun, sont agréés par la sécurité sociale à des prix souvent inférieurs aux établissements publics, mais pour lesquels la sécurité sociale ne rembourse habituellement que 80 p. 100 des frais engagés. Il lui demande si l'on ne pourrait admettre que les établissements visés à l'article L. 792 puissent compenser à leur personnel les dépenses du ticket modérateur dans ces établissements dès lors que les séjours auront été régulièrement prescrits. Il est à noter que, du fait même du régime local particulier à cette région, les agents hospitaliers ne sont pas avertis du caractère public ou privé de certains établissements presque tous bénéficiant de l'appellation « hôpital », et par principe l'hôpital est public.

5910. — 27 avril 1966. — M. Charles Stoessel expose à M. le ministre de la justice le cas d'une société anonyme coopérative à capital et personnel variables, ayant pour objet de grouper les achats de ses adhérents tous grossistes ou industriels, et dont les statuts sont régis par les titres II et III de la loi du 24 juillet 1867 et par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947. Il lui demande : 1° si, exception faite du principe énoncé par la loi de 1947 suivant lequel tout actionnaire a une seule voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, cette société anonyme coopérative doit obligatoirement respecter pour la tenue de ses assemblées générales les majorités et quorums des sociétés anonymes, définis par la loi du 24 juillet 1867 ; 2° dans la négative, si les actionnaires ont toute liberté pour fixer ces quorums et majorités.

5911. — 27 avril 1966. — M. Charles Stoessel expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de la loi du 12 juillet 1965, article 10, les produits obtenus de la cession d'un brevet découvert par une entreprise individuelle soumise aux bénéfices industriels et commerciaux et faisant partie de son actif immobilisé, bénéficient d'une taxation atténuée à 10 p. 100 dans le cadre des plus-values à long terme. Or, aucune disposition analogue n'est prévue si l'inventeur ressort de la cédule des bénéfices non commerciaux. Tel serait le cas, par exemple, d'un inventeur qui aurait cédé l'un de ses brevets en conservant un droit de regard indirect sur son exploitation et qui percevrait des redevances proportionnelles. Ces faits exposés, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans un but d'harmonisation et d'équité fiscales, un inventeur ressortant de la cédule des bénéfices non commerciaux peut également profiter du taux atténué de 10 p. 100 ; dans la négative, quelles seraient les raisons qui justifieraient un tel refus, étant précisé que, dans les deux cas, la notion de « plus-values destinées à être réinvesties dans l'entreprise » ne peut être avancée, ne s'agissant pas de sociétés passibles de l'I. S.

5912. — 27 avril 1966. — M. Etienne Dailly signale à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, comme suite à sa réponse, publiée au Journal officiel, Débats, Assemblée nationale, du 16 avril 1966, à la question écrite que lui avait posée, le 12 mars 1966, M. Ponselle, que les dispositions des décrets n° 62-1170 du 8 octobre 1962 et n° 64-373 du 25 avril 1964 qui ont institué en faveur des personnels non titulaires rapatriés d'Algérie une priorité de recrutement et une dérogation aux conditions d'âge exigées pour participer aux concours publics, ne sauraient suffire à régler la situation des agents contractuels qui sont en fonctions dans les services des rapatriés du ministère de l'intérieur et dont les emplois vont être progressivement supprimés, au cours des prochains mois, en exécution de la loi de finances pour 1966. Si certains des agents dont il s'agit ont effectivement la qualité de rapatriés et entrent, de ce fait, dans le champ d'application des textes réglementaires susvisés, les autres, pour n'avoir jamais servi en Algérie, ne s'en trouvent pas moins dans une situation particulièrement digne d'intérêt. En effet, lors de la création de l'administration des rapatriés, des agents non titulaires, en provenance notamment de l'ancien office des changes et du ministère de la construction, ont fait l'objet d'une intégration dans les cadres nouvellement instaurés. Les intéressés comptent, pour la plupart, une ancienneté administrative importante et leur licenciement des services des rapatriés ne saurait être prononcé sans un reclassement corrélatif. En sus de cette catégorie de personnels, des agents recru-

tés par les soins du secrétariat d'Etat aux rapatriés, puis du ministère des rapatriés, ont démontré par l'efficacité et le dévouement dont ils ont fait preuve pour régler des problèmes aux implications juridiques et humaines des plus complexes, d'incontestables aptitudes à faire carrière dans la fonction publique. Leur avenir administratif doit donc être également assuré et, à cet effet, pourraient être opportunément prises des dispositions analogues à celles qui sont contenues dans le décret n° 65-520 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation des auxiliaires de l'Etat. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte promouvoir en faveur des personnels contractuels des services des rapatriés, eu égard aux observations qui précèdent.

5913. — 27 avril 1966. — **M. Roger Lagrange** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de vouloir bien lui préciser : 1° le nombre des fonctionnaires et celui des militaires bénéficiaires de l'indemnité de résidence : a) de la zone sans abattement (20 p. 100) ; b) de la zone d'abattement de 2 p. 100 (18 p. 100) ; c) de la zone d'abattement de 3,5 p. 100 (16,50 p. 100) ; 2° les crédits totaux affectés en 1965 pour chacune de ces trois catégories, fonctionnaires, d'une part, et militaires, d'autre part.

5914. — 27 avril 1966. — **M. Marcel Fortier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 66-173 du 25 mars 1966 a délimité les compétences du ministère de l'intérieur et du ministère de l'agriculture en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement. A ce texte est jointe la liste des communes considérées comme « urbaines » et seules susceptibles, à ce titre, de bénéficier de subventions du ministère de l'intérieur. Toutes les autres communes relèveront désormais du ministère de l'agriculture. Compte tenu de ces dispositions, deux questions se posent : 1° en cas de constitution de districts ou de syndicats à vocation multiple entre plusieurs communes constituant un véritable ensemble urbain et dont l'un des objets essentiels peut être la réalisation d'un réseau intercommunal d'assainissement, que se passera-t-il si une ou deux des collectivités adhérentes figurent sur la liste susvisée des communes dites « urbaines » et les autres sur celle des communes dites « rurales » ; 2° en cas de constitution d'un district ou d'un syndicat à vocation multiple entre plusieurs communes voisines considérées comme « rurales » mais formant un véritable ensemble urbain auquel se posent des problèmes d'équipement urbain, et notamment celui de la réalisation d'un réseau intercommunal d'assainissement, cet ensemble devra-t-il vraiment relever du ministère de l'agriculture ? Il lui demande, dans l'affirmative, si ce district ou syndicat devra attendre trois ans complets pour entamer ou poursuivre la réalisation de son réseau d'assainissement, la totalité des crédits eau et assainissement du ministère de l'agriculture ayant apparemment déjà été répartis pour 1966-1967-1968 dans chaque région sous forme de subventions aux réseaux d'adduction d'eau essentiellement.

5915. — 27 avril 1966. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au logement** que selon les termes de la loi du 10 juillet 1965 et du décret d'application du 2 décembre 1965, le seul critère exigé pour l'attribution d'un prêt pour la construction est l'affectation du logement à l'habitation de l'emprunteur. Et l'article 14 du même décret stipule qu'une garantie hypothécaire et une assurance vie peuvent être exigées pour l'attribution des prêts. Or, lorsqu'il s'agit d'une accession à la propriété par l'intermédiaire d'une société civile immobilière, les parts souscrites ne peuvent faire l'objet d'une inscription hypothécaire et leur nantissement ne peut être envisagé. Dans ces conditions les souscripteurs aux sociétés civiles immobilières de construction doivent chercher ailleurs des garanties de prêt s'ils veulent bénéficier pleinement des avantages de l'épargne-logement. Il semble donc que des garanties jusqu'ici inemployées doivent être dégagées en faveur de ceux qui cherchent à construire dans le cadre d'une société immobilière. Dans ces conditions, il lui demande que les caisses qui perçoivent le 1/10 de la cotisation patronale pour l'aide à la construction, la caisse de retraite des cadres, les caisses de retraite ou de prévoyance puissent, à ceux qui participent à leurs ressources, accorder la garantie exigée pour l'obtention de leur prêt.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

5560. — **M. Raymond Bossus** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il n'a jamais été question et fort heureusement, de demander le remboursement des frais d'études aux personnes ayant suivi des cours de formation professionnelle ou de reclassement professionnel. Il n'en est pas de même à l'administration sous tutelle du ministère qu'est l'assistance publique puisque les élèves

de ses écoles doivent signer un engagement sur fin d'études en cas de non-application du contrat qui stipule que l'élève qui ne poursuit pas ses études ou ne professe pas cinq années après l'école doit verser un dédit. Le montant de ce dédit vient d'être sensiblement augmenté. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle décision est arbitraire, va nuire au recrutement des écoles d'infirmières, est une entrave à la liberté du travail et, qu'en fin de compte, le seul moyen de garder des infirmières qualifiées et formées par l'assistance publique est de leur donner de meilleures conditions de travail et de salaire. Si telle est sa pensée, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour annuler la décision arbitraire du dédit pour les élèves infirmières de l'assistance publique. (Question du 3 février 1966.)

Réponse. — L'article 5 du décret n° 62-910 du 3 août 1962 oblige les infirmières issues de la promotion professionnelle à effectuer dix années de services dans un établissement public avant de pouvoir exercer leur profession soit à titre privé, soit en qualité de salariées d'un établissement privé. D'autre part, bon nombre d'établissements publics demandent aux candidats infirmiers au titre de la promotion professionnelle, de souscrire l'engagement de rembourser le coût de leur formation au cas où ils quitteraient l'établissement avant l'expiration d'un certain délai. Ce délai ne saurait évidemment excéder les dix années prévues par le décret susvisé. Il est, par exemple, de cinq ans dans le cas de l'assistance publique de Paris. Il est parfaitement légitime qu'un établissement hospitalier public ayant assumé, au titre de la promotion professionnelle, la charge financière de la formation d'une infirmière demande à celle-ci, au cas d'une défaillance résultant d'un motif autre que de force majeure, le remboursement de tout ou partie des frais de formation qu'il a exposés. En ce qui concerne la modification du régime du dédit décidée par l'assistance publique de Paris, elle ne s'appliquera pas aux élèves actuellement en cours d'études. Pour ceux-ci, les engagements initiaux demeurent seuls applicables ; les nouveaux taux de remboursement prévus ne seront mis en vigueur qu'à compter de la rentrée scolaire 1966.

5776. — **M. Roger Thiébaut** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la caisse d'allocations familiales de Rouen verse, depuis plusieurs années, les prestations familiales à 6.000 de ses allocataires, qui en ont fait la demande, à leur compte courant postal, leur compte en banque ou leur compte à la caisse d'épargne, c'est-à-dire que la caisse a devancé la recommandation faite par son prédécesseur, par la circulaire 46 S. S. du 20 mai 1965, dont les conclusions étaient les suivantes : « Je rappelle, à ce sujet, que si un mode de paiement ne convient pas à un allocataire, pour des raisons valables, la caisse d'allocations familiales a le droit de rechercher parmi ceux qu'elle a prévus celui qui est susceptible de permettre le versement régulier des prestations familiales sans difficultés ni déplacement inutile de l'allocataire. » Or, aux termes d'une lettre, références : 7° bureau, direction régionale, du 12 août 1965, la caisse n'est plus autorisée à verser les prestations par virement à un compte bancaire, sous le prétexte que les prestations familiales sont insaisissables, alors qu'il est permis de penser que même les percevant directement, les familles peuvent toujours en faire l'emploi qu'elles veulent. Compte tenu de la contradiction entre les deux instructions, il lui demande s'il n'est pas possible de maintenir les versements aux comptes bancaires, comme auparavant. (Question du 10 mars 1966.)

Réponse. — La circulaire n° 46 S. S. du 20 mai 1965 a autorisé les caisses d'allocations familiales à verser les prestations familiales par virements postaux aux allocataires qui en feraient la demande. Par ailleurs, certaines caisses d'allocations familiales avaient été autorisées, à titre expérimental, à verser les prestations familiales par virements bancaires. Après examen des résultats obtenus, il a été décidé de permettre l'utilisation de ce mode de paiement pour les bénéficiaires qui en feront expressément la demande. Des instructions en ce sens sont données aux caisses d'allocations familiales.

ECONOMIE ET FINANCES

5509. — **Mlle Irma Rapuzzi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des rapatriés d'Algérie qui, exerçant depuis de longues années leur activité professionnelle en Afrique du Nord ont fait construire avec leurs propres deniers leur logement sans l'aide de l'Etat, le prêt du crédit foncier qu'ils avaient sollicité leur ayant été refusé. A la place de ce prêt une bonification forfaitaire d'intérêt, garantie par le Gouvernement français, leur avait été attribuée pour une période de vingt ans. A la suite des événements d'Algérie, leurs logements ont été déclarés « biens vacants » sans d'ailleurs qu'ils en soient avisés, de telle sorte que les intéressés ont perdu le logement dont ils étaient propriétaires. Par ailleurs, depuis 1963, le Gouvernement algérien ne leur paie plus la bonification forfaitaire d'intérêt qu'il devait prendre à sa charge en vertu des accords d'Evian. En lui rappelant les dispositions de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961 stipulant qu'un texte particulier fixerait, en fonction des circonstances, le

montant et l'indemnisation en cas de spoliation et de perte définitivement établie des biens appartenant aux rapatriés, elle lui demande : 1° de préciser les mesures envisagées par le Gouvernement pour indemniser les rapatriés dont la situation est exposée ci-dessus, de la perte largement établie de leur logement ; 2° de faire prendre en charge par ses services le paiement de la bonification forfaitaire d'intérêt, garantie par le Gouvernement français, à laquelle lesdits rapatriés pouvaient prétendre pendant une période de vingt ans et qui ne leur a plus été payée depuis 1963. Il semblerait juste qu'en la circonstance le Gouvernement applique des mesures identiques à celles qui ont été prises à l'égard des souscripteurs de l'emprunt Pinay 1952, dont les intérêts sont maintenant réglés par les comptables du Trésor. (Question du 17 novembre 1965.)

Réponse. — 1° Les rapatriés âgés qui étaient propriétaires outre-mer de biens immobiliers dont ils n'ont plus la libre disposition peuvent bénéficier, sous certaines conditions de ressources, d'une prestation dite indemnité particulière destinée à les aider à se reloger en métropole. Cette prestation, dont le montant varie entre 10.000 et 40.000 F tient donc compte, en fait, des efforts de prévoyance réalisés outre-mer par nos compatriotes rapatriés en faveur desquels le Gouvernement a mis en œuvre des mesures de reclassement et de réinstallation qui représentent un effort très important pour l'ensemble de la nation ; 2° le versement des bonifications forfaitaires d'intérêts pour les immeubles construits en Algérie avec l'aide du crédit foncier de France a été pris en charge par le Gouvernement algérien en application de l'article 18 de la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière des accords d'Evian, lequel stipule que l'Algérie assume les obligations et bénéficie des droits contractés en son nom ou celui des établissements publics algériens par les autorités françaises compétentes. Depuis 1963, le Gouvernement algérien a suspendu effectivement le versement de ces bonifications d'intérêts, notamment lorsque les bénéficiaires français ne résident plus en Algérie. Cependant, le Gouvernement qui n'a pas donné la garantie de l'Etat français au règlement de ces prestations n'est pas substitué au Gouvernement algérien, débiteur défaillant. Par ailleurs, le Trésor français n'a pas reçu mandat du Trésor algérien de procéder, pour le compte de l'Algérie, à cette catégorie de règlement : or, c'est en application d'un mandat de ce genre que le Trésor français assure dans les conditions que rappelle l'honorable parlementaire le service des emprunts émis par l'ancien Gouvernement général de l'Algérie. Il va de soi que les représentants du Gouvernement français aux négociations franco-algériennes ne doivent pas perdre de vue la question évoquée ci-dessus.

5703. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsqu'un employeur continue à payer à un salarié malade la totalité de son salaire mais que celui-ci lui ristourne le montant des indemnités journalières reçues de la caisse primaire de sécurité sociale, il est admis que le versement forfaitaire ne porte que sur la différence entre le salarié payé et le montant des sommes ristournées ; il lui demande si, par analogie avec cette solution, le salarié en cause peut mentionner sur sa déclaration de revenus au titre des traitements et salaires la différence entre le montant des salaires nets perçus et le montant des sommes reversées à son employeur. (Question du 17 février 1966.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 81-9° du code général des impôts, les prestations de sécurité sociale sont exonérées d'impôt entre les mains du bénéficiaire. Ces dispositions ont une portée générale et, dès lors, elles trouvent leur application même dans l'hypothèse, visée par l'honorable parlementaire, où l'employeur en ferait l'avance au salarié intéressé. Ce dernier peut donc déduire dans sa déclaration du montant des sommes qu'il a reçues le montant des prestations dont il s'agit.

EDUCATION NATIONALE

5858. — M. André Picard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les commissions nationales et départementales des bourses scolaires tiennent compte de la situation financière des parents des candidats, de leurs ressources et de leurs charges. En ce qui concerne les familles d'agriculteurs, il lui demande si, dans cette évaluation, il n'est pas possible de tenir compte des remboursements d'emprunts, auxquels les parents ont à faire face, en particulier des remboursements des sommes qui leur ont été avancées par les caisses de crédit agricole. (Question du 5 avril 1966.)

Réponse. — Pour répondre au désir exprimé par la grande majorité des familles d'agriculteurs on a recherché un procédé d'appréciation des ressources familiales qui éviterait aux intéressés de remplir le questionnaire portant sur le détail des ressources et

charges familiales. L'adoption récente du bénéfice forfaitaire agricole imposable pour base d'appréciation des ressources dans l'examen des demandes de bourses et la suppression subséquente du questionnaire sur les charges et ressources excluent, en principe, la possibilité de retenir telle ou telle charge particulière. Néanmoins, il est prévu que les cas d'interprétation difficile peuvent donner lieu à une enquête complémentaire. Ce nouveau procédé n'écarte donc pas, sans recours, les cas individuels qui peuvent se présenter. D'ailleurs, les familles ont toujours la possibilité de faire état, dans la demande de bourse, des difficultés particulières qu'elles rencontrent, afin de mettre à la disposition des commissions chargées de l'attribution des bourses tous les éléments utiles à une juste appréciation de leur situation.

INDUSTRIE

5707. — M. Charles Stoessel expose à M. le ministre de l'industrie qu'il a été informé que la direction des mines domaniales de potasse d'Alsace envisage de procéder prochainement à la fermeture de l'usine de carbonate située à proximité de la mine Amélie. Les raisons invoquées pour une telle fermeture résideraient dans le manque de rentabilité de cette activité et par conséquent dans les difficultés de commercialisation de sa production. Il lui signale à cet effet qu'après avoir occasionné une dépense se chiffrant à plusieurs milliards d'anciens francs, aussi bien en ce qui concerne les investissements consentis que le déficit d'exploitation permanent enregistré depuis sa mise en route, cette usine est vouée à la fermeture quelques années à peine après sa construction. Il lui demande en conséquence que soient établies les responsabilités d'un tel gaspillage des fonds d'une entreprise nationale et qu'il lui soit précisé à qui incombait : a) le choix des méthodes de fabrication du carbonate ; b) les calculs des prix de revient et l'estimation de la rentabilité ; c) la décision du lancement d'une fabrication dont les prix de revient s'avèrent prohibitifs. (Question du 18 février 1966.)

Réponse. — C'est l'intérêt de disposer pour certaines cultures d'engrais potassiques sans chlore qui a incité les Potasses d'Alsace à rechercher, après la guerre, de nouvelles méthodes de fabrication du carbonate de potassium. Leur centre de recherches (Secpia) a étudié et proposé une méthode inspirée de celle utilisée dans les soudières (procédé Solvay), l'ammoniaque étant remplacée par une amine. Après divers essais de laboratoire, l'étude du procédé fut conduite sur une installation pré-industrielle à marche continue de 200 kg/jour ; compte tenu des résultats acquis, l'étape de l'usine pilote parut pouvoir être évitée et le passage direct à l'échelle industrielle fut proposé. Les calculs de prix de revient et de rentabilité furent effectués par la Secpia à partir des résultats obtenus sur l'installation pré-industrielle et en tenant compte des données de base (coût de la main-d'œuvre, de l'énergie, des utilités, etc.) fournies par les mines domaniales de potasse d'Alsace, la société Potasse et engrais chimiques et la société Potasse et produits chimiques. Le lancement de la fabrication du carbonate de potassium fut décidé au cours d'une réunion générale à laquelle assistaient les principaux responsables des entreprises du groupe des potasses (mines domaniales, Société commerciale, Kali Sainte-Thérèse, Potasse et produits chimiques, Secpia). Le principe de la participation des mines domaniales fut approuvé par le conseil d'administration au cours de la séance du 28 avril 1955. Les faits n'ayant pas confirmé les prévisions de prix de revient et de rentabilité, le carbonate de potasse n'a pu être orienté vers les marchés agricoles, trop peu rémunérateurs ; il a été dirigé vers les marchés industriels qui ont été activement prospectés et développés tant en France qu'à l'étranger. Mais devant une concurrence internationale accrue, il paraît nécessaire aujourd'hui aux dirigeants des potasses de réaliser une concentration de la production. Or, du fait du développement rapide du marché du chlore, le procédé de fabrication du carbonate à partir de l'électrolyse du chlorure de potassium est aujourd'hui le plus compétitif. C'est donc sur ce procédé que sera concentrée la production dans une usine haut-rhinoise qui sera la plus grande du monde de son type. Il importe de souligner que les conditions financières de cette concentration permettront aux mines domaniales de couvrir les dépenses qu'elles ont faites. L'opération, sans être bonne, n'est donc pas désastreuse. Or, il est bien évident que les établissements publics industriels doivent s'intéresser dans leur domaine à la recherche et à la réalisation de procédés nouveaux ; en cette matière malheureusement le succès n'est jamais garanti. Il est précisé, enfin, à l'honorable parlementaire, qu'aucun des ouvriers travaillant à l'usine ne sera licencié ; tous seront occupés dans d'autres ateliers des mines domaniales.

M. le ministre de l'Industrie fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5812 posée le 22 mars 1966 par M. Raymond Boin.